5 MINUTES ÉTERNELLES



Pour discerner chaque jour les fils qui nous animent...

Pourim - Meguilat Esther
Pessah : du ménage au *Seder*

Mishna Yomit:
Bekhorot 1:4-6:10

15 Adar I - 6 Nissan
5779

Numéro 84

בעזרת ה' יתברך

5 MINUTES ETERNELLES

L'étude au quotidien

n°84

16 Adar I - 6 Nissan 5779

Mishna Yomit : Bekhorot 1:4 - 6:10

© 2019 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

LA DIFFUSION DE CE LIVRE A ÉTÉ PARRAINNÉE PAR

חנה

ASSOCIATION
HAYÉ HANNA

Pour l'élévation de l'âme de
Hannah Sylvie Sitruk z"l

L'Association HAYÉ HANNA

- ☑ AIDE LES FAMILLES DANS LE BESOIN POUR LES FÊTES
- ☑ AIDE LES MARIÉES EN DIFFICULTÉ - HAKHNASSAT KALA
- ☑ AIDE ET VISITE LES PERSONNES ÂGÉES HOSPITALISÉES
- ☑ AIDE DANS L'ACCOMPAGNEMENT SUITE AU DÉCÈS
- ☑ DISTRIBUE DES TSITSIOT DANS LES PETITES CLASSES DES ÉCOLES JUIVES
- ☑ DISTRIBUE DES TEHILIM PERSONNALISÉS DANS LES ÉCOLES ET SYNAGOGUES
- ☑ FINANCE LE KOLLEL HAYÉ HANNA ET LE LIMOUD TORAH
- ☑ DISTRIBUE DES TSEDAKOT

RETROUVEZ TOUTES SES ACTIONS SUR :

HTTP://HAYE-HANNA.COM

SOMMAIRE

ETUDE QUOTIDIENNE — HALAKHA

Pourim 14
Les 4 Parashiot - le jeûne d'Esther - la Meguila - Matanot laEvionim - Mishloah Manot - Mishté - Shoushan Pourim

Le Hamets 36
Définition - La recherche du Hamets : où, quand, comment ? - La Bedikat Hamets - Les produits à base de Hamets - Les médicaments - La vente du Hamets

La cashérisation de la cuisine 63
Le four - le micro-ondes - l'évier - le plan de travail - la bouilloire - la gazinière...

Préparation au Séder 70
Birkat Haïlanot - la lecture du Nassi - le jeûne des Bekhorot - la lecture du Korban Pessah - Maror - S'accouder - les 4 coupes de vin - la Matsa

ETUDE HEBDOMADAIRE — PARASHAT HASHAVOUA

Ki Tissa 90
Laisser l'instinct de côté

Vayakhel - Shekalim 92
Qui soutient véritablement la Torah ?

Pekoudei 100
Celui qui fait son devoir mérite reconnaissance

Vayikra - Zakhor 102
Comment vivre avec joie les préparatifs de Pessah

Tsav 109
Le Korban Shelamim et Toda

Chemini - Para 92
Pourquoi manger casher ?

Tazria - Ha'hodesh 92
La pauvreté remplace la lèpre

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

Meguilat Esther 124

Le contexte historique - Une époque charnière - Esther la cachée - La montée du bon Koresh - Ch.1 - Vayehi : Vay ! Vay ! Hey ! Hey ! - Deux serpents, un dessein - Ch.2 - Postface

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE QUOTIDIENNE

Etudiez chaque jour une mishna en live en vidéo, au **www.5mineternelles.com/mishnadujour.php** grâce aux textes dans cette rubrique

Bekhorot 1:4 - 6:10 162

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,

le Gaon Rav Shmouel Auerbach zatsal

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

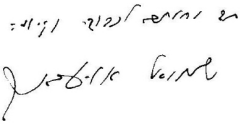
Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk zatsal

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de

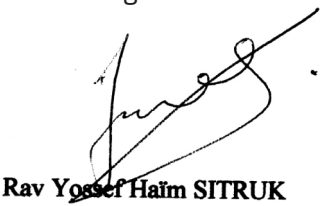
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

EDITO

בָּרוּךְ אַתָּה... אֲשֶׁר נָתַן לָנוּ אֶת תּוֹרָתוֹ תּוֹרַת אֱמֶת, וְחַיֵּי עוֹלָם נָטַע בְּתוֹכֵנוּ

Tu es source de bénédiction Hashem... qui nous a donné Sa Torah, la vraie Torah, ***et qui a enraciné en nous la vie éternelle***

C'est l'histoire d'un pilote de chasse... 60 minutes seulement le séparent du moment où on le tirait de son lit pour une mission d'extrême urgence, et le voilà déjà lancé à mach 1, à quelque 10.000 pieds d'altitude, transperçant la nuit noire en direction de la plus grande menace de l'humanité. Depuis la tour de contrôle, ses camarades le guident par satellite, en lui indiquant par où et comment slalomer entre les ondes des radars ennemis. Le moindre faux-pas mettra fin à cette mission planifiée scrupuleusement durant des mois, et au passage, mettra aussi fin à sa carrière d'humain sur cette planète...

Dans son cockpit, ce pilote de chasse peine parfois à réaliser l'enjeu de ses gestes. Sa cabine supra-isolée ne lui permet en effet d'entendre que le doux sifflement des réacteurs, ainsi que l'oxygène qui circule dans son masque. Et pourtant... A l'extérieur, de violentes explosions accompagnent son dépassement du mur du son. De temps à autres, il largue même quelques charges pour brouiller les pistes, en continuant son avancée vers le territoire ennemi avec, en toile de fond, ce monotone sssssssss...

Le voilà à présent à quelques kilomètres de la cible. La tour de contrôle donne déjà l'ordre d'enclencher le système de bombardement. Pour lui, il s'agit des 3 boutons originaux situés sur

sa droite, à la 3e rangée, qui provoquent l'allumage d'un drôle de gros bouton rouge qui se met à clignoter ! Sur son casque sophistiqué commencent à apparaître des indications concrètes des positions ennemies, ressemblant un peu à ces courbes paramétrées qu'on étudiait en Terminale S. Et voilà qu'une grosse cible pointe l'objectif à pulvériser, et l'ordre de bombarder est donné. Côté pilote, cela requiert d'appuyer à présent sur le fameux bouton rouge. Il l'actionne, et rebrousse déjà chemin, poussant à présent l'engin à mach 2. Tandis qu'à l'extérieur… Une lourde charge frappe de front la centrale nucléaire secrète, et provoque un véritable tremblement de terre artificiel !

En quelques minutes déjà, un flash spécial interrompt les émissions télévisées du monde entier pour annoncer l'abdication des Ayatollahs, tandis que notre cher héros sort son train d'atterrissage, espérant que quelqu'un aura pensé à préparer l'expresso qu'il n'a pas eu le temps d'avaler dans l'empressement !

A l'instar des racines qui puisent les forces et oligo-éléments du sol pour nourrir les feuilles et les fruits de l'arbre, le *Nefesh haHaïm* [I 16, IV 11] explique que l'homme est '***la racine des êtres vivants du monde***' – des créatures matérielles comme spirituelles. Reb Haïm de Volozhin zatsal explique qu'Hashem a créé l'homme en invitant toutes les créatures célestes comme terrestres à apporter leur contribution. Chaque être a ainsi transmis 'sa racine', chargeant ainsi l'homme de la responsabilité d'apporter les forces vitales à tout l'univers.

A vrai dire, cette notion très profonde requiert la rédaction d'un livre entier pour expliquer ses raisons et son fonctionnement, et il n'est pas de mon propos d'ouvrir ce sujet ici. Je voudrais uniquement mettre l'accent sur la conséquence capitale de cette notion : **le rôle suprême du *Ben Israël***.

En nous donnant Sa Torah, Hashem nous a nommés **médiateurs entre le monde matériel et le monde spirituel**. Lorsque nous accomplissons la volonté d'Hashem, nous utilisons ce monde matériel pour grandir le Nom d'Hashem sur terre. Plus nous fournissons des efforts dans ce sens, plus nous accroissons la raison d'être de tout cet univers. Par notre intermédiaire, toutes les créatures puisent leurs forces vitales, c.-à-d. leur raison d'être, la fonction d'outil servant à développer un aspect singulier de l'honneur du Créateur.

Grandir le Nom d'Hashem ne requiert pas forcément des œuvres grandioses. Ou plutôt : pas ce que notre petite tête estime grandiose – car objectivement, chaque petite action est réellement grandiose ! Chacun de nous est quotidiennement appelé à glorifier d'Hashem, à maintes reprises, en se pliant dans toutes sortes de circonstances à Sa volonté, même lorsqu'aucun témoin oculaire n'assiste à la scène. Derrière ce rideau de matériel se tient le Maître du monde qui nous admire, et invite Sa cour céleste à féliciter cet humain qui accomplit Sa volonté. Si dans notre petit cockpit, nous réalisons des actes qui nous paraissent tous petits et tous banaux, ces petits gestes parviennent à déclencher dans le ciel des vagues d'engouement. Jusqu'au jour où, *Beezrat Hashem*, une petite voix nous réveillera en pleine nuit pour nous pousser à nous lever pour la gloire d'Hashem, faire les *Birkot haSha'har* avec entrain, puis lire le *Tikoun Hatsot* et étudier avec feu jusqu'au petit matin. Alors, nos petites actions discrètes déclencheront dans le ciel une grande explosion qui mettra fin à cet exil infernal, et le grand *Shofar* d'Hashem retentira pour déclarer la rédemption tant attendue !

Je saisis au passage cet édito pour faire un petit clin d'œil à notre nouveau partenaire – R. Sitruk, président de l'association *Hayé Hannah*. Pour l'élévation de l'âme de sa chère maman za'l, notre

nouvel ami s'est fixé de diffuser à chaque parution plus de 250 livres autour de lui. Je suis sûr que, de son cockpit, il est à des lieues de réaliser le nombre d'explosions quotidiennes qu'il déclenche, à chaque fois qu'un juif étudie grâce à lui ne serait-ce qu'une petite page de Torah. Tout comme moi-même, de mon cockpit au *Beit haMidrash*, je manque de réaliser que les click-clacs de mon clavier déclenchent des vagues de Mitsvot, lorsque nos chers lecteurs s'élèvent par notre intermédiaire !

Voilà donc un ***5 minutes éternelles*** qui sera pour nous tous d'une grande utilité pour nous apprendre à méditer un peu sur la portée spirituelle et éternelle de nos 'petits' actes réalisés dans ce monde ici-bas…

Concernant le programme de ce numéro, Pourim en *Halakha* et en *Moussar*, en continuant l'étude de texte de la *Meguilat Esther* débutée l'année dernière, avec à présent la fin du ch.1, et tout le 2e chapitre. Cette année, nous avons changé un peu de style, en proposant une véritable étude de texte. Je suis certain que, *Beezrat Hashem*, vous apprécierez l'approche. Après cette étude, nous entamerons toutes les lois de préparation à Pessah, du fameux ménage de Pessah en passant par la *Bedikat Hamets,* et jusqu'aux lois du *Séder*. Ce programme s'arrêtera le 6 Nissan, date à laquelle nous ferons paraître *Beezrat Hashem* le numéro spécial Pessa'h, en proposant enfin l'étude révisée de tout *Shir haShirim*.

En vous souhaitant une agréable étude, et une joyeuse fête de Pourim…

Harry Méïr Dahan



Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : «Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, *Choul'han Aroukh* ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**

מִשֶּׁנִּכְנַס אֲדָר מַרְבִּין בְּשִׂמְחָה

Quand le mois de Adar arrive, il faut redoubler de joie !

1. Il y a plus de 2400 ans, les juifs exilés à *Shoushan* –Suse (Perse)– furent épargnés d'un décret d'extermination, promulgué par Haman. Lorsque la terrible sentence se retourna contre son initiateur, Mordékhaï mit ces événements par écrit et instaura de commémorer chaque année cette grande victoire par un jour de fête et de réjouissance, appelé Pourim.
Depuis, tout le mois où le deuil devint joie, est un mois de réjouissance, durant lequel nous nous devons de réaliser notre chance d'avoir été élus par Hashem pour recevoir Sa Torah.

2. Le *Yaabets* écrit que dans une année bissextile –comme cette année–, **cette instruction débute au 2e Adar**, puisqu'elle dépend de la fête de Pourim. Aussi, celui qui attend l'occasion de réaliser **un *Kidoush* de remerciement à Hashem** –pour une naissance ou autre bonté– s'efforcera de le faire **en Adar II**.

3. De manière générale, les évènements qui doivent être marqués en Adar, seront célébrés cette année en Adar II. Notamment, celui qui est né en Adar 5766 fêtera sa **Bar Mitsva en Adar II**. Sauf s'il naît en Adar I d'une année bissextile, et que l'année de Bar Mitsva est elle-aussi bissextile – comme ce sera le cas en 5784. L'on fêtera alors la Bar-Mitsva en Adar I.

4. Concernant le *Yahrzeit* – l'anniversaire du décès, les **séfarades** ont l'usage de marquer le jour et de jeûner [pour ceux qui en ont la coutume] selon le même principe : si le décès a eu lieu en année simple, on le commémorera en Adar II. Et s'il a eu lieu en année bissextile, on le commémorera selon le mois respectif. A l'exception de la 1ère année, qui s'achève toujours au terme des 12 mois – c.-à-d. en Adar I.
Quant aux **ashkénazes**, si le décès a eu lieu en année simple, ils jeûneront a priori 2 fois, aux 2 mois de Adar. Et a posteriori, en Adar I [M-B CH.568 §42]. Et pour le *Kaddish*, ils pourront certes le dire aux 2 mois, mais n'auront de priorité d'officier la prière qu'à une seule date, au choix. Il vaudra alors mieux choisir Adar I. [RAMA IBID.]

Les 4 Parashiot

Shabbat Shekalim

1. Au temps du *Beit haMikdash,* chaque juif payait en Adar une cotisation annuelle au Temple pour l'acquisition des sacrifices publics et de l'encens. Chacun devait donner le *Ma'hatsit Hashekel* – un **demi-shekel**. Cette collecte s'effectuait durant le mois d'Adar, afin de pouvoir acheter le mois suivant, en Nissan, les sacrifices de Pessah. Le montant de cette cotisation était d'un demi-shekel – une pièce d'argent de l'époque qui pesait 19,2g d'argent. De nos jours, on continue de donner le ***Zekher*** [souvenir] **du *Ma'hatsit Hashekel,*** que l'on verse juste avant Pourim, car c'est le mérite de cette Mitsva réalisée en Adar qui sauva les juifs de l'extermination par Haman.

2. Le Shabbat prochain qui précèdera *Rosh Hodesh* Adar II, est appelé *Shabbat Shekalim*. On y sort 2 *Sefer Torah*. Dans le 1er, on lit la *Parasha* de la semaine – *Vayakhel*– et dans le 2nd, le début de *Ki Tissa*, dans laquelle Hashem ordonne de cotiser le *Ma'hatsit haShekel*, **pour nous rappeler de verser cette cotisation**.

3. Si on a omis de lire ce passage de la Torah et que l'on s'en rend compte après la lecture de la *Haftara*, ou même après *Moussaf*, on sortira un 2e *Sefer Torah* pour la lire, et on récitera après la *Haftara* de *Shekalim*.

Si on ne s'en rend compte que dans l'après-midi, les ashkénazes sortiront 2 *Sefer* à *Min'ha*, mais ne pourront plus se rattraper après Shabbat. Et les séfarades ne sortiront pas de 2e *Sefer* à *Min'ha*, mais se rattraperont le Shabbat suivant. [M-B CH.685 §2]

4. Ces lois seront les mêmes pour les lectures de *Para* et de *Ha'hodesh*, que nous lirons durant les Shabbat de Adar. Par contre, si on oublie la lecture de *Zakhor* d'avant Pourim, on sortira le Shabbat d'après Pourim un *Sefer* supplémentaire – en plus du 2e *Sefer Torah* de *Para*.



Zékher léMa'hatsit haShekel

1. Quand ? L'usage est de donner le *Zekher léMa'hatsit haShekel* **à la sortie du jeûne d'Esther.** Même un habitant de Jérusalem –qui célèbre Pourim le 15 Adar– le donnera à la sortie du jeûne. A posteriori, on pourra le donner même après Pourim, jusqu'à *Rosh Hodesh* Nissan.

2. Combien? Les **séfarades** donnent l'équivalent de **9,6g d'argent** – soit ~20 shekels ou 4,90€–, et les **ashkénazes** donnent **3 demi-pièces de la monnaie du pays** – c.-à-d. 1,5 shekels, € ou $, selon le pays.

Un séfarade qui n'a pas les moyens de cotiser autant pourra s'acquitter –ou au moins ses enfants– comme le prescrit l'usage ashkénaze. De même, un ashkénaze aisé accomplira une belle Mitsva en versant **3 fois l'équivalent de 9,6g d'argent**.

3. Qui? Selon la loi stricte, tout **homme** ayant atteint 20 ans doit verser cette cotisation. Une femme s'efforcera aussi de la donner.

Quant aux adolescents qui ont atteint la **majorité religieuse** –12 ans pour une fille, 13 ans pour un garçon– cela fait l'objet d'une discussion. Dans la mesure du possible, il est **souhaitable** d'accomplir cette Mitsva. Les enfants de moins de 13 ans ne sont pas imposables. C'est toutefois un bon usage que les parents cotisent pour eux. Idem pour une femme enceinte. [M-B CH.694 §5]

Attention: un parent qui a une fois cotisé pour son enfant **sans dire *Bli Neder*** [sans engagement à l'avenir] **devra désormais cotiser** chaque année. [IBID.]

4. A qui ? L'usage est de le verser à des institutions de Torah, car depuis la destruction du *Beit haMikdash*, l'étude de la Torah est la seule consolation d'Hashem. On pourra aussi le reverser à une institution de *Tsedaka*.

5. A priori, on veillera à ne pas qualifier ces pièces de *Ma'hatsit haShekel* mais de ***Zékher*** *léMa'hatsit haShekel* – c.-à-d. **le souvenir** de la *Mitsva* du *Mahatsit haShekel*.



Parashat Zakhor

1. Le Shabbat qui précède Pourim est appelé *Shabbat Zakhor*. On y sort un 2e *Sefer Torah* pour y lire la *Mitsva* d'anéantir le souvenir d'Amalek, le petit fils d'Essav et ancêtre de Haman. Ce peuple est depuis toujours l'ennemi juré d'Israël. Alors que nous sortions d'Egypte et traversions la mer Rouge, le monde entier tremblait devant Hashem qui nous accompagnait. Vint alors ce kamikaze et osa nous affronter au prix de sa vie, afin de prouver à toutes les peuplades qu'Israël est affrontable, démuni de caractère divin.

2. Bien que la lecture de la Torah en public soit une *Mitsva* d'ordre rabbinique, **plusieurs pensent que la lecture de *Zakhor* est imposée par la Torah**. [Chou-Ar ch.685 §7]

3. De ce fait, on choisira le *Sefer* écrit avec la plus grande minutie pour lire cette section, et on nommera l'officiant le plus expérimenté pour la lire avec une bonne prononciation.

4. On ne fera pas monter un enfant pour ce *Maftir*. Quant à un jeune Bar Mitsva, si l'on n'est pas certain que son corps ait développé les signes de puberté –soit 2 poils dans les parties génitales–, il est préférable de ne pas le faire monter pour cette lecture.

5. Une femme doit-elle écouter la lecture de *Zakhor* ? Cela fait l'objet d'une discussion, du fait qu'elle n'est pas enjointe de faire la guerre contre Amalek. Il est souhaitable qu'elle se rende à la synagogue pour écouter cette lecture. Certains pensent qu'une femme peut s'acquitter de cette *Mitsva* en la lisant [ou l'écoutant] à partir d'un *Houmash* imprimé – tandis qu'un homme doit impérativement l'écouter d'un *Sefer Torah*.

Certaines communautés ont l'usage de lire une 2nde lecture de *Zakhor* pour les femmes après la prière du Shabbat matin. A priori, on prévoira que 10 hommes soient aussi présents pour écouter cette lecture.



Le jeûne d'Esther

1. Lorsque les Bnei Israël sortirent en guerre contre Haman et leurs ennemis, ils jeûnèrent et se repentirent. Hashem écouta leurs prières et les sauva. En souvenir, nous jeûnons la veille de Pourim. Ce jeûne est aussi appelé au nom d'Esther afin de rappeler la miséricorde d'Hashem qui accepta la *Teshouva* des Bnei Israël qui jeûnèrent 3 jours consécutifs, lorsqu'Esther se rendit chez Ahashverosh sans convocation.

2. Un '*Hatan* –jeune marié durant les 7 jours des *Sheva Berakhot*–, ainsi que les concernés par une *Brit Mila* –le père, le *Mohel* et le *Sandak*– doivent a priori jeûner le jeûne d'Esther. Certains tendent toutefois à exempter du jeûne d'Esther les concernés par le *Brit Mila*, surtout après avoir prié *Min'ha* [Cf. Shaar haTsioun ch.686 §16. Et pour le Hatan durant les 7 jours, cf. Ibid. ch.559 §34].

3. Les femmes enceintes de plus de 3 mois ou qui allaitent sont exemptées de jeûner. Pour tous les jeûnes publics, c'est tout de même un bon usage de jeûner, si elles n'encourent aucune complication. Mais pour le jeûne d'Esther particulièrement, les décisionnaires se montrent bien plus tolérants.

4. Un malade est exempté de jeûner. Il devra cependant manger discrètement. De même, un malade qui a officiellement guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne est exempté. Idem pour le vieillard.

Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pourra le faire sans eau.

5. Pendant le jeûne, il est interdit de manger ou boire. Mais il est permis de se parfumer ou de se laver, même à l'eau chaude. Il est aussi permis de fumer. Par contre, il est défendu de se brosser les dents. En cas d'extrême nécessité, on tolèrera de se les brosser en veillant à faire entrer moins de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement.



1. Le jeûne d'Esther débute à l'aube, 1h12 (en heure solaire) avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit suivante, 18 min. après le coucher du soleil.

2. Si l'on souhaite se lever manger avant le début du jeûne, il est permis de le faire uniquement **si cela a été prévu avant d'aller se coucher**. Par contre, celui qui se réveille à l'improviste dans la nuit, ne pourra ni manger ni boire, même si le jeûne n'aura officiellement pas débuté. Notons tout de même que le Rama tolère de boire même si l'on ne le prévoyait pas avant d'aller dormir. [Cf. Chou-Ar. ch.564]

3. Dans la prière du jeûne, on ajoute dans la *Amida* le texte de *Aneinou*. Lors de la récitation de la *Amida* **à voix basse**, on l'intègre dans la 16e *Berakha* – à *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le dit entre la 7e et la 8e *Berakha* [entre *Goël Israël* et *Réfaénou*].

Le **particulier ashkénaze** n'ajoute ce texte dans la *Amida* **à voix basse** qu'à *Min'ha* (la prière de l'après-midi), mais pas à *Sha'hrit* (du matin) [ch.565-566]. Tandis que les particuliers séfarades l'ajoutent même à *Sha'hrit*.

4. Celui qui est contraint de manger ou boire pendant le jeûne ne peut plus dire *Aneinou*. Quant à celui qui casse son jeûne par mégarde, il se doit de continuer malgré tout de jeûner, et pourra de ce fait dire *Aneinou* dans sa prière [Cf. M-B ch.568 §3, et Shevet haLevy VIII ch.131].

5. Dans un *Minyan* [regroupement de 10 personnes pour prier], s'il n'y a pas au moins 6 personnes qui jeûnent, l'officiant ne dira pas *Aneinou* dans la répétition de la *Amida*.

6. Lors des jeûnes, on lit à la Torah le matin et à *Minha* le passage de *Vayi'hal Moshé* [Shemot 32]. Celui qui ne jeûne pas ne peut pas monter à la Torah. Si le seul Cohen présent ne jeûne pas, il sortira de la synagogue le temps que l'on appelle quelqu'un d'autre à sa place. Par contre, l'officiant pourra lire la Torah même s'il ne jeûne pas, si personne d'autre ne peut lire.

La lecture de la Meguila

1. Quatre Mitsvot nous sont ordonnées à Pourim, les 4 'M': ***M**eguilat Esther*, ***M**atanot Laévionim*, ***M**ishloa'h Manot*, et le ***M**ishté*. La Mitsva de lire la *Méguila* étant la plus importante – et la moins facile à accomplir!– nous nous attarderons essentiellement sur elle.

2. Quand lit-on la Meguila? La *Meguila* doit être lue à 2 reprises: le 14 Adar au soir, puis le lendemain matin. [Ou le soir du 15 puis le lendemain matin à Jérusalem et dans les autres villes fortifiées.]

Pour la **lecture du soir**, il faut attendre la tombée **totale** de la nuit, c.-à-d. au minimum 13,5 minutes après la *Shkiya* – le coucher du soleil. Il est même préférable de patienter 18 minutes.

On peut la lire toute la nuit, **jusqu'à *Alot haShahar***, le lever du jour – 72 min. avant le lever du soleil.

3. Quant à la **lecture du matin**, il faut a priori la lire **après** le *Nets ha'Hama* – le lever du soleil. En cas de force majeure, on tolèrera de la lire à partir de *Alot haSha'har*.

On peut lire la *Meguila* toute la journée, jusqu'au coucher du soleil. Celui qui, à l'approche du coucher du soleil, n'a toujours pas lu la *Meguila*, et estime qu'il ne parviendra pas à l'achever dans les 13,5 min. qui suivent le coucher du soleil la lira sans *Berakha*.

4. Toute Mitsva que l'on doit réaliser la nuit doit être concrétisée au plus vite. Nos Maîtres ont interdit de dormir ou manger tant que l'on n'a pas rempli notre devoir, de peur que l'on ne s'oublie et ne manque à accomplir notre devoir. C'est notamment le cas de l'allumage des bougies de *Hanoucca*, de la recherche du *Hamets* la veille de Pessah. Et c'est aussi le cas pour la lecture de la *Meguila*, même si l'on a jeûné le jeûne d'Esther et que l'on se sent un peu faible [Rama ch. 692 §4].

5. Cette loi concerne aussi bien les hommes que les femmes, la lecture du soir ou la lecture du matin.

Rappel : à partir du moment où l'on a le devoir d'accomplir une Mitsva qui dépend du temps, il devient défendu de manger ou dormir, de peur que l'on s'oublie et manque à son devoir. Aussi, on ne mangera pas à la tombée de la nuit du 14 Adar tant qu'on n'a pas lu la *Meguila*. Idem pour le jour du 14 Adar, tant que l'on n'a pas accompli son devoir de lire la *Meguila* le jour.

1. Malheureusement, beaucoup négligent cette instruction, et il arrive souvent de croiser à l'approche de la fin de Pourim des bons juifs qui cherchent un lecteur qui daigne leur lire la *Meguila* in-extremis!

Alors, mesdames, envoyez certes des bons *Mishloa'h Manot* à tout le quartier, mais **après** avoir écouté la *Méguila* ! Sinon, respectez scrupuleusement la barrière fixée par nos Maîtres, car votre estomac n'oubliera pas de vous rappeler vos obligations !

2. Si pour la lecture du soir [après le jeûne] on se sent faible, on pourra boire une boisson sucrée, manger des fruits, et même manger une quantité de gâteau ou de pain inférieure à 54 grammes.

3. Si même en mangeant ces encas, on risque de nuire à sa santé, le *Choul'han Aroukh* préconise de lire la *Meguila* **en fin d'après-midi du jeûne**, à partir de 1h15 avant la tombée de la nuit. [CH.692 §4] Cependant, plusieurs décisionnaires ne sont pas de cet avis, et proposent plutôt de manger un repas complet avant la *Meguila*, **en nommant au préalable quelqu'un qui lui rappellera** d'accomplir sa Mitsva. [M-B IBID.14]

Un **séfarade** s'appuiera sur le premier avis, et un **ashkénaze** optera pour la seconde solution.

4. Cet interdit inclut aussi de ne pas dormir tant que l'on n'a pas écouté la *Meguila.* Si l'on est épuisé au point de ne pouvoir écouter la *Meguila,* même debout, sans s'endormir, on se reposera quelques minutes, en nommant un responsable qui nous rappellera d'accomplir la Mitsva.



1. La *Meguila* doit être **lue en public**, en présence de 10 hommes. Seul celui qui n'a pas la possibilité de la lire en public la lira tout seul.

2. Un verset de *Mishlei* [14:28] dit: בְּרֹב עָם הַדְרַת מֶלֶךְ - ***Quand la nation s'accroît, c'est une gloire pour le roi***. Il faut de ce fait écouter la *Meguila* là où se réunissent le maximum de personnes.

Ainsi, si 10 hommes se retrouvent réunis à l'heure de la lecture de la *Meguila*, ils devront **a priori se rendre à la synagogue** plutôt que de la lire sur place en comité restreint. Cette loi s'applique même s'ils souhaitent achever la lecture plus rapidement afin d'étudier ensuite la Torah ou accomplir une Mitsva. [M-B CH.687 §2]

3. Si l'écoute de la *Meguila* à la synagogue est difficile, par ex. si des enfants y chahutent et que l'on risque de manquer **ne serait-ce qu'un mot** [qui invalide la Mitsva, comme nous l'apprendrons], on pourra réunir 10 personnes dans une maison pour la lire dans le calme.

4. Celui dont la maison est mitoyenne de la synagogue, et qui parvient à écouter la lecture de la *Meguila* depuis sa fenêtre, doit malgré tout se rendre à la synagogue pour l'écouter avec l'assemblée.

5. Plusieurs synagogues implantées dans un même quartier n'ont pas d'obligation de se réunir pour lire la *Meguila* en plus grand effectif. Par contre, celui qui organise régulièrement un office dans sa maison devra se rendre à la synagogue.

6. Les femmes ne sont pas tenues d'écouter la *Meguila* en public. D'ailleurs, les femmes ont souvent des difficultés à entendre **tous les mots** de la *Meguila* depuis la *Ezrat Nashim* ; lorsque c'est le cas, elles devront **l'écouter plus tard**. [CF. M-B CH.689 §1]

7. Si l'on a manqué l'heure de la lecture en public, et que l'on n'a pas la possibilité de se joindre à une autre lecture collective, il n'y a pas d'obligation de réunir 10 personnes qui l'ont déjà écoutée pour la lire devant elles. [Certains préconisent toutefois de s'efforcer de les réunir, si on en a la possibilité.]



1. Après la lecture communautaire, des lectures pour femmes sont souvent organisées à la synagogue. Un homme qui a manqué la première lecture accomplit-il le devoir de lire en public s'il **se joint à un regroupement de femmes** [lorsque les lois de séparation entre hommes et femmes sont **parfaitement respectées**]?

L'avis du Rama [CH.690 §18] reste en suspens. Ainsi, on essaiera a priori de se joindre à une lecture de 10 **hommes**; et si on ne trouve pas de telle lecture, on préfèrera se joindre à la lecture des femmes plutôt que de la lire seul.

2. ***Hinoukh*** [éducation] **des enfants**. Faut-il amener les enfants à la synagogue pour assister à la lecture de la *Meguila*?

- Si l'enfant est assez mûr pour écouter **toute la *Meguila*, sans manquer un seul mot**, il faut l'amener à la synagogue. [CH.689 §6]
- S'il n'est **pas capable de l'écouter** attentivement mais **restera sage,** sans déranger son entourage, il y a une **petite *Mitsva*** de l'amener.
- S'il risque de chahuter et de faire manquer à un adulte ne fût-ce qu'un mot de la *Meguila*, il est formellement **interdit** de l'amener.

3. Qui lit la *Meguila* ? Seul celui qui est **enjoint de lire** la *Meguila* peut acquitter les autres par sa lecture. Ainsi, un **enfant** qui n'a pas fait sa *Bar Mitsva* ne peut acquitter un adulte de son devoir. [CH.689 §2]

Selon la loi stricte, une femme peut rendre quitte un homme par sa lecture. Mais on ne s'appuiera sur cela qu'en cas d'extrême nécessité. [IBID.]

Conduites de celui qui manque un mot de la Méguila

1. Celui qui lit la *Meguila* doit impérativement prononcer tous les mots. De même, celui qui s'acquitte en l'écoutant doit impérativement entendre tous les mots. Si on manque ne serait-ce qu'un mot ou même une lettre de la *Meguila*, on ne s'acquitte pas de la *Mitsva !* [CH.690 §3 ET M-B §5]



Rappel : Celui qui manque d'entendre ne serait-ce qu'un mot, ou même une seule lettre de la *Meguila* ne s'acquitte pas de sa Mitsva !

1. Pendant la lecture de la *Meguila,* on veillera à **s'écarter de tout risque de perturbation**, notamment des enfants [*ou parfois même, des adultes!*] qui oseraient discuter, chahuter et faire éclater des pétards.

2. Apprenons les **conduites à adopter lorsque l'on manque un mot** prononcé par l'officiant, afin de rattraper au plus vite ce manque, et éviter de se rentrer dans la situation déplaisante d'avoir à relire toute la *Meguila* !
Pour assimiler parfaitement ces lois, nous devons auparavant introduire 4 principes. Nous évoquerons à chaque fois l'application qui découlera de cette loi théorique, puis, dans un 2e temps, nous expliciterons les instructions concrètes à suivre lorsque l'on manque un mot de la lecture de l'officiant.

3. Le *Choul'han Aroukh* [CH.690 §3] enseigne: *'Il faut lire toute la Meguila, à partir d'un* ***parchemin écrit conformément à la Halakha****'*

Plusieurs lois concernant l'écriture de la *Meguila* sont semblables à celles du *Sefer Torah*. Elle doit notamment être écrite à la main, sur un parchemin. **Nos livres imprimés sont donc impropres à la lecture de la *Meguila***.

4. Une grande différence démarque toutefois la *Meguila* du *Sefer Torah*: un *Sefer Torah* dans lequel manquerait une seule lettre est invalide. En revanche, une *Meguila* dans laquelle manqueraient plusieurs mots, ou même la moitié des mots, demeure *Casher*.

Ainsi, le *Choul'han Aroukh* [IBID.] écrit: *'Celui qui récite* ***toute la Meguila par cœur*** *ne s'acquitte pas de sa Mitsva; a postériori, si le scribe a manqué quelques mots…* ***on s'acquittera de la Mitsva en les récitant par cœur****'*

5. Deux conditions doivent toutefois être remplies:
1°) que les premier et dernier versets ne manquent pas,
2°) qu'il ne manque pas de paragraphe entier.



Rappel : Si pendant la lecture de la *Meguila*, l'officiant constate que quelques mots du texte manquent, il pourra les dire par cœur**.** A l'exception du cas où tout un sujet a été omis.

1. Cette loi relativement théorique sera en fait d'une importance capitale pour fixer la conduite à adopter lorsqu'on n'a pas entendu des mots de la lecture de l'officiant. **Il sera en effet possible de les compléter en les lisant à partir d'un livre imprimé, autant que l'on peut les réciter par cœur**. A condition toutefois de respecter les quelques mises en garde qui suivront.

2. Bien qu'il soit toléré de réciter par cœur des mots de la *Meguila*, il faut **a priori la lire intégralement à partir d'une *Meguila* complète**, écrite en bonne et due forme.

3.. **Ne pas lire en même temps que l'officiant**. Si on suit la *Meguila* **à partir d'un livre imprimé**, on veillera à ne pas lire en même temps que l'officiant [CH.690 §4]. L'on risque en effet de ne plus être attentif à la lecture de l'officiant et de manquer un mot!

Et même si l'on veille à ne manquer aucun mot, la *Halakha* du §2 stipule d'écouter a priori écouter **toute** la *Meguila* à partir d'un parchemin.

4. A la synagogue, l'assemblée a l'usage de lire à 4 reprises un verset, que l'officiant reprend. Si l'on ne suit pas à partir d'une *Meguila Casher*, il faudra être **attentif à tous les mots** que l'officiant reprendra. L'officiant veillera quant à lui à ne reprendre la lecture qu'après que les fidèles auront achevé leur récitation. [RAMA CH.690 §4]

5. Idem lorsque l'on tape des pieds lorsqu'on entend le nom de Haman: l'officiant ne continuera sa lecture qu'après le retour **complet** du silence.



1. Lire les versets dans le désordre. Le *Choul'han Aroukh* [CH.690 §6] enseigne: '*Celui qui lit la Meguila dans l'ordre inverse* –verset par verset, mais **en commençant par la fin**– *ne s'acquitte pas de sa Mitsva. Supposons qu'il change l'ordre de 4 versets qui se suivent, et les lise dans l'ordre 1-**3**-**2**-4 : **il ne s'est pas acquitté de la Mitsva**, car les versets 2 et 3 ont été lus dans l'ordre inverse ! Comment procéder? Après avoir repris le verset 2, il lira de nouveau le 3, et continuera alors la Meguila.'*

Ainsi, si on manque un mot prononcé par l'officiant, il faudra impérativement lire le mot manqué, puis **continuer à lire jusqu'à ce que l'on rattrape** tout ce que l'officiant a lu durant ce laps de temps. **Il n'est pas possible de compléter le mot, verset ou paragraphe après la lecture de la *Meguila* !**

2. Lire avec minutie. A priori, il faut lire la *Meguila* avec exactitude, en respectant la ponctuation et les *Teamim* – la cantillation. A posteriori, on s'acquitte de la Mitsva si l'on fait quelques fautes de lecture, tant que l'erreur ne modifie pas la signification du texte [CH.690 §14]. Par ex. une faute de concordance de temps n'est pas tolérée.

Un petit point s'impose…

1. Il faut impérativement écouter tous les mots de la **Meguila**.

2. A priori, il faut lire [ou écouter de quelqu'un qui lit] toute la **Meguila** à partir d'un parchemin écrit conformément à la **Halakha**. A posteriori, on pourra lire quelques mots par cœur, ou à partir d'un livre imprimé. A condition de ne pas dire par cœur un paragraphe entier, ni même le premier et dernier verset de la **Meguila**.

3. Il est défendu de lire en inversant l'ordre des mots ou versets écrits.

4. Il faut lire la **Meguila** sans erreur de lecture fondamentale.



Question: David n'a pas bien entendu un ou plusieurs mots de la *Meguila* lus par l'officiant. Comment se rattrapera-t-il?

Réponse:

a. Si David peut **se rattraper en lisant dans une *Meguila Casher***, il se hâtera de lire **depuis** les mots manqués **jusqu'à** ce qu'il rattrape l'officiant. Il devra auparavant être certain d'être capable de lire convenablement sans les voyelles, sans erreur qui modifie le sens du texte. De plus, il devra veiller à **élever suffisamment la voix** pour qu'il s'entende[1]. A posteriori, il s'acquittera même s'il ne s'est pas entendu, tant que les mots ont été articulés.

b. Si David ne sait pas lire convenablement, il pourra demander à son voisin assis à côté de lui de compléter les mots manquants à mi-voix **à partir de la *Meguila Casher*** – et non d'un livre imprimé.

c. Si David n'a pas de *Meguila Casher*, ou bien, s'il craint ne pas pouvoir lire convenablement sans voyelles, il **complètera et rattrapera l'officiant à partir d'un livre imprimé**.

d. Quant à **demander au voisin de lire à partir d'un livre imprimé**, la question est complexe. Cela dépend **si David aura la possibilité d'écouter plus tard** une autre lecture. Si c'est le cas, le voisin ne l'aidera pas, et David ira écouter de nouveau la *Meguila*, comme nous l'expliciterons. Mais si David ne pourra matériellement pas aller suivre une autre lecture, son voisin l'aidera à rattraper l'officiant.

Pour aller plus loin... Nous apprenions que l'on accomplit une plus belle Mitsva en écoutant **toute** la *Meguila* à partir d'un parchemin *Casher*. De manière générale, il ne faut négliger aucun mérite de *Mitsva* pour en faire bénéficier un autre. Sauf si l'autre est dans **l'impossibilité** d'accomplir son devoir, où la *Mitsva* d'aider son prochain prime alors sur le prestige de notre *Mitsva*.

A suivre...

1- Cf. *Mishna Beroura* ch.689 §5, et *Shaar haTsioun* §7



1. Rappel : Suite des conduites à adopter lorsque l'on manque quelques mots de la lecture de l'officiant.

e. Si David ne peut pas lire lui-même la *Meguila*, ni même demander à son voisin de lire pour lui, il pourra **lire dans sa langue natale** le paragraphe de la *Meguila* où il se trouve, dépassera l'officiant, et continuera à écouter en hébreu la *Meguila*[2].

f. ***Si aucune de ces solutions n'est réalisable, ça se complique...*** David est à présent en grande difficulté. Il devra reprendre toute la lecture plus tard, soit depuis l'endroit manqué, soit depuis le début de la *Meguila*, selon le cas:

- S'il ne s'est **pas interrompu** depuis l'incident, il suffit de la **reprendre depuis les mots manqués** jusqu'à la fin. S'il a dû parler pour expliquer son problème, cela ne constitue pas une interruption.

- S'il s'est **interrompu** –en parlant d'un autre sujet ou en se laissant distraire– il devra **recommencer** la *Meguila* **depuis le début**.

2. Dans le cas où David doit reprendre **toute** la lecture de la *Meguila,* il devra aussi prononcer de nouveau les *Berakhot* d'avant la lecture. Sauf si David a continué à suivre la *Meguila* depuis l'incident, et que le mot manqué ne modifie pas la signification du texte. Si le cas se présente, se concerter avec un rav.

3. Afin d'éviter tout problème, on veillera à nommer un **officiant qui a une voix assez portante**, qui lit suffisamment lentement pour permettre aux distraits de se rattraper facilement *[sans pour autant endormir l'assemblée...]*. Nous intégrons à présent bien mieux la responsabilité des parents qui amènent à la synagogue des enfants en bas âge qui troublent souvent l'écoute de la *Meguila* des adultes!

2-*Choul'han Aroukh* ch.690 §9. Cette solution requiert toutefois quelques conditions: que le texte traduit soit fidèle au texte en hébreu originel, et que David ne comprenne pas l'hébreu.



1. Est-il permis d'écouter une lecture de *Meguila* lorsque la voix de l'officiant est amplifiée par un **micro** ? Cela fait l'objet d'une discussion. Rav O. Yossef zatsal propose un compromis: ne la lire au micro que **si la voix naturelle de l'officiant arrive de toute façon aux oreilles de tous**, même dans les recoins de la synagogue. Mais cet arrangement est lui aussi contesté. Rav S.Z. Auerbach zatsal considère qu'un auditeur ne se concentre que sur la voix du haut-parleur et non sur la voix naturelle de l'officiant, et ne s'acquitte donc pas de sa Mitsva.

Concrètement… Que chaque rav de communauté tranche pour ses fidèles selon ce que sa tradition halakhique lui dicte !

2. Le *Choul'han Aroukh* [CH. 690 §12] enseigne: *«Celui qui **lit** la Meguila en somnolant, puisqu'il n'est pas entré en sommeil profond, s'acquitte de sa Mitsva. Par contre, celui qui **écoute** la Meguila en somnolant, ne s'acquitte pas.»*

Pour la *Halakha*, on est dans un état de somnolence lorsqu'on 'déconnecte' quelques instants, de façon à répondre machinalement quand on nous appelle par notre nom, mais à être incapable de répondre à une question qui nécessite un tant soit peu de réflexion.

Ainsi, celui qui **lit** la *Meguila* dans cet état s'acquitte de sa Mitsva – même s'il n'est pas du tout concentré– puisqu'il parvient à prononcer tous les mots. Mais celui qui s'acquitte de la *Meguila* **en l'écoutant d'une tierce personne doit impérativement rester attentif du début à la fin**. Si l'on s'assoupit durant quelques instants pendant la lecture, **on ne s'en acquitte pas**, même si la voix de l'officiant parvient à nos oreilles et que l'on n'est pas profondément endormi. Si quelques mots nous échappent ainsi, on devra se rattraper selon les instructions apprises. Ainsi, celui qui sent la fatigue le gagner **se hâtera de se lever et de faire des gestes énergiques pour se réveiller**, afin de ne pas entrer dans des problèmes qui lui coûteront bien plus d'efforts ensuite !



Les Berakhot de la Meguila

1. Avant la lecture du **soir**, on prononce 3 *Berakhot*: '***Al Mikra Meguila***', '***Shéassa Nissim***', et '***Shéhé'hyanou***'. Pour la **lecture du jour**, les séfarades ne disent que les 2 premières, et les ashkénazes reprennent les trois.

2. Celui qui a déjà lu la *Meguila*, et doit la relire pour **acquitter une tierce pesonne**, **peut réciter** de nouveau les 3 *Berakhot*. Si celui qui écoute sait les réciter, il est préférable **qu'il les dise lui-même**.

3. Lorsqu'on lit pour acquitter une femme, les ashkénazes prononcent comme 1ère *Berakha* ***'Lishmoa** Meguila' – qui nous a ordonnés **d'écouter** la Meguila*, plutôt que *'**Al Mikra** Meguila' – de **lire** la Meguila*. Les séfarades disent sans distinction *'Al Mikra Meguila'*.

4. Lorsqu'on récite la 3e *Berakha* –***Shéhé'hyanou*** **– on pensera a priori à acquitter toutes les autres Mitsvot de Pourim** [*Mishloa'h Manot*, *Matanot Laévionim, Mishté*]. [M-B CH.692 §1]

En effet, nous louons Hashem par cette *Berakha* de nous avoir maintenus en vie et de nous permettre à présent d'accomplir une nouvelle Mitsva ponctuelle. Pour différentes raisons, la *Halakha* établit de ne pas dire cette *Berakha* sur les autres Mitsvot de Pourim; il est toutefois conseillé de penser à les en dispenser lorsqu'on récite cette *Berakha* sur la *Meguila*. L'officiant fera bien d'annoncer avant de la réciter qu'il acquitte l'assemblée de cette *Berakha* pour les 4 Mitsvot.

5. Si on a oublié de réciter une ou toutes les *Berakhot* de la *Meguila* et que l'on a déjà commencé la lecture, on s'interrompra, les prononcera, puis continuera la lecture là où on s'est arrêté.

6. Après la *Meguila*, on dit la *Berakha* de '*Harav Et Rivenou etc.*'. On ne récite cette *Berakha* **que si on a lu** la *Meguila* **en public**. Lors d'une lecture pour femmes aussi, on pourra réciter cette *Berakha* si 10 femmes sont réunies, même si le seul homme est le lecteur.



Matanot laEvionim

1. Quand ? Après la lecture de la *Meguila* du matin, on donne de la *Tsedaka* aux pauvres. On peut donner de l'argent ou de la nourriture, mais on ne s'acquitte pas en lui donnant des habits ou des objets de valeur. Si l'occasion se présente, on pourra la donner avant la lecture.

Bien que cette Mitsva doive être accomplie le jour, il est possible de transmettre l'argent de *Matanot Laévionim* avant Pourim à un intermédiaire, en lui précisant que la somme est pour l'instant **confiée en dépôt jusqu'au matin du 14**, date à laquelle le pauvre l'acquerra.

2. A qui ? Il faut donner au minimum un cadeau, à 2 pauvres. On s'acquitte du don à 2 pauvres en donnant à un couple de pauvres.

3. Combien ? Si l'on donne de la nourriture, il faut donner au moins 2 aliments à chaque pauvre. Si l'on donne de l'argent, on s'efforcera de donner au minimum **la valeur d'un repas** – c.-à-d. le prix d'un petit pain et d'un accompagnement.

4. Les **femmes** doivent accomplir cette Mitsva. A priori, il ne suffit pas que le mari donne de la *Tsedaka* de manière indéfinie, au nom de la famille; il devra **penser explicitement à donner** telle somme en son nom, et **telle somme au nom de sa femme**. [M-B CH.695 §25]

5. Si en temps normal, l'on veille à verser son *Maasser* à la *Tsedaka*, on ne pourra pas donner le *Matanot LaEvionim* avec cet argent. Il sera tout de même possible de donner une somme conséquente de son argent personnel, puis de grossir le don en ajoutant son *Maasser*. [M-B CH.694 §3]

6. Il n'est pas nécessaire de connaître l'identité du pauvre, ni même que celui-ci sache d'où la *Tsedaka* provient. Bien au contraire même ! Cette Mitsva est plus grande lorsque le donneur et le receveur ne se connaissent pas.

7. Réjouir les pauvres, veuves et orphelins en ce jour est une Mitsva bien plus importante que celles des *Mishloa'h Manot* ou du *Mishté*. Aussi, on investira l'essentiel du budget de Pourim dans cette Mitsva.



Mishloa'h Manot

1. Lorsque Haman monta A'hashverosh contre les Bnei Israël, il les qualifia de peuple dispersé et désuni. Pour prouver le contraire, nos Sages instaurèrent d'envoyer chacun à son prochain un présent, composé au minimum de **2 sortes** d'aliments **comestibles** ou de boissons. On accomplira cette Mitsva **le matin**, **après la lecture** de la *Meguila*. On ne s'acquitte pas de cette *Mitsva* si l'on transmet au receveur ce présent durant la nuit de Pourim. [CH.695 §4]

2. Le but de cette Mitsva étant d'augmenter fraternité et amitié, on veillera à **offrir des mets appréciés par le receveur**. Certains pensent que l'on ne s'acquitte pas de la Mitsva en lui envoyant des aliments qu'il ne considère pas comme importants. [BIOUR HALAKHA CH.695 §4]

3. Il suffit de donner un *Mishloa'h Manot* **à une seule personne**. Il est toutefois souhaitable d'en donner à plus, à condition de ne pas le faire sur le compte de la *Tsedaka* pour les pauvres. Précisons que l'on pourra donner ces présents aux personnes supplémentaires le soir de Pourim, à partir du moment où l'on veille à ce qu'un receveur les reçoive de jour. [M-B §22]

4. On ne s'acquitte pas en donnant de l'argent ou tout cadeau qui n'est pas comestible. On donnera a priori des aliments **consommables immédiatement**. [M-B CH.695 §20]

5. Dans la mesure du possible, on donnera au moins un *Mishl'oah Manot* par l'intermédiaire d'une tierce personne. [IBID. §18]

6. Les femmes aussi sont tenues d'accomplir cette *Mitsva*. Par mesure de pudeur, une femme enverra son *Mishloa'h Manot* à une femme, et un homme à un homme. [CH.695 §4] Comme pour les *Matanot laEvionim*, on ne se contentera pas a priori d'envoyer des mets 'au nom de la famille' de manière indéfinie; chaque membre veillera à désigner au moins un présent qu'il donnera à une personne précise.



Mishté

1. En souvenir de tous les banquets racontés dans la *Meguila*, on prépare un repas de fête, dans lequel nous consommons toutes sortes de mets raffinés, de préférence à base de viande, ainsi que du vin.

2. Le *Mishté* doit nécessairement être réalisé le jour de Pourim, et non le soir après la lecture de la *Meguila*. Il est toutefois souhaitable de manger le soir de Pourim un peu plus qu'un soir habituel. [CH.695 §1]

3. Il faut commencer le *Mishté* en plein jour, **au point de consommer la majeure partie du repas durant le jour**. Si le *Mishté* se prolonge jusqu'à la nuit, on dira quand même *Al haNissim* dans le *Birkat haMazon*. [CH.695 §3]

4. Il est aussi possible de dresser ce festin depuis le matin. Cette année, les habitants de Jérusalem célèbreront *Shoushan Pourim* le **vendredi** 15 Adar. Aussi, ils devront a priori débuter ce *Mishté* avant *Hatsot* – la mi-journée, à cause du Shabbat qui suit. [RAMA §2]

5. *Choul'han Aroukh* ch. 695 §2: *C'est une Mitsva de s'enivrer à Pourim au point de ne plus faire de différence entre* ***Arour Haman*** – Maudit soit Haman, *et* ***Baroukh Mordekhaï*** – béni soit Mordekhaï.

6. Si on risque de commettre même un seul interdit –par ex. de ne pas dire le *Birkat haMazon* après le repas, ou de ne pas prier *Arvit* après Pourim– on est exempté de cette *Mitsva*, et l'on se contentera de boire un peu plus de vin qu'à notre habitude, au point de s'assoupir un peu.

7. Il faut veiller à étudier un peu de Torah avant de commencer le *Mishté*, comme le dit le verset : לַיְּהוּדִים הָיְתָה אוֹרָה וְשִׂמְחָה - *Pour les juifs, ce n'était que joie rayonnante* – qui fait allusion à l'étude de la Torah. [IBID.]



Shoushan Pourim - Pourim de Suse

1. Nos Maîtres ont instauré de célébrer Pourim le 15 Adar à Suse, ainsi que dans toutes les villes du monde qui étaient fortifiées à l'époque où Yéhoshoua conquit la Terre d'Israël, notamment à Jérusalem.

2. Le statut d'un bon nombre de villes d'Israël mentionnées dans le livre des Prophètes comme ville fortifiée, reste sujet à discussion. On célébrera de ce fait **2 jours** de Pourim dans les villes de Yaffo, Tsfat, Lod, Beer Sheva, Haïfa et Hévron. Tibériade fait aussi l'objet d'un doute.

3. Les quartiers construits à l'extérieur des remparts de la ville fortifiée célèbrent eux-aussi Pourim le 15**.** C'est notamment le cas de tous les quartiers de Jérusalem extérieurs à la Vieille ville.

4. Le statut d'un résident d'une ville fortifiée est établi selon l'endroit où il se trouve **au crépuscule**, soit 1h12 avant le lever du soleil. Ainsi, un *Yeroushalmi* qui se trouve à Tel-Aviv au lever du jour du 14 Adar célébrera Pourim le 14, même s'il rentre immédiatement chez lui. Et s'il sera à Jérusalem le 15, il célèbrera Pourim une 2e fois.

5. De même, un habitant de Tel-Aviv qui se trouve à Jérusalem **les** matins des **14 et 15 Adar**, célébrera *Shoushan Pourim* uniquement.

6. Si un habitant de Tel-Aviv célèbre Pourim le 14, puis passe la nuit du 15 à Jérusalem, beaucoup tendent à le dispenser de célébrer un 2e Pourim, du fait qu'il l'a déjà fêté dans sa ville et n'est pas habitant de Jérusalem. Mais s'il **emménage** ce soir-là à Jérusalem, il célébrera Pourim une seconde fois.

7. Celui qui se trouve à Jérusalem la nuit du 14, puis à Tel-Aviv la nuit du 15, n'a pas d'obligation de célébrer Pourim cette année selon plusieurs décisionnaires! On évitera à tout prix de se retrouver dans une telle situation. Si le cas se présente, il accomplira quand même les *Mitsvot* de Pourim le 15, bien qu'il n'ait pas été un instant à Jérusalem ce jour-là. Il s'abstiendra de réciter les *Berakhot* sur la *Meguila*, mais récitera *Al Hanissim* dans la *Amida* et le *Birkat Hamazon*.

« ***Moshé a instauré de débuter l'étude des lois de Pessah 30 jours avant la fête*** » [Chou-Ar. ch.429]. Cette directive provient du fait que les lois de Pessah sont très vastes – de la recherche du *Hamets* et du ménage de Pessah, de le *Hag'alat Kelim,* etc., jusqu'à la préparation des *Matsot* et le déroulement du *Seder*. Or, Pessah tombe le 15 Nissan, et le mois de Adar [ou Adar II] ne contient que 29 jours ; cette directive implique donc d'attendre le jour de Pourim –le 14 Adar– pour débuter l'étude de Pessah. [Mishna Beroura §2]

Toutefois, beaucoup de foyers débutent le célèbre nettoyage de Pessah depuis le lendemain de Pourim. Il faut bien réaliser que ce ménage n'est pas un nettoyage de printemps, mais une *Mitsva* – rechercher l'éventuel *Hamets* que l'on possède pour l'anéantir. Comme toute Mitsva, ce ménage requiert donc des instructions, des mises en garde, des conseils pratiques. Saisissons la petite avance d'une semaine pour débuter dès à présent les *Halakhot* du ménage de Pessah. Attention : ces lois étant très vastes, nous proposerons **des doubles-pages d'étude quotidienne**.

Dans *Kohelet* [10:15], le roi Shlomo nous dévoile un principe très précieux : עֲמַל הַכְּסִילִים תְּיַגְּעֶנּוּ אֲשֶׁר לֹא יָדַע לָלֶכֶת אֶל עִיר - ***Le mal que se donnent les sots les exténuent, parce qu'ils ne connaissent pas le chemin de la ville !***

Prenons un exemple banal : porter un sac de courses de 5kg sur 1km. Action qui demande certes un petit effort, mais rien de très épuisant. Et bien, le sot parviendra à s'exténuer dans cette petite mission, au point de souffrir de violentes crampes durant 4 jours. Comment ? Ce *Sh'ha* –comme le disent si bien les Tunisiens !– s'est mis dans la tête qu'il faut nécessairement porter la charge en tendant le bras de côté à l'horizontale, sans le changer de main ! Pour peu qu'il se soit fixé de transporter le sac à cloche-pied, je vous laisse imaginer ses douleurs… Vous en riez sûrement, n'est-ce pas ? Et bien, arriver à Pessah **en forme**, pour savourer chaque instant de la merveilleuse soirée du *Séder*, **malgré** la recherche du *Hamets* dans toute la maison, c'est **exactement** la même chose !

Le Hamets

Généralités

A Pessah, il est interdit de consommer ou de posséder du *Hamets* – aliment à base des **5 céréales qui ont fermenté**. On différencie 4 formes de *Hamets*:

a. חָמֵץ בְּעֵין **– le pur *Hamets*.** Par ex. du pain, des pâtes. Il est interdit **par la Torah d'en posséder**, et celui qui en **consomme** 27g est passible de **retranchement**. Si l'on consomme ou possède une quantité inférieure à 27g, on transgresse l'interdit de la Torah, mais sans être punissable.

b. תַּעֲרוֹבֶת חָמֵץ –le ***Hamets* mélangé**– un aliment permis à la consommation dans lequel s'est mélangé du *Hamets*, au point de ne pas être reconnaissable à la vue, mais uniquement au goût. Il est interdit de posséder ou consommer un tel aliment **par la Torah**. Cependant celui qui en mange **n'est pas** passible de retranchement.

Attention ! Lorsque le *Hamets* est **reconnaissable à l'œil**, il est considéré comme du pur *Hamets*, même s'il est éparpillé. Par ex. des miettes de pain dans un pot de confiture.

De même, si la concentration de *Hamets* dissous est **supérieure à un 1/8e** et se fait sentir au goût, il est considéré comme du pur *Hamets*.

c. חָמֵץ נוּקְשֶׁה – **le *Hamets Noukshé* – abîmé**, mais qui **peut** encore **être consommé difficilement**. Par ex. des épis de blé de décoration qui ont été en contact avec de l'eau. Puisque ce *Hamets* peut encore être mangé, il est **interdit** de le posséder par ordre rabbinique.

d. חָמֵץ שֶׁאֵינוֹ רָאוּי לַאֲכִילַת כֶּלֶב – **le *Hamets* qui n'est plus consommable par un chien**. Ce *Hamets* n'a pas besoin d'être anéanti. Mais **attention :** celui qui décide d'en consommer malgré tout ne pourra pas le faire, car le fait de **considérer** un tel aliment lui restitue son interdit à la consommation.

La Bedikat Hamets - La recherche du Hamets

La Torah interdit non seulement de **consommer** du *Hamets* pendant Pessah, mais aussi d'en **posséder**. De ce fait, nous faisons avant l'entrée de Pessah le ***Bitoul Hamets*** – **l'annulation du *Hamets*** qui est en notre possession.

En s'en tenant à la Mitsva de la Torah uniquement, le *Bitoul Hamets* implique de **décider dans notre cœur de ne plus lui manifester aucun intérêt**. Mais un tel procédé nous amènerait à transgresser 2 interdits: celui qui possèderait de grandes quantités de *Hamets* ne parviendrait pas à annuler sincèrement son *Hamets*. De même, on risquerait de tomber sur un gâteau pendant Pessah, et de le manger machinalement.

Nos maîtres ont donc instauré de faire la ***Bedikat Hamets*** –la **recherche** du *Hamets* en notre possession– le soir qui précède Pessah, et de faire le lendemain matin le ***Bi'our Hamets*** –anéantir le *Hamets*– en le brûlant.

Le Ari za'l écrit que celui qui veille à consommer pendant Pessah pas même une quantité infime de *Hamets* jouira d'une protection divine qui le protègera de la faute durant l'année qui suit. Le Gaon de Vilna et le *Hatam Sofer* cherchaient le *Hamets* durant toute cette nuit.

Ainsi, dans la plupart des foyers juifs, on astique la maison de fond en comble quelques jours avant Pessah. Les plus zélés commencent ce nettoyage depuis le lendemain de Pourim. Le problème est qu'ils se retrouvent le soir du 14 Nissan dans une maison scintillante, où la recherche du *Hamets* semble superflue. Alors, la maîtresse de maison cache les petits bouts de pain, et la grande Mitsva de *Bedikat Hamets* prend une allure de jeu de chaud-froid, où le chef de maison ne cherche à la lueur d'une bougie que ces petits bouts, en une dizaine de minutes.

D'un point de vue halakhique, **cet usage n'est pas correct**. Le grand ménage de Pessah contribue certes à alléger considérablement la lourde tâche de la *Bedikat Hamets*; reste qu'il faut tout de même **rechercher** le *Hamets*, avec **minutie**, **dans tous les coins de la maison...**

HALAKHA - *le Hamets*

Commençons par poser quelques lois générales de la *Bedikat Hamets*, avant de déduire consignes et astuces pour rendre ce nettoyage plus profitable à la *Mitsva* de rechercher le *Hamets* le soir du 14.

1. La *Bedikat Hamets* doit être réalisée à la tombée de la nuit, à la lueur d'une bougie. Nos Maîtres l'ont instaurée à ce moment pour 2 raisons:

a. parce que **chacun se trouve chez soi** en début de soirée.
b. parce que **la bougie, de nuit, éclaire mieux dans les recoins** que la lumière du jour.

2. Le *Choul'han Aroukh* [CH.433 §11] enseigne: «*Celui qui balaye sa chambre le 13 Nissan* [dans la journée] *dans l'intention d'accomplir la Mitsva de chercher le Hamets, et veille ensuite à ne plus faire entrer de Hamets dans cette pièce,* ***devra malgré tout rechercher le Hamets le 14 au soir****, comme la Mitsva l'impose.*»

Les décisionnaires précisent que cet homme a commis 2 erreurs :

a. Il a recherché le *Hamets* **le jour au lieu du soir**. Nos Maîtres se sont souciés de ne pas laisser de place à la négligence. Or, si l'on dispense cet homme de faire sa *Bedikat Hamets*, chacun trouvera des prétextes pour ne pas accomplir sa Mitsva.
b. Il n'a pas cherché le *Hamets* **à la lueur d'une bougie.** Et de préciser que le balayage n'assure pas un nettoyage parfait du *Hamets*, car un bout de pain est peut être resté caché dans une fente.

3. Le Chou-Ar [CH.436 §1] enseigne encore : «Celui qui quitte son domicile moins de 30 jours avant Pessah et ne nomme pas de responsable pour chercher le *Hamets* le 14 au soir **devra le chercher la veille de son départ**, **sans réciter la *Berakha***.» Les commentateurs précisent qu'il devra le chercher **à la lueur d'une bougie**.

En compilant ces 2 lois, il ressort qu'il est concrètement **possible d'accomplir la Mitsva** de *Bedikat Hamets* **avant la date instaurée**, à condition de le faire **en soirée, à la lueur d'une bougie**. Il faut cependant

s'abstenir d'accomplir sa Mitsva ainsi, afin de prononcer la *Berakha* sur la *Bedika*.

4. Et dans le chap.433 §1, le *Chou-Ar.* écrit: « La *Bedika* doit être réalisée à la lueur d'une bougie, et non à celle de la lune. S'il n'a pas fait la *Bedika* le 14 au soir, il devra chercher le *Hamets* le 14 au matin. Il ne le cherchera pas à la lumière du jour, mais à celle d'une bougie. Dans une véranda, il pourra se contenter de la lumière du soleil. De même, il pourra aussi le rechercher près de la fenêtre, à la lumière du jour.»
Nous déduisons donc qu'une surface **parfaitement éclairée peut théoriquement être vérifiée même en journée,** si ce n'est le devoir d'accomplir cette Mitsva le soir du 14 comme nos Maîtres l'on instauré.

Un petit point s'impose...

a. Le soir du 14 Nissan, il faut rechercher le Hamets dans tout endroit où il est possible d'en avoir entré durant l'année.

b. 'Rechercher' implique de regarder partout à l'aide d'une lumière claire. On ne s'acquitte pas de la Mitsva en nettoyant uniquement l'endroit. Toutefois, un nettoyage de fond après lequel on peut certifier que le Hamets a été supprimé, est considéré comme une Bedika, même si l'on ne vérifie pas visuellement son absence. [Cf. Tossefot Nida 56B]

c. Il faut rechercher le Hamets à l'aide d'une lumière qui éclaire convenablement. Un endroit sombre doit être vérifié à la lueur d'une bougie pendant la nuit, tandis qu'un endroit pleinement exposé à la lumière du jour peut être vérifié en journée [sans bougie].

A priori, on ne recherchera pas le Hamets de toute la maison avant le 14 Nissan, afin de pouvoir accomplir la Mitsva le soir du 14 en récitant la Berakha avant.

d. Attention ! Lorsque l'on a vérifié une chambre avant le 14 Nissan, il faut veiller à ne plus y faire entrer du Hamets. Si on laisse des enfants par ex. y entrer sans s'assurer strictement qu'ils n'aient pas de Hamets en main, l'endroit redevient imposable de Bedika de fond en comble !



1. Appliquons les directives apprises au célèbre **ménage de Pessah** que nous réalisons durant le mois qui précède la fête. Il faut **vérifier** que les endroits nettoyés ne contiennent plus de *Hamets*. Cela implique de **regarder à l'aide d'une lumière claire** qu'il n'y a pas de *Hamets* en ce lieu. Si l'endroit est bien exposé à la lumière du jour, il suffit d'observer partout. Et si l'endroit est sombre, il faut nécessairement utiliser une bougie, en attendant alors la nuit pour effectuer cette vérification.

Quant à la lumière électrique fixe de la pièce, elle n'est valable que si elle pénètre dans tous les recoins de l'armoire. [Il est concrètement difficile de vérifier tous les coins d'une armoire avec une telle lumière.]

Si on **passe un chiffon** sur une étagère, ce nettoyage peut être considéré comme une *Bedika*, à condition que l'étagère soit **lisse** –c.-à-d. qu'il n'y ait pas de fente où le *Hamets* puisse se cacher–, et qu'on le passe avec minutie, **dans l'intention de certifier l'absence de *Hamets***.

Lorsqu'on recherche ainsi le *Hamets* d'une pièce, on s'est acquitté du devoir de chercher de nouveau le soir du 14 Nissan, à **condition toutefois de veiller à ne plus y faire pénétrer du *Hamets*.**

Mais attention ! On s'abstiendra de chercher le *Hamets* de toute la maison avant le soir du 14, afin de pouvoir réciter la Berakha sur la *Bedika*. Si toute la maison a été vérifiée, il n'y a plus de Mitsva de *Bedikat Hamets*. Les décisionnaires justifient alors l'usage de cacher les 10 bouts de pain, qui permettra de chercher le *Hamets* avec Berakha.

2. Concrètement, tant que l'on n'a pas nettoyé toute la maison d'un coup, il n'est en général pas possible de certifier que l'on ne possède plus de *Hamets*. Il est en effet probable que l'on ait oublié une petite armoire ou étagère, que l'on s'était laissé pour plus tard.

De ce fait, Rav Shlomo Zalman Auerbach zatsal écrit que l'on accomplit la Mitsva de *Bedikat Hamets* **en contrôlant que tous les endroits de la maison ont été vérifiés** individuellement. Le rav avait lui-même l'habitude de repasser dans chaque pièce, accompagné du membre

de la famille chargé du nettoyage de cet endroit, et s'assurait que **chaque** armoire/ étagère/ tiroir avait été vérifié convenablement. Puis, il cherchait à la lueur de la bougie dans les coins sombres, et découvrait dans la lancée les 10 petits bouts de pain. Une telle *Bedika* requiert plus d'une heure pour une maison de superficie moyenne.

Et en pratique...

1. Question: 2 semaines avant Pessah, une maman nettoie l'armoire à jouets et vêtements des enfants. Elle ouvre chaque jeu et s'assure qu'aucune friandise *Hamets* n'ait été oubliée. Puis elle tâte ou retourne chaque poche de vêtement. Avant de tout réintroduire dans l'armoire, elle passe un chiffon sur l'étagère. A-t-elle dispensé son mari de vérifier de fond en comble cette armoire le soir de la *Bedika*?

Réponse:

a. Tout d'abord, il faut s'assurer qu'aucun *Hamets* ne soit entré ensuite dans cette armoire. Si un seul vêtement a pu y être introduit avec une gaufrette dans la poche, cela prouve que **l'endroit n'a pas été gardé**. Nous craignons alors que d'autres formes de *Hamets* n'y soient entrées, et il faudra revérifier toute l'armoire. Ou au moins, certifier que les autres vêtements et jeux n'aient pas été touchés.

b. Nous devons ensuite nous interroger si cette maman peut **certifier halakhiquement** qu'il n'y a plus de *Hamets* comestible dans l'armoire. Soit, **visuellement**, ou par le **passage minutieux de chiffon sur les surfaces lisses**, c.-à-d. où le *Hamets* ne peut pas lui échapper en se glissant dans une fente.

Nous préciserons ci-après les instructions concrètes.

HALAKHA - *le Hamets*

Rappel : le ménage d'avant Pessah ne contribue à alléger la recherche du *Hamets* le soir du 14 Nissan que si l'on **vérifie après nettoyage** qu'il n'y a plus de *Hamets* dans l'armoire. La Halakha requiert de pouvoir certifier que le lieu ne contient pas de *Hamets*, de l'une des 2 manières : **visuellement**, ou par le **passage minutieux de chiffon sur les surfaces lisses**, c.-à-d. où le *Hamets* ne peut pas lui échapper en se glissant dans une fente.

Concrètement:

- Si l'armoire est **bien éclairée** lors du nettoyage, le mari n'aura pas d'obligation de la rouvrir pour la *Bedika*. Il devra juste rechercher à la lueur d'une bougie le *Hamets* dans les parties sombres de l'armoire, telles que les casiers où coulissent les tiroirs, ou sous l'armoire – s'il se peut qu'un enfant y ait dissimulé des friandises.
- Si la chambre n'est **pas fortement éclairée**, cette brave maman n'a pas recherché le *Hamets* comme il se doit, et **l'armoire doit être revérifiée** ! Elle aura tout de même contribué à dispenser de rechercher de fond le *Hamets* à l'intérieur de la plupart des caisses de jouets, et dans les poches des habits, pour 2 raisons :
- Les **jouets** qu'elle a sortis de leur boite, nettoyés, puis rangés, sont à présent dispensés, car l'on peut **certifier** qu'aucun *Hamets* n'a été rangé de nouveau dans la boîte. Par contre, les jeux qu'elle a uniquement ouverts, en constatant **visuellement** l'absence de *Hamets*, doivent être revérifiés à la lueur d'une bougie, car un mauvais éclairage ne permet pas de certifier un état.
- Quant aux **vêtements**, on s'acquitte de la *Bedika* en tâtant les poches uniquement, même si on ne les vérifie pas à la lueur d'une bougie. [Or Letsion III ch.7 §11]

Dans quel endroit faut-il chercher le Hamets ?

1. Seul un endroit où il y a une certaine logique d'y avoir fait entrer du *Hamets* doit être vérifié. Ainsi : un meuble qui contient de la vaisselle doit être vérifié, de peur qu'en y cherchant un ustensile pendant le repas, on n'y ait machinalement posé du *Hamets* et on ne l'ait oublié. Par contre, une armoire d'habits –si l'on veille à ne pas faire entrer d'aliments pour ne pas attirer d'insectes– n'a pas besoin d'être vérifiée. S'il se peut qu'on ait laissé du *Hamets* dans la poche d'un habit, il faudra rechercher le *Hamets* dans toute l'armoire.

2. Lorsque des jeunes enfants vivent à la maison, toutes les armoires qui sont à leur portée doivent être vérifiées, même si on n'y range que des produits ménagers ou du linge de maison.

3. Idem pour la recherche du *Hamets* derrière les lits et sous les armoires. S'il n'y a aucune raison que du *Hamets* s'y soit glissé, il n'est pas requis de les déplacer pour nettoyer derrière. Et si des enfants vivent à la maison, il faudra vérifier ces endroits. Il n'est toutefois pas nécessaire de déplacer les meubles. Il suffit de s'assurer qu'il n'y a pas de *Hamets* à portée de main, et de s'appuyer sur le *Bitoul Hamets* –l'annulation du *Hamets*– que l'on récite après la *Bedika*.

4. Il faut chercher le *Hamets* dans les sacs à main, cartables et valises.

5. Il faut rechercher le *Hamets* dans la voiture, sous et entre les sièges, dans tous les coins etc. Comme pour la maison, un nettoyage sans vérification visuelle ne suffit pas. Il faut donc vérifier a priori le *Hamets* le soir à la lueur d'une lampe de poche. A posteriori, on s'appuiera aussi sur la vérification en journée à la lumière du jour.

6. La loi stricte n'impose pas de chercher des miettes de *Hamets* de moins de 27g. L'usage est toutefois de se montrer zélé et de supprimer tout *Hamets* de la maison. Néanmoins, les miettes qui ne se sont plus comestibles –par ex. si elles ont été piétinées par terre– n'ont pas besoin d'être anéanties. En effet, si nous découvrions ces miettes pendant Pessah, nous ne risquerions pas de les manger machinalement. Il n'est donc pas requis de nettoyer ou démonter volets, fenêtres, etc. Même si des oiseaux y avaient fait entrer du pain, ce *Hamets* n'est plus comestible !

7. Il n'y a pas d'obligation de nettoyer les éventuelles miettes qui se seraient glissées dans des livres[3]. Les livres de *Birkat Hamazon* qui contiennent souvent du *Hamets* devront être nettoyés convenablement et mis de côté pendant Pessah.

8. Dans la cuisine, il faut chercher le *Hamets* dans le réfrigérateur et congélateur. Même s'ils ont été nettoyés parfaitement, on continue souvent à y entreposer du *Hamets* proprement en sac plastique jusqu'à la dernière minute ! Il faut donc les vérifier le soir du 14 Nissan à la lumière d'une bougie, puis rassembler tout le *Hamets* qui s'y trouve.

9. Toaster/crêpière. Selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire d'y rechercher le *Hamets*, puisqu'on ne les range jamais en y laissant des restes considérables. Il suffirait donc de les ranger avec la vaisselle *Hamets* à Pessah. Toutefois, l'usage étant d'anéantir tout *Hamets*, c'est un bon usage de nettoyer ces ustensiles autant que possible.

10. Il faut théoriquement faire la *Bedikat Hamets* dans le four, si l'on a l'habitude d'y conserver parfois un gâteau. Concrètement, si l'on a nettoyé le four en y aspergeant un détergent puissant, il n'est plus nécessaire d'y rechercher le *Hamets*. En effet, nous apprenions que le *Hamets* qui n'est plus consommable n'a pas besoin d'être anéanti. On s'acquitte d'ailleurs du *Biour Hamets* en versant de la Javel sur du pain,

3- Notons tout de même que le *Hazon Ish* pense qu'il faut chercher le *Hamets* dans les livres.

même s'il paraît encore intact. En l'occurrence, l'éventuel *Hamets* resté dans le four après le nettoyage a sans aucun doute été anéanti !

11. D'où le conseil pratique pour les vêtements, cartables, ou jouets en plastique: **les laver à la machine avec un détergent**, ou même les tremper dans une eau javellisée le temps nécessaire pour que le *Hamets* collé devienne impropre à la consommation.

12. Dans un jardin, une cour, un balcon, ou tout endroit aéré, il n'est pas nécessaire de rechercher **l'éventuel** *Hamets* oublié, puisque les oiseaux sont probablement venus le manger. Par contre, les coins où les oiseaux ne parviennent pas à picorer doivent être vérifiés. De même, **si on est sûr** d'avoir déposé du *Hamets* quelque part, il faudra le ramasser.

13. Il faut faire la *Bedikat Hamets* dans les endroits que l'on **possède en copropriété**. Ainsi, il faut chercher le *Hamets* dans la cage d'escalier de l'immeuble, s'il est possible d'y avoir oublié du *Hamets*. Par ex. s'il est plausible que des enfants y cachent des friandises dans les armoires des compteurs d'eau ou d'électricité. [Concrètement, on n'est jamais à l'abri des idées créatives des enfants!]

Si des goyim vivent dans l'immeuble, il n'est pas nécessaire de le rechercher à la lueur de la bougie, afin de ne pas susciter leur critique.

14. Il faut faire la *Bedikat Hamets* à la synagogue à la lueur d'une bougie.

15. Certains s'exemptent de la *Bedikat Hamets* en vendant au goy le *Hamets* de la maison depuis la veille de Pessah: si juridiquement, on n'a pas de maison, il n'y a plus de ménage à faire! Ce procédé est cependant déconseillé. D'abord, parce que la vente du *Hamets* du particulier est controversée comme nous le rapporterons, et l'usage est de **ne pas inclure** dans cette vente **du pur *Hamets***. De plus, si on vend le *Hamets* en le laissant à notre proximité, le problème pour lequel nos Maîtres ont institué la *Bedikat Hamets* est toujours présent, puisque l'on risque toujours de manger machinalement une gaufrette oubliée !



1. Un invité qui n'a pas de maison dans laquelle rechercher le *Hamets* le soir du 14 fera la *Bedikat Hamets* dans ses affaires, dans sa valise et les objets qu'il a emportés avec lui. Il ne prononcera cependant pas de *Berakha* sur cette *Bedika* [Beer Heitev ch.436 §10].

2. <u>Question</u>: Un jeune couple installé en Israël voyage en France pour passer Pessah avec sa famille. Il quitte son domicile 2 semaines avant Pessah, et prévoit de ne revenir qu'après la fête. Peut-il se dispenser du devoir de *Bedikat Hamets* en le vendant à un goy ?

Précision importante: l'acte de vente du *Hamets* inclut aussi la location du lieu où se trouve le *Hamets* au goy. Aussi, notre question ne concerne que le cas où la maison ne sera pas occupée pendant Pessah. Mais si la maison sera prêtée ou louée à un juif à Pessah, ce résident temporaire devra la vérifier. Nous détaillerons ce cas particulier dans l'explication (c.).

<u>Réponse:</u> Théoriquement, la vente peut dispenser du devoir de chercher le *Hamets* de la maison, si l'on veille à remplir 2 instructions:

a. Il faut a priori **supprimer tout vrai *Hamets*** –pain, biscuits, pâtes…–, comme nous l'expliquerons dans les lois de vente du *Hamets*.

b. Ce couple doit nécessairement **loger dans une maison indépendante le soir du 14**, dans laquelle il accomplira sa Mitsva de *Bedika*. Mais s'il loge chez ses parents, il ne pourra pas se dispenser complètement de la Mitsva. Nous apporterons des solutions concrètes dans les explications [**b.**].

<u>Explications:</u>

a. Certes, la Mitsva de *Bedikat Hamets* a essentiellement pour but de ne pas consommer de *Hamets* machinalement. Toutefois, après avoir été instaurée par nos Maîtres, **elle devient une obligation qui incombe à chacun, même s'il arrive parfois que la raison de la Mitsva ne soit pas en vigueur**.

Ainsi, le *Choul'han Aroukh* [ch.436 §3] enseigne: '*Un juif qui louait la maison d'un goy, et déménage dans les 30 jours qui précèdent Pessah, est*



dispensé de chercher le Hamets avant de sortir, ***puisqu'il accomplira sa Mitsva dans son nouveau domicile.*** *Par contre, s'il n'aura plus de maison après avoir quitté celle-ci,* ***certains l'imposent d'accomplir la Mitsva de Bedikat Hamets avant de sortir*** *- bien que le goy reviendra habiter dans cette maison pour Pessah...*'

Notons tout de même que cette loi est discutée. En cas de force majeure, un ashkénaze pourra s'appuyer sur l'avis qui dispense, tandis qu'un séfarade devra nécessairement faire la *Bedika* avant de sortir.

b. Concrètement, ce couple peut contourner le problème de 2 façons:

1°) en s'installant dans une maison individuelle le soir du 14. Soit, s'ils ne logent pas dans un appartement indépendant, ils pourront demander à ceux qui les accueillent de leur prêter une chambre, de manière à ce que personne d'autre n'ait ensuite le droit d'entrer dans cette pièce sans recevoir auparavant leur autorisation.

2°) en ne vendant pas la totalité de la maison au goy. Ils pourront ainsi accomplir leur Mitsva de *Bedika* dans le lieu qu'ils auront exclu. Pour ce faire, il suffira d'exclure du contrat de vente un petit coin dans lequel peut se trouver du *Hamets* –un coin de la cuisine par ex.–, et d'y faire la *Bedika* à la lueur d'une bougie, la veille de leur départ. Ils ne réciteront alors pas de *Berakha*, comme le prescrit la loi de celui qui fait la *Bedikat Hamets* avant le soir du 14.

c. Si le couple prête ou loue la maison à un juif, si celui-ci occupe la maison le soir du 14, il sera imposé de *Bedikat Hamets* dans toute la maison, et le jeune couple ne sera plus du tout enjoint de la Mitsva de *Bedikat Hamets*. Mais si le locataire n'occupe la maison qu'à partir du matin du 14, la Mitsva de *Bedika* incombe au couple. Ils ne pourront pas dans ce cas se dispenser de la Mitsva en vendant une partie de la maison au goy, puisqu'elle sera occupée par un juif.

d. Attention: celui qui voyage à Pessah en changeant de fuseau horaire doit **vendre son *Hamets* dans le pays dans lequel il réside à Pessah !** *Nous reviendrons sur le sujet plus tard.*

1. **Question**: La famille Cohen part en voyage organisé pour Pessah dans le sud de la France, dans un village-vacances qui a été strictement cashérisé. Elle prévoit toutefois de ne prendre la route que le matin du 14, et passera donc la nuit du 14 à son domicile. Cette famille peut-elle se dispenser de la *Bedikat Hamets* en vendant le *Hamets* à un goy ?

Remarque: à la différence du cas précédent, la famille Cohen occupe sa maison le soir du 14, date à laquelle tous les juifs sont imposés de rechercher le *Hamets* de leur maison.

Réponse: A priori, les Cohen doivent chercher le *Hamets* dans toute la maison le soir du 14.

Ils peuvent toutefois s'alléger la tâche **en vendant le *Hamets* de la maison depuis le 13 Nissan**. [Les tribunaux rabbiniques méticuleux proposent cette option dans leur acte de vente.] Ils devront néanmoins veiller à **exclure du contrat un petit coin de la maison**, dans lequel ils accompliront leur Mitsva de chercher le *Hamets* le soir du 14 [comme précédemment].

A posteriori, s'ils n'ont pas stipulé dans l'acte que le *Hamets* sera vendu à partir du 13 Nissan, ils pourront s'appuyer sur les avis qui dispensent de chercher le *Hamets* le soir du 14 dans un lieu que l'on prévoit de vendre à un goy le lendemain. Mais ils devront tout de même exclure de l'acte de vente un coin de la maison, comme supra. Autrement, ils devront impérativement faire la Bedika dans toute la maison !

Explications:

a. Nous apprenions que la Mitsva de *Bedikat Hamets* est parfois enjointe même lorsque l'on ne risque concrètement pas de manger ce *Hamets* machinalement. Si le cas évoqué hier –où l'on vend la maison à un goy avant le 14– est quelque peu discuté, nombre de décisionnaires pensent que le fait de posséder la maison le soir du 14 impose de *Bedikat Hamets*, même si on envisage de la vendre le lendemain matin, avant l'heure d'interdiction du *Hamets* ! [M-B CH.436 §32]

A priori, il faut craindre cet avis ; on vendra donc la maison au goy **depuis le 13 Nissan**, avant l'heure de la *Bedika*.

b. A posteriori, on pourra s'appuyer sur les avis qui dispensent. Néanmoins, le devoir de faire la *Bedika* le soir du 14 évoqué hier reste en vigueur. Il est de ce fait impératif d'**exclure du contrat de vente un coin de la maison**.

2. Question: Après plusieurs heures de route, les Cohen arrivent au village-vacances, 3 heures avant l'entrée de la fête. Doivent-ils chercher le *Hamets* dans la chambre d'hôtel qui leur est attribuée?

Réponse: Puisqu'il est fort probable que les responsables n'aient pas fait la *Bedikat Hamets* le soir du 14 à la lueur d'une bougie, Mr Cohen devra **impérativement chercher le *Hamets* dans tous les coins des chambres où il est possible que du *Hamets* ait été oublié !**

Explications:

a. Celui qui a omis de faire la *Bedikat Hamets* avant Pessah, devra la réaliser pendant la fête, en prononçant la *Berakha*[4] !

b. Selon la loi stricte, la Mitsva de *Bedikat Hamets* dans les chambres qui ne sont pas occupées le soir du 14 repose sur l'organisateur du séjour[5]. Mais concrètement, il est presque certain que l'organisateur n'ait pas réalisé son devoir ! C'est donc au vacancier qu'incombe alors la Mitsva lorsqu'il reçoit les clés de la chambre, selon les instructions que nous préciserons ci-après.

4-Evidemment, **on fera alors la *Bedika* sans cacher les 10 bouts de pain !** Comme nous l'apprenions, la *Bedika* ne requiert pas, selon la loi stricte de cacher ce pain, mais de chercher uniquement le *Hamets* dans tous les coins de la chambre, quitte à ne trouver aucun *Hamets* ! [Cf. Chou-Ar. ch.435]

5-Précisions au passage que l'organisateur a un moyen simple de se décharger de ce devoir, en explicitant au propriétaire [goy] du site que la location concrète de chaque chambre n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où le vacancier l'occupera. Le devoir de *Bedika* incombera alors au vacancier lorsqu'il recevra sa chambre.

c. Avant de déposer ses affaires dans sa chambre d'hôtel, le vacancier fera la *Bedikat Hamets* à la lueur d'une bougie, même en journée, dans tous les endroits où du *Hamets* ait pu être oublié – dans les tiroirs, armoires, derrière et sous les lits, etc.[6] Il n'est pas possible de se décharger de la Mitsva en s'appuyant sur le ménage réalisé par le service hôtelier, car un ménage même de fond ne dispense pas de la Mitsva. D'autant plus qu'il a surement été réalisé par des non-juifs, peu soucieux d'anéantir le *Hamets* !

d. Cette Halakha sera la même pour celui qui voyage **à *Hol haMoed*** à l'hôtel. Il devra lui aussi faire la *Bedikat Hamets* de sa chambre d'hôtel.

Que faire après la Bedikat Hamets ?

1. La *Bedikat Hamets* consiste à **certifier qu'il n'y a pas de *Hamets* oublié dans la maison**. Ainsi, le *Hamets* restant que l'on prévoit de manger jusqu'au lendemain matin doit être rassemblé dans un lieu sûr, et il devient **défendu d'en refaire pénétrer dans aucune autre pièce**.

2. Celui qui prévoit de continuer à manger du *Hamets* dans un coin de sa maison devra malgré tout faire la *Bedikat Hamets* dans ce lieu. C.-à-d. qu'il devra veiller à ce que le *Hamets* qu'il garde soit dans une boîte ou dans un endroit défini, et qu'il n'y ait pas d'autre *Hamets* tombé à côté ou sous une chaise, qui risquerait d'être oublié le lendemain.

3. Une fois la *Bedika* achevée, on récite le *Bitoul Hamets* – l'annulation du *Hamets* - *Kol Hamira...* Puis le lendemain matin, lorsqu'on brûle le *Hamets*, on redit un texte quelque peu nuancé. Expliquons le principe.

Annuler le *Hamets* signifie **déclarer que le *Hamets*** resté par mégarde en notre possession **n'a plus de valeur à nos yeux**. La différence entre le *Bitoul* du soir et celui du matin provient du fait qu'après le *Bitoul* du soir, nous continuons à consommer du *Hamets*. Ainsi, **le soir nous**

6-Comme nous le précisions hier, il ne cachera alors pas les 10 bouts de pain, puisqu'il est désormais défendu de posséder du *Hamets* !

n'annulons que le *Hamets* que nous n'avons pas trouvé pendant la *Bedika*. Tandis que le matin, dès la 6e heure, il devient interdit de posséder du *Hamets*. Nous annulons donc **tout *Hamets*** qui serait encore en notre possession.

4. Si un bout de pain a été perdu après la *Bedika*, il faut le rechercher dans toute la maison. Si on ne le retrouve pas après cette 2e *Bedika*, on pourra se contenter de l'annuler [en redisant le *Kol Hamira*].

Aussi, afin d'éviter des complications, on veillera à préparer des **petits** bouts de pain, de quelques grammes uniquement, car la loi stricte n'impose pas de chercher une quantité de *Hamets* inférieure à 27g.

5. Il est important de comprendre la signification de ce texte. Celui qui récite le *Bitoul Hamets* en pensant prononcer à ce moment une prière, ne s'est pas acquitté de la *Mitsva* **d'annuler le *Hamets***. Aussi, l'usage est de traduire ce texte dans une langue que l'on comprend.

6. Le lendemain de la *Bedika,* le 14 Nissan au matin, il devient interdit de consommer du *Hamets* depuis la fin de la 4e heure solaire[7]. Et à la fin de la 5e heure, il doit être brûlé.

7. Il faut veiller à brûler le *Hamets* **avant de réciter le texte** du *Bitoul* – annulation [Rama ch.434 §2]. On a l'usage de vérifier une dernière fois les poches des vêtements que l'on porte, de peur que l'on n'y ait machinalement gardé du *Hamets* après la *Bedika*. [M-B ch.433 §47]

8. On brûlera alors tout le *Hamets* resté en notre possession –paquets de biscuits, pâtes, etc.–, et pas uniquement les 10 bouts de pain.[8]

7-Une heure solaire = un douzième du temps qui sépare le lever du jour de la tombée de la nuit.

8-Autant que la Torah enjoint en général de ne pas gaspiller d'aliment comestible, il faut bien intégrer que, ce matin du 14, la Torah impose de brûler ou d'anéantir les aliments *Hamets*. Celui qui aurait alors de la peine à jeter son *Hamets*, et le poserait en évidence dans un lieu en copropriété, se confronte à un problème halakhique de posséder du Hamets après l'heure d'interdiction, et devra même aller le brûler pendant Pessah ! [Cf. Chou-Ar. ch.445 §3]

Différents produits Hamets

Avant d'aborder les types de produit considérés comme *Hamets*, commençons par préciser des notions générales des lois de *Taarovet* – les interdits mélangés. Cette étude peut paraître un peu abstraite à certains lecteurs. Elle est néanmoins importante pour bien assimiler les lois qui suivront ! Accrochez-vous, ça ne durera que 2 jours !

a. ***Na"T*** [abrév. de ***Noten Taam***] – *qui donne du goût*. Lorsqu'un aliment interdit se **dissout totalement** dans un aliment permis, au point de ne laisser comme empreinte que **son goût**, ce mélange demeure interdit à la consommation **par la Torah**.

b. ***Bitoul Beshishim*** –***annulation par 60*** *fois le volume*– et ***Issour Mashéhou*** – *l'aliment* ***interdit*** *qui interdit le mélange* ***en quantité infime***.

Un aliment que l'on dissout totalement dans un plat ne laisse plus d'empreinte de goût lorsqu'il se mélange à **60 fois** son volume. Aussi, pour la plupart des aliments interdits que l'on dissout à cette concentration, le mélange reste permis à la consommation. Par ex. si 1mL de lait se mélange dans un plat de viande qui contient un volume de 60mL, la viande reste permise, car ce peu de lait n'a pas donné de goût.

Quelques interdits font toutefois exception à cette règle. Notamment, **le *Hamets***. Un aliment dans lequel s'est totalement dissous **pendant Pessah** une infime quantité de *Hamets* est interdit à la consommation. [Mais attention: si le *Hamets* se dissout **avant Pessah**, la règle du *Bitoul Beshishim* reste en vigueur, comme nous l'apprendrons.]

c. ***Na"T bar Na"T*** [***Noten Taam bar Noten Taam***] – litt. *le goût fils* [= qui provient] *du goût*, ou encore, **le goût au 2e degré**.

Lorsqu'un aliment interdit cuit dans une casserole, si l'on nettoie ensuite l'ustensile et que l'on y fait cuire un légume [permis], ce légume est interdit à la consommation. Par ex. si un goy fait cuire dans une

casserole une viande interdite, et qu'il lave ensuite la casserole pour y faire cuire un œuf, il sera interdit de manger cet œuf, car on considère que l'ustensile a absorbé du goût de viande [interdite], et le régurgite ensuite dans l'œuf.

Il existe cependant une catégorie d'aliment dont le goût n'est interdit que lorsqu'il est au 1er degré, et pas au 2e. Il s'agit des **aliments initialement permis qui changent de statut ensuite**. Expliquons.

Les aliments impropres à la consommation peuvent être classés en 2 groupes: ceux qui sont **intrinsèquement** interdits, et ceux qui sont initialement permis, mais deviennent interdits **par un concours de circonstances**. Par ex. le mélange de lait et de viande. Chacune de ces espèces est indépendamment permise, et ce n'est que leur mélange qui engendre la naissance de l'interdit de *Bassar béHalav*.

Pour ce dernier type d'aliment, la *Halakha* établit qu'un goût au 2e degré d'aliment permis n'est plus assez intense pour subir ensuite une transformation et se faire interdire.

Soit –pour en rester à l'ex. du mélange de lait et de viande– si après avoir fait cuire du lait dans une casserole, on lave l'ustensile et on y fait cuire un légume, ce légume pourra être consommé avec de la viande. [Tandis qu'il est interdit de faire cuire la viande dans la casserole de lait directement, car le goût de lait imbibé pénétrera sous forme de goût au 1er degré dans la viande.] Retenons donc: *Na"T bar Na"T* d'interdit est interdit, *Na"T bar Na"T* de permis est permis.

Revenons à présent au *Hamets*. Le *Hamets* est permis durant l'année, et devient interdit à l'entrée de Pessah. D'où la question : cette caractéristique suffit-elle pour le classer parmi les *Na"T bar Na"T* de permis ? Selon le *Chou-Ar.* [CH.452], le *Hamets* entre effectivement dans cette catégorie ! Soit, si du goût de *Hamets* est absorbé puis régurgité dans un légume avant Pessah, la loi stricte permet cet aliment est permis à la consommation.



d. ***NaTLa"F*** [***Noten Taam LiFegam***] – *il donne* ***un goût qui détériore***. Si un légume absorbe un goût interdit qui lui fait perdre sa saveur, ce légume est permis à la consommation. Par ex. du vinaigre interdit qui se mélange dans un plat raffiné [Avoda Zara 67A]; même si l'on discerne le goût du vinaigre, le plat reste permis, car **ce goût interdit détériore l'aliment permis**.

Concrètement, ce principe est essentiel pour définir le statut d'un légume qui cuit dans un ustensile interdit qui n'a pas été utilisé pendant 24h. On considère en effet qu'**après 24h, le goût imbibé dans l'ustensile se détériore**, et l'aliment cuit reste donc permis.

A titre indicatif, lorsqu'on réalise que l'on a effectué un mélange interdit –par ex. si l'on pose un couvercle de casserole de lait sur une casserole de viande– la 1ère question que l'on posera sera de savoir si ce couvercle n'a pas été utilisé dans les dernières 24h. Lorsque c'est le cas, le plat de viande sera permis, et il faudra juste cashériser le couvercle de nouveau.

[Précisons qu'il existe tout de même un interdit *Dérabanan* d'utiliser a priori un ustensile interdit sans le cashériser, même après 24h.]

e. ***Zéi'a*** – la transpiration. Si un aliment interdit 'transpire' –c.-à-d. qu'il s'évapore– sa vapeur est formellement interdite à la consommation. Par ex. il faut veiller à ce que de la vapeur de lait ne se dépose pas sur de la viande, ou sur une casserole chaude qui contient de la viande.

Pour Pessah, on s'intéresse aux lois de *Zéi'a* pour définir le statut des alcools à base de *Hamets* distillés – évaporés à 78°C puis condensés, pour séparer l'alcool de l'eau. On les **considère comme du pur *Hamets*, qu'il ne faut même pas posséder pendant Pessah**. [Certains estiment toutefois que la *Zei'a* n'est interdite que par ordre rabbinique, et tolèrent de vendre les alcools au goy dans la vente du particulier.]

f. ***Rei'ha*** – *l'odeur*. Une odeur d'interdit absorbée dans un aliment **n'interdit pas l'aliment**. Par ex. un pain qui a cuit à proximité d'un plat interdit et s'est imprégné de son 'goût' est permis à la consommation.



Quelle différence y a-t-il entre la *Zéi'a* et la *Réi'ha* ? La ***Zei'a*** est une **vapeur visible** qui s'élève de l'interdit et se dépose sur l'aliment permis. Tandis que la ***Rei'ha*** **est passive**, c.-à-d. que l'aliment permis **absorbe le 'goût'** de l'interdit **sans qu'il n'y ait eu aucun mélange ou contact direct** avec l'interdit, pas même par la vapeur.

Différentes sortes d'aliments Hamets

1. Commençons par rappeler les 4 formes de *Hamets* introduites en début de sujet – pur *Hamets*, *Hamets beTaarovet*, *Noukshé*, et impropre à la consommation. Nous rapportions qu'il est interdit de posséder même du *Hamets Noukshé* – consommable difficilement. Ainsi que l'interdit de manger du *Hamets*, même s'il est totalement impropre à la consommation.

2. Question: 2 mois avant Pessah, Mamie Léa fait cuire plusieurs pots de confiture à la fraise dans une casserole *Hamets*. Est-il permis de conserver, ou même de consommer, ces confitures à Pessah ?

Réponse: Pour un séfarade: selon la loi stricte, ces confitures peuvent même être consommées à Pessah ! [Le Chou-Ar. considère en effet le *Hamets* d'avant Pessah comme un *Na"T bar Na"T* d'aliment permis.]

Pour un **ashkénaze**, cela dépend si la casserole dans laquelle la confiture a cuit avait absorbé du *Hamets* chaud dans les dernières 24h :
- Si oui, l'aliment est **interdit à la consommation**[9]. Il sera néanmoins **permis de conserver** cet aliment pendant Pessah.
- Si la casserole n'a **pas été utilisée pendant 24h**, **il pourra consommer** cette confiture à Pessah – à condition de la transvaser avant Pessah dans un ustensile *casher lePessah*. [Selon la règle : un *NaTLa'F* mélangé avant Pessah est toujours permis.]

Attention: Ces permissions ne sont données qu'a posteriori. Il est en revanche défendu de faire cuire a priori un plat dans un ustensile *Hamets*, si l'on prévoit de le consommer à Pessah.

9-Le *Mishna Beroura* [ch.452] craint l'avis qui considère le *Hamets* comme un *Na'T bar Na'T* d'interdit.



3. Pendant Pessah, il est interdit d'utiliser les ustensiles *Hamets* qui n'ont pas été cashérisés, même si plus de 24h se sont écoulées depuis leur dernière utilisation. Ces ustensiles doivent même être rangés dans une armoire fermée, afin de ne pas les utiliser par mégarde.

Si **pendant Pessah**, on mélange par erreur un café avec une cuillère *Hamets* qui n'a pas été en contact avec du *Hamets* chaud dans les dernières 24h, le café est **permis pour un séfarade**, et **interdit pour un ashkénaze**, quelle que soit la proportion du café par rapport à la cuillère. [En cas de grande perte, il y a lieu parfois de permettre; consultez un rav compétent.]

4. Question: Une cuillère de la vaisselle *Hamets* se mélange à celles de Pessah. Est-il permis d'utiliser ces ustensiles à Pessah ?

Réponse: Si le mélange s'est produit **avant Pessah**, on pourra a posteriori les utiliser, surtout si 24h se sont écoulées depuis l'absorption du *Hamets*. Il sera quand même préférable de toutes les cashériser.

Mais si le mélange s'est produit **pendant Pessah**, il sera **interdit de les utiliser** telles quelles. Un **séfarade pourra les cashériser** pendant Pessah avec une *Hag'ala.* Tandis qu'un **ashkénaze ne peut pas cashériser** d'ustensile **pendant** Pessah.

Quelques exemples de produits Hamets

1. La farine est-elle *Hamets*? A l'époque, la farine n'était pas *Hamets*, car l'éventuelle farine entrée en contact avec l'eau s'annulait avant Pessah. De nos jours, certains affirment que nos méthodes de conditionnement du blé rendent la farine pur *Hamets*. [Selon les données reçues, il semble que certains moulins trempent le blé dans de l'eau chaude avant de le moudre.] Il faut donc s'abstenir de posséder de la farine à Pessah.

2. La levure chimique n'est pas *Hamets* et peut être conservée.



3. Les boîtes de conserve qui n'ont pas de tampon *casher LePessah* contiennent en général de l'acide citrique. Il se peut que cet acide soit dérivé du blé, et plusieurs le considèrent comme du *Hamets* mélangé. Il est donc préférable de ne pas en posséder. [Notons tout de même que rav O. Yossef zatsal le permet même à la consommation, en cas de nécessité.]

4. Le lait. Est-il permis de boire du lait d'une vache qui mange du *Hamets* **pendant Pessah**? Si la vache ne consomme **que** du *Hamets*, son lait est interdit. Et si elle consomme **aussi** des aliments permis, son lait fait l'objet d'une discussion. Certains le permettent a posteriori, et d'autres requièrent d'attendre 24h après sa consommation pour traire son lait [M-B CH.448 §33]. Ainsi, l'usage est, a priori, de ne consommer que du lait trait avant Pessah. [Techniquement, le lait se conserve parfaitement au congélateur.] D'où l'apparition en Israël de la mention «*casher lePessah miErev Pessah*» – soit *casher pour Pessah à la veille de Pessah* – sur les laits, dans les semaines précédant la fête.

Les médicaments

1. Le *Choul'han Aroukh* [CH.442 §4] enseigne: «Bien qu'il soit permis de posséder pendant Pessah du *Hamets* qui n'est plus consommable, il est cependant interdit de le manger, même si la quantité de *Hamets* mélangée est infime.»

2. De là découle la loi des médicaments qui contiennent du *Hamets*: même si le *Hamets* devient amer au point de ne plus être consommable par un chien, il est interdit de le manger pendant Pessah. En effet, la permission du *Hamets* impropre à la consommation provient du fait qu'il perd son statut d'aliment; **le manger lui restitue ce statut**. De cette définition découlent plusieurs principes.

3. Tout d'abord, cette loi ne concerne que le pur *Hamets* mélangé et non le *Hamets Noukshé*. De ce fait, lorsque le *Hamets* mélangé au médicament provient d'un produit chimique issu du blé, il n'y a pas d'interdit de le consommer. [M-B IBID. §19]

A suivre…

4. Pour permettre un médicament contenant du **pur *Hamets***, 3 paramètres sont à considérer: la **nécessité** du médicament, le **rôle** du *Hamets*, et le **mode d'administration**:

- **Sa nécessité**: la plupart des permissions ne s'appliqueront que si l'abstention de prise du médicament **peut entraîner l'alitement du malade**, ou une détérioration considérable de son état de santé. Par contre, les vitamines, somnifères, ou analgésiques, sont [en général] considérés comme de simples aliments.
- **le rôle du *Hamets***: est-il agent actif ou excipient [qui sert à conférer la consistance]? Il n'y a lieu d'interdire un médicament à Pessah que si le *Hamets* qu'il contient est agent actif. [Ou encore, si le comprimé est enrobé de goût *Hamets*.] Mais si le *Hamets* n'est qu'**excipient**, le **médicament est permis**, puisque – selon le principe énoncé hier [2.], l'on n'attribue pas d'importance d'aliment à ce *Hamets*.
- **le mode d'administration**: on différencie les médicaments administrés **par voie orale**, des pommades ou gouttes pour le nez, oreilles etc. De même, on différencie entre les comprimés à avaler et les comprimés à sucer. En effet, toujours selon le principe d'hier, plusieurs pensent que le fait d'avaler –sans manger– du *Hamets* impropre à la consommation ne lui restitue pas son importance.

5. Tout *Hamets* impropre à la consommation peut être utilisé en application locale. Cette permission inclut aussi les savons, produits cosmétiques, parfums, crèmes pour le corps; selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit de les utiliser pendant Pessah. Néanmoins, beaucoup ont l'habitude de s'abstenir de les utiliser.

6. Pour tout médicament administré **par voie orale**, si on a la possibilité d'obtenir des médicaments *casher LePessah*, **l'usage est de préférer ces formules a priori**. Mais en cas de nécessité, on pourra amplement s'appuyer sur les décisionnaires qui **permettent d'avaler tout comprimé** qui contient du *Hamets*, surtout s'il n'est qu'excipient. A condition toutefois qu'il ne soit **pas recouvert d'édulcorant *Hamets***.

Par contre, pour les comprimés à sucer, les sirops, ou les comprimés effervescents, on s'assurera que les agents actifs et les édulcorants ne soient pas *Hamets*.

7. Même lorsqu'il est interdit de consommer les médicaments à base de *Hamets*, il n'y a pas de nécessité de s'en débarrasser [ou de les vendre], puisque le *Hamets* contenu est impropre à la consommation.

8. La permission de posséder du *Hamets* impropre à la consommation ne concerne que le cas où il a perdu son statut d'aliment **avant Pessah**. Mais si à l'entrée de Pessah, le *Hamets* était mangeable, il **sera interdit** même s'il a été ensuite détérioré, et devra être anéanti. Ainsi, **tout médicament** *Hamets* [même une pommade] devra impérativement être fabriqué **avant Pessah**.

9. Il est défendu de mettre sa vie en danger, même pendant Pessah. Ainsi, si le fait de ne pas manger du *Hamets* risque d'engendrer de graves complications à un malade, **il devra consommer même du pur *Hamets***. Toutefois, lorsqu'il existe un médicament équivalent *casher lePessah*, il faudra se le procurer, selon les règles explicitées.

La vente de Hamets

1. Nos Maîtres ont décrété qu'un *Hamets* resté en possession d'un juif à Pessah est interdit à la consommation après la fête, même s'il a été conservé par mégarde [Chou-Ar. ch.448 §5]. Par contre, le *Hamets* possédé par un goy pendant Pessah est permis, même si le goy le conserve dans le but de le vendre ou de le donner au juif après Pessah. [Ibid. §1] Aussi, un juif qui possède de grandes quantités de *Hamets* et ne veut pas l'anéantir, peut vendre et même donner ce *Hamets* à un goy crédible, bien qu'il sache pertinemment que le goy le lui rendra après Pessah [§3]. A condition toutefois de **le céder sincèrement**, comme nous l'expliquerons demain.

Rappel : Il est permis de donner son *Hamets* à un goy avant Pessah, même si le goy envisage de le rendre ensuite au juif après la fête.

2. La *Halakha* prescrit toutefois de céder **sincèrement** le *Hamets* au goy. Notamment, le goy est en droit total de ne pas restituer ce *Hamets* après Pessah; le juif ne pourra en aucune manière le traduire en justice, ou lui faire pression pour obtenir des indemnités. [M-B CH.448 §13] De même, on ne pourra pas le donner ou vendre sous condition, car si le goy ne la remplissait pas, la vente s'annulerait rétroactivement et le *Hamets* s'avèrerait être resté en possession du juif.

3. De manière générale, un juif n'a pas besoin de sortir de sa propriété le *Hamets* qui appartient **réellement** à un goy pendant Pessah. [Il devra uniquement l'isoler en dressant une barrière de séparation haute d'un mètre. [CH.440 §2]].

Par contre, lorsque l'on donne ou vend son *Hamets* à un goy pour contourner l'interdit de posséder du *Hamets*, et que l'on prévoit tacitement de le récupérer après Pessah, la Halakha requiert de le sortir complètement du domaine du juif [CH. 448 §3].

4. Concrètement, on s'acquitte du devoir de transmettre au goy le *Hamets* vendu en lui louant l'endroit dans lequel le *Hamets* demeure. Mais **afin de ne pas prendre la vente du *Hamets* à la légère**, les décisionnaires ont au fil du temps ajouté des conditions. Par ex., le *Ba'h* exige de **fermer le *Hamets* dans une pièce** et de transmettre la clé au goy. D'autres enjoignent le *Beit Din* d'**envoyer un émissaire qui scelle le *Hamets* avec une corde** et un cadenas. Quant au *Mekor Haïm,* il exige de **dresser une liste détaillée** de tous les produits vendus.

5. De nos jours, l'usage s'est répandu que chaque particulier vende son *Hamets* en remplissant un formulaire de procuration au *Beit Din*, dans lequel il transmet au rav le pouvoir de vendre le *Hamets* à sa guise. Les décisionnaires soulèvent cependant plusieurs problèmes **sur cette vente**. [Par contre, la vente des supermarchés ou restaurants est en

général bien plus sérieuse, surtout s'ils passent par des autorités rabbiniques consciencieuses.]

Rav B.T. Aba Shaoul zatsal rapporte que les communautés séfarades n'organisaient initialement pas de vente du *Hamets* du particulier en masse; chacun consommait son *Hamets*, et brûlait le reste la veille de Pessah à la 5e heure. Précisons qu'il n'y a **pas d'interdit de *Bal Tash'hit*** (gaspillage) en accomplissant la Mitsva de la Torah! Seuls ceux qui possédaient de très grandes quantités de *Hamets* le vendaient.

Cependant, l'usage de ces dernières années trouve quelques appuis halakhiques. Dans la mesure du possible, on évitera de vendre dans cette vente du pur *Hamets*, ni même du *Hamets* mélangé, qui sont interdits *Midéoraïta* – par la Torah.

Ainsi, il est préférable de ne pas vendre dans cette vente de la bière. On évitera aussi de vendre du whisky, car plusieurs le considèrent comme du *Hamets* interdit par la Torah. [Attention : certaines Vodka sont elles aussi à base de blé !]

De préférence, on ne s'appuiera sur la vente du *Hamets* que pour les produits qui contiennent du *Hamets Noukshé*, ou encore des produits dont le statut *Hamets* est discuté, tels que les conserves contenant de l'acide citrique issu du blé. Ou bien, si l'on possède des actions boursières d'une société possédant du *Hamets*.

6. Nous rapportions plus haut que les décisionnaires discutent du statut de la farine, qui semble dépendre des méthodes de conditionnement du blé. Celui qui désire s'appuyer sur les avis permissifs pour la vendre ne **devra pas prévoir** avant Pessah d'en posséder en vue de la Mimouna: une telle conduite prouverait par excellence que la vente massive du *Hamets* n'est **qu'une ruse**!



Mise en garde pour ceux qui voyagent à l'étranger

Celui qui **voyage à l'étranger à Pessah**, dans quel pays doit-il vendre son *Hamets*? Le décalage horaire risque de jouer à son désavantage! Par ex. un Français qui voyage en Israël, ne devra plus posséder de *Hamets* depuis 10h30 heure israélienne, alors que la vente en France ne débutera que plus d'une heure après!

Il existe à ce sujet une grande discussion. Concrètement, **on choisira l'instance rabbinique qui vend le *Hamets* le plus tôt** [en l'occurrence, Israël, puisque ce pays est plus à l'Est].

D'où la question: si la vente israélienne couvre bien l'entrée de Pessah, l'interdit de posséder du *Hamets* ne refera-t-il pas surface à la fin de la fête?! Les instances rabbiniques israéliennes rachèteront ce *Hamets* au bout de 7 jours, tandis que ce Français continuera Pessah pour 24h supplémentaires – car les juifs de diaspora célèbrent 8 jours de fête, même lorsqu'ils sont en Israël! Ce Français ne transgressera-t-il pas alors l'interdit de posséder du *Hamets* au 8e jour de Pessah ?

Les décisionnaires répondent avec astuce: le rachat du *Hamets* après Pessah ne s'effectue pas par simple annulation du contrat de vente, mais **par un réel rachat du *Hamets*** du goy. Or, un délégué n'a pas le pouvoir d'agir contre le gré de son envoyeur. En l'occurrence, à la sortie du 7e jour, lorsque le rav israélien rachètera ce *Hamets,* cette acquisition ne sera pas effective pour ce Français qui ne souhaite pas posséder de *Hamets* pour le moment, et le *Hamets* restera automatiquement en possession du goy jusqu'au lendemain soir !



La cashérisation de la cuisine - Généralités

a. Il existe 2 moyens pour cashériser un ustensile: la ***Hag'ala*** – trempage dans de l'eau bouillante, et le ***Liboun*** – passage au feu jusqu'à étincelles (+400°C).

De manière générale, un ustensile qui a absorbé du *Hamets* ne le dégorge que s'il subit les mêmes conditions d'absorption [*Kebol'o kakh Polto – Iiit. De la même manière qu'il l'absorbe, il le régurgite*]. Par ex., une grille de barbecue sur laquelle on fait parfois griller du pain, ne pourra pas être cashérisée à l'eau bouillante, mais au feu uniquement.

b. Certaines matières ne sont pas cashérisables, telles que la porcelaine. D'autres n'ont pas besoin d'être cashérisées, par ex. le verre pour les séfarades. Quant au plastique, il fait l'objet d'une discussion, comme nous le préciserons.

c. Pour tout interdit absorbé, on ne peut faire de *Hag'ala* qu'après un délai de 24h depuis la dernière utilisation à chaud. Pour le *Hamets*, cela fait l'objet d'une discussion. A priori, il faudra s'abstenir d'utiliser à chaud pendant 24h un ustensile que l'on prévoit de cashériser.

En pratique...

1. Le four: A priori, il est préférable de ne cashériser qu'un four **pyrolytique**. Il faudra aussi laisser dans le four les plateaux et grilles. [Attention, les grilles en inox s'abîmeront. Ne cashérisez donc que le strict minimum, et utilisez des plateaux jetables.]

Toutefois, rav S.Z. Auerbach et rav O. Yossef zatsal tolèrent la cashérisation de tous les types de four. Il faudra alors nettoyer le four parfaitement, puis patienter 24h avant de les allumer à température maximale pendant une heure. **Attention !** Il n'est pas possible de cashériser les grilles et plateaux par cette méthode ! Ces ustensiles doivent impérativement être passés au chalumeau.



2. Le four à micro-ondes: La plupart des décisionnaires préconisent de **ne pas l'utiliser** pendant Pessah. Néanmoins, rav O. Yossef zatsal tolère de le cashériser en le nettoyant parfaitement, puis en y laissant bouillir pendant quelques minutes de l'eau mélangée à un produit-ménager. Il conseille toutefois de l'utiliser pendant Pessah en y introduisant les aliments **enfermés dans une boîte hermétique**.

3. Le plan de travail : Pour les **séfarades**, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, après l'avoir **nettoyé parfaitement** et **séché** [car si la surface est mouillée, l'eau se refroidira].

Les décisionnaires ashkénazes exigent que l'eau soit en ébullition au moment où elle est versée. On la versera par ex. à partir d'une bouilloire lorsque l'eau versée est encore en ébullition. Beaucoup recouvrent ensuite le plan de travail avec du papier aluminium épais [qui ne se déchirera pas], et de poser les casseroles chaudes dessus. On veillera alors à ce qu'il n'y ait pas d'eau qui s'infiltre entre le plan de travail et l'aluminium.

4. L'évier: - S'il est en **métal**, on verse de l'eau bouillante, après nettoyage et séchage. Pour les **ashkénazes**, **l'eau versée** doit être **en ébullition**.

- S'il est en céramique, il est très controversé par les décisionnaires. Rav Aba Shaoul tend un filet de sécurité, démontrant qu'un évier n'est jamais interdit. Retenons que les **séfarades** peuvent se contenter de **verser de l'eau bouillante**, tandis que beaucoup de décisionnaires ashkénazes préconisent de **ne pas y poser directement** des ustensiles, mais de les poser sur une grille.

5. La gazinière: les **brûleurs** n'ont pas besoin d'être cashérisés. Quant aux **grilles**, il faut a priori les passer au feu. Mais attention: le *Liboun* des grilles les détériorera. Il est donc conseillé de les recouvrir d'aluminium épais, de façon qu'il n'y ait pas de liquide qui s'infiltre en-dessous. [Le rav O. Yossef zatsal pense quant à lui qu'il suffit de les tremper dans l'eau bouillante.]



Quant à **la surface de la plaque**, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, et de recouvrir d'aluminium les endroits où l'on risque de poser une casserole ou cuillère pendant Pessah.

6. La plaque de cuisson vitrocéramique: la nettoyer soigneusement, sans l'utiliser pendant 24h, puis l'allumer à température maximale pendant un quart d'heure. Ensuite, recouvrir de papier alu les parties de la plaque restées froides, si l'on risque d'y poser une marmite pendant Pessah.

7. La plaque du Shabbat: la nettoyer minutieusement, puis la recouvrir de papier aluminium épais [qui ne laissera pas d'eau pénétrer]. Si on veut utiliser la plaque sans la recouvrir, certains permettent de la laisser chauffer au maximum, puis de verser de l'eau bouillante.

La cashérisation des ustensiles

Les lois de cashérisation des ustensiles sont complexes. Nous évoquions hier les 2 procédés de cashérisation les plus fréquents : la ***Hag'ala*** – trempage dans de l'eau bouillante, et le ***Liboun*** – passage au feu jusqu'à étincelles. Il n'est concrètement pas possible d'exposer tous ces détails dans le cadre de ce livret. D'ailleurs, les décisionnaires recommandent de ne cashériser d'ustensile qu'en présence d'un rav compétent. Certains conseillent même de posséder des ustensiles pour Pessah spécialement.

Donnons tout de même un aperçu de ces lois à travers un cas pratique fréquent: le Koumkoum du Shabbat – la marmite d'eau chaude. Vous me direz: 'Quel interdit peut-il y avoir sur un ustensile dans lequel on ne met que de l'eau durant l'année?!' Et pourtant… Qui ne décongèle pas fréquemment ses Halot [pains] du Shabbat en les posant sur le Koumkoum? Savez-vous que cette utilisation apparemment bénigne suffit pour interdire tout l'ustensile –et pas uniquement son couvercle!–, qui nécessite désormais une cashérisation de fond ?

A suivre…



L'absorption du *Hamets* dans le *Koumkoum* du Shabbat se fait à travers le couvercle, qui a une température supérieure à 45°C – la température requise pour que les aliments commencent à échanger leurs goûts. Le couvercle commence par absorber le *Hamets* sur toute sa superficie. Puis, grâce à la vapeur contenue dans le *Koumkoum*, le *Hamets* se propage dans tout le contenu de la marmite – dont le volume est inférieur à 60 fois celui du pain. Ce *Hamets* se propage ensuite dans les parois du *Koumkoum*, et même dans ses poignées, si elles chauffent elles aussi. **Il est donc impératif de cashériser tout le *Koumkoum*, couvercle et poignées inclus** !

Pour aller plus loin...

Expliquons quelques principes de Halakha qui interagissent pour interdire ce *Koumkoum*, avant d'expliquer son processus de cashérisation.

a. Un ustensile absorbe du *Hamets*, ou tout autre interdit, par **l'intérieur** comme par **l'extérieur**. Autrement dit: lorsque l'on fait cuire un aliment casher à l'intérieur d'une marmite, mais qu'à l'extérieur, un interdit touche cet ustensile, la *Halakha* considère que le goût de l'interdit pénètre à l'intérieur de l'ustensile et interdit son contenu.

Par ex. lorsque l'on fait cuire de la viande dans une marmite, et que du lait touche la face extérieure de la marmite chaude, le contenu de la marmite devient interdit, si le volume du contenu est inférieur à 60 fois celui du lait. Et si le volume du contenu est supérieur à 60 fois celui du lait, le contenu sera certes permis à la consommation, mais la marmite devra tout de même se faire cashériser. [Les paramètres de ces lois sont nombreux. Si le cas se présente, consultez un rav. Retenons pour notre propos la nécessité d'éloigner les casseroles de lait des casseroles de viande lorsqu'elles cuisent sur une même plaque de cuisson.]

b. ***Zéi'a*** **– transpiration/vapeur**. Nous apprenions que la vapeur d'un aliment interdit est interdite. Il faut savoir que la vapeur d'un aliment



sert aussi à propager de façon homogène un goût interdit à tout le contenu d'une marmite. Prenons l'ex. d'une marmite **couverte** dans laquelle cuit de la viande; si du lait se dépose sur son couvercle, la vapeur propage le goût de lait à l'intérieur **de tout le plat de viande**. Ce plat ne pourra alors être consommé que si son volume est supérieur à 60 fois la goutte de lait [tandis que le couvercle requerra une cashérisation].

c. *Pi'poua* – propagation à l'intérieur des parois de l'ustensile. Lorsqu'un aliment interdit cuit dans un ustensile, la chaleur propage son goût à l'intérieur de **tout** l'ustensile, même dans les parties qui ne sont pas entrées en contact avec lui. Et si l'on y fait ensuite cuire un aliment permis, on considère que l'interdit absorbé dans **tout** l'ustensile diffuse son goût.

De ce fait, la *Hag'ala* d'un ustensile requiert de cashériser même les poignées de l'ustensile [Choul'han Aroukh ch.451 §12]. Notons qu'il existe aussi une autre raison pour laquelle les poignées doivent être cashérisées: les éventuelles éclaboussures de l'interdit qui touchent les poignées chaudes.

Remarque: bien qu'il ne soit en général pas possible de cashériser du plastique, lorsqu'il s'agit des poignées en plastique d'une marmite, les décisionnaires tendent à **tolérer cette cashérisation** [en considérant d'autres raisons que nous n'avons pas évoquées]. D'autant plus que ces poignées ne chauffent en général pas, et ne requièrent pas dans ce cas de cashérisation, selon la loi stricte.

Pour conclure

Les facteurs évoqués font que le Koumkoum du Shabbat requiert une cashérisation complète lorsqu'on a l'habitude de s'en servir pour décongeler du pain. Bien que l'on ne pose le pain qu'extérieurement, le couvercle chaud absorbe le goût du Hamets, qui se propage sur toute sa superficie et épaisseur [Pi'poua]. Puis, la Zéi'a [vapeur] de la marmite propage le goût du Hamets dans toute la marmite, dans le contenu comme dans les parois et même les poignées de l'ustensile. Il est donc impératif de cashériser tout le Koumkoum, couvercle et poignées inclus !

Procédé de cashérisation du Koumkoum

On commence par nettoyer parfaitement l'ustensile, particulièrement dans les raccords entre les poignées et le récipient. S'il y a un dépôt de calcaire ou de rouille, si son épaisseur est importante, il faut le supprimer avant *Hag'ala*; mais il n'est pas nécessaire de retirer une fine pellicule [M-B CH.451 §22]. A priori, on n'utilisera pas l'ustensile à chaud durant les 24h qui précédent la *Hag'ala*.

La *Hag'ala* peut ensuite être réalisée de 2 façons: en trempant le *Koumkoum* dans un récipient plus grand, ou en faisant bouillir de l'eau dans le *Koumkoum* que l'on fait déborder.

Si on opte pour la première option, il faut aussi s'abstenir d'utiliser le grand récipient durant 24h. On commence par y faire bouillir de l'eau. Une fois arrivée à ébullition, on trempe dans l'eau le *Koumkoum*. Puisque le trempage du *Koumkoum* refroidit l'eau du grand récipient, on laissera le *Koumkoum* baigner jusqu'à ce que l'eau revienne à ébullition. On n'oubliera pas non plus de cashériser ainsi le couvercle.

S'il n'est pas possible de procéder ainsi, on fait bouillir de l'eau dans le *Koumkoum* jusqu'à ras-bord. En parallèle, on fait chauffer un gros clou en fer ou une pierre. Lorsque l'eau arrive à ébullition, on jette le fer ou la pierre brûlante dans l'eau de manière à ce que l'eau bouillante déborde et recouvre les parois extérieures. Remarquons toutefois que l'eau n'arrive probablement pas aux extrémités des poignées; il faut dans ce cas verser dessus de l'eau bouillante à partir d'une autre bouilloire. [Pour la cashérisation du couvercle, on le trempera dans une grande marmite comme précédemment.]

Immédiatement après la *Hag'ala*, l'usage est de rincer l'ustensile à l'eau froide.

La cashérisation d'autres ustensiles

1. Ustensile en verre. Selon la loi stricte, un ustensile entièrement en verre n'a pas besoin d'être cashérisé **pour un séfarade**, car le *Chou-Ar.* [CH.451 §26] considère que le verre n'absorbe pas les goûts d'interdit, même à chaud.

En revanche, les **ashkénazes** ne tolèrent pas du tout de les utiliser. [Le Rama attribue au verre le statut de l'argile, qui n'est pas une matière cashérisable. Cette instruction ne concerne toutefois que le *Hamets* à Pessah; mais pour les autres interdits, tels que le lait et la viande, même un ashkénaze peut cashériser le verre. Si le cas se présente, consultez un Rav.]

2. Dentier. Puisqu'il arrive de manger du *Hamets* chaud [plus de 45°C], il faut cashériser un dentier en versant dessus de l'eau bouillante, à partir du récipient dans lequel l'eau a cuit.

3. Les ustensiles que l'on n'utilise jamais à chaud avec du *Hamets* n'ont pas besoin d'être cashérisés, mais bien nettoyés à froid uniquement. Par ex. on peut utiliser à Pessah un tire-bouchon ou un verre de *Kidoush* en argent sans les cashériser. S'il est possible qu'ils soient entrés en contact avec du *Hamets* à chaud –par ex. si on a versé du *Hamets* chaud dans l'évier alors qu'ils y étaient posés– on les cashérisera en versant de l'eau bouillante.

4. Attention : Si l'on a laissé du *Hamets* froid dans un récipient durant 24h, il faut cashériser cet ustensile avec une *Hag'ala*, selon la règle de ***Kavoush kiMevoushal*** – *macérer est considéré comme une cuisson.*

Usages du mois de Nissan

Kim'ha DePisse'ha - la farine de Pessah

Les frais de Pessah étant très lourds, il est d'usage de récolter la *Tsedaka* pour les pauvres depuis le début du mois de Nissan. On donnera cette *Tsedaka* avec largesse, afin que chaque foyer juif célèbre Pessah dans la joie.

Dans les lois de *Yom Tov* [CH.6 §17-18], le Rambam évoque la Mitsva de se réjouir durant les jours de fête juive – les enfants en leur achetant des noix et confiseries, les femmes en achetant des nouveaux habits, et les hommes en consommant du vin et de la viande. Et d'ajouter: '*Lorsqu'il mangera et se réjouira, **il pensera aussi à rassasier le converti, l'orphelin, la veuve, ainsi que tous les indigents**. Quant à celui qui ferme ses portes pour se réjouir avec les siens égoïstement, sans égayer les pauvres et misérables, il n'accomplit pas de Mitsva de se réjouir, mais se remplit la panse uniquement…* [*Je préfère interrompre la citation ici, car la violente fustige exprimée ensuite risque de choquer la sensibilité de certains lecteurs !* [CF. RAMBAM YOM TOV CH.6 §17-18]]'.

La Birkat Haïlanot - la bénédiction sur les arbres en fleurs

1. Nissan étant est le début du printemps, nos Maîtres ont instauré de dire une *Berakha* sur les arbres fruitiers en floraison:

בָּרוּךְ אַתָּה ה', אֱ-לֹקֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם שֶׁלֹּא חִסֵּר בְּעוֹלָמוֹ כְּלוּם וּבָרָא בּוֹ בְּרִיּוֹת טוֹבוֹת וְאִילָנוֹת טוֹבוֹת לֵהָנוֹת בָּהֶם בְּנֵי אָדָם

Tu es source de bénédiction, Hashem, notre Dieu, Roi du Monde, qui n'a rien négligé dans Son univers, et a créé de belles créatures et des arbres fruitiers pour que les hommes en jouissent.

2. On prononcera la *Berakha* devant 2 arbres fruitiers, même s'ils sont dans leurs 3 premières années [impropres à la consommation par l'interdit de ***Orla***].

3. Certains pensent qu'il ne faut pas la dire devant des arbres greffés: leur existence étant en désaccord avec la Torah, ils ne sont pas dignes d'être utilisés pour louer Hashem.

4. Les femmes peuvent dire la *Berakha* de la *Birkat haÏlanot*.

5. Il est préférable de réciter cette *Berakha* en Nissan. Toutefois, il est aussi permis de la dire depuis Adar, ou même le mois suivant, en Iyar, **tant que les arbres sont encore en fleurs**.

La lecture du Nassi du jour

Quelques jours après le don des deuxièmes *Lou'hot Habrit* –les Tables de la loi, à Yom Kippour– Moshé prescrivit aux Bnei Israël de construire le *Mishkan* – le Tabernacle. Cette entreprise qui commença aussitôt, fut achevée le 25 Kislev. Pourtant, l'inauguration du *Mishkan* fut reportée jusqu'en Nissan – afin de la célébrer au mois durant lequel Itzhak naquit. Durant les 12 premiers jours de Nissan, les *Nessiim* – les princes– des 12 tribus apportaient à tour de rôle des offrandes. En souvenir, nous avons l'usage de lire chaque jour le passage du *Nassi* du jour, en ajoutant ensuite une courte prière.

La veille de Pessah

Le jeûne des Bekhorot - les premiers-nés

1. La dernière plaie d'Egypte, la mort des premiers-nés, toucha non seulement les premiers-nés égyptiens, mais aussi ceux des autres nations qui résidaient en Egypte, à l'exception des Bnei Israël. Les premiers-nés juifs ont de ce fait l'habitude de jeûner la veille de Pessah, en souvenir de leur sauvegarde. Un père de garçon premier-né trop petit pour jeûner, doit jeûner à sa place. [CH.470]

2. Puisque le jeûne des premiers-nés n'est qu'une coutume, l'usage est de l'interrompre en s'associant à une *Séoudat Mitsva* – un repas organisé à l'occasion d'une Mitsva, par ex. une *Brit Mila*, un *Pidyon Haben*, ou un *Siyoum Massekhet* – un repas organisé lorsqu'on termine un traité du Talmud.

3. Lorsqu'on s'associe à un *Siyoum*, il est impératif d'écouter le texte qui clôture le traité, ou au moins une partie des explications. De même, il faudra goûter **sur place** un *Kazaït* (27g) de gâteau ou de fruit.

Lois relatives à la veille de Pessah

1. Fin de consommation du *Hamets* et *Biour Hamets*. Depuis la fin de la 4e heure solaire, il est interdit de consommer du *Hamets*. Et à la fin de la 5e heure, il doit être brûlé. [Pour rappel, il faut brûler le *Hamets* **avant** de prononcer le *Bitoul* – annulation.]

2. Consommation de la *Matsa*. Depuis le matin qui précède Pessah, il est interdit de manger de la *Matsa*, afin de marquer que la consommation le soir est accomplie au nom de la Mitsva, et non dans le but de nous nourrir uniquement. Beaucoup de communautés ont encore l'usage de ne pas manger de *Matsa* depuis *Rosh Hodesh* Nissan.

Par contre, il est permis de manger des herbes amères ou du *'Harosset*, même dans l'après-midi qui précède Pessah. [CH.471]

3. Quant à manger de la ***Matsa 'Ashira*** –galette pétrie au vin, au jus de

fruit ou aux œufs– il est permis d'en consommer la veille de Pessah. Puisqu'il n'est pas possible d'accomplir la Mitsva avec une telle *Matsa*, il n'y a pas lieu d'interdire sa consommation. Notons toutefois que les ashkénazes [ainsi que quelques séfarades] ont l'usage de ne pas consommer de *Matsa Ashira* pendant Pessah, car sa préparation requiert une très grande minutie.

4. Il est permis de donner à manger de la *Matsa* à un enfant en bas âge la veille de Pessah. Mais si l'enfant est assez mûr pour comprendre l'histoire de la sortie d'Egypte, il devient interdit de lui donner à manger de la *Matsa*.

5. Même si on écrase de la Matsa et qu'on la mélange à du miel ou du chocolat, il est interdit de la consommer ainsi. Par contre, si on la fait cuire dans un liquide, il sera permis de la consommer la veille de Pessah. Par ex. il est permis de manger des Kneidlekh –boulettes de farine de Matsa cuites dans une soupe. Ou encore, on pourra écraser la Matsa en petit bouts et les faire bouillir dans du lait. [M-B Ibid. §19]

Quant aux gâteaux à base de farine de *Matsa* que l'on cuit au four, beaucoup de décisionnaires permettent, puisque la *Matsa* est méconnaissable [et la *Berakha* devient *Mezonot*, sauf si on consomme plus de 160g: il faudra dans ce cas faire *Netilat Yadaïm, haMotsi* et *Birkat haMazon*]. Précisons que certains tendent à interdire ce type de gâteau la veille de Pessah. [Cf. Shevet haLevy XII ch.117]

6. Chaque veille de Yom Tov, il est interdit de s'installer manger à partir du milieu de l'après-midi –au début de la 10e heure solaire, soit le dernier quart de la journée– afin de consommer le repas de fête avec appétit. Cet interdit implique de ne pas consommer tout aliment à base des 5 céréales, même de la Matsa Ashira. Par contre, il est permis de manger des fruits ou légumes, de la viande, des œufs ou du poisson. On se retiendra tout de même de trop manger, au point d'entrer dans la fête sans appétit. Le Rama précise qu'une personne qui perdrait son appétit en ne consommant qu'un fruit, n'aura pas le droit d'en manger depuis le milieu de l'après-midi !

La lecture du Korban Pessah

1. A l'époque du *Beit haMikdash*, tous les Bnei Israël montaient à Jérusalem pour réaliser le *Korban Pessah* –l'agneau pascal–, qu'ils sacrifiaient dans l'après-midi du 14 Nissan. Les *Cohanim* l'égorgeaient et versaient son sang sur l'autel, puis chacun rentrait là où il logeait à Jérusalem et se préparait à le faire griller le soir du 15, en famille, en racontant la *Hagada* – l'histoire de la sortie d'Egypte.

2. A notre époque, sans *Beit haMikdash*, nous n'avons plus la possibilité de faire le *Korban Pessah*. Mais Hashem agrée notre étude de Torah comme un sacrifice, particulièrement lorsqu'on étudie les lois du sacrifice, comme il est dit: וְנִשַּׁלְּמָה פָרִים שְׂפָתֵינוּ - ***nous remplacerons les taureaux*** *(d'offrandes)* ***par nos lèvres*** *(qui prient).* D'où l'excellent usage de lire le *Séder Korban Pessah* imprimé dans la plupart des *Hagadot* durant l'après-midi du 14, en essayant de comprendre sa signification.

3. Cet après-midi est considéré comme un jour de fête, dans lequel il est **interdit de travailler**. Nos Maîtres enseignent que celui qui travaille durant l'après-midi qui précède Pessah ne verra pas de *Berakha* dans sa paye. Les lois des travaux interdits sont les mêmes que celles du travail à *Hol haMoed*. Evoquons quelques points importants. [Cf. ch.468]

a. Coupe de cheveux. Il est interdit de se faire couper les cheveux par un juif, même gratuitement. Par contre, on peut se les faire couper par un goy. Quant à se les couper tout seul, rav O. Yossef zatsal permet.

b. Coupe des ongles. Un ashkénaze veillera à les couper avant *Hatsot* – le début de l'après-midi. A posteriori, il pourra les couper ensuite. Un séfarade n'a aucune restriction sur le sujet.

c. Coudre. Il est interdit de coudre un vêtement. Par contre, il est permis de **réparer** un vêtement déjà monté.

d. Lessive/Repassage. Il est permis de laver le linge à la machine à laver, mais pas à la main. Il est aussi permis de repasser.

Le Séder

Chacun possède à notre époque des *Hagada*, qui détaillent les actions à réaliser tout au long du *Séder*. Nous estimons que ces actions sont connues de tous, et n'apporterons que des précisions importantes.

1. Il faut **préparer entièrement la table de Pessah avant l'entrée de la fête**. [Choul'han Aroukh ch.472] En effet, les grands acteurs du *Séder* sont **les enfants**, auxquels nous devons raconter l'histoire de la sortie d'Egypte dans la joie et détente. Il est donc impératif de **commencer le *Séder* au plus tôt**, afin qu'ils restent éveillés le plus longtemps possible.

2. On posera **sur la table les beaux ustensiles et l'argenterie** que l'on possède. En effet, un trait directeur de plusieurs instructions du *Séder* est de se conduire comme un roi. Par ex. nous mangeons accoudés, comme c'était l'usage des nobles de l'époque.

3. Pour la **préparation du plateau du *Séder***, on a l'usage d'y mettre 3 *Matsot*. On veillera à choisir 2 *Matsot* **parfaitement entières** pour celles du haut et du bas. Par contre, la *Matsa* du milieu –que l'on coupera à l'étape *Ya'hats*– n'a pas besoin d'être parfaitement entière.

4. De manière générale, le plateau du *Séder* est le kit de la soirée, à partir duquel on se sert le nécessaire au fur et à mesure de l'évolution du *Séder*. Il est non seulement permis d'utiliser le *Maror* ou '*Harosset* du plateau, mais il est même souhaitable de procéder ainsi ! [Selon la Kabbale, on veillera juste à laisser un peu de *Karpass* jusqu'à ce que l'on mange le *Maror*.]



Le Maror - les herbes amères

1. Bien que la *Mishna* énumère 5 types de *Maror*, nous ne possédons de tradition que sur 3 espèces: la salade verte, l'endive, et le raifort [pour les ashkénazes]. La *Guemara* donne priorité à la salade verte, du fait que son goût commence par être doux et s'achève sur une teinte amère, à l'instar de l'esclavage qui commença en douceur et se finit amèrement. De plus, la salade verte se dit *'Hassa*, qui sont les lettres de חָסָ ה'- *Hashem a eu pitié*.
Selon le Ari zal, il est souhaitable de manger la *'Hassa* pour la Mitsva de *Maror*, puis de prendre de l'endive pour le *Korekh* – le 'sandwich' d'Hillel.

2. Dans le schéma du plateau du *Séder* dessiné dans la *Hagada* sont inscrits les mots *Maror* et *'Hazeret*, qui 2 sortes de *Maror*. Si on possède 2 espèces de *Maror*, on mettra la *'Hassa* en guise de *Maror*, et l'endive pour la *'Hazeret*. Si on ne possède qu'une seule espèce, on la mettra aux 2 endroits.

3. Il est interdit **d'adoucir le *Maror***. Par ex. un ashkénaze qui s'acquitte avec du raifort [qui est très piquant], ne devra pas le tremper longtemps dans l'eau au point de l'adoucir.
De même, quand on trempe le *Maror* dans le *'Harosset* –la pâte à base de dattes et pommes...–, il faut ensuite le secouer afin de ne pas atténuer son goût amer. [La *Guemara* explique que l'on ne trempe le *Maror* que pour ôter une certaine toxine qui se trouve dans l'herbe amère.]

4. Dans la mesure du possible, on essaiera d'obtenir un légume qui est vraiment amer. Néanmoins, la plupart des décisionnaires pensent que l'on s'acquitte de la Mitsva avec une simple salade verte, bien qu'elle ne soit plus vraiment amère à notre époque, du fait que **son espèce** est de nature amère. D'autant plus que, si on laissait pousser **cette même salade** sauvagement –sans l'arroser régulièrement–, elle deviendrait amère. [Précisons que si la salade laisse à la fin même un petit goût amer, cela suffit pour s'acquitter selon tous les avis.]



On vérifiera bien auparavant **l'absence d'insectes** dans la salade.

5. Après le *Séder*, on ne jettera pas l'os du plateau de manière dégradante, du fait qu'il a servi à faire une Mitsva. On l'enveloppera dans un sachet propre, que l'on posera ensuite dans la poubelle.

La Heisseva - s'accouder

1. Le Rambam enseigne: '*A chaque génération, l'homme est tenu de se montrer comme s'il était maintenant sorti d'Egypte…*' Le devoir de raconter l'histoire de la sortie d'Egypte implique de la mettre en scène. Notamment, consommer le repas en *Heisseiva* – en s'accoudant, car les nobles avaient l'usage de consommer leurs repas en position détendue, le corps incliné à 45° sur le côté gauche, adossés sur des coussins.

2. On s'accoude pour les 4 verres de vin du *Seder*, et pour les *Kazaït* de *Matsa* obligatoires – soit, 2 *Kazaït* de *Motsi* et *Matsa*, le *Korekh*, et pour *l'Afikoman*, comme nous l'expliquerons. C'est aussi un bon usage de s'efforcer de consommer tout le repas dans cette position.

3. En revanche, on ne s'accoudera pas pour consommer le *Maror*. Cette Mitsva consiste à nous rappeler l'amertume de l'esclavage –et non la rédemption– ce n'est pas le moment de se conduire noblement.

4. Quant à s'accouder pour la *Hagada*, le *Shla* prescrit de s'en abstenir, car elle doit être récitée avec crainte et dignité. [MB CH.473 §71]

5. On veillera autant que possible à ce que la position accoudée soit la plus détendue possible, et non semblable à un fardeau pesant.

6. Selon la loi stricte, **celui qui consomme** les 4 verres ou les *Kazaït* de *Matsa* **sans s'accouder ne s'est pas acquitté** de son devoir, et doit théoriquement recommencer sa Mitsva. Toutefois, certains pensent qu'à notre époque, nous sommes dispensés de nous accouder, du fait que les nobles ne consomment plus leurs repas dans cette position. Nous préciserons demain les instructions pour celui qui omis de s'accouder.

7. Celui qui a bu l'un des 4 verres de vin, ou qui a mangé sa *Matsa* du *Séder* sans s'accouder, doit-il recommencer sa Mitsva ?

- Pour un séfarade, un **homme** devra manger ou boire de nouveau. A l'exception du *Korekh* [le sandwich], où il est certes souhaitable de recommencer, mais pas obligé. De même, s'il a mangé l'*Afikoman* sans s'accouder et a commencé le *Birkat haMazon*, il n'aura pas besoin de refaire *haMotsi* pour remanger sa *Matsa* une seconde fois.
Par contre, une **femme**, ou même un homme faible, qui ont mangé ou bu sans s'accouder pourront s'abstenir de recommencer.

- Pour un ashkénaze, la règle est la même que celle de l'homme faible cité précédemment. Avec une dispense supplémentaire pour les 4 verres de vin : s'il a omis de les boire accoudé, il ne reboira pas, car les ashkénazes veillent à ne pas boire plus de 4 verres durant la lecture de la Hagada. [Pour le 2e verre uniquement, s'il ne l'a pas bu accoudé, il attendra le début du repas, et boira un autre verre accoudé en guise de rattrapage, car il est permis de boire plusieurs verres durant le repas.]

Les Arba Kossot - les 4 verres de vin

1. Quel type de vin? Il est souhaitable de ne boire que du vin rouge pour la Mitsva des *Arba Kossot*. En 2e position, on boira du vin blanc [le rosé est considéré comme du rouge]. Celui qui n'a pas la capacité de boire autant de vin pourra aussi s'acquitter avec du jus de raisin. Il sera tout de même préférable d'y mélanger du vin, surtout pour un homme adulte.

2. Quelle quantité de vin? Il faut boire une mesure d'époque appelée ***Réviit haLog***. Les décisionnaires discutent sur cette mesure exacte. Certains l'évaluent à 86mL, d'autres à 150mL. A priori, il est souhaitable de prendre pour le premier des 4 verres au moins une mesure de 150mL.

3. Combien doit-on boire? Si on boit dans un verre qui contient **un *Réviit* congru**, il est préférable de boire **tout** le contenu sans interruption; mais l'on s'acquitte aussi si l'on ne boit que la majorité du verre, soit 44mL ou 76mL (selon les avis cités). Si le verre contient **beaucoup plus qu'un *Réviit***, on s'efforcera de boire la **majorité du verre** – même s'il contient une très grande quantité. A posteriori, on s'acquittera en ne buvant que la majorité d'un *Réviit*. [Concrètement, on atteint la majorité du verre lorsque l'on commence à voir le fond du verre.]

Ainsi, **il est préférable d'utiliser un petit verre –qui contient 150mL uniquement–, et de boire tout le *Réviit* d'un coup**, car il n'est pas question de s'enivrer durant le *Séder*!

4. <u>Attention</u>: Quelle que soit la mesure requise évoquée, il faut boire toute cette quantité d'un trait, **sans interruption**. Si l'on n'a pas bu au moins 44mL d'un trait, il faut recommencer la Mitsva. [Il n'est cependant pas requis **d'avaler** le contenu d'un trait, mais uniquement de ne pas détacher le verre des lèvres en marquant un temps d'arrêt.]

5. Les ashkénazes récitent la *Berakha* de *haGuéfen* avant chacun des 4 verres. Par contre, les séfarades ne la récitent que sur le 1er verre –du *Kidoush*–, et sur le 3e, après le *Birkat haMazon*.

6. De manière générale, celui qui boit un *Réviit* de vin ou de jus de raisin d'un coup doit dire ensuite la *Berakha A'harona* [*Al haGuéfen…*]. Pour les 2 premiers verres, on ne dit pas la *Berakha A'harona*, car on s'acquitte de ce devoir par le *Birkat haMazon* d'après le repas. Par contre, il faut la réciter après le 4e verre, pour acquitter les 3e et 4e verres.

Si l'on n'a pas bu le *Réviit* d'un trait pour ces 2 derniers verres, on ne dira pas de *Berakha A'harona.* De même, si on a bu le *Réviit* en 2 temps –par ex. 45mL puis quelques secondes après, les 41mL restants–, on ne dira pas non plus de *Berakha A'harona*.



7. *Hada'hat haKoss* – laver le verre. A chaque fois que l'on accomplit une Mitsva avec un verre de vin –*Kidoush*, *Sheva Berakhot*…– il faut auparavant **rincer le verre**. Pour les *Arba Kossot* aussi, on lavera le verre avant de servir le 1er verre. Par contre, il n'est pas nécessaire de le rincer entre 2 verres de Mitsva. Si on utilise aussi le verre pour se désaltérer –par ex. entre le 2e et le 3e, pour boire pendant le repas– il faudra le rincer. [Selon le Zohar, il faut toujours laver le verre sur lequel on veut réciter le *Birkat haMazon*.]

8. Boire entre les 4 verres. Entre le 1er et le 2e verre, il est permis de boire de l'eau, et même des boissons sucrées non alcoolisées, selon la loi stricte[10]. Celui qui boit entre le 1er et le 2e verre ne devra pas réciter la *Berakha* de *Shéhakol* avant, car la *Berakha* du vin du *Kidoush* l'en a acquitté.

9. Entre le 3e verre et le 4e, il est permis de boire de l'eau. Tandis que le *Kaf Hahaïm* recommande de s'en abstenir, selon la Kabbale.

10. On ne s'acquitte pas de la Mitsva des *Arba Kossot* en buvant 4 verres de vin l'un après l'autre. Il faut nécessairement introduire le texte de la *Hagada*, du *Birkat haMazon* ou du *Hallel* entre les verres.

11. En signe de liberté et de noblesse, on a l'usage de ne pas se servir soi-même les *4 Kossot,* mais que chacun serve son voisin. Par mesure de *Tsniout* [pudeur], une femme ne versera pas de vin à un homme.

12. Après le 4e verre, il est interdit de boire aucune boisson, sauf de l'eau ou du soda[11]. Si le fait de boire un café ou thé permettra de rester réveillé pour étudier davantage la *Hagada* ou le *Shir haShirim*, on pourra en boire – en s'abstenant si possible d'y mélanger du sucre.

10-*Choulhan Aroukh* [CH.473 §3] et *Mishna Beroura*. Cf. aussi *Aroukh haShoul'han* qui ne permet que de l'eau. Le *Kaf haHaïm* [IBID. §40] rapporte quant à lui qu'il vaut mieux s'abstenir de boire entre les 2 verres.

11-Le *Mishna Beroura* [CH.481] énumère 3 raisons, notamment la nécessité de garder le goût de la *Matsa* en bouche.



ouRe'hats - lavage des mains et Karpass - le céleri

1. Lorsque l'on mange le *Karpass*, il faut penser à dispenser la *Berakha* de *haAdama* sur le *Maror*.

2. On le trempe auparavant dans de l'eau salée ou du vinaigre afin d'éveiller la curiosité des enfants. Et puisqu'il est interdit de manger un aliment trempé dans de l'eau [ou vin, vinaigre, huile d'olive…] sans faire auparavant la *Netilat Yadaïm*, on se lave auparavant les mains.

3. On se lavera les mains en suivant les mises en garde de la *Netilat Yadaïm* d'avant le repas, à la seule différence qu'**on ne dira pas de *Berakha***. A priori, on s'abstiendra de parler jusqu'à ce que l'on mange le *Karpass*.

4. Il faut a priori éviter de manger une quantité de *Karpass* supérieure à un *Kazaït* – le volume d'une olive, estimé à 18g pour ce légume.

Motsi-Matsa, Korekh et Tsafon

Selon la Torah, la Mitsva de manger de la *Matsa* le soir de Pessah implique de ne manger qu'un seul *Kazaït* – le volume d'une olive, souvent traduit par 27g. Nous avons cependant l'usage de consommer durant cette soirée 4 ou 5 *Kazaït* de *Matsa*. Or, d'un point de vue halakhique, il vaut mieux accomplir cette *Mitsva* en mangeant de la *Matsa* faite à la main, qui est de consistance plus dure et sèche que la '*Matsa*-machine'. Aussi, ceux qui souffrent d'une dentition fragile grincent souvent à l'idée d'avoir à manger plus de **2 galettes !** Le but de l'étude qui suivra sera donc de remettre quelques pendules à l'heure, afin d'alléger amplement l'accomplissement de cette si grande *Mitsva.*

Nous commencerons notre propos par 2 petites études théoriques: la mesure du *Kazaït,* et la raison des 4 (ou 5) *Kazaït* de *Matsa*. Puis, nous déduirons de ces règles des instructions et 'remises de peine' concrètes.

1. La mesure du Kazaït. Un sujet complexe dans la *Halakha*, est celui des mesures. La transmission dans ce domaine s'est quelque peu perdue au fil des générations[12]. Pour les aliments, la mesure de référence, appelée *Kazaït* - une olive, fait l'objet de nombreuses discussions. Le débat essentiel porte sur le volume exact de l'olive d'époque : 27cm^3, ou 50 cm^3 ? Mais certains pensent qu'il faut réduire ces mesures d'un tiers – soit respectivement, 18 ou 33cm^3. Après que l'on admet une mesure, la question de la conversion du volume en poids est une autre paire de manche ! En effet, la convention de convertir approximativement 1cm^3 = 1g est très erronée pour la Matsa, qui a une masse volumique bien inférieure à celle de l'eau.
Concrètement, pour la *Matsa*, il est certes souhaitable d'évaluer le *Kazaït* à 27g [et même 30g pour un ashkénaze], surtout pour accomplir la Mitsva de la Torah. Il faut cependant savoir qu'un filet de sécurité bien tendu réduit ce poids à 15g pour la *Matsa*-machine, et de 17g à 25g pour la *Matsa*-main, et l'on pourra facilement s'appuyer sur ces mesures lorsque la *Mitsva* de manger la Matsa ne sera que *Dérabanan* – d'ordre rabbinique.

2. Les 5 *Kazaït* du *Séder*. Bien que la Mitsva de la Torah requière de ne manger qu'une seule mesure de *Kazaït* de *Matsa* le soir de Pessah, l'usage est de manger 4, voire 5 *Kazaït* durant cette soirée. Pourquoi ? [Nous faciliterons la présentation de ce sujet en numérotant ces *Kazaït* selon leur ordre chronologique.]

Motsi-Matsa: [***Kazaït* 1 et 2**] Le chef de famille dit *haMotsi* en saisissant 3 *Matsot*. Ou plutôt, 2 *Matsa* et demie. Pourquoi ? En souvenir de la misère d'Egypte, il faut dire la *Berakha* sur une *Matsa* cassée, à l'instar d'un pauvre qui ne peut pas se payer le luxe d'un pain entier. Aussi, dès le début du *Séder*, à *Ya'hats* –la 4e étape–, le chef de famille brise une des 3 *Matsot* pour préparer la *Matsa* du Motsi. D'un autre côté, à Shabbat et *Yom Tov*, nous marquons la solennité de ces jours en disant

12-Nous faisions l'historique des mesures dans le '***5 minutes éternelles***' n°28 (8 Nissan 5773).

la *Berakha* du *Motsi* sur un *Le'hem Mishné* – 2 pains **entiers**. Ainsi, en plus de la *Matsa* cassée, on saisit en plus 2 *Matsot* entières. On commence par dire la *Berakha* sur les 3 *Matsot*. Puis on pose la *Matsa* du dessous [que l'on utilisera pour le *Korekh*], et on dit la *Berakha* de *Al Akhilat Matsa* sur la *Matsa* et demie restante.

Mais voilà: il existe une discussion quant à savoir si la *Berakha* de *haMotsi* s'applique sur la *Matsa* entière et *Al Akhilat Matsa* sur le bout cassé, ou inversement. Or, il faut faire suivre cette dernière *Berakha* par la consommation de la *Matsa* concernée sans interruption. Puisque **l'on ne sait pas laquelle des 2 est concernée, le *Choul'han Aroukh* prescrit de manger en même temps un *Kazaït* de chacune**.

Korekh: [**Kazaït 3**] A l'époque du *Beit Hamikdash*, Hillel recommandait de manger la viande du *Korban Pessah* et les herbes amères en sandwich dans la *Matsa*. Or, à notre époque, sans *Korban Pessah*, la Mitsva du *Maror* n'est plus imposée par la Torah, et il est de ce fait défendu de manger le *Maror* en même temps que la *Matsa* de la Mitsva [M-B CH.475 §16] ! Ainsi, nous commençons par accomplir les 2 Mitsvot de manger la *Matsa* et le *Maror* indépendamment, et seulement après, l'on mange le *Maror* en sandwich dans la *Matsa* en souvenir de la manière de consommer ces aliments à l'époque du *Beit haMikdash*.

Tsafon: [***Kazaït* 4 et 5**] A l'époque du *Beit haMikdash*, on mangeait durant le repas un sacrifice appelé *Korban Haguiga,* tandis que le *Korban Pessah* –l'agneau pascal– n'était consommé qu'à la fin du repas, afin de garder son goût en bouche. **Certains pensent que l'on n'accomplit vraiment la Mitsva de manger la *Matsa* qu'à ce moment**. Ainsi, on mange à la fin du repas un 4e *Kazaït* pour accomplir la Mitsva selon cet avis. C'est aussi un **bon usage de manger alors 2 *Kazaït*, un 1er en souvenir du *Korban Pessah*, et un second en souvenir de la *Matsa* qui était mangée en même temps.**

Retenons donc l'ordre d'importance de ces 4 *Kazaït* **1 – 4 – 2 – 3 – 5**.



3. ***Concrètement...*** Seul le **1er** ***Kazaït*** de *Matsa* est de la Torah, et requiert la mesure stricte – **30g** pour un ashkénaze, **ou 27g** pour un séfarade. Il est aussi souhaitable de consommer cette grande mesure pour ***l'Afikoman***.

Pour le ***Korekh***, on pourra se contenter de **la petite mesure**. Soit 17g pour un ashkénaze, et pour un séfarade : si possible 27g [Kaf haHaïm], mais si nécessaire, on tolèrera aisément de ne manger que 17g.

4. Concernant le 2e *Kazaït* –mangé en même temps que le 1er– il est lui aussi *Dérabanan*, et l'on pourra se contenter de la petite mesure.

Mais plus encore: **le chef de famille peut se contenter de ne manger que 17g de *Matsa* pour le premier *Kazaït***, tandis que **les assistants n'ont même pas besoin de manger ce 2e *Kazaït*** !13

5. Posons quelques instructions techniques pour le ***Motsi-Matsa***.

1°) Avant de se laver les mains [*Ro'htsa*], on distribue à chacun des assistants 27g de *Matsa* pour les séfarades, ou 30g pour les ashkénazes, afin de ne pas marquer d'interruption après la *Berakha* de *haMotsi*.

2°) Puis on se lave les mains. Une fois installés à table, le chef de famille saisit les 3 *Matsot* –la *Matsa* cassée à *Yahats* se trouvant au milieu– et récite la *Berakha* de *haMotsi*.

3°) Après la *Berakha*, il pose la *Matsa* entière du dessous, et récite la *Berakha* de *Al Akhilat Matsa* sur la *Matsa* entière du dessus et la *Matsa* cassée d'en dessous.

4°) Il coupe alors en même temps un bout de chacune des *Matsot* qu'il met ensemble en bouche et commence à mâcher. [Un séfarade trempe avant la *Matsa* dans le sel, tandis qu'un ashkénaze ne trempe

14-En effet, le devoir de manger 2 *Kazaït* provient d'un doute quant à la *Matsa* sur laquelle incombe la Mitsva – la grande du dessus, ou la cassée d'en dessous. Or, les assistants ne récitent pas de *Berakha* sur leurs propres *Matsa*, mais reçoivent juste un petit bout de la *Matsa* du chef de famille, et complètent le *Kazaït* avec une *Matsa* sur laquelle n'a pas été prononcée de *Berakha*. Il n'y a donc aucune nécessité à manger 2 *Kazaït* à ce moment ! Ils devront uniquement veiller à manger, en plus de ces 2 petits bouts, 27 ou 30g de *Matsa*.



pas la *Matsa* dans le sel le soir de Pessah, en souvenir du pain de la misère.]

5°) Puis il coupe un petit bout de chacune des 2 *Matsot*, qu'il donne à chacun des assistants [en trempant dans le sel pour les séfarades].

6°) L'assistant reçoit alors un bout de la *Matsa* sur laquelle on a récité la *Berakha*, qu'il mange accoudé, puis mange les 30g de *Matsa* qu'il a reçue avant *Netilat Yadaïm*.

7°) Une fois que le chef de famille achève la distribution, il prend 17g de chacune des 2 *Matsot*, qu'il mange accoudé.

8°) Il faut s'efforcer de finir cette 1ére consommation de *Matsa* en moins de 4 minutes. On pourra commencer par mâcher beaucoup de *Matsa*, et ne commencer le décompte qu'après avoir commencé à avaler.

6. Un malade ou une personne âgée qui ne parviennent pas à manger une si grande quantité pourront se suffire de 17g uniquement. De même, ils pourront se contenter de manger un petit *Korekh* symbolique.

7. Depuis la récitation de la *Berakha* de *haMotsi* **jusqu'à la fin de la consommation du *Korekh***, on **s'abstiendra de discuter** de tout ce qui n'est pas en rapport avec la Mitsva de manger la *Matsa* et le *Maror*. [Chou-Ar ch.475 §1 à la fin] A posteriori, on s'acquitte des Mitsvot même si l'on a parlé.

8. A priori, hommes, femmes et enfants ont le devoir de manger tous ces *Kazaït*. On veillera aussi à tous les consommer *béHeisseiva* –en s'accoudant–, comme pour les *Arba Kossot*. Si on ne s'est pas accoudé, on n'aura pas besoin de manger une seconde fois le 2e *Kazaït* ainsi que le *Korekh*. Mais pour le 1er et le 4e [l'*Afikoman*], il faudra recommencer.

9. A priori, il faut finir de manger *l'Afikoman* **avant *Hatsot Laïla*** – le milieu de la nuit [horaire à trouver dans les calendriers locaux].

Pessa'h Casher véSaméa'h* et *Shabbat Shalom !

PARASHAT HASHAVOUA



ETUDE HEBDOMADAIRE

Ki Tissa 90

Laisser l'instinct de côté

Vayakhel - Shekalim 92

Qui soutient véritablement la Torah ?

Pekoudei 100

Celui qui fait son devoir mérite reconnaissance

Vayikra - Zakhor 102

Comment vivre avec joie les préparatifs de Pessah

Tsav 109

Le Korban Shelamim et Toda

Chemini - Para 114

Pourquoi manger casher ?

Tazria - haHodesh 119

La pauvreté remplace la lèpre

Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent. Ceux qui la soutiennent seront bienheureux

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatslakha

- Berakha VeHatslakha à notre partenaire de l'association Hayé Hanna !
- Berakha veHatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche et sa famille !
- Hatslakha à notre imprimeur Dan Pérez !

Pour la guérison

- Ruth bat Traina
- Avraham Ori ben Réout
- Simha bat Massoudi
- Ari Akiva ben Shahar
- Avraham Norbert ben Fortunée Mazal

Remerciements

Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Julia Déborah Eugénie bat Josiane
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne
- Zohara bat Lévana

Pour un Ben Zakhar

- Esther Avigaïl bat Martine Miryam et Michael Aharon ben Sylvie Tsipora

Pour l'élévation de l'âme

- Laure Léa bat Beila z"l
- Hanna bat Sultana z"l
- Hannah Sylvie Sitruk z"l
- Olga bat Sol Wahnish z"l - 15 Adar II
- Moché Ben Yaakov TARRAB z"l - 1 Nissan
- Amram Yona ben Hana z"l
- René Avraham ben Mordehaï z"l - 26 Heshvan
- Shalom ben Habiba z"l
- Nissim ben Ahouda Chicheportiche z"l - 1 Av 5777
- Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l - 1 Av 5776
- Michaël Novikov z"l
- Rav Shmouel ben Shlomo Zalman zatsa"l - 9 Adar

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 058 322 68 43 (Israël)

KI TISSA

Semaine du 12 au 18 Adar I 5779 - 17/02/2019 au 23/02/2019

Après le dévoilement historique d'Hashem au Sinaï devant tout le peuple d'Israël, Moshé Rabeinou monte sur la montagne pour recevoir les Tables de la loi, le 7 Sivan. Il prévient les Bnei Israël qu'il restera au sommet 40 jours et 40 nuits.

Le 40e jour, Moshé ne redescend pas. La majeure partie du jour s'écoule et le peuple s'affole : Moshé avait omis de les prévenir que la première journée d'ascension ne comptait pas. L'angoisse est à son comble. Le Satan s'en mêle. Le peuple au pied de la montagne a une vision du cercueil du grand berger porté par des anges et s'envolant au ciel. La panique gagne les cœurs : qui va donc les conduire jusqu'en Terre promise ? Aharon lui-même n'a pas de réponse claire à leur donner. Il n'a aucun doute qu'Hashem ne les abandonnera pas, mais comment calmer le peuple alors que 'Hour, le fils de Myriam, vient de se faire tuer par des fauteurs de troubles auxquels il tentait de faire face ?

Le *Erev Rav*, composé de convertis égyptiens peu convaincus, entraîne le peuple à faire un veau d'or qui sera désormais leur guide. Aharon choisit de ne pas s'opposer officiellement à ce sombre projet et d'en retarder la réalisation. Mais ces insoumis, bien trop emballés, arrachent leurs bijoux aux femmes, les amènent à Aharon qui se voit forcé de les jeter au feu. Et soudain, sortit le veau d'Or, animé par un souffle de vie. Certes, ces visions impressionnantes pouvaient peut-être instiller le

doute chez bien des personnes intègres. Mais n'oublions pas que le peuple dans son intégralité avait assisté à des scènes nettement plus prodigieuses : à commencer par les 10 plaies en Egypte, en passant par la traversée de la mer Rouge et enfin la grande révélation divine au Sinaï. Comment put-il se laisser détourner de ses convictions ?

Rav Haïm Shmoulevitz zatsal, en déduit une grande morale : il ne faut jamais suivre aucune pulsion instinctive ! Lorsqu'une grande peur s'installe, elle court-circuite l'intellect, et laisse les mauvais penchants du cœur plonger dans un précipice que l'on imaginait pourtant bien lointain !

VAYAKHEL - SHEKALIM

Semaine du 19 au 25 Adar I 5779 - 24/02/2019 au 02/03/2019

QUI SOUTIENT VÉRITABLEMENT LA TORAH ?

Cette Parasha évoque à nouveau la construction du Mishkan entreprise par Betsalel.

A la fin de la description de chaque ustensile, la Torah précise "*ainsi agit Betsalel*", a l'exception de l'Arche sainte pour laquelle il est mentionné "ויעשו את הארון", *'ils ont fait l'Arche'* comme si le peuple juif dans son ensemble s'était associé pour sa mise en œuvre. Or, il est évident qu'ils ne firent rien techniquement parlant mais amenèrent des dons comme pour les autres ustensiles du *Mishkan*. Quelle est donc la différence entre le *Aron* et le reste des accessoires ?

Au lendemain de Kippour, le peuple entier s'est précipité pour amener les dons destinés à la construction du *Mishkan*. Seuls les *Nessiim* décident d'attendre qu'on amène ce qu'il faut en espérant compléter ce qui manquera. Leur réaction semble être l'expression d'une grande générosité, ils sont prêts à ajouter tout ce qui manque, il peut s'agir de sommes d'argent très importantes. Peu après, leur nom est écrit sans *Youd*, lettre qui évoque le nom de Hashem. En retirant cette lettre, c'est comme si Hashem se retirait de leur projet, montrant sa désapprobation.

Comment comprendre qu'Hachem n'approuva pas une telle attitude ?

Concernant les dons liés à la construction du *Mishkan*, Hashem dit : *«Ils prendront pour Moi un don»*. Pourquoi employer une telle expression et ne pas dire tout simplement *« Ils donneront pour Moi »* ?

Vivait en Amérique, un homme pratiquant, père de famille qui dirigeait une affaire. Son fils aîné fut attiré par l'étude de la Torah et après son bac, il insista pour aller une année en *Yeshiva* en Israël. C'est ainsi qu'il arriva à Kfar Hassidim dans la *Yeshiva* de Rav Eliahou Lopian zatsal.

Durant une année, il goûta à l'étude de la Torah, aux divergences de la *Guemara*, aux discours de *Moussar* (de morale) du Rav. Il s'éprit totalement d'amour pour la Torah et voulut à tout prix continuer à étudier. Il alla demander à Rav Lopian quoi faire, il avait envie de rester étudier en Israël mais avait promis à son père de rentrer en Amérique. « Rentre, sois à ses côtés et insiste auprès de ton père pour étudier jusqu'à ton mariage, ainsi tu trouveras une bonne épouse », lui conseilla Rav Lopian qui le dirigea aussi vers la *Yeshiva* de Lakewood aux Etats Unis. Aussitôt dit aussitôt fait, il insista auprès de son père qui finit par accepter.

Quelques années plus tard, le jeune homme se fiance, et prévoit de se marier trois mois plus tard. Cependant, au lieu de se réjouir, la tristesse semble l'envahir. Il sait qu'un accord est un accord et qu'il n'a rien à redire. Néanmoins, la pensée qu'il va devoir maintenant abandonner les bancs de l'étude pour entrer dans le monde des affaires ternit sa joie de se marier. Même avant de se rendre sous la *Houpa*, il n'arrive pas à se réjouir comme il faut.

Le père qui connait bien son fils, sait pourquoi il est dans cet état, et le convoque juste avant le moment fatidique. « Écoute moi », lui dit-il, « je veux ton bien, je pense que se soucier de ta *Parnassa* est essentiel mais apparemment cela ne te rend pas heureux. J'ai donc pris la décision de continuer à te soutenir pour te permettre de vivre encore cinq années. Le fils qui n'en croit pas ses oreilles, lui exprime toute sa joie et se marie l'esprit tranquille, sachant qu'il va pouvoir encore étudier quelques années.

Deux semaines plus tard, le père du marié subit une attaque cardiaque. Persuadé qu'il vit ses derniers instants, la famille est dans tous ses états. Quelques jours plus tard, au grand étonnement de tous et surtout des médecins, le père se réveille et son état s'améliore de jour en jour. Un véritable miracle médical. La vie reprend son cours. Le jour du cinquième anniversaire de mariage de son fils, le père fait de nouveau une crise cardiaque mais cette fois-ci il ne s'en remet pas.

Même si chaque cas est différent, cette histoire nous livre le message de notre *Parasha*. Ce père croyait soutenir son fils, il croyait lui permettre de vivre et d'étudier la Torah. En réalité c'est justement l'inverse, il aurait dû mourir cinq ans plus tôt et c'est le mérite de la Torah et de son engagement qui lui octroyèrent des années de vie supplémentaires.

La Torah est appelée עץ חיים היא למחזיקים בה *«Une source de vie pour ceux qui la soutiennent».* Or, en hébreu, il existe une différence entre מחזיקים **בה** et מחזיקים **אותה**. Lorsqu'on veut dire, je tiens la main de mon fils, on écrit להחזיק **את** היד.

En revanche, si quelqu'un se noie, et s'agrippe à un morceau de bois pour éviter de couler on dira מחזיק **בו/בה**. Le morceau de bois n'a pas besoin de lui au contraire, l'homme s'agrippe à lui et, est ainsi soutenu. Dans le premier cas, c'est moi qui soutiens mon fils en lui tenant la main.

Ainsi à propos de la Torah il est dit מחזיקים בה car elle n'a pas besoin de notre soutien. C'est nous qui avons besoin d'elle. En soutenant économiquement l'étude de la Torah, ce n'est pas nous qui faisons un *Hessed*, on nous fait un *Hessed* d'accepter nos dons car finalement c'est nous qui gagnons le plus.

Le roi David voulait emmener l'Arche sainte à Jérusalem en préparation à la construction du Temple. L'Arche sainte était disposée sur une

charrette et accompagnée par tout le peuple qui dansait et jouait de la musique autour. A un moment, la charrette bascula un peu et le *Aron* fut propulsé en arrière. Observant la scène, Ouza se précipita afin de rattraper l'Arche sainte. Il fut foudroyé sur le champ. Voyant l'ampleur que prenaient les évènements, David arrêta les festivités qu'il repoussa à une période peut-être plus appropriée.

La question nous saute aux yeux, en quoi Ouza a-t-il commis une erreur ? En quoi son attitude fut grave au point d'être exécuté sans même un avertissement ?

Hashem nous donne l'impression que la Torah a besoin de nous, que le *Aron* a besoin d'être porté. הארון נושא את נושאיו dans le désert, les *Leviim* avaient pour mission de porter l'Arche sainte durant les déplacements du peuple. Or, si on prend en compte les mesures écrites dans la Torah, il s'agissait d'un poids énorme, très difficile à soulever. Comment les *Leviim* pouvaient ainsi se déplacer sur des kilomètres ? En réalité, le *Aron* se portait tout seul. La Torah va même plus loin et affirme que le *Aron* portait lui-même les *Leviim*. Ouza en voulant à tout prix soutenir le *Aron* et l'empêcher de tomber, rabaissa la valeur du *Aron Hakodech*. Tu penses qu'il a besoin de toi, qu'il a besoin d'être porté par toi ? Tu te trompes, non seulement il se porte seul mais c'est lui qui nous porte.

Le même principe est valable au sujet de la Torah **: soutenir l'étude de la Torah est un mérite.** Pas tout le monde n'a le privilège de donner à la Torah.

Il y a quelques dizaines d'années vivait un juif américain très éloigné du judaïsme. Il avait un ami religieux qui était à la tête d'une *Yeshiva* en Israël. A plusieurs reprises, le *Rosh Yeshiva* vint lui rendre visite aux États-Unis, espérant un peu le renforcer et récolter des fonds pour son institution. Cependant, le riche Américain refusa des années durant de

donner ne serait-ce qu'une petite somme d'argent à la *Yeshiva*. Sans désespérer, à chaque fois qu'il était de passage en Amérique, notre Juif rendait une petite visite à son vieil ami. Vers la fin de sa vie, l'Américain finit par être convaincu et promit à son ami de lui verser la totalité de son héritage pour sa *Yeshiva*. Il ne voulait pas que ses enfants soient trop gâtés et gaspillent ce qu'il avait amassé tout au long de sa vie.

Heureux de pouvoir soutenir son institution qui en avait grandement besoin, le *Rosh Yeshiva* insista pourtant pour qu'il remette ne serait-ce qu'une petite somme, déjà de son vivant. Entêté, le juif américain promit qu'il consacrerait son héritage à la *Yeshiva*. Quelques temps plus tard, l'homme décéda en effet. Le *Rosh Yeshiva* fut contacté par un notaire qui lui expliqua les démarches à suivre en lui précisant que son institution se voyait bénéficiaire de millions de dollars. Le Rav fit le voyage jusqu'en Amérique afin de se munir de la somme mais les choses s'avérèrent beaucoup plus complexes qu'il ne le croyait. La procédure n'avançait pas et semblait s'enliser. Après maintes vérifications, il s'avéra qu'une tierce partie prétendait être bénéficiaire de l'héritage. Le *Rosh Yeshiva* fut convoqué au tribunal avec comme opposant l'Eglise ! En effet, notre vieil obstiné avait stipulé dans son testament que la totalité de ses biens irait à ceux qui étudiaient la Bible. L'Eglise prétendait elle aussi avoir de tels étudiants et rien ne donnait priorité à la *Yeshiva*. Le procès dura des semaines puis des mois pour que les juges statuent que l'argent serait reversé à l'Eglise.

A bout de forces physiques et morales, notre homme rentra en Israël. Il était évidemment dépité qu'une somme pareille lui soit passée sous le nez pour revenir à l'Eglise. Mais il était surtout perturbé de la tournure prise par les évènements.

Comment les fonds d'un homme avec une intention si pure qui avait décidé de remettre la totalité de son héritage à des institutions de Torah se retrouvaient à financer de l'idolâtrie ? En approfondissant le sujet,

il comprit que pas tout le monde n'a le mérite de donner à la Torah. Le *Rosh Yeshiva* avait insisté pour qu'il donne même une modique somme de son vivant attestant ainsi ses intentions. Nous croyons être maître de notre vie et de notre argent. Or, il faut être à même et avoir le mérite de donner, ce mérite n'est pas donné à tout le monde. En donnant à la Torah, nous devons ressentir que c'est elle qui nous donne en réalité. Nous devons être reconnaissant d'avoir le mérite de donner.

Le *Hafets Haïm* devait construire une nouvelle *Yeshiva* à Radin. Il savait que cette mission lui était attribuée mais avait de la peine de devoir quitter ses occupations et surtout son étude de la Torah pour aller récolter des fonds. Peu de temps après, un ancien élève se présenta à lui. Il était assez âgé et avait quitté les bancs de la *Yeshiva* depuis quelques années déjà. Il s'était lancé dans les affaires et avait fait fortune, cependant il n'avait pas eu le mérite de mettre d'enfant au monde. Ce dernier avait entendu que le Rav devait construire une *Yeshiva* et qu'il lui était difficile de quitter son étude pour aller récolter des fonds. Il proposa donc au Rav d'assurer la totalité des frais d'une telle entreprise, il s'était mis d'accord avec son épouse, à quoi bon leur servait leur argent puisqu'ils n'avaient pas d'héritier, autant le consacrer à des Mitsvot et à des étudiants en Torah.

Le *Hafets Haim* écouta la proposition mais refusa catégoriquement que cet élève finance entièrement la construction. Choqué, l'homme demanda la raison d'un tel refus. Le *Hafets Haïm* lui expliqua : lors de la construction du *Mishkan* il est écrit à propos de tous les ustensiles que «Betsalel les a confectionnés ». Cependant, concernant le *Aron Akodech*, la Torah précise **ועשו** את ארון הקודש « **ils** ont fait l'Arche sainte », au pluriel, car pour sa confection l'association de tout le peuple était nécessaire. Le *Aron* est le symbole de la Torah, tout le peuple



doit s'associer pour avoir le mérite de construire une telle institution. Accepter ton offre reviendrait à voler le peuple d'Israël. Le *Hafets Haim* devait offrir la possibilité à tout le peuple de participer à la création d'une telle *Yeshiva*. L'homme ne se laissa pas faire. Il ne comprenait pas pourquoi on l'empêchait d'avoir un tel mérite. Il décida d'attaquer le *Hafets Haim* en *Din Torah*. Les arguments étaient touchants des deux côtés. Cependant le juge donna raison au *Hafets Haim*, on ne pouvait empêcher le peuple juif de prendre part à la Torah. Ils trouvèrent un compromis en proposant au riche de financer tout le mur du *Mizra'h* avec le *Aron haKodesh*, les livres, les rouleaux de la Torah. On laisserait les trois autres murs pour l'ensemble du peuple.

Il est magnifique que ce Juif ait voulu donner toute la somme. Selon notre compréhension des choses, on aurait eu tendance à accepter, comment imaginer une plus belle opportunité ! Mais si le *Hafets Haim* avait agi de la sorte, cela aurait sous-entendu que la Torah a « besoin » d'argent. Or, la *Yeshiva* se construira de toute les façons si c'est la volonté du Ciel car la Torah n'a besoin de personne. Certes, on peut avoir le mérite d'y participer mais on n'a pas le droit d'empêcher les autres de s'y associer.

Hashem ordonna d'apporter des dons pour construire le *Mishkan*. Les chefs de tribus craignirent que l'argent donné par le peuple ne suffise pas, c'est pourquoi ils décidèrent de compléter ce qui manquerait à la fin. Quel est le problème d'une telle attitude ? En réalité, leur crainte découlait d'une erreur de conception. Ils pensaient que le *Mishkan* avait besoin d'eux et de leur argent. Or,c'est nous qui avons besoin de Lui. Hashem a besoin de notre cœur, pas de notre argent. Tout le domaine spirituel tient par la volonté d'Hashem, Il nous permet de L'aider mais en aucun cas n'a besoin de nous.



Dans le début de la *Parasha*, il n'est pas écrit «vous allez apporter des dons» mais «vous allez prendre». Quand tu donnes ta participation, nous dit Hashem, tu ne Me donnes rien car «l'argent et l'or M'appartiennent». Je te donne la possibilité, le mérite de soutenir la construction du *Mishkan* mais en réalité Je n'ai pas besoin de toi. En acceptant ton cadeau, c'est Moi qui te donne. C'est pourquoi il est marqué ויקחו לי תרומה *« Qu'ils **prennent** pour Moi un don »* **car Hashem nous a fait ce cadeau de pouvoir donner** !

PEKOUDEI

Semaine du 26 Adar I au 2 Adar II 5779 - 03/03/2019 au 09/03/2019

Sous la direction de Betsalel et Aholiav, les Bnei Israël achèvent la construction du *Mishkan* et la confection des vêtements du Cohen Gadol. Ils les apportent à Moshé qui contrôle leur réalisation :

וַיַּרְא מֹשֶׁה אֶת כָּל הַמְּלָאכָה וְהִנֵּה עָשׂוּ אֹתָהּ כַּאֲשֶׁר צִוָּה יְהוָה כֵּן עָשׂוּ וַיְבָרֶךְ אֹתָם מֹשֶׁה

Moshé examina tout le travail : or ils l'avaient exécuté conformément aux prescriptions de Hashem, et Moshé les bénit.

(Shemot 39 :43)

Le *Midrash* rapporte que Moshé leur fit la *Berakha* suivante : וִיהִי נֹעַם אֲדֹנָי אֱלֹהֵינוּ עָלֵינוּ וּמַעֲשֵׂה יָדֵינוּ כּוֹנְנָה עָלֵינוּ - *« Que la bienveillance d'Hashem soit avec vous ! Qu'Il fasse prospérer l'œuvre de vos mains »*

Dans la *Parasha* de Shemini aussi, après que Moshé et Aharon achèvent l'inauguration du *Mishkan*, ils prononcent une seconde fois cette *Berakha*.

Si l'on prête attention, le verset souligne le fait que Moshé bénit les Bnei Israël, après s'être réjoui de constater que tout a été réalisé précisément comme Hashem l'avait ordonné. Quelle était donc la raison de son enthousiasme ? Les Bnei Israël auraient-il pu construire le *Mishkan* autrement qu'en se conformant aux ordres d'Hashem ?

La réponse est peut-être évidente mais doit être mise en exergue: lorsque quelqu'un fait ce qui lui incombe, il mérite une *Berakha* ! Que ce soit dans notre foyer, avec notre conjoint ou nos enfants, ou encore avec nos parents, nos voisins, notre patron, chaque partie a des obligations envers l'autre. Nous avons malheureusement tendance à ne remarquer que les responsabilités non remplies, et oublions d'être reconnaissants lorsque l'autre s'acquitte de son devoir, sous prétexte que sa conduite est ''normale''.

Il est important de réaliser que cette ''normalité'' provient d'une acceptation à se plier à ce que le bien général impose, malgré l'instinct égoïste qui préfère toujours des solutions faciles, aux dépends de l'autre. Un homme (ou une femme !) qui remplit son devoir mérite reconnaissance, félicitations et encouragements pour s'être investi(e) pour un monde meilleur.

VAYIKRA - ZAKHOR

Semaine du 3 au 9 Adar II 5779 - 10/03/2019 au 16/03/2019

Le livre de Vayikra traite des divers *Korbanot* (sacrifices) apportés au *Beit haMikdash*. La *Parasha* de Vayikra tombe toujours au moment des préparatifs de la fête de Pessah. Rien n'est anodin dans la Torah et dans ce qu'ont institué nos Sages. Il existe donc un lien fondamental entre les deux. C'est ce qu'on va tenter de découvrir. Les nombreuses préparations et dépenses liées à la fête paralysent plus d'un et suscitent souvent désarroi et énervement dans les familles. **Comment vivre différemment tous ces préparatifs et accomplir avec joie les nombreuses tâches à entreprendre ?**

Il existe plusieurs sortes de sacrifices. Le *Korban 'Hatat* est apporté en cas de faute, le *Korban Toda* lorsqu'on veut remercier Hashem, alors que le *Korban Nedava* est un sacrifice volontaire. Le *Steipeler* s'attarde sur cette notion de volontarisme et cherche à comprendre la raison d'un tel sacrifice. S'il s'agit de quelque chose de positif pourquoi ne pas le rendre obligatoire ? Et si au contraire il n'a pas d'intérêt pourquoi le permettre ? Essayons de comprendre la place du bénévolat dans les critères de notre service divin.

On veut tous être de bons juifs et savoir si on est proche de Hashem. A priori il est difficile de connaître notre niveau et surtout notre proximité avec Hashem. **Comment savoir si Hashem nous apprécie et chérit notre comportement ?**

Il existe un grand principe dans les relations humaines. Le Roi Salomon dit que « Les cœurs des hommes sont comparables au reflet de l'eau. » Afin de savoir ce que l'autre pense de nous, ou la qualité de notre relation, il est bon de s'introspecter avant. Si on apprécie notre prochain, il y a de fortes chances pour qu'il en soit de même pour lui et inversement, si tu veux savoir ce que l'autre pense à ton sujet, inspecte ton coeur et réfléchis à ce que tu ressens pour lui. Ceci est tellement vrai que l'on peut avoir une influence positive sur notre entourage. Il peut arriver que quelqu'un ait du ressentiment envers nous. Nous avons la possibilité d'annuler de tels sentiments. En dominant notre propre coeur et en améliorant nos sentiments envers autrui, automatiquement les sentiments se reflèteront et l'amour entre nous grandira. On attend souvent que l'autre fasse le premier pas. A nous de prendre les choses en mains, de surmonter nos ressentiments et d'améliorer nos relations.

Il en est de même pour notre lien avec Hashem. Avant de te demander si Hashem t'aime, demande-toi plutôt si toi tu L'apprécies. Comment appréhendes-tu les Mitsvot ? Les accomplis-tu avec joie ou les considères-tu comme un fardeau ? Si tu es fier d'accomplir le service divin c'est que tu aimes Hashem, et en retour il est évident que Ton Créateur t'apprécie.

Le principe semble concis et simple mais comment faire si les Mitsvot nous apparaissent véritablement comme un fardeau et qu'on peine à les accomplir ?

Comme on l'a vu, afin d'influencer nos relations humaines, et de résoudre un conflit, on doit essayer d'augmenter l'amour qu'on éprouve pour la personne. Si on arrive à commencer à l'apprécier, des sentiments identiques s'éveilleront chez lui. **Comment faire grandir des sentiments positifs à son égard ? Peut-on réellement contrôler**

nos sentiments ? Si je ne l'aime pas, je ne l'aime pas, un point c'est tout ?!!!

On a tendance à donner à notre entourage uniquement, aux gens qu'on apprécie et qu'on aime. Il est logique de donner à celui envers qui on éprouve de l'amour. Mais Rav Dessler définit l'amour autrement. Si tu veux apprécier une personne, donne-lui, investis-toi pour elle, offre-lui des cadeaux, c'est ainsi que tu l'apprécieras. Tu entends que quelqu'un que tu n'apprécies pas forcément passe une période difficile, est malade, a des difficultés financières, commence par prier pour lui. Investis-toi dans tes prières, ainsi inconsciemment tu te lieras à lui de manière positive, et automatiquement même sans vous en rendre compte, vos relations s'amélioreront.

Il en est ainsi dans le service divin, tu peines dans les Mitsvot car elles t'apparaissent comme un fardeau ? Investis-toi pour elles, fais plus que ton devoir, va au-delà du strict minimum. Lorsqu'on donne, lorsqu'on s'investit, on apprécie.

Pourquoi Hashem offre la possibilité de faire du volontariat ? Il peut arriver que nos relations avec le Créateur soient amoindries. Une façon de les améliorer est de nous investir. Hashem nous permet de Lui offrir en quelque sorte un cadeau, non obligatoire, mais qui nous permettra de Lui donner davantage et créera de l'amour.

La *Parasha* de Matot traite des vœux. La *Guemara* (Nedarim 8) explique qu'on a le droit de faire un vœu pour nous permettre d'accomplir une Mitsva. Ainsi celui qui fait le vœu de se lever tôt le lendemain matin afin d'étudier un chapitre de *Mishna*, a fait un grand vœu pour l'honneur de Hashem. La *Guemara* demande alors, **quel est le but d'un tel vœu ?** Au mont Sinaï le peuple juif s'est déjà engagé à accomplir les Mitsvot et à étudier la Torah. Si quelqu'un promet de mettre les *Tefilin*, et n'accomplit pas son vœu, il transgresse la Mitsva de mettre

les *Tefilin* mais n'a pas fait de faux vœu. Il est déjà astreint à porter les *Tefilin*, donc son vœu n'a aucune valeur. **A quoi sert alors le vœu de promettre de se lever le lendemain matin ?**

Nos Sages expliquent que l'intérêt d'un tel vœu est de te donner des forces. Il n'a aucune valeur dans la *Halakha* mais encourage l'homme à accomplir sa promesse. Cette *Guemara* est très étrange, si je sais que mon vœu n'a aucune portée halakhique, en quoi cela m'encourage ?

La difficulté à accomplir les Mitsvot vient du fait qu'on est obligé de les faire, instinctivement l'homme ne supporte pas qu'on lui impose des choses et tente de fuir ses responsabilités. Accomplir les Mitsvot parce que je me sens contraint, ne peut augmenter mon amour envers Hashem. J'agis par crainte et non par amour. Un homme qui fait le vœu d'agir de telle ou telle manière, a l'impression d'agir, non pas car Hashem le lui a ordonné mais car il l'a décidé. C'est ce qui lui donne des forces. Le sentiment d'agir selon sa propre initiative, donner quelque chose en plus de ce qu'on doit, ceci resserrera mes liens envers Hashem.

Notons tout de même que le principe du *Neder* n'est pas toujours appréciable. On doit accomplir les Mitsvot en tant que véritable serviteur d'Hashem, et non par envie. Le jour où je n'ai plus envie, je dois tout de même continuer à accomplir mon devoir. C'est pourquoi, la *Guemara* dit que celui qui fait un vœu est comparé à celui qui crée un autel en dehors du *Beit haMikdash*, ce qui est une forme d'idolâtrie. En effet, celui qui agirait uniquement motivé par sa propre initiative ne sert plus Hashem mais bien lui-même.

Il faut donc utiliser le ***Neder*** avec parcimonie. C'est une manière de m'investir dans mon service divin et d'accroitre mon amour pour Hashem. Mais gardons l'essentiel en tête, nous devons agir comme de véritables serviteurs.

Le *Seder* est composé de 15 étapes dont le but est clair, réciter le *Hallel* et remercier Hashem. A la fin du *Seder*, on récite *Shir haShirim*, le *Cantique des Cantiques*, la plus forte expression d'amour entre Hashem et Son peuple. Hashem loue le peuple juif pour l'amour dont il a fait preuve à la sortie d'Egypte, en acceptant de Le suivre dans le désert, sans ressources ni provision, à l'image d'une jeune mariée qui suit en fermant les yeux son mari, tant elle est éperdue d'amour pour lui. C'est ce qui se passa il y a plus de 2800 ans, à la sortie d'Egypte et c'est ce qu'on doit revivre chaque année au moment de Pessah. On doit réatteindre ce niveau de proximité. En rapportant le récit de la sortie d'Egypte, on doit s'étendre sur tous les miracles dont on fut l'objet. Lorsque quelqu'un nous fait du bien, on l'apprécie. Cependant ce n'est pas tout, quelques fois cela ne suffit pas pour ressentir un tel amour.

Toute la préparation à Pessa'h a pour but de nous faire arriver à ce niveau d'amour. Selon la loi stricte, on pourrait vendre tout notre *Hamets* et ne faire aucun ménage. On peut se mettre les pieds sous la table à l'hôtel. Mais il est évident qu'on passe à côté de quelque chose. Ces préparations intensives ont un but : elles doivent décupler mon amour envers Hashem et Sa Torah. Je dois ressentir que je ne suis pas obligé de tout nettoyer, je pourrais tout vendre, j'agis bénévolement parce que je le souhaite profondément.

Pour alimenter mon amour envers Hashem je dois me sentir libre de mes choix et de mon investissement. En agissant volontairement et en m'investissant dans les préparatifs de la fête, je donne davantage pour Hashem et pour Ses Mitsvot et je m'attache davantage à Lui.

Shabbat Zakhor

Ce Shabbat, nous sortons deux *Sefer Torah*. Dans le premier, nous lisons la *Parasha* de la semaine [Vayikra], et dans le second, la *Parasha* de *Zakhor Et Asher Assa Lekha Amalek – Souviens-toi de ce que te fit Amalek*. Relevons sur les points essentiels qui caractérisent Amalek.

Essav, le frère de Yaacov, opta pour les plaisirs du monde plutôt que le service de Hashem. Il brada son droit d'aînesse à son petit frère pour une assiette de lentilles. Lorsque leur père Itzhak voulut bénir son aîné avant de mourir, il ne savait pas que les rôles avaient été permutés, et appela Essav. Sur le conseil de sa mère, Yaacov se fit passer pour Essav et reçut les bénédictions de son père. Lorsqu'Essav réalisa la ruse, il promit de se venger. Il transmit à sa descendance la haine d'Israël.

Elifaz, un des enfants d'Essav, avait une concubine dénommée Timna. Celle-ci avait essayé à maintes reprises d'intégrer le peuple d'Israël, mais se fit recaler, faute d'intentions sincères. Elle alla trouver Elifaz, et devint sa concubine. Elle enfanta Amalek, et l'éleva dans la double haine d'Israël, ce peuple qui avait rusé son beau-père, et refusé de l'intégrer.

Nourri de cette double frustration, Amalek incarna l'ennemi par excellence d'Israël: il se fixa de prouver qu'il n'est qu'un peuple indigne, sans aucun caractère divin, car il n'y a pas de divin! Et c'est ainsi qu'à la sortie d'Egypte, alors que le monde entier tremblait devant les Bnei Israël, le peuple choyé du Tout-Puissant, cet effronté vint briser la muraille de feu qui protégeait les Bnei Israël.

Par une telle arrogance, c'est tout simplement l'Honneur de Dieu qu'il tenta d'atteindre. S'il y a aujourd'hui des impies, qui osent renier

la *Hashga'ha* (providence) de Hashem, leurs propos sont les fruits maudits de ce qu'Amalek sema sur la Terre. Hashem a juré (Shemot 17:16): *«Puisque sa main s'attaque au trône de Hashem, guerre à Amalek de par Hashem, de génération en génération!»*

TSAV

Semaine du 10 au 16 Adar II 5779 - 17/03/2019 au 23/03/2019

Notre *Parasha* continue d'exposer les lois des *Korbanot* –sacrifices–, qu'elle conclut par le verset [7:37] : זֹאת הַתּוֹרָה לָעֹלָה לַמִּנְחָה וְלַחַטָּאת וְלָאָשָׁם – *Tel est le rite relatif à la Ola, à la Min'ha, au Hatat et au Asham* (différents types de sacrifices et oblations). La *Guemara* [Menahot 110A] enseigne que ce verset peut encore être traduit par : '***Voici la Torah, qui substitue** la Ola, la Minha, le Hatat, et le Asham*'. Soit, nous n'avons malheureusement pas la possibilité à notre époque d'apporter des sacrifices et de jouir de tous les bienfaits matériels et spirituels qu'Hashem déverse sur le monde par leur intermédiaire. Il nous reste néanmoins, à toute époque, un excellent moyen de réparer nos fautes: **l'étude de la Torah**, et plus particulièrement, l'étude **des lois des sacrifices**. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous lisons avant la prière du matin les *Korbanot*, afin qu'Hashem expie nos écarts par cette étude, et agrée ensuite notre prière comme un sacrifice.

Nous allons exposer dans cette *Parasha*, quelques singularités du *Korban Shelamim* –sacrifice rémunératoire–, ainsi que le cas particulier du *Korban Toda*, en priant Hashem d'agréer notre étude comme si nous Lui apportions ces offrandes.

L'étymologie du *Shelamim* est ***Shalom* – la paix**. Ce nom est dû au fait qu'il '*fait la paix entre Hashem, le Cohen et celui qui l'apporte*' [Cf. Rashi Vayikra 3:1]. En effet, notre *Parasha* précise que les graisses de ce *Korban*

Le Korban Shelamim sont consumées sur **l'autel**, la poitrine et le flanc sont mangés par **le Cohen**, tandis que le reste de la bête revient **au propriétaire**, qui doit le consommer en 2 jours, dans toute la ville de Jérusalem, en invitant à sa table qui le veut. Tandis que le *Hatat* doit impérativement être mangé dans la journée, dans l'enceinte du *Beit haMikdash*, et par les *Cohanim* exclusivement.

Ces différences sont dues au but particulier du *Korban Shelamim*. Comme nous le rapportions dans *Vayikra*, la *Ola* et le *Hatat* ont pour but d'**expier des fautes** – une transgression passible de retranchement pour le *Hatat*, et une mauvaise pensée ou un manque à une *Mitsva* pour la *Ola*. En l'occurrence, la consumation et consommation de ces 2 sacrifices font partie de l'expiation, et doivent nécessairement être réalisées par l'autel et les *Cohanim*, au *Beit haMikdash*.

En revanche, le *Shelamim* est apporté par **pur élan de don en l'honneur d'Hashem**. La Torah a de ce fait octroyé à ce juif zélé et désireux de se rapprocher d'Hashem le droit de consommer la partie essentielle de son sacrifice. D'où la 2e raison du nom de *Shelamim* : par son intermédiaire, **Hashem déverse sur le monde un souffle de paix** !

Cette différence fondamentale nous permet de comprendre une loi particulière des *Shelamim* : **la *Tenoufa* – le balancement**. Pour ce sacrifice spécialement, la Torah [7:30] prescrit au propriétaire et au Cohen de saisir ensemble les graisses qui monteront sur l'autel et les parts destinées au Cohen, et de les balancer en haut, en bas, en avant et en arrière. Ce geste symbolise le fait que le propriétaire offre son sacrifice au Maître de l'univers –qui domine toutes les directions–, réceptionné par le Cohen délégué d'Hashem.

Le *Kli Yakar* [7:11] interprète : lorsqu'un homme froisse son prochain, et veut ensuite s'excuser en lui offrant un cadeau, il est préférable de le

lui envoyer par l'intermédiaire d'une tierce personne, qui essaiera de l'amadouer et de lui exprimer son profond regret. Par contre, lorsque l'on est en bons termes avec son prochain, et que l'on désire amplifier les liens d'amitié par un présent, il est alors souhaitable de le lui porter en personne. Le principe est le même pour les sacrifices. Lorsqu'on les apporte pour se racheter et corriger un écart, l'on transmet le *Korban* au Cohen qui se charge tout seul de le monter. Mais pour le *Shelamim* que l'on apporte par pur désir de se rapprocher d'Hashem, la Torah prescrit: יָדָיו תְּבִיאֶינָה – *Que ses mains l'apportent !* [7:30]

La Toda

Le *Korban Toda* –sacrifice de remerciement– est dans le fond un *Korban Shelamim*. Soit, il doit lui aussi être balancé, et sa viande partagée entre l'autel, les Cohanim, et les propriétaires. Avec toutefois 2 différences. Tout d'abord, la Torah prescrit d'apporter avec cette offrande **40 pains**, réalisés à partir de 20 *Issaron* de farine – soit, 20 fois la quantité de *Hala*, variant donc de 33,3kg ou même plus de 50kg **de farine**, selon les avis ! 4 pains sont offerts au Cohen, et les 36 autres sont consommés par le propriétaire et ses amis/famille. De plus, le temps de consommation de ce *Korban* et ses pains est limité jusqu'au lendemain matin suivant, alors qu'un simple *Shelamim* bénéficie d'une journée supplémentaire. Soit, en compilant ces 2 lois, la Torah a prescrit de manger en quelques heures seulement, une vache ou un mouton entier, avec plus de 50Kg de pain !

En fait, Rashi [7:12] rapporte que *ce Korban Toda* doit être apporté lorsque l'on a été sauvé d'un danger certain. Notamment, dans 4 circonstances, sous-entendues dans l'acrostiche וְכָל הַ-חַ'יִ'ים' יוֹדוּךָ סֶלָה –litt. *Afin que tous les vivants Te louent à jamais*–, que nos Maîtres interprètent חֲבוּשׁ, יִסּוּרִים, יַם, מִדְבָּר - celui qui sort de **prison**, **l'éprouvé** –c.-à-d. le malade qui guérit, celui qui a traversé la **mer** ou le **désert**. Celui qui sort sauf de l'une de ces épreuves doit apporter ce sacrifice en remerciement à Hashem. Notons au passage que de là provient l'usage de dire la

Berakha du *Gomel* à la synagogue à un retour de voyage, ou lorsque l'on a été épargné d'un danger, d'une maladie.

Aussi, le Sforno [7:11] explique que la Torah a beaucoup restreint le temps de consommation de ce *Korban* et de ses pains afin que son propriétaire invite un maximum de personnes, et raconte durant le repas l'aide que lui a apportée Hashem durant son épreuve.

Chaque livre et sa fonction !

En rédigeant mes textes de *Parasha*, j'ai mis le doigt sur un étonnant 'désordre' chronologique des 3 dernières *Parashiot* – de *Pekoudei* jusqu'à *Tsav*. La seconde partie de notre *Parasha* raconte les *Milouïm* –les 7 jours de 'formation' des *Cohanim*, qui ont précédé l'inauguration du *Mishkan*. Durant ces 7 jours, Moshé est l'acteur principal, qui offre les sacrifices et sanctifie les 5 futurs *Cohanim* – Aharon et ses 4 enfants. Notre *Parasha* se poursuivra la semaine prochaine par *Vayehi baYom* ***haShemini*** –et ce fut le 8e jour–, date de l'inauguration du *Mishkan*, à laquelle les *Cohanim* entreront en fonction.

Si l'histoire ne semble pas présenter d'anomalie, un calcul des dates de ces évènements nous laisse assez perplexe ! *Pekoudei* achevait le livre de *Shemot* en racontant que Moshé dressa et inaugura le *Mishkan* le 1er Nissan de la 2e année de la sortie d'Egypte. Une nuée représentant la Providence d'Hashem descendit alors sur le *Ohel Moed* – la tente d'assignation. S'est alors ouvert le *Houmash* de *Vayikra*, qui raconte qu'Hashem appelle Moshé depuis le *Ohel Moed* pour lui prescrire les sacrifices. Et voilà qu'au milieu de notre *Parasha*, Hashem somme Moshé de sanctifier Aharon et ses enfants durant 7 jours –du 23 au 29 Adar–, jusqu'à leur entrée en activité – le 1er Nissan ! [Cf. Rashi et Ramban 8:2] Pourquoi la Torah a-t-elle raconté ces évènements de manière si désordonnée ?

J'ose proposer une réponse à partir du Ramban que nous rapportions dans *Terouma*. Chacun des 5 livres de la Torah a un but précis. Le livre de *Bereshit* raconte l'élection des Patriarches. *Shemot* raconte la construction du peuple d'Israël, pour qu'Hashem réalise à présent Son programme mondial à travers tout un peuple. Or, comme l'expliquait le Ramban, cette élection n'implique pas que le don de la Torah, mais aussi, la construction du *Mishkan*, afin de faire résider la *Shekhina* d'Hashem en notre sein. Aussi, *Shemot* s'est achevé en racontant que cette mission a été accomplie, une fois le *Mishkan* fini et monté. Tandis qu'il n'est pas de l'ordre de ce *Houmash* de préciser **par quels intermédiaires** la *Shekhina* est descendue dans le *Mishkan*. Ces précisions sont de l'ordre du livre de *Vayikra* – de détailler **d'abord** les rituels des **sacrifices**, **puis** de **l'entrée en fonction des *Cohanim***!

CHEMINI - PARA

Semaine du 17 au 23 Adar II 5779 - 24/03/2019 au 30/03/2019

Notre *Parasha* conclut les lois des aliments interdits à la consommation en disant : כִּי אֲנִי ה' הַמַּעֲלֶה אֶתְכֶם מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם לִהְיוֹת לָכֶם לֵאלֹהִים וְהִייתֶם קְדֹשִים וכו' – *Je suis Hashem* ***qui vous ai faits monter*** *du pays d'Egypte pour être votre Dieu, et vous serez saints…*

La Torah ferme plusieurs passages en rappelant la sortie d'Egypte. Toutefois, la *Guemara* [Baba Metsia 61b] constate une expression singulière. La Torah ne dit pas '*Je suis Hashem qui vous ai* ***sortis***' mais '*qui vous ai* ***faits monter / élevés***', et de commenter: ***'Même si les Bnei Israël n'étaient sortis d'Egypte que pour leur prescrire de ne pas se souiller par ces aliments, cela en aurait valu la peine!'*** En d'autres termes, Hashem est fier d'avoir modifié le cours naturel du monde, infligé d'effroyables corrections aux Egyptiens pour délivrer le peuple d'Israël, des 10 plaies d'Egypte jusqu'à la mer Rouge… Pourquoi? **Pour qu'un peuple sur terre au moins s'élève, ne se souille pas constamment par la consommation d'aliments interdits !** Hashem prévoyait, certes, un programme bien plus grandiose pour les Bnei Israël –le don de la Torah–, mais si la Torah ne comportait que l'ordre des aliments interdits, toute la sortie d'Egypte aurait déjà été 'rentable'!

La *Guemara* [Shabbat 12b, Pessa'him 106b] enseigne qu'Hashem protège le *Tsadik* de la faute accidentelle, du fait qu'il s'efforce constamment de s'écarter du mal. Les *Tossafot* soulèvent pourtant plusieurs cas de justes qui fautèrent malencontreusement. Et Rabeinou Tam de répondre: '***cette***

protection n'implique que la consommation d'aliments interdits, qui est trop rabaissant pour le Tsadik!

En quoi la consommation d'aliments interdits est-elle si capitale ? Cette question est d'autant plus d'actualité à notre époque, alors que les Goyim tentent constamment d'interdire la *She'hita* – l'abattage rituel–, soucieux de la souffrance des pauvres bêtes. Que doit-on répondre ? Doit-on se convaincre que la *Shehita* est plus 'humanitaire' que le pistolet d'abatage du Goy, ou bien, faut-il plutôt justifier cette exigence par un tout autre ordre?

Rapportons le texte du *Sefer Hinoukh* [73 ET 147] qui porte sur l'interdit de ne pas consommer d'animal *Taref* – mort déchiré :

Le corps est l'outil de l'âme

« Hashem a créé l'Homme pour lui épancher Ses bontés. Pour sa béatitude, Il l'a créé d'un corps animé d'une âme – l'intellect. Le corps est l'outil par lequel l'âme accomplit l'ordre divin, afin qu'ils atteignent ensemble une perfection bien définie. ***Le corps est comparable à une pince par lequel le forgeron fabrique ses ustensiles. Lorsque cette pince est solide et adaptée, l'artisan ses créations peuvent être parfaites. Mais si cette pince est de mauvaise qualité, il est inespéré qu'il réussisse ses ustensiles.*** *Il en va de même pour l'âme et le corps. Lorsque le corps est en parfaites conditions, l'âme peut produire parfaitement son travail. Mais si le corps est faible, l'intellect ne peut concrètement pas se concentrer et agir pleinement. La Torah nous a donc écartés de tout ce qui pourrait limiter le travail de l'intellect.*

« Au sens simple, l'interdiction de consommer certains aliments s'explique ainsi. ***Même si la médecine démontrait le manque d'intérêt d'une quelconque interdiction, ne te trouble pas !*** *Sache que le Grand Médecin du monde sait bien mieux que l'Homme ce qui lui est bon […]* ***L'évolution*** *de l'intellect dépend directement de la parfaite condition du corps, non*

*seulement pour lui **favoriser sa perception**, mais aussi **pour que le corps agisse** selon les convictions de l'âme…*

Soit, autant que sur le plan matériel, notre alimentation influence notre métabolisme, qui influence à son tour notre intellect, sur le plan spirituel aussi, une alimentation non casher influence notre corps à ne pas tolérer le joug spirituel. Selon ce texte du *Hinoukh*, la nutrition sainte et pure est doublement nécessaire: pour favoriser **la perception exacte des concepts de la Torah**, mais aussi pour **passer à l'acte**, pour que nos membres puissent accomplir ensuite les Mitsvot avec entrain et feu.

Une diète spirituelle s'impose !

Un verset de notre *Parasha* dit: אַל תְּשַׁקְּצוּ אֶת נַפְשֹׁתֵיכֶם וכו' וְלֹא תִטַּמְּאוּ בָּהֶם וְנִטְמֵתֶם בָּם - *vous ne vous souillerez pas **afin de ne pas être impures***. La Guemara [Yoma 39A] interprète cette redondance: '*Ne lis pas **Vénitmetem** mais **Vénitamtem** – **[vos cœurs] seront fermés**.*' Lorsque l'on croise parfois un homme très intelligent, qui tient pourtant des propos profondément 'tordus', en se donnant corps et âme pour des causes immondes, c'est tout simplement parce que les artères spirituelles de son cœur sont bouchées par un cholestérol d'impurté saturé ! Idem pour le Parlement Européen et la *She'hita* ; il n'y a aucun intérêt à faire lire le texte du Hinoukh cité à un Goy, nourri constamment par des aliments impurs [même un Yogum végétarien ne vérifie pas sa salade à la lumière…]: il n'a techniquement pas la capacité de percevoir un propos spirituel, et se sent de ce fait bien trop philanthrope envers les bovins ! Ce principe est aussi d'une grande utilité pour nous : lorsque nous éprouvons un manque d'entrain à prier ou étudier la Torah, un bon point de départ à réparer et probablement une bonne réorganisation de notre frigidaire!

Shabbat Para

Lorsque le *Beit Hamikdash* était construit, tous les Bnei Israël se rendaient à Jérusalem à Pessah, pour faire le *Korban Pessah* –le sacrifice de l'agneau pascal. L'après-midi du 14 Nissan, veille de Pessah, chaque famille envoyait un représentant au *Beit Hamikdash*, avec un agneau qui y était sacrifié. Il était ensuite rapporté à la maison où la famille s'apprêtait à griller et manger ce sacrifice, le soir du 15 Nissan, en racontant le récit de la sortie d'Egypte. Presque tout le peuple était présent, car cette Mitsva est passible de retranchement pour l'homme qui ne l'accomplissait pas. Seuls ceux qui étaient impurs en étaient dispensés, car il est formellement interdit à une telle personne d'entrer au *Beit Hamikdash*, ou de toucher un sacrifice.

Le mois de Nissan approchant, nos Maîtres ont institué de lire pendant les 2 Shabbat qui précèdent *Rosh Hodesh* deux passages de la Torah où sont ordonnées les Mitsvot de la purification de l'homme qui a touché un mort, et celle du *Korban Pessah*. Initialement, ces lectures avaient pour but de rappeler aux Bnei Israël de se préparer à la grande fête de la délivrance, de se purifier, puis d'organiser chacun son groupe avec lequel il célébrerait la soirée du *Séder* de Pessah, à Jérusalem. Mais de nos jours, cette lecture à une autre vocation : remplacer les *Korbanot*. Lorsque le prophète Hoshéa motiva les Bnei Israël à se repentir, il leur dit (14:3) קְחוּ עִמָּכֶם דְּבָרִים וְשׁוּבוּ אֶל יְהוָה אִמְרוּ אֵלָיו כָּל תִּשָּׂא עָוֹן וְקַח טוֹב וּנְשַׁלְּמָה פָרִים שְׂפָתֵינוּ – *Armez-vous de paroles suppliantes et revenez à Hashem ! Dites-Lui : «Efface la faute, agrée la réparation, nous voulons remplacer les taureaux par nos lèvres».* Au sens simple, ces

lèvres sont celles qui supplient, évoquées au début du verset. Mais le *Midrash* déduit d'ici que la lecture des passages de la Torah traitant des *Korbanot* remplace les sacrifices. C'est la raison pour laquelle nous lisons à différentes occasions des textes traitant de ces sujets, notamment avant la prière du matin, dans la *Ketoret*, les prières de *Moussaf*, etc. C'est aussi la raison pour laquelle nous lisons aujourd'hui la *Parasha* de la *Para Adouma* –la vache rousse, qui servait à fabriquer l'eau de purification, afin que Hashem agrée notre parole en guise de purification.

TAZRIA - HAHODESH

Semaine du 24 Adar II au 1 Nissan 5779 - 31/03/19 au 06/04/19

Le grand thème des *Parashiot* de *Tazria* et *Metsora* est la *Tsara'at* – la lèpre. Le Ramban écrit que cette maladie qui provoquait une grave impureté n'était pas d'ordre naturel. Les Bnei Israël vivaient à un haut niveau de spiritualité, et certaines de leurs fautes entraînaient directement l'apparition de tâches lépreuses, sur leurs corps, leurs habits ou leurs maisons. La principale faute qui provoquait cette impureté était le *Lashon Hara* – la médisance.

Plusieurs *Midrashim* mettent en évidence la corrélation entre cette faute et sa punition. Lorsqu'un homme parle en mal d'un autre, c'est en général parce qu'il cherchait à séduire son interlocuteur, aux dépends de son prochain. Sa punition sera d'être isolé plusieurs jours, en quarantaine, loin de tout contact. Son orgueil l'a poussé à agir ainsi, il sera humilié, déchirera ses habits, et annoncera à tout celui qui l'approcherait de s'écarter de lui, du fait de son impureté.

La pauvreté substitue la lèpre

Le *Sefer Hakané* [XIIe siècle] rapporte que de nos jours, la lèpre est remplacée par la pauvreté. En effet, la *Guemara* dit que le lépreux est considéré comme mort, ainsi que le pauvre. Ne pouvant plus agir de façon miraculeuse, Hashem punit les colporteurs de *Lashon Hara* par des souffrances de même type. Une fois appauvri, cet homme qui dépend à présent des autres est humilié, et veille particulièrement à ne plus parler mal de son entourage: il risquerait d'être catalogué, et ne serait plus soutenu!

Le Hafets Haïm donne un excellent conseil pour ne jamais être amené à transgresser cet interdit: **céder à son prochain en toute situation**, quitte à accuser des pertes d'argent. Si la faute du Lashon Hara amène la pauvreté, il sera plus sage de perdre aujourd'hui quelques sous, plutôt que tous ses biens demain. Il compare cela à un homme avare désireux d'économiser quelques misérables sous, et diminue progressivement sa ration alimentaire, jusqu'au point de tomber malade de toutes ses carences. Il devra en une fois dépenser bien plus d'argent qu'il n'avait économisé pour se soigner!

Shabbat Ha'hodesh

הַחֹדֶשׁ הַזֶּה לָכֶם רֹאשׁ חֳדָשִׁים רִאשׁוֹן הוּא לָכֶם לְחָדְשֵׁי הַשָּׁנָה

« Ce mois-ci est pour vous le commencement des mois etc. »

(Shemot 12 :2)

Pour la 4e fois en un mois, nous sortons ce Shabbat 2 *Sefer Torah*. Dans le premier, nous lisons la *Parasha* de la semaine, et dans le second la *Parashat Ha'hodesh*. Deux points essentiels caractérisent ce deuxième passage : le premier est l'ordre donné par Hashem à Moshé et Aharon de fixer le début du mois lorsque la lune se renouvellera. Le second est la Mitsva de faire le *Korban Pessah* –le sacrifice pascal, le 15 du mois de Nissan. Expliquons quelques lois du *Kidoush Ha'hodesh* –la néoménie.

Les mois du calendrier dépendent essentiellement de la lune. La lune renouvelle son cycle en 29 jours et demi. Cependant, ce n'était pas la réalité absolue qui déterminait le renouvellement du mois, mais le fait que le Grand Sanhédrin de Jérusalem sanctifiait le nouveau mois. Chaque 30 du mois, le Sanhédrin attendait la venue de témoins déclarant avoir aperçu la lune se renouveler. Une fois leurs propos vérifiés, le Sanhédrin établissait ce jour en premier du nouveau mois, et les sacrifices de *Rosh 'Hodesh* étaient apportés au *Beit Hamikdash*. Si les témoins n'arrivaient pas, ou si leurs déclarations se contredisaient, c'était le jour suivant qui devenait le premier du nouveau mois. Il arrivait aussi que le Sanhédrin désirait repousser *Rosh 'Hodesh*, et perturbait les témoins par un questionnement subtil, jusqu'à ce que leurs propos se contredisent. Ils agissaient ainsi par ex. si des témoins venaient attester de la nouvelle lune de Tishrei un mercredi : cela impliquait que

Yom Kippour tomberait un vendredi, compliquant le respect du jour du Shabbat du lendemain.

Le Rav Shimshon R. Hirsh zatsal explique pourquoi l'établissement du calendrier hébraïque a été transmis au peuple. Lors des Trois Fêtes, la Torah enjoint au peuple de monter à Jérusalem pour se réjouir, et faire le plein de forces spirituelles, pour servir Dieu avec plus d'entrain. Pour que ce rassemblement ne soit pas perçu comme une contrainte, Hashem laissa le peuple décider lui-même de la date, pour qu'elle leur convienne et que la joie soit à son comble.

Les *Divrei Torah* des *Parashiot* Vayakhel et Vayikra sont issus de l'excellent feuillet de notre ami le Rav Michaël Guedj qui dirige le collel *Daat Shlomo* à Bnei Brak, avec son aimable autorisation. Vous pouvez retrouvez tous les feuillets sur :

www.daatshlomo.fr



MOUSSAR



MEGUILAT ESTHER 124

Le contexte historique
- Une époque charnière
- Esther la cachée
- La montée du bon Koresh

Ch.1
- Vayehi - Vay ! Vay ! Hey ! Hey !
- Deux serpents, un dessein

Ch.2

Postface

Avant-propos

L'histoire de la *Meguilat Esther* est, au sens simple, bien connue de tous. Une histoire dramatique, pleine de suspens, qui se retourne d'un coup épatant. Il n'y a qu'à lire toute la *Meguila* traduite pour vivre à fleur de peau les grandes émotions de ce récit. Un roi dingo chatouillé dans son égo qui fait tuer sa femme, et s'engage dans 4 ans de recherches après son âme sœur, pour finir par choisir une petite juive, qui voile son identité. Puis le roi fait monter de grade l'affreux Haman qui, de son haut poste, promulgue un décret d'extermination contre le peuple juif. Alors que la pérennité d'Israël est menacée, les juifs prient et se repentent, sous l'influence du grand Mordekhaï. Leurs prières sont exaucées, et d'un coup, une avalanche de misères déboule alors sur Haman. Grâce à l'intervention d'Esther auprès du roi, la crapule se fait pendre sur la potence qu'il avait érigée pour éliminer Mordekhaï. Les juifs saisissent ensuite les armes, et prennent une sacrée vengeance de leurs ennemis. Et, comme dans tous les bons romans, tout est bien qui finit bien dans le meilleur des mondes…

Aussi beau et amusant que puisse être ce récit, une telle lecture superficielle de la *Meguila* risque de nous faire littéralement passer à côté de Pourim ! D'ailleurs, il n'y a qu'à voir la légèreté d'esprit qui plane dans les rues en cette période pour faire état de ce comble… Après tout, si, comme l'histoire semble le signifier, Pourim marque la victoire d'Israël contre ses ennemis, pourquoi ne pas la célébrer par un jour de carnaval national, où l'on se bourre et fanfaronne avec quiconque dans la rue, comme il est d'usage de fêter n'importe quelle fête nationale dans le monde ?!

Selon nos Maîtres, Pourim est certes une fête féérique, extraordinaire, mais elle est à des années lumières d'une fête frivole ! Pourim est LE jour tant attendu depuis le don de la Torah au Sinaï, LE jour où le peuple d'Israël accepta enfin le pacte de la Torah avec enthousiasme, sans contrainte. En s'y préparant bien, Pourim est l'occasion de palper une proximité intense avec le Maître du monde, en faisant tomber tous les écrans qui voilent Sa présence sur terre, et en parvenant à nous adresser à Lui purement. A Pourim, la *Halakha* prescrit de donner de la *Tsedaka* à tout celui qui tend la main… parce qu'en ce jour exceptionnel, Hashem remplit Lui-aussi la main de celui qui la Lui tend sincèrement ! Il n'y a qu'à l'implorer du fond du cœur pour qu'Hashem reçoive nos prières et les exauce – si nos requêtes sont vraiment bonnes pour nous !

Au fil des années, nous avons eu l'occasion d'expliquer de plusieurs manières la singularité de la fête de Pourim[1] et de la *Meguila*, qui vise à illustrer la manière dont Hashem tire toutes les ficelles du monde pour le diriger à Sa guise et l'amener à la réalisation de Son programme: le dévoilement de l'unicité d'Hashem sur Terre. A partir de cette approche, nous entamions l'année dernière l'étude du 1er chapitre, agrémentée de différents *Midrashim* visant à mettre en évidence la main d'Hashem qui règle rigoureusement ses comptes à travers les faits divers et banaux de de la *Meguila*. Pour cette année, nous continuerons cette approche en étudiant le 2e chapitre, qui nous délivrera une leçon de morale très singulière quant à la manière d'affronter et surmonter les vagues de l'exil. Mais auparavant, nous vous proposons une courte rétrospective de l'introduction de l'année dernière[2] – nécessaire pour parvenir à déceler les messages de la *Meguila…*

1-Cf. notamment ***Pourim Forever*** – 5 minutes éternelles n°70 – Shevat-Adar 5777

2- Pour plus de détails sur ce sujet, consultez le **n°77** du ***5 minutes éternelles*** – Shevat-Adar 5778 disponible sur notre site.

Esther – la charnière de l'histoire

Nos Maîtres [Yoma 29a] enseignent que la *Meguilat Esther* est '***le dernier miracle d'Israël que l'on a été sommé de retranscrire***'. Autrement dit[3] : il y eut **l'ère des miracles**, la période qui s'étend de la sortie d'Egypte jusqu'à la destruction du 1er *Beit haMikdash*, **où Hashem se manifestait de manière claire**, et nous prescrivit de retranscrire ces miracles, dans les livres des Prophètes et des Hagiographes. Puis, le monde entra dans une nouvelle ère, celle où **Hashem voile Sa face**, en ne produisant plus de miracles dévoilés. Notons que cette phase couvre même les 420 ans du 2e *Beit haMikdash*, durant laquelle la Providence d'Hashem ne se manifesta plus de manière claire – il n'y avait plus de prophètes, le feu ne descendait plus du ciel pour consumer les sacrifices, l'Arche des Tables de l'Alliance était enfouie sous terre…

Réalisons combien ce basculement entre les 2 ères affecta chaque juif au quotidien. Figurez-vous qu'à l'époque du 1er *Beit haMikdash*, un juif en quelconque difficulté allait consulter le prophète, qui lui apportait en retour un **message divin clair**. Depuis le 2e *Beit haMikdash*, cette communication franche avec Hashem disparut ; notre ultime moyen de déceler le message divin n'est plus que de consulter les sages d'Israël qui, par leur assiduité à décortiquer les textes de Torah, s'imprègnent de la sagesse et de l'esprit de la Torah, et parviennent à **déduire logiquement** la volonté d'Hashem en toute situation.

Entre l'ère des miracles évidents, et l'ère de la face cachée d'Hashem, où le monde est soumis aux lois de la nature, il y eut l'exil de Babylone, puis **l'exil de Perse et le miracle de Pourim**. A cette époque charnière, Hashem manifesta pour la dernière fois de l'histoire Sa présence sur terre, en nous épargnant du décret de Haman. Et puisque la période est une charnière de l'histoire, le miracle qu'Hashem produisit était

3- Nous développions amplement cette idée dans le **n°69** du ***5 minutes éternelles*** – Kislev-Tevet 5777.

lui aussi de cet ordre, **une sorte de miracle voilé et dévoilé en même temps**…

Esther – la cachée

La *Guemara* de *Houlin* [139b] enseigne que la Torah fait allusion à Esther dans *Vayelekh* [Devarim 31]. Dans cette séquence, Hashem dévoile à Moshé les épreuves qu'endureront les Bnei Israël après sa mort, et lui dit:

וְאָנֹכִי הַסְתֵּר אַסְתִּיר פָּנַי בַּיּוֹם הַהוּא

Mais alors même, Je persisterai, Moi, à voiler Ma face

Le mot '*Astir*'- *voiler, cacher*, fait allusion à Esther et son époque. La face de Hashem ץ était doublement voilée. Les Bnei Israël étaient déjà exilés en Perse, sous Ahashverosh, et voilà que l'effroyable Haman les condamna à l'anéantissement. L'obscurité à l'intérieur de l'obscurité. Mais en revenant à la Torah, Hashem les épargna. Il les délivra par l'intermédiaire de 'Esther', la '*cachée*'. La particularité de cette rédemption, c'est d'avoir été **le produit d'un miracle totalement caché**. Tous les événements de la *Meguila* s'enchaînent de manière naturelle. Aucun prodige. D'ailleurs, le Nom de Hashem n'apparaît pas dans toute la *Meguila*. Seulement quelques allusions. Ce n'est qu'en prenant du recul sur cette longue histoire, que l'on s'émerveille de la Présence d'Hashem, qui ne cessait de manipuler l'histoire, tantôt réprimander, tantôt soutenir, aider, et placer les bons pions aux points stratégiques, pour qu'au moment voulu, tout soit déjà en place pour apporter la rédemption.

C'est ainsi qu'avant de basculer dans l'ère de l'obscurité, Hashem fit **un miracle clair, incontestable, en le produisant toutefois de manière voilée**, afin de prouver aux générations à venir qu'Il est Celui qui tient les ficelles, même lorsque la lumière est éteinte !

Voilà donc un axiome essentiel pour approcher la *Meguilat Esther* et ses *Midrashim*, en décelant à quel point l'histoire se dirige sur 2 plans. En apparence, les différents personnages de l'histoire semblent agir à leur guise, parler, partager, s'allier ou se battre. Un roi fou, avide, cruellement influençable semble promulguer un décret d'extermination sur le conseil de son Premier ministre abominable. Mais 'derrière le rideau', ces personnages et monstres ne sont autres que des marionnettes actionnées par le Maître du monde pour régler les comptes de chacun, châtier les mauvais et gratifier ceux qu'Il souhaite protéger !

C'est ainsi que s'ouvre la *Meguila* en disant :

וַיְהִי בִּימֵי אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ הוּא אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ הַמֹּלֵךְ מֵהֹדּוּ וְעַד כּוּשׁ שֶׁבַע וְעֶשְׂרִים וּמֵאָה דִּינָה

Et ce fut à l'époque d'Ahashverosh, le [célèbre] Ahashverosh qui règne de l'Inde jusqu'à Koush, sur 127 provinces…

Nos Maîtres interprètent : « *à chaque fois que l'on retrouve l'expression Vayehi, elle est annonciatrice de malheurs* : ***'Vayehi – Vay ! Vay ! Hei ! Hei !*** – qui sont des cris de douleurs. » A quel malheur le texte fait-il allusion ?

La montée du bon Koresh

La fin du premier *Beit haMikdash* a été une violente claque pour les Bnei Israël. Des millions de juifs ont été exterminés, dans des conditions atroces. Des fleuves de sang ont coulé de Yéroushalaïm. Du point de vue national, le peuple juif a vécu son premier exil, loin de sa terre. Depuis la Sortie d'Egypte, le peuple n'avait cessé de se construire, de se développer, jusqu'à la conquête de tout Israël,

et les 410 ans du 1er *Beit haMikdash*. Certes, durant toute cette période, les Bnei Israël ont aussi traversé quelques crises, famines et guerres, mais ces crises n'étaient que ponctuelles, tandis que, globalement, ils étaient souverains dans un pays riche et splendide. Et voilà que, pour la première fois de l'histoire, la puissante Babylonie conquiert et détruit ce royaume, pour exiler les survivants d'Israël sur une terre étrangère, leur faisant perdre totalement leur noblesse, leur fierté.

Après 70 ans d'exil sous domination babylonienne, Koresh, le roi de Perse, s'empare du royaume de Babylone, et permet peu de temps après de débuter la reconstruction du 2e *Beit haMikdash*, pour la grande joie des Bnei Israël.

En effet, ce bon roi épouse la fille du roi de Madaï (la Médie). Un jour, il décide avec son beau-père de fomenter un putsch contre Belshatsar, le fils de Nabuchodonosor, le roi de Babylone. Au premier combat, Belshatsar met les 2 alliés en déroute, éclaircissant sévèrement leurs rangs.

Le soir qui suit cette cuisante défaite, Koresh implore Hashem, le D-ieu des juifs, de lui octroyer la tête du Babylonien, en échange de quoi, il s'engage à reconstruire le *Beit haMikdash*.

Ce même soir, Belshatsar fête sa victoire contre Koresh et Madaï, en osant utiliser les ustensiles sacrés du *Beit haMikdash*. Se produit alors le célèbre miracle de la main qui apparaît du ciel, en inscrivant sur le mur du palais de Belshatar un message étrange. Le roi babylonien convoque Daniel, qui lui dévoila le sens du message : la fin immédiate du règne de Babylone. Et ainsi fut fait… Quelques minutes plus tard, un des serviteurs de Belshatsar tranche la tête du souverain, et vient l'offrir à Koresh.

C'est ainsi que Koresh s'empare du royaume de Babylonie, et se soucie de réaliser immédiatement son vœu. Il invite les juifs à revenir en Israël pour reconstruire le *Beit haMikdash*. Plus encore, ce roi *Tsadik* met à

disposition de tout juif les moyens nécessaires pour monter en Israël ! Et voilà que, sous l'égide de Ezra, les Bnei Israël remontent construire avec une joie immense le *Beit haMikdash*. Le bonheur est à son comble !

Vayehi – Vay ! Vay ! Hei ! Hei !

Le temps passe, la construction du *Beit haMikdash* continue, et voilà qu'un beau jour, le rêve s'arrête ! Koresh décède, sans enfants. Le conseil des sages de Perse et de Madaï décide d'offrir le trône à l'homme le plus riche du royaume. Or, le Crésus de l'époque n'était autre qu'Ahashverosh ! En effet, quelques années auparavant, ce palefrenier perse avait découvert les 1080 trésors enfouis par Nabuchodonosor – qui ne voulait que son fils abhorré n'en hérite. Et c'est ainsi que, du jour au lendemain, ce garçon d'écurie devient roi de 127 pays ! N'étant pas de sang bleu, il se marie avec Vashti, la fille de Belshatsar et petite-fille de Nabuchodonosor, afin de consolider son assise royale.

Lorsque la vipère apprend que les juifs reconstruisent le *Beit haMikdash*, elle vient voir son royal époux pour le secouer : il est en train de réaliser la plus grave des erreurs ! Son aïeul a déployé tellement d'efforts pour effacer le souvenir de ce peuple, et voilà qu'un simple roturier va tout mettre à mal ?!

C'est ainsi qu'Ahashverosh réunit son conseil des 7 ministres Karshena, Shetar, Admata, Tarshish, Mérès, Marsena, Memoukhan… Tous se rallient à l'avis de la reine Vashti et lui recommandent de suspendre ad vitam aeternam la reconstruction du Temple.

Notons au passage que ce 7e conseiller Memoukhan n'est autre que l'affreux Haman. La carrière politique de cet énergumène est, elle-aussi, une histoire assez originale… Durant 22 ans, Haman était coiffeur dans le petit village de Kartsom, jusqu'à ce que, profitant de la récession économique, il se propulse dans l'arène politique. Adulé par

le roi et le peuple, il gravit rapidement les échelons pour devenir l'un des conseillers du roi.

Chapitre I

Et c'est ainsi que, les juifs en pleine allégresse, voient brusquement leur rêve voler en éclats. C'est sur ces entrefaites que la *Meguila* démarre : « ***Vayehi !*** » Les juifs pleins d'amertume se lamentaient : ***« Vay ! Vay ! Hey ! Hey !*** »

וַיְהִי בִּימֵי אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ הוּא אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ הַמֹּלֵךְ מֵהֹדּוּ וְעַד כּוּשׁ שֶׁבַע וְעֶשְׂרִים וּמֵאָה מְדִינָה

Ce fut au temps d'Ahashverosh, de ce même Ahashverosh, qui régnait de l'Inde à l'Ethiopie, sur cent vingt-sept provinces.

La *Meguila* débute en nous dévoilant comment les opposants à la reconstruction du 2e *Beit haMikdash* vont le payer au prix de leur vie… Bien sûr, aucun verset ne l'annoncera explicitement. De prime abord, chacun des monstres évoqués dans le premier chapitre agit de son propre chef, motivé par son orgueil et son avidité. Mais, comme dans un théâtre de marionnettes, Hashem tient d'en haut toutes les ficelles pour châtier amèrement ceux qui empêchent la reconstruction de Sa maison ! Et puisque la première à s'être opposée au *Beit haMikdash* est l'affreuse Vashti, elle va donc avoir le premier rôle dans la série d'éliminations ciblées…

בַּיָּמִים הָהֵם כְּשֶׁבֶת הַמֶּלֶךְ אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ עַל כִּסֵּא מַלְכוּתוֹ אֲשֶׁר בְּשׁוּשַׁן הַבִּירָה: בִּשְׁנַת שָׁלוֹשׁ לְמָלְכוֹ עָשָׂה מִשְׁתֶּה לְכָל שָׂרָיו וַעֲבָדָיו חֵיל פָּרַס וּמָדַי הַפַּרְתְּמִים וְשָׂרֵי הַמְּדִינוֹת לְפָנָיו:

En ce temps-là, le roi Ahashverosh siégeait sur son trône royal, dans Shoushan la capitale. Il donna, dans la troisième année de

son règne, un festin à l'ensemble de ses grands et de ses serviteurs, à l'armée de Perse et de Médie, aux satrapes et aux gouverneurs des provinces [réunis] en sa présence. [1:2-3]

Hashem met dans la tête d'Ahashverosh une folie : faire un méga-festin pour la bagatelle de 180 jours ! Pas moins de six mois d'économie internationale paralysée afin de permettre à tous les sujets de participer aux festivités. Quelle mouche l'a-t-elle donc piqué ? Pourquoi un festin et pourquoi aussi longtemps ?

Comme nous l'expliquions, Ahashverosh a été désigné roi grâce à sa richesse et à la filiation royale de sa tendre moitié. **Ce parvenu souhaite maintenant prouver à tous sa supériorité sur sa femme** : que le sceau lui revient essentiellement de par son propre mérite.

Et de fait, il possède 1080 trésors, et ne réussit à en exposer que 6 par jour lors du festin [1:4] :

בְּהַרְאֹתוֹ אֶת עֹשֶׁר כְּבוֹד מַלְכוּתוֹ וְאֶת יְקָר תִּפְאֶרֶת גְּדוּלָּתוֹ יָמִים רַבִּים שְׁמוֹנִים וּמְאַת יוֹם

Six termes sont utilisés pour décrire sa richesse – *Osher, Kevod, Malkhouto, Yekar , Tiferet, Guedoulato* « la *richesse* de son *faste royal* et la *rare magnificence* de sa *grandeur* » Il lui faut donc 1080/6=180 jours tout juste pour étaler son opulence. Le compte est bon !

Constatons au passage que le verset insiste étrangement sur le fait qu'Ahashvérosh siège sur **son trône royal**, dans **Shoushan la capitale**. Doutions-nous un instant que le roi s'asseyait sur un tabouret ?! De plus, à quoi bon souligner qu'il était « *dans Shoushan la capitale* » ? Tout roi n'établit-il pas toujours ses quartiers dans la capitale ?

Le Gaon de Vilna explique que c'est là-aussi un agréable clin d'œil du Tout-puissant, qui se soucie d'amener la scène devant ses chéris, et

pas le contraire… En effet, Hashem prévoit déjà le décret promulgué par Haman, et sait que Mordekhaï et Esther vont avoir à intervenir devant le roi. Or, ces 2 *Tsadikim* habitent Shoushan. Aussi, pour ne pas fatiguer de trop Ses bien-aimés, Hashem déplace la capitale royale à Shoushan. Comment ? Rien de bien difficile, lorsque l'on a affaire à un roi dingo comme Ahashverosh !

Avide de prouver au monde entier sa souveraineté, Ahashverosh désire se faire construire un trône aussi majestueux que celui du roi Shlomo, comprenant des lions, des tigres et des aigles qui s'agitent lorsque le roi s'en approche. Or, les seuls artisans capables d'une telle prouesse technique se trouvent à Shoushan. Ahashverosh leur ordonne donc de lancer le chantier à Shoushan.

Durant 3 ans, ils suent corps et âme pour mener à bien cette réalisation. Mais voilà qu'une fois achevé, il s'avère impossible de déplacer ce trône, sous peine de casser les fragiles mécanismes savamment mis au point. Ahashverosh n'a pas d'autre choix que de déménager la capitale à Shoushan !

C'est la raison pour laquelle le verset continue :

וּבִמְלוֹאת הַיָּמִים הָאֵלֶּה עָשָׂה הַמֶּלֶךְ לְכָל הָעָם הַנִּמְצְאִים בְּשׁוּשַׁן הַבִּירָה לְמִגָּדוֹל וְעַד קָטָן מִשְׁתֶּה שִׁבְעַת יָמִים בַּחֲצַר גִּנַּת בִּיתַן הַמֶּלֶךְ

Et au terme de ces jours-là, le roi fit, pour tout le peuple de Shoushan la capitale, du plus grand au plus petit, un festin de 7 jours dans les dépendances du parc du palais royal. [1:5]

Afin d'acheter les grâces des habitants de la nouvelle capitale, et d'en faire des sujets dévoués, Ahashverosh organise un festin supplémentaire de 7 jours pour eux uniquement.

גַּם וַשְׁתִּי הַמַּלְכָּה עָשְׂתָה מִשְׁתֵּה נָשִׁים בֵּית הַמַּלְכוּת אֲשֶׁר לַמֶּלֶךְ אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ

La reine Vasthi donna, de son côté, un festin aux femmes dans le palais royal appartenant au roi Ahashverosh [1:9]

Deux serpents, un seul dessein

Anodin, apparemment. Son mari fait bombance, pourquoi pas elle ?! Mais après réflexion, ce festin n'a pas lieu d'être. D'abord, parce qu'Ahashverosh a certes ce besoin obsessif d'instaurer sa souveraineté, prouver au monde entier qu'il est digne d'être roi, etc. Tandis que Vashti, elle, est naturellement de sang bleu ! Plus encore, nous rapportions que la motivation profonde d'Ahashverosh était de montrer qu'il était digne du pouvoir indépendamment de sa femme ; Vashti ne peut de ce fait que sortir rabaissée de ces festivités ! Et puis, finalement, si elle veut uniquement festoyer avec ses amies, pourquoi organise-t-elle les festivités **dans le palais royal d'Ahashverosh** ? N'aurait-elle pas été plus à l'aise **dans ses appartements,** à elle !

Nos Maîtres nous enseignent que ces deux serpents n'ont en fait qu'un seul et même objectif. Si vous vous souvenez, c'est Vashti qui a demandé à Ahashverosh de suspendre la reconstruction du *Beit haMikdash* et d'interdire aux juifs de remonter en Israël. Cette sorcière veut que les juifs restent en exil. Le problème c'est que les deux compères connaissent pertinemment la prophétie de Yirmiyahou selon laquelle cet exil d'Israël ne doit durer que 70 ans.

Comment modifier les plans divins ? Vashti, en digne descendante de son satanique aïeul Nabuchodonosor, met au point un stratagème maléfique : Ahashverosh organisera son festin pour les hommes, et elle, un festin pour les femmes avec un fragile paravent les séparant. Le vin aidant, les hommes s'enivreront. A ce moment-là, le roi sommera

Vashti de comparaître, faisant tomber comme si de rien n'était le paravent, donnant le coup d'envoi du dévergondage. Vashti sait très bien que Hashem '*hait la dépravation*' [Sanhédrin 106a], et table sur les écarts de conduite prévisibles des juifs, pour qu'ils soient châtiés en restant encore des centaines, voire des milliers d'années supplémentaires en exil.

לְהָבִיא אֶת וַשְׁתִּי הַמַּלְכָּה לִפְנֵי הַמֶּלֶךְ בְּכֶתֶר מַלְכוּת לְהַרְאוֹת הָעַמִּים וְהַשָּׂרִים אֶת יָפְיָהּ כִּי טוֹבַת מַרְאֶה הִיא

D'amener devant le roi la reine Vashti, ceinte de la couronne royale, afin d'exposer sa beauté au peuple et aux grands ; car elle était remarquablement belle. [1:11]

Lorsque le festin est bien arrosé, la conversation du roi et de ses ministres dévie sur la beauté des femmes locales. « *Ce sont les Médites qui sont les plus belles !* », affirment les Mèdes. « *Non, ce sont les Perses !* », se récrie le camp adverse. Jusqu'à ce qu'Ahashverosh s'interpose : « *La mienne n'est ni mède, ni perse. Elle est chaldéenne, voulez-vous la voir ?* » « *Bien sûr, à condition qu'elle vienne uniquement avec sa couronne sur la tête* - sans aucun autre vêtement … »

Ahashverosh somme donc ses 7 eunuques *« d'amener Vashti la reine devant le roi, avec sa couronne royale, pour exposer aux yeux de tous sa beauté »*.

Vashti est bien entendu consentante, puisque cette apparition est l'élément clé de leur plan satanique ! Mais l'ange Gabriel vient brouiller les cartes et lui fait pousser une queue. Ou selon une autre explication, la frappe de lèpre. Quoi qu'il en soit, Vashti veut venir, mais a un empêchement de dernière minute…

וַתְּמָאֵן הַמַּלְכָּה וַשְׁתִּי לָבוֹא בִּדְבַר הַמֶּלֶךְ אֲשֶׁר בְּיַד הַסָּרִיסִים
וַיִּקְצף הַמֶּלֶךְ מְאֹד וַחֲמָתוֹ בָּעֲרָה בּוֹ

La reine Vashti refusa de venir, suivant l'ordre du roi transmis par les eunuques. Le roi en fut très irrité, et sa colère s'enflamma. [1:12]

Dans un premier temps, Vashti esquive l'invitation en essayant de raisonner le monarque éméché : « *De 2 choses l'une : si tes ministres s'éblouissent de ma beauté, ils me convoiteront et fomenteront un putsch contre toi. Et si je perds la compétition, tu en sortiras bien plus humilié !* »

Mais Ahashverosh est bien trop émoustillé pour écouter la sage voix de sa vilaine sorcière, et lui renvoie de nouveaux émissaires. C'est alors que Vashti s'emporte contre son goujat de mari, et lui rétorque : « *Pour qui te prends-tu au juste ? C'est moi la reine dans cette histoire ! Toi, tu n'étais qu'un palefrenier dans les écuries de mon royal père ! Mon père était capable de boire un tonneau de vin entier en restant clair, alors que toi le moindre verre te fait tourner la tête !* »

Ahashverosh n'apprécie pas le rappel de ses origines roturières, *« se met en rage, et bout de colère »* [1 :12]. Il rassemble le conseil d'Etat pour savoir quoi faire de la reine Vashti. Sous l'inspiration de Memoukhan-Haman qui en veut personnellement à la reine Vashti pour des humiliations passées, les 7 conseillers suggèrent au roi d'exécuter Vashti sur le champ !

L'affreuse Vashti est immédiatement pendue, marquant le premier règlement de compte d'Hashem avec l'initiatrice de l'arrêt de la reconstruction du *Beit haMikdash*.

En plein heure de gloire de ces monstres, alors qu'ils prouvent fièrement au monde leur puissance et leur détermination à éradiquer les odieux parasites hostiles au roi, Hashem leur fait réaliser

LA PLUS GRANDE bévue ministérielle de l'histoire, par laquelle les Bnei Israël seront finalement sauvés…

וַיֹּאמֶר מְמוּכָן לִפְנֵי הַמֶּלֶךְ וְהַשָּׂרִים לֹא עַל הַמֶּלֶךְ לְבַדּוֹ עָוְתָה וַשְׁתִּי הַמַּלְכָּה כִּי עַל כָּל הַשָּׂרִים וְעַל כָּל הָעַמִּים... כִּי יֵצֵא דְּבַר הַמַּלְכָּה עַל כָּל הַנָּשִׁים לְהַבְזוֹת בַּעְלֵיהֶן בְּעֵינֵיהֶן... אִם עַל הַמֶּלֶךְ טוֹב יֵצֵא דְּבַר מַלְכוּת מִלְפָנָיו... אֲשֶׁר לֹא תָבוֹא וַשְׁתִּי לִפְנֵי הַמֶּלֶךְ אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ וּמַלְכוּתָהּ יִתֵּן הַמֶּלֶךְ לִרְעוּתָהּ הַטּוֹבָה מִמֶּנָּה... וַיִּיטַב הַדָּבָר בְּעֵינֵי הַמֶּלֶךְ וְהַשָּׂרִים וַיַּעַשׂ הַמֶּלֶךְ כִּדְבַר מְמוּכָן. וַיִּשְׁלַח סְפָרִים אֶל כָּל מְדִינוֹת הַמֶּלֶךְ אֶל מְדִינָה וּמְדִינָה כִּכְתָבָהּ וְאֶל עַם וָעָם כִּלְשׁוֹנוֹ לִהְיוֹת כָּל אִישׁ שֹׂרֵר בְּבֵיתוֹ וּמְדַבֵּר כִּלְשׁוֹן עַמּוֹ

Alors Memoukhan s'exprima ainsi devant le roi et les ministres : «Ce n'est pas seulement envers le roi que la reine Vasthi s'est rendue coupable, mais envers tous les sujets du royaume, car les femmes entendront l'incident de la reine se mettront elles aussi à déconsidérer leurs maris à leurs yeux… Si donc tel est le bon plaisir du roi, qu'un rescrit royal […] *dispose que Vasthi ne paraîtra plus devant le roi Assuérus, et que sa dignité royale sera conférée par le roi à une autre femme valant mieux qu'elle.* […] *Cette idée parut excellente aux yeux du roi et des ministres, et le roi agit conformément aux paroles de Memoukhan. Il expédia des lettres dans toutes les provinces royales, dans chaque province… et dans chaque peuplade…* **[pour ordonner]** ***que tout homme serait maître dans sa maison et s'exprimerait dans la langue de sa nation.*** [1:16-22]

J'ouvre une petite parenthèse pour déplorer une erreur d'approche à la *Meguilat Esther* très fréquente. L'on a malheureusement tendance à assimiler cette histoire à l'un des fabuleux contes persans des Mille et Une Nuits, en oubliant qu'elle s'est concrètement produite telle qu'elle est racontée dans les versets et le *Midrash*, dans ses moindres détails. Aussi, nous devons impérativement étudier cette histoire en mettant en scène les anecdotes, afin de percevoir la main du ciel qui veillait, derrière le rideau, à avancer chaque pion au bon moment, et parfois même, de manière ahurissante, pour amorcer ainsi le sauvetage des Bnei Israël.

Et de retour à la *Meguila*…

Imaginez-vous demain matin vous rendant à la synagogue, comme à l'accoutumée. En ouvrant la porte, vous distinguez de loin, sur le panneau d'affichage, une lettre qui vous interpelle. Le papier, l'encre, et la forme des lettres paraissent si nobles, si richissimes, que vous devinez déjà que c'est l'Elysée qui vous adresse un message capital. Vous vous approchez du communiqué, cherchez la signature, et là vous vous apercevez que c'est le président de la république en personne qui adresse cette lettre à votre modeste communauté. Vous continuez à vous approcher, et vous parvenez alors à lire le profond message du chef de l'Etat, scellé par le plus haut cabinet ministériel :

Chers citoyens,

Fidèles de la communauté israélite de Trucmuche-les-Bidules !

L'honneur de la France a été bafoué ! Notre nation qui était, durant des siècles, l'emblème du respect et des valeurs, s'est vue récemment outragée par une odieuse femme – fut-elle la première dame de France ! Alors que Monsieur le Président conviait son épouse à comparaître à ses côtés aux yeux des notables réunis des quatre coins du monde, celle-ci lui fit l'affront de lui refuser ouvertement !

Au terme d'une réunion urgente du conseil d'Etat, en présence d'un large panel de délégués et représentants des diverses ethnies vivant sur notre territoire, il a été conclu et décrété d'un commun accord de rendre le blason de la noblesse à notre nation, en renforçant le statut de l'homme dans son foyer. Désormais, la nouvelle législation impose à toute femme de France et de Navarre de faire honneur à son mari, en le laissant notamment faire ce que bon lui semble chez lui. Il va sans dire que pour les mariages mixtes, où les langues natales des conjoints sont différentes, la langue prédominante du foyer devra être celle du mari, sous peine de sanctions pénales.

Honnêtement, quelle serait votre réaction face à ce délire, signé de l'authentique sceau royal, que nul n'ose falsifier ? Vous ne sauriez pas s'il faut rire, ou plutôt pleurer de vivre sous la tutelle de véritables dingos, n'est-ce pas ?! En effet, réalisez bien que ces aliénés contrôlent la plus grande puissance économique, militaire et culturelle du monde ! Leur arsenal de bombes atomiques pourrait réduire en poussière notre planète, en appuyant tout bêtement sur un petit bouton rouge, à cause d'un petit 'coup de rouge' de trop ! Et bien, à l'époque aussi, les milliards de sujets du méga-empire de Perse et de Médie n'étaient pas moins sensés que vous !

TOUS les citoyens des 127 pays qui vivent sous la tutelle d'Ahashverosh trouvent cette dépêche royale aussi stupide et ahurissante qu'elle vous le paraît ! Discipline totalitaire oblige, nul n'ose en rire ouvertement, mais chacun retient bien dans son cœur à quel point les 2 compères – Ahashverosh et Memoukhan-Haman– sont de vrais fous à lier! Aussi, lorsque, plus tard, les gouverneurs recevront les ordres d'extermination du peuple, nul se hâtera d'exécuter ou même de diffuser l'ordre royal, malgré leur haine d'Israël bien ancrée, car personne ne pouvait prévoir les sautes d'humeur de ces instables, sous peine de payer de leur vie un éventuel retournement de situation de dernière minute !

Chapitre II

C'est ainsi que Vashti se fait exécuter, pour que s'ouvre un 2e chapitre de la *Meguila*…

אַחַר הַדְּבָרִים הָאֵלֶּה כְּשֹׁךְ חֲמַת הַמֶּלֶךְ אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ זָכַר אֶת וַשְׁתִּי וְאֵת אֲשֶׁר עָשְׂתָה וְאֵת אֲשֶׁר נִגְזַר עָלֶיהָ

Après ces événements, quand la colère du roi A'hashvérosh fut tombée, il se souvint de Vashti, de ***ce qu'elle avait fait et du décret qui avait été prononcée contre elle*** [2:1]

La *Guemara* [Meguila 12b] interprète l'insistance de la fin du verset, en expliquant que cette exécution est en fait un règlement de comptes du ciel, '*un décret prononcé* – du ciel'. Vashti avait en effet l'usage de se faire servir tous les Shabbat par des jeunes servantes juives nues, afin de les humilier en ce jour saint. Aussi, Hashem venge l'honneur de Ses filles d'Israël en faisant exécuter ce monstre nu à Shabbat !

C'est au passage à cette occasion que périt la dernière descendante de Nabuchodonosor, afin d'effacer à jamais le nom de l'énergumène qui osa détruire la maison d'Hashem [Targoum Shéni].

Reste à régler à présent le compte des 7 conseillers de l'arrêt de la construction du *Beit haMikdash*. Comme cité, Ahashverosh cuve un peu le vin de ses 187 jours de fête, et se languit de sa douce vipère. On lui rappelle qu'il l'a galamment décapitée, sur le conseil des 7 sages. Et le verset de continuer :

וַיֹּאמְרוּ **נַעֲרֵי** הַמֶּלֶךְ מְשָׁרְתָיו...

*Les **jeunes conseillers** suggérèrent au roi de réunir toutes les belles jeunes filles du royaume* – afin de choisir la future reine. Mais qui sont ces **jeunes** conseillers ? Où est donc passé le conseil des 7 Sages ?

En prenant connaissance de la terrible fin de sa chérie, Ahashverosh s'enflamme de colère contre ses conseillers, et ordonne de les exécuter immédiatement [Targoum].

L'un des 7 conseillers parvint toutefois à fuir le courroux : l'affreux Memoukhan – qui va changer son nom en Haman pour brouiller l'enquête contre lui [Taama Dékra].

En attendant, Ahashverosh va découvrir l'amour de sa vie **grâce**, justement, **au super conseil de Memoukhan-Haman** de changer de reine, et va en reconnaissance grandir Haman au-dessus de tous les ministres du royaume.

Il va sans dire que ce n'est pas la stratégie de l'affreux ministre qui lui permet de se faire épargner. En réalité, il s'agit là d'un coup de Providence du Maître du monde, qui prévoit pour cette crapule une fin plus distinguée… Puisque Haman a pris une part bien plus active dans l'interruption de la reconstruction du *Beit haMikdash*, il n'est pas digne de le châtier dans la foulée des autres ministres. Hashem va plutôt le grandir pour le faire ensuite dégringoler de bien plus haut, et dévoiler ainsi avec bien plus d'éclat Son contrôle sur la scène [Targoum 3:1, Esther Rabba 7:2] !

Ce 2e chapitre de la *Meguila* raconte la manière dont Esther devient reine des 127 provinces de l'empire perse. Les versets détaillent longuement la compétition à laquelle participent toutes les jeunes filles du royaume. De prime abord, l'on pourrait croire que ces précisions visent à bien mettre en scène l'histoire pour mettre le lecteur dans l'ambiance.

Nos Maîtres dévoilent toutefois que cette approche est fausse. Toutes ces précisions viennent plutôt montrer, d'une part, comment Hashem continue à venger la destruction du *Beit haMikdash*, et d'autre part, à quel point Esther est hostile à cette désignation. Sa démarche sera pour nous une leçon capitale quant à la conduite à adopter dans notre exil, face aux goyim qui cherchent parfois à développer avec Israël des liens d'amitié dangereux pour notre pérennité spirituelle…

וַיֹּאמְרוּ נַעֲרֵי הַמֶּלֶךְ מְשָׁרְתָיו יְבַקְשׁוּ לַמֶּלֶךְ נְעָרוֹת בְּתוּלוֹת טוֹבוֹת מַרְאֶה: וְיַפְקֵד הַמֶּלֶךְ פְּקִידִים בְּכָל מְדִינוֹת מַלְכוּתוֹ וְיִקְבְּצוּ אֶת כָּל נַעֲרָה בְתוּלָה טוֹבַת מַרְאֶה אֶל שׁוּשַׁן הַבִּירָה אֶל בֵּית הַנָּשִׁים אֶל יַד הֵגֵא סְרִיס הַמֶּלֶךְ שֹׁמֵר הַנָּשִׁים וְנָתוֹן תַּמְרוּקֵיהֶן: וְהַנַּעֲרָה אֲשֶׁר תִּיטַב בְּעֵינֵי הַמֶּלֶךְ תִּמְלֹךְ תַּחַת וַשְׁתִּי וַיִּיטַב הַדָּבָר בְּעֵינֵי הַמֶּלֶךְ וַיַּעַשׂ כֵּן

Alors les serviteurs du roi proposèrent : « Que l'on recherche pour le roi des jeunes filles vierges et belles. Que le roi somme des fonctionnaires dans toutes les contrées du royaume, chargés de rassembler toutes les jeunes filles vierges et belles à Suse, la capitale, dans le palais des femmes, sous la direction de Hégaï l'eunuque du roi, gardien des femmes, et qu'on leur fournisse tous leurs besoins cosmétiques. Et la jeune fille qui plaira le plus au roi, qu'elle devienne reine à la place de Vashti ! » Le plan fut approuvé par le roi puis mis en œuvre. [2:2-4]

Soit, la grande compétition pour élire la Miss Monde. Sauf qu'une lecture plus précise dévoile combien tout le monde est en fait très hostile à ce concours ! La recherche de la future reine se produit en effet en 2 temps. D'abord, le gouvernement lance une grande campagne publicitaire, dans laquelle il **invite cordialement** les jeunes filles à se joindre au concours.

Mais l'opération s'avère un véritable navet ! Figurez-vous que son altesse aspire à goûter aux petits-plats avant de décider si la préposée lui plaît ! Quel père peut-il alors laisser sa fille se faire abuser pour une nuit uniquement par un tel goujat, qui, de surcroît, a été capable d'exécuter sa femme de sang bleu parce qu'elle a refusé d'assouvir ses désirs ?!

Aussi, les conseillers du roi optent pour la sélection par la force. Sur ordre royal, **on impose** à toutes les jeunes filles du royaume de se joindre au concours – et même les pauvres fiancées qui s'apprêtent à entrer sous le dais nuptial !

Comme le racontera le verset plus loin :

בָּעֶרֶב הִיא בָאָה וּבַבֹּקֶר הִיא שָׁבָה אֶל בֵּית הַנָּשִׁים שֵׁנִי... לֹא תָבוֹא עוֹד אֶל הַמֶּלֶךְ כִּי אִם חָפֵץ בָּהּ הַמֶּלֶךְ וְנִקְרְאָה בְשֵׁם

Le soir elle venait, et le matin elle rentrait dans un autre harem… Elle ne retournait plus chez le roi, à moins que celui-ci ne voulût d'elle, auquel cas elle était mandée nominativement.

Soit, depuis la 3e année jusqu'à la 7e année du règne, ce sont plus de 1200 plus belles jeunes filles du royaume qui se sont vues abusées par le malpropre, pour se faire ensuite renvoyer dans le harem du roi, dans l'attente que Messire daigne éventuellement rappeler la gente demoiselle ! Jusqu'à ce qu'au final, toutes ces jeunes filles se fassent gentiment remballer et renvoyer à l'expéditeur, lorsque le cœur d'Ahashverosh fondra devant Esther la juive.

Selon le *Midrash* [Esther Rabba 5:3], il s'agit là encore de quelques règlements de comptes du ciel datant de la destruction du *Beit haMikdash* : d'une part, parce que les conquérants de Jérusalem osèrent abuser quelques années auparavant des femmes d'Israël. Mais aussi, parce que les pauvres juifs déportés, pauvres et épuisés, étaient répugnés par tous les peuples, au point même que ces goyim s'écœuraient d'un juif qui osait toucher leur casserole, alors qu'ils ne voyaient pas d'inconvénient à ce que des insectes et autres rampants tombent dans leurs marmites !

Le décret royal **convoque sévèrement** toutes les belles filles du royaume à la sélection. Pourtant, un juif intègre ose désobéir à l'ordre :

אִישׁ יְהוּדִי הָיָה בְּשׁוּשַׁן הַבִּירָה וּשְׁמוֹ מָרְדֳּכַי בֶּן יָאִיר בֶּן שִׁמְעִי בֶּן קִישׁ אִישׁ יְמִינִי

Or, à Suse, la capitale, vivait un juif portant le nom de Mordekhaï, fils de Yair, fils de Shimi, fis de Kish de la tribu de Binyamin. [2:5]

Etymologiquement, le qualificatif *Yehoudi* –juif– vient du nom יהודה – Yéhouda, le 4e fils de Yaacov, ancêtre de la dynastie royale de David. Or, Mordekhaï ne descend pas de Yehouda, mais plutôt, de Kish, le père de Shaoul – le 1er roi d'Israël, qui était **de la tribu de Binyamin**. Pourquoi alors qualifier Mordekhaï de ***Yéhoudi*** ?

Nos Maîtres [Meguila 13a] répondent : *'**car l'homme qui dénie l'idolâtrie est digne de s'appeler Yéhouda**'*. Le *Maharsha* explique que le nom Yéhouda contient les 4 lettres de la ***Havaya*** – le grand nom d'Hashem י-ד-ו-ד[4]. Et le *Rosh Yossef* d'interpréter : Hashem est appelé dans la Torah par plusieurs noms – *Adona... E-l, Elokim, Shada-ï.* Chacun de ces noms exprime le fait qu'Hashem adopte une conduite particulière – tantôt de clémence, tantôt de rigueur, etc. Selon ce principe, les noms des anges contiennent le suffixe 'E-l' – le nom du Pouvoir d'Hashem, car ils expriment qu'Hashem dévoile par ces intermédiaires **l'un** de Ses pouvoirs singuliers.

En revanche, aucun ange ne contient en son nom les 4 lettres de la *Havaya*, le grand nom d'Hashem, car ce nom exprime qu'Hashem domine et contrôle constamment **toutes les forces** du monde, et peut les changer à Sa guise, sans contrainte.

Aussi, seul le *Ben Israël* dont la foi en Hashem est mise à l'épreuve, et qui tient tête au prix de sa vie pour l'honneur d'Hashem, **lui seul est digne de porter en lui le grand nom de la *Havaya,*** car sa fidélité inébranlable prouve sa conviction qu'Hashem est **LE D-ieu suprême**, qui domine et contrôle **toutes** les forces de l'univers !

4- Par respect pour le nom d'Hashem, nous avons remplacé les ה par des ד, idem pour les noms que nous rapportons ensuite, car nous craignons que nos livres se retrouvent dans un endroit dégradant *Has Veshalom.* Rappelons au passage qu'il est défendu de jeter à la poubelle tout livre de Torah, même lorsqu'il est écrit en français et ne contient aucun nom d'Hashem. Nous avons malgré tout préféré éviter d'écrire franchement les noms d'Hashem, car en cas de mépris, il y aurait alors un interdit supplémentaire d'effacer ou d'humilier *Has Veshalom* le nom d'Hashem.

Selon ce principe, l'on comprend aussi pourquoi la *Meguila* a affilié Mordekhaï à Yaïr, Shimi et Kish. Certes, au sens simple, ces 3 personnes sont ses ascendants. Sauf que le *Targoum Shéni* énumère 40 aïeux qui relient Mordekhaï à Binyamin, et l'on constate que Shimi et Kish sont des ascendants bien lointains !

Et la *Guemara* d'interpréter [Meguila 12b] : « Yaïr au nom de *Léhaïr* – éclairer, parce qu'il a éclairé les yeux d'Israël par sa prière. Shim'i au nom de *Lishmo'a* – écouter, parce que Hashem a écouté sa prière, et *Kish* au nom de *léhaKish* – frapper à la porte, parce qu'il a frappé aux portes de la Miséricorde et Hashem les lui a ouvertes. »

Comme le commenteront nos Maîtres plus tard dans la *Meguila,* le retournement du décret était presque impossible, matériellement comme spirituellement. **Mordekhaï y est pourtant parvenu parce qu'il était *Yéhoudi*** – parce qu'il a dévoilé le grand nom d'Hashem sur terre par sa fidélité acharnée, et a donc mérité ainsi de réaliser l'impossible !

Voilà au passage une matière à penser pertinente pour tant de nos frères juifs assimilés, qui s'obstinent pourtant à se déclarer '*Yehoudi*' dans le sens nationaliste du terme uniquement. Sans fidélité au Maître du monde et à Sa Torah, ils peuvent éventuellement s'affirmer être 'Israélites' – puisqu'ils demeurent la progéniture naturelle de notre patriarche Israël (Yaacov) ; ils demeurent néanmoins encore bien loin d'être '***Yéhoudi***' -Juifs– dans le sens noble et distingué du qualificatif !

Et de retour aux descriptifs de Mordekhaï…

אֲשֶׁר הָגְלָה מִירוּשָׁלַיִם עִם הַגֹּלָה אֲשֶׁר הָגְלְתָה עִם יְכָנְיָה מֶלֶךְ יְהוּדָה אֲשֶׁר הָגְלָה נְבוּכַדְנֶאצַּר מֶלֶךְ בָּבֶל

Il était venu en exil de Jérusalem, avec les captifs déportés en même temps que Yékhonia le roi de Judée, par Nabuchodonosor roi de Babylone.

La tournure du début du verset laisse entendre que Mordekhaï était venu en exil **de son propre gré** [Cf. Meguila 13a – Rashi & Tossefot]. Nos Maîtres expliquent que, 70 ans plus tôt, lorsque Nabuchodonosor conquit Jérusalem et expatria les juifs de leur terre, Mordekhaï eut concrètement la possibilité de rester en Israël. Mais son souci de veiller sur ses frères juifs, pour leur remonter le moral et les conduire dans les voies d'Hashem, le poussa à suivre ses frères exilés. C'est ce zèle et ce dévouement pour son prochain qui lui octroiera le mérite de sauver le peuple d'Israël du décret d'extermination.

וַיְהִי אֹמֵן אֶת הֲדַסָּה הִיא אֶסְתֵּר בַּת דֹּדוֹ כִּי אֵין לָהּ אָב וָאֵם וְהַנַּעֲרָה יְפַת תֹּאַר וְטוֹבַת מַרְאֶה... וַיְהִי בְּהִשָּׁמַע דְּבַר הַמֶּלֶךְ וְדָתוֹ וּבְהִקָּבֵץ נְעָרוֹת רַבּוֹת אֶל שׁוּשַׁן הַבִּירָה אֶל יַד הֵגַי וַתִּלָּקַח אֶסְתֵּר אֶל בֵּית הַמֶּלֶךְ אֶל יַד הֵגַי שֹׁמֵר הַנָּשִׁים... לֹא הִגִּידָה אֶסְתֵּר אֶת עַמָּהּ וְאֶת מוֹלַדְתָּהּ כִּי מָרְדֳּכַי צִוָּה עָלֶיהָ אֲשֶׁר לֹא תַגִּיד

Il était le tuteur de Hadassa, la fameuse *Esther, la fille de son oncle, car elle n'avait plus ni père ni mère. Cette jeune fille était belle et gracieuse… Lorsque l'ordre du roi fut publié, et que l'on réunit les nombreuses jeunes filles à Suse la capitale… Esther se fit saisir au palais du roi, et fut confiée à la direction de Hégaï, le gardien des femmes… Esther n'avait dévoilé ni son peuple, ni son origine, car Mordekhaï le lui avait ainsi recommandé.* [2:7-8-10]

Certains expliquent que le vrai nom de la jeune fille est Hadassa, tandis que le nom d'**Esther** –'***la cachée***'– est un pseudonyme attribué par Mordekhaï en vertu du décret royal. Nonobstant l'ordre d'envoyer toutes les jeunes filles au concours international, Mordekhaï camoufle pendant 3 ans[5] sa petite cousine. Mais, 'malheureusement' –du moins,

5- Vashti a été exécutée à la 3e année du règne d'Ahashverosh, tandis qu'Esther a été désignée reine à la 7e année du règne.

à leur échelle personnelle !–, Esther finit par se faire saisir et conduire de force au palais royal. Sur ordre de Mordekhaï, Esther '*la cachée*' dissimule son identité.

Encore faut-il comprendre la stratégie et les raisons pour lesquelles Mordekhaï ordonne à Esther de ne dévoiler ni son peuple, ni son identité. En fait, cette injonction est motivée par plusieurs raisons.

- Tout d'abord, parce qu'Esther descend du roi Shaoul, et que ce sang bleu risque d'attirer l'attention du roi [Rashi].
- Mais encore… Notre chère Mamie Laure za'l, qui connut la France sous l'égide de Léon Blum, puis dut se cacher durant l'Occupation, vous aurait tout simplement répondu : '*les juifs qui montent au pouvoir, ce n'est jamais de bon augure !* Effectivement, Mordekhaï craint qu'Esther ne devienne reine, et qu'un jour, le fou Ahashverosh ne s'emporte contre elle et s'en prenne à tout le peuple ! [Targoum]
- Même du point de vue des 127 peuples du royaume, il est impératif de voiler ses origines. Imaginez donc la colère de milliards de goyim qui perdent à un concours devant une juive ! Alors qu'en jouant la grande mystérieuse, Esther gagne la sympathie de tous les peuples, qui se persuadent chacun que « *celle-là, elle est de chez nous !* » [Maharsha]
- Mordekhaï a aussi des considérations religieuses à garder ce silence. Figurez-vous qu'halakhiquement, un juif qui se fait **forcer** par un goy à enfreindre la Torah sous peine d'être exécuté, doit transgresser et non se laisser tuer, **à 2 conditions** : **1°**, qu'il ne s'agisse pas d'une transgression d'inceste[6], de meurtre ou d'idolâtrie, et **2°**, que le goy réclame cette transgression pour son plaisir personnel, **et non pour défier la fidélité du juif à sa Torah**. Autrement, le juif a le devoir de se laisser tuer et de ne pas transgresser. Aussi, Esther a tout intérêt

6- Pour le moment, il s'agit uniquement de garder son judaïsme au palais royal et pas de relations intimes avec Ahashverosh.

à voiler son identité juive, car au palais royal, elle sera sûrement contrainte de transgresser maints interdits. A quoi bon alors 'tenter le diable' en dévoilant son identité juive, pour risquer alors d'être défiée dans sa fidélité à Hashem, et d'avoir alors à se laisser tuer ?! [Ibn Ezra]

- Mais Mordekhaï a encore une intuition spirituelle très subtile… Esther est d'une piété tellement exceptionnelle ! D'ailleurs, certains pensent que c'est plutôt le nom de Hadassa qui est son pseudonyme, au nom de *Hadass* – la feuille de myrrhe, qui diffuse une délicate odeur par sa pudeur et ses actions tellement sages et raffinées. Comment concevoir alors qu'une telle *Tsadeket* se fasse embarquer dans un tel pétrin, et ait à vivre au côté d'un véritable énergumène ?! Mordekhaï avait un pressentiment que, du ciel, Hashem préparait quelque chose pour le peuple d'Israël, et qu'Il se souciait d'avancer déjà les bons pions ! [Alshikh] D'ailleurs, le verset suivant dit :

וּבְכָל יוֹם וְיוֹם מָרְדֳּכַי מִתְהַלֵּךְ לִפְנֵי חֲצַר בֵּית הַנָּשִׁים לָדַעַת אֶת שְׁלוֹם אֶסְתֵּר וּמַה יֵּעָשֶׂה בָּהּ

Et chaque jour, Mordekhaï, arpente les abords de la cour du harem, pour s'informer du bien-être d'Esther ***et de ce qui advenait d'elle***. [2 :11]

Comme Rashi l'explique, Mordekhaï est occupé à déceler les signes du ciel qui augurent vraisemblablement d'une saga mouvementée !

De son côté, Hadassa la *Tsadeket* continue d'être Esther – la mystérieuse, en faisant littéralement tout pour ne pas 'mériter' l'élection. Mais alors, littéralement tout ! Comme cité, Esther joue la grande timide et renfermée, et n'adresse la parole à personne. Plus encore : certains pensent que le pseudo 'Hadassa' –la feuille de myrrhe– lui est attribué à cause de son teint verdâtre [Meguila 13a], tant la pauvre fille prie et pleure de toute son âme pour qu'Hashem la sauve des serres du monstre. [Gaon de Vilna 13 :15].

Mais malgré ses efforts, à sa grande déception,

וַתִּיטַב הַנַּעֲרָה בְּעֵינָיו וַתִּשָּׂא חֶסֶד לְפָנָיו וַיְבַהֵל אֶת תַּמְרוּקֶיהָ וְאֶת מָנוֹתֶהָ לָתֵת לָהּ וְאֵת שֶׁבַע הַנְּעָרוֹת הָרְאיוֹת לָתֶת לָהּ מִבֵּית הַמֶּלֶךְ וַיְשַׁנֶּהָ וְאֶת נַעֲרוֹתֶיהָ לְטוֹב בֵּית הַנָּשִׁים

La jeune fille lui plut beaucoup –à Hégaï, le gardien du harem–, *et trouva grâce à ses yeux. Il s'empressa de lui procurer tous les soins cosmétiques, ainsi que les sept servantes censées lui être fournies du palais royal, et il lui offrit, au harem, toutes les conditions favorables, à elle et à ses servantes.* [2:9]

Aussi laide et négligée qu'elle souhaite paraître, Hashem éclaire le visage d'Esther d'une grâce exceptionnelle. Au point que les ministres d'Ahashverosh lui accordent déjà tous les atours, tous les avantages et tout le personnel, prévus pour celle qui sera concrètement désignée reine ! [Malbim, Gaon de Vilna]

Concernant les 7 servantes évoquées dans le verset, la *Guemara* [13A] raconte qu'elles ont pour but de servir Esther durant les 7 jours de la semaine, chacune à tour de rôle. Le *Targoum* [2:9] précise qu'Esther nomme ces 7 servantes en rappel de ce que Hashem a créé à chaque jour de la création du monde, en fonction du jour de service de chacune :

1°) **'Holeta** – au nom de *Hat'hala* – le commencement
2°) **Rok'eita** – au nom de *Rakyi'a* – le ciel
3°) **Guenouneita** – au nom de *Guina* – le jardin, c.-à-d. les végétaux
4°) **Néhoureita** – au de *Néhora* – la lumière, c.-à-d. les astres
5°) **Ro'hashita** – au nom de *Ra'hash* – les rampants = les poissons
6°) '**Hourfita** –de l'araméen '*Hourfa* – l'empressement pour préparer le Shabbat
7°) **Régo'ïta** – au nom *Roga'* – le repos

Selon le *Manot Levy*, le verset vient nous montrer les mesures qu'Esther prend pour ne pas se perdre au beau milieu des goyim. Ainsi, à chaque fois qu'elle veut faire appel à sa servante, elle doit auparavant se souvenir du jour de la semaine, pour se rappeler qu'Hashem créa en ce jour telle ou telle création particulière ! Ce stratagème permet à Esther de se rappeler maintes fois par jour que le monde à un Créateur, un ordre, et un but suprême : d'arriver au *Olam Haba* [le monde futur], le 7e millénaire, le Shabbat éternel !

Certes, toutes les jeunes filles du royaume sont mandées de force à se joindre au concours international. Après coup toutefois, elles consentent à y participer, et entrent gaiement dans cette folle compétition :

וּבְהַגִּיעַ תֹּר נַעֲרָה וְנַעֲרָה לָבוֹא אֶל הַמֶּלֶךְ אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ מִקֵּץ הֱיוֹת לָהּ כְּדָת הַנָּשִׁים שְׁנֵים עָשָׂר חֹדֶשׁ כִּי כֵן יִמְלְאוּ יְמֵי מְרוּקֵיהֶן שִׁשָּׁה חֳדָשִׁים בְּשֶׁמֶן הַמֹּר וְשִׁשָּׁה חֳדָשִׁים בַּבְּשָׂמִים וּבְתַמְרוּקֵי הַנָּשִׁים: וּבָזֶה הַנַּעֲרָה בָּאָה אֶל הַמֶּלֶךְ אֵת כָּל אֲשֶׁר תֹּאמַר יִנָּתֵן לָהּ לָבוֹא עִמָּהּ מִבֵּית הַנָּשִׁים עַד בֵּית הַמֶּלֶךְ:

Lorsque arrive le tour de chaque jeune fille de se présenter devant le roi Ahashverosh, au terme des 12 mois de délai réglementaire assigné aux femmes –car ce temps était pris pour leurs soins cosmétiques, 6 mois de bain *dans l'huile de myrrhe, et 6 mois pour l'emploi des aromates et des parfums–, alors la jeune fille se rendait devait le roi, et tout ce qu'elle demandait à emporter avec elle du harem dans la maison du roi lui était accordé.* [2:12-13]

בָּעֶרֶב הִיא בָאָה וּבַבֹּקֶר הִיא שָׁבָה אֶל בֵּית הַנָּשִׁים שֵׁנִי אֶל יַד שַׁעַשְׁגַּז סְרִיס הַמֶּלֶךְ שֹׁמֵר הַפִּילַגְשִׁים לֹא תָבוֹא עוֹד אֶל הַמֶּלֶךְ כִּי אִם חָפַץ בָּהּ הַמֶּלֶךְ וְנִקְרְאָה בְשֵׁם:

Le soir elle venait, et le matin elle rentrait dans un autre harem, confié à la surveillance de Shaashgaz, eunuque du roi, gardien des concubines. Elle ne retournait plus chez le roi, sauf si celui-ci voulait d'elle, auquel cas elle était mandée nominativement. [2 :14]

Comme ces frivoles sont prêtes à brader leur noblesse pour mériter d'incarner le rôle principal de '*La Belle et la Bête*' ! Douze mois de soins intensifs, pour une misérable nuit indécente, puis entrer patiemment en 'stand by', en attendant que son altesse trouve 'un petit temps de libre' pour la gente demoiselle – tant le monarque est surbooké par le travail de sélection ! Et pourtant, toutes ces non-juives entrent dans la danse, et s'en donnent à cœur joie ! Toutes, à une seule exception…

וּבְהַגִּיעַ תֹּר אֶסְתֵּר בַּת אֲבִיחַיִל דֹּד מָרְדֳּכַי אֲשֶׁר לָקַח לוֹ לְבַת לָבוֹא אֶל הַמֶּלֶךְ לֹא בִקְשָׁה דָּבָר כִּי אִם אֶת אֲשֶׁר יֹאמַר הֵגַי סְרִיס הַמֶּלֶךְ שֹׁמֵר הַנָּשִׁים וַתְּהִי אֶסְתֵּר נֹשֵׂאת חֵן בְּעֵינֵי כָּל רֹאֶיהָ:

*Lorsque arriva le tour d'Esther –fille d'Avihaïl, oncle de Mordekhaï, lequel l'avait adoptée comme sa fille– de paraître devant le roi, elle ne demanda **rien** en dehors de ce que transmit Hégaï, eunuque du roi, gardien des femmes; et Esther s'attira les sympathies de tous ceux qui la voyaient.*

[2: 15]

Le verset répète l'affiliation d'Esther aux 2 *Tsadikim* –Avihaïl et Mordekhaï, son père naturel et son père adoptif–, pour mettre l'exergue sur les images qui trottent dans la tête d'Esther à ce moment crucial. Alors que toutes les filles convoquées se soignent pour plaire au goujat, Esther ne cesse de méditer sur son devoir de fidélité à Hashem, particulièrement en vertu de sa noble famille d'Israël. Aussi, elle ne fait pas un seul effort pour plaire au vulgaire goy ! Elle joue la timide et renfermée, se ronge d'anxiété au point de paraître pâle et malade, et refuse même les soins cosmétiques prévus pour les concurrentes. Au

point où Hégaï, le ministre chargé de présenter les jeunes filles, craint que le roi ne s'irrite contre lui et ne lui tranche la tête ! Il force Esther à emporter à la rencontre un brin de baumes odorants. [Méam Loez]

Comme nous le rapportions, la *Halakha* prescrit qu'un juif que l'on force à enfreindre sa Torah sous peine de le tuer doit transgresser et non se laisser tuer, à quelques exceptions près. Notamment, l'inceste. Soit, si l'on force un juif à entretenir une relation interdite, il doit alors se laisser tuer et non transgresser. D'où la question : pourquoi Esther ne refuse-t-elle pas ouvertement de se marier avec le monstre, quitte à se faire tuer ? D'autant plus que nos Maîtres disent qu'Esther est concrètement mariée à Mordekhaï, et qu'il y a en cette relation avec Ahashverosh un véritable acte d'adultère !

Nos Maîtres [Sanhédrin 74b & Tossefot] répondent que cette loi ne s'applique pas à une femme qui se fait violer **tant qu'elle reste totalement passive** – à la différence d'un homme qui ne peut concrètement pas réaliser l'acte sans éveil instinctif, donc actif. Aussi, Esther va donc veiller, tout au long de l'histoire[7], à demeurer **complètement** passive et fermée à Ahashverosh !

C'est ainsi que le verset raconte, en utilisant bien la forme passive :

> **וַתִּלָּקַח** אֶסְתֵּר אֶל הַמֶּלֶךְ אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ אֶל בֵּית מַלְכוּתוֹ בַּחֹדֶשׁ הָעֲשִׂירִי הוּא חֹדֶשׁ טֵבֵת בִּשְׁנַת שֶׁבַע לְמַלְכוּתוֹ
>
> *Esther **se fit alors prendre** par le roi Ahashverosh dans son palais royal, le dixième mois, qui est le mois de Tévet, la septième année de son règne.* [2:16]

7- A une seule exception –au 5e chapitre– lorsqu'Esther ira inviter Ahashverosh au banquet. Puisqu'elle provoquera alors le monstre, la *Halakha* la considère alors comme consentante. Nous aurons l'occasion d'expliquer plus tard les raisons pour lesquelles il lui fut malgré tout permis de commettre un tel acte.

Et voilà que l'incroyable se produit ! Imaginez donc une jeune fille totalement hostile, renfermée, pâle d'anxiété, ayant sûrement une haleine infernale tant elle jeûne quotidiennement… Et voilà que cette fille-là rend Ahashverosh fou amoureux !

וַיֶּאֱהַב הַמֶּלֶךְ אֶת אֶסְתֵּר מִכָּל הַנָּשִׁים וַתִּשָּׂא חֵן וָחֶסֶד לְפָנָיו מִכָּל הַבְּתוּלֹת וַיָּשֶׂם כֶּתֶר מַלְכוּת בְּרֹאשָׁהּ וַיַּמְלִיכֶהָ תַּחַת וַשְׁתִּי׃

Le roi se prit d'affection pour Esther, bien plus que pour toutes les femmes – qu'il avait déjà connues*. Elle trouva grâce et bienveillance devant lui, plus que toutes les jeunes filles* – qui attendaient encore leur tour de comparaître devant le roi [Malbim]*. Il posa la couronne royale sur sa tête et la proclama reine à la place de Vashti.* [2:17]

Tandis que le 'jeu' d'Esther de ne pas dévoiler son identité, censé théoriquement irriter Ahashverosh, attise d'autant plus la passion du diable :

וַיַּעַשׂ הַמֶּלֶךְ מִשְׁתֶּה גָּדוֹל לְכָל שָׂרָיו וַעֲבָדָיו אֵת מִשְׁתֵּה אֶסְתֵּר וְהָנָחָה לַמְּדִינוֹת עָשָׂה וַיִּתֵּן מַשְׂאֵת כְּיַד הַמֶּלֶךְ׃

Le roi donna un grand festin à tous ses grands et officiers, festin en l'honneur d'Esther. Il accorda des allégements aux provinces et distribua des cadeaux, dignes de la munificence royale. [2:18]

Je crains que vous ne saisissiez pas l'ampleur du gaspillage évoqué par le verset… D'abord, on se souvient du premier chapitre ce qu'est un grand '*Mishté*' chez Ahashverosh… De quoi faire pâlir Coco et ses 'éclatades' minables ! Mais cela n'est encore qu'un petit cure-dent à côté des '*allègements aux provinces*'… Rashi rapporte qu'Ahashverosh renonça aux impôts des 127 pays de son royaume colossal ! Essayez donc d'imaginer ce que représente le budget des impôts perçus par un

peu moins des 28 pays de l'Union européenne, des 47 pays d'Asie, et des 54 pays d'Afrique… Je ne sais pas si la langue française a un terme pour exprimer les trillions de billions de millions d'euros auxquels le despote renonce[8], pour les beaux yeux de cette jeune 'coincée', 'laide', ayant probablement une haleine de phoque par-dessus le marché !

Essayez à présent d'imaginer, à échelle proportionnelle, ce que pouvait être les fameux 'cadeaux' à ces 127 provinces…

וּבְהִקָּבֵץ בְּתוּלוֹת שֵׁנִית וּמָרְדֳּכַי יֹשֵׁב בְּשַׁעַר הַמֶּלֶךְ׃

Lors du second rassemblement des jeunes filles, Mordekhaï siégeait aux portes du roi = au conseil du roi. [2:19]

Ce verset est étrange. Qu'est-ce que ce second rassemblement ? Et pourquoi raconter que Mordekhaï devient conseiller du roi ?

Selon la *Guemara* [13A], la *Meguila* dévoile ainsi un nouveau clin d'œil d'Hashem à ses fidèles ! Comme nous le rapportions, Ahashverosh fait des pieds et des mains pour connaître l'origine d'Esther. Puisque cette orpheline mystérieuse a grandi dans la maison de Mordekhaï, le roi lui témoigne sa passion en nommant ce vieux juif en conseiller intime du roi [MALBIM]. Mais voilà qu'Esther continue de garder sa langue, se moquant éperdument des milliards brûlés en son honneur. Aussi, Ahashverosh commence à perdre patience…

Pour la 'grande chance' d'Esther, le roi ne va pas se concerter chez ses conseillers classiques, qui lui auraient sûrement suggéré d'user un peu de la force… Il va plutôt prendre conseil chez Mordekhaï, qui saisit l'occasion de protéger doublement sa *Tsadeket*, en lui proposant de reprendre le concours de la Miss Monde pour rendre Esther jalouse !

8- Notons toutefois que l'un des derniers versets de la *Meguila* [10:1] sera '***Le roi Ahashverosh imposa un tribut aux pays de terre ferme et aux îles de la mer***'. Le *Mélo haOmer* explique qu'après avoir pris connaissance des origines d'Esther, Ahashverosh récupéra tous les impôts qu'il n'avait pas perçus au début de la *Meguila* !

Du coup, Ahashverosh reprend ses grandes occupations, et laisse ainsi quelques jours de répit à la pure Esther !

Mais plus Ahashverosh rencontre d'autres jeunes filles, plus il réalise qu'aucune n'égale sa douce. Tandis que, de son côté, Esther reste motus et bouche cousue !

אֵין אֶסְתֵּר מַגֶּדֶת מוֹלַדְתָּהּ וְאֶת עַמָּהּ כַּאֲשֶׁר צִוָּה עָלֶיהָ מָרְדֳּכָי
וְאֶת מַאֲמַר מָרְדֳּכַי אֶסְתֵּר עֹשָׂה כַּאֲשֶׁר הָיְתָה בְאָמְנָה אִתּוֹ: [2:20]

Esther persiste à ne révéler ni son peuple ni son origine, comme le lui avait recommandé Mordekhaï, car *Esther continue de se conformer* fidèlement *aux instructions de Mordekhaï, comme elle le faisait lorsqu'elle vivait sous sa tutelle !*

Ce 2e chapitre s'achève avec une anecdote purement annexe, qui aura toutefois un rôle capital pour le retournement de situation.

בַּיָּמִים הָהֵם וּמָרְדֳּכַי יֹשֵׁב בְּשַׁעַר הַמֶּלֶךְ קָצַף בִּגְתָן וָתֶרֶשׁ שְׁנֵי
סָרִיסֵי הַמֶּלֶךְ מִשֹּׁמְרֵי הַסַּף וַיְבַקְשׁוּ לִשְׁלֹחַ יָד בַּמֶּלֶךְ אֲחַשְׁוֵרוֹשׁ:
וַיִּוָּדַע הַדָּבָר לְמָרְדֳּכַי וַיַּגֶּד לְאֶסְתֵּר הַמַּלְכָּה וַתֹּאמֶר אֶסְתֵּר לַמֶּלֶךְ
בְּשֵׁם מָרְדֳּכָי:

A cette époque, lorsque Mordekhaï siégeait aux portes du roi ; Bigtan et Téresh, deux des eunuques du roi, préposés à la garde du seuil, se fâchèrent contre le roi, et cherchèrent à porter atteinte à la vie du roi Ahashverosh. Mordekhaï eut connaissance du complot et en informa la reine Esther, qui en fit part au roi au nom de Mordekhaï. [2 :21-22]

Les 2 serviteurs en veulent particulièrement au roi depuis qu'il a épousé Esther. D'abord, parce qu'ils sont proches parents de la défunte Vashti, et encaissent mal le coup de voir cette étrangère occuper le poste de la cousine [Meam Loez]. Mais aussi, parce qu'ils n'ont plus de répit depuis

ce mariage maudit ! Figurez-vous que l'énergumène passe ses nuits à faire la cour à la *Tsadeket*, et ne cesse d'appeler les services des 2 sujets ! [Meguila 13b]

Mordekhaï craignant que ces compères ne portent aussi atteinte à Esther, déjoue leur plan. [Targoum] Il préfère toutefois offrir le crédit du sauvetage à Esther, et l'envoie prévenir elle-même Ahashverosh du complot. Mais cette pieuse ne veut pas profiter de ce qui ne lui revient pas de droit, et avertit le roi au nom de Mordekhaï.

> וַיְבֻקַּשׁ הַדָּבָר וַיִּמָּצֵא וַיִּתָּלוּ שְׁנֵיהֶם עַל עֵץ וַיִּכָּתֵב בְּסֵפֶר דִּבְרֵי הַיָּמִים לִפְנֵי הַמֶּלֶךְ׃
>
> *Une enquête fut ouverte, qui confirma la chose; les deux [coupables] furent pendus à une potence, et le fait fut consigné dans le livre des annales, en présence du roi.* [2:23]

Et un coup de pouce du ciel supplémentaire… Puisque Mordekhaï ne s'est pas soucié en personne de venir avertir le roi, Ahashverosh n'éprouve pas le besoin de le récompenser, et se contente de faire inscrire l'incident dans les annales royales.

Et voilà que, derrière le rideau, le Maître du monde finit d'avancer tous les pions nécessaires pour permettre l'ouverture de l'acte III scène I – la montée d'Haman, qui sera, selon la réaction d'Israël, un terrible danger, ou, au contraire, une merveilleuse vengeance contre ceux qui osent s'en prendre aux petits protégés du Maître du monde !!!

Fin du récit pour cette année…

En priant Hashem de nous donner le mérite de continuer cette étude pour les années à venir !

Postface du 2e chapitre...

La *Meguilat Esther* est la fin des *Hagiographes*. L'époque de Mordekhaï et Esther est la période charnière entre 2 phases de conduite qu'Hashem adopte envers nous – la Face claire et la Face voilée. Nos Maîtres [Yoma 29b] enseignent qu'Esther est '*la fin des miracles*' – le dernier miracle d'Israël que l'on a été sommé de retranscrire. Dès lors, Hashem a laissé tomber sur le monde un rideau épais qui voile Sa présence. Mais Hashem demeure malgré tout, continue de tirer les ficelles du monde au-delà du rideau. Vivre avec cette foi est précisément le challenge d'Israël, tout au long de l'histoire! Aussi, à l'époque de Mordekhaï et Esther, Hashem a voulu nous montrer pour la dernière fois de l'histoire de ce monde présent qu'Il est et demeure, constamment. Sur un laps de temps de quelques années uniquement, Hashem a veillé à montrer à Son peuple comment chaque fait et geste est observé, noté, et finit par se faire régler – récompenser ou châtier, au libre choix du client !

Nous nous devons de ce fait d'étudier la *Meguilat Esther* comme le guide pratique du juif en exil, déduire de ses messages des directives concrètes pour nous apprendre à surmonter les tumultes de l'histoire.

Le message du premier chapitre est essentiellement de nous montrer comment Hashem règle rigoureusement les comptes de ceux qui veulent éloigner Israël de Lui, en n'hésitant pas à leur donner toute l'aisance et l'opulence matérielle possible pour les faire monter bien haut, puis leur assurer une chute encore plus abrupte.

Concernant le message profond du 2e chapitre, je mettrais l'exergue sur la conduite extraordinaire d'Esther au beau milieu des goyim. Alors que

la tendance naturelle aurait été de plaire aux étrangers, éveiller leur sympathie dans l'espoir d'être comprise et acceptée, Esther préfère se montrer ferme et fidèle à sa foi, quitte à ce que le monde entier la haïsse. Et voilà que, miraculeusement, Hashem fait luire son visage d'une grâce exceptionnelle, au point où le roi devient fou amoureux d'elle, et le monde entier l'admire !

Voilà pour moi le message singulier de ce 2e chapitre… Nous, juifs fidèles à notre tradition, nous sommes constamment confrontés à des goyim ou laïques qui aspirent à faire tomber les murailles qui nous séparent d'eux. Naturellement, l'on aurait tendance à espérer gagner leur sympathie en nous montrant plus 'ouverts', moins 'fanatiques', arrondissant par-ci et par-là les angles obtus de la Halakha… Esther vient nous apprendre que le contraire est vrai ! C'est en veillant à chaque instant à être intègres avec notre Créateur, en nous souciant uniquement de faire Sa volonté, que l'on trouvera contre toute logique grâce à leurs yeux, et parviendra *Beezrat Hashem* à obtenir tout le nécessaire pour perpétuer notre Torah ancestrale !

Pour l'anecdote : le célèbre Shlomo Lorentz zatsal était le bras-droit du Hazon Ish puis du Rav Shakh à la *Knesset* – le Parlement israélien. Dans ses premières années, il dût rencontrer le président américain Harry Truman, durant la période du *Bein HaMeitsarim* – les 3 semaines de deuil qui séparent le 17 Tamouz du 9 Av. Or, durant cette période, les ashkénazes ne se rasent pas. Et voilà que ce *Tsadik* était confronté à un dilemme… Comment oser se présenter devant le plus grand allié non-juif avec une barbe mal rasée[9] ?! Il alla consulter des Rabbanim qui lui permirent aisément de se raser. Mais le cœur pur de Reb Shlomo ne lui permit pas d'alléger de la sorte le deuil de Jérusalem, et il décida de se joindre au grand rendez-vous avec sa barbe… Bien sûr,

9- Il va sans dire qu'il y a encore 40 ans, ça ne se faisait pas du tout ! C'est un peu comme si que vous alliez à une grande réception en short ou en savates !

Mr le président d'Amérique ne manqua pas de constater l'anomalie, et trouva l'occasion de lui demander la cause de cette présentation négligée. Et voilà que, ni une ni deux, Shlomo Lorentz expliqua longuement l'usage des juifs de porter durant ces 3 semaines le deuil de la destruction du *Beit haMikdash*, lui faisant aussi part qu'il y avait, certes, des dérogations données en certaines circonstances, mais qu'il ne parvint pas concrètement à la concrétiser. Figurez-vous que Harry Truman fut tout bonnement ému et impressionné de rencontrer un vrai juif, authentique !

LA MISHNA DU JOUR

ÉTUDE QUOTIDIENNE

Programme de Mishna du 16 Adar I au 6 Nissan 5779 21 / 02 / 19 au 11 / 04 / 19

Ce programme est dédié Léillouï Nichmat de mon maître

Rav Shmouel ben Shlomo Zalman זצ"ל

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www. 5 minuteseternelles.com

אַחַת בִּכְּרָה וְאַחַת שֶׁלֹּא בִּכְּרָה וְיָלְדוּ שְׁנֵי זְכָרִים, נוֹתֵן טָלֶה אֶחָד לַכֹּהֵן. זָכָר וּנְקֵבָה, מַפְרִישׁ טָלֶה אֶחָד לְעַצְמוֹ, שֶׁנֶּאֱמַר (שמות לד), וּפֶטֶר חֲמוֹר תִּפְדֶּה בְשֶׂה, מִן הַכְּבָשִׂים וּמִן הָעִזִּים, זָכָר וּנְקֵבָה, גָּדוֹל וְקָטָן, תְּמִים וּבַעַל מוּם. וּפוֹדֶה בוֹ פְּעָמִים הַרְבֵּה. נִבְנָס לַדִּיר לְהִתְעַשֵּׂר. וְאִם מֵת, נֶהֱנִים בּוֹ.

זכר ונקבה מפריש טלה אחד לעצמו. דישמעא אומה שלא בכרה וילדו שני זכרים, נותן טלה אחד לכהן. זכר ונקבה, מפריש טלה אחד לעצמו, שנאמר (שמות לד), ופטר חמור תפדה בשה, מן הכבשים ומן העזים, זכר ונקבה, גדול וקטן, תמים ובעל מום. ופודה בו פעמים הרבה. נבנס לדיר להתעשר. ואם מת נהנים בו. שה שהפרישו לפדיון פטר חמור, אם מת בידי בעלים קדם שיעבא ליד כהן, נהנה בו הכהן אף על פי שלא הגיע לידו מחיים, דמעתה דאפרשיה ברשותא דכהן קאי:

אֵין פּוֹדִים לֹא בָעֶגֶל, וְלֹא בַחֲזִיר, וְלֹא בְּשׁחוּטָה, וְלֹא בִּטְרֵפָה, וְלֹא בִּבְלָאִים, וְלֹא בִכּוּי. רַבִּי אֶלְעָזָר מַתִּיר בִּבְלָאִים מִפְּנֵי שֶׁהוּא שֶׁה, וְאוֹסֵר בִּכּוּי מִפְּנֵי שֶׁהוּא סָפֵק. נָתְנוּ לַכֹּהֵן, אֵין הַכֹּהֵן רַשַּׁאי לְקָיְמוֹ עַד שֶׁיַּפְרִישׁ שֶׁה תַּחְתָּיו:

ולא בחזיר. צבי ואיל: ולא בשחוטה. נשחה שחוטו: ולא בטרפה. כגון שנתחכו רגליה מן האריבה ולמעלה: בלאים. תיש הבא על רחל: מפני שהוא שה. דבין רחל בין עז קרויין שה. ואין הלכה כרבי אלעזר: בוי. כריזה בפני עצמה היא, ספק חיה ספק בהמה: נתנו לכהן. הפטר חמור עצמו: עד שיפריש שה תחתיו. והוא לעצמו. ואחר כך ישתמש בפטר חמור. ולפי שהבהמים חשודים לענין זה שלא להפריש שה תחתיו, הלכך ישראל הנותן פטר חמור לכהן אינו זז משם עד שיפדנו הכהן בפניו:

הַמַּפְרִישׁ פִּדְיוֹן פֶּטֶר חֲמוֹר וּמֵת, רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, חַיָּבִין בְּאַחֲרָיוּתוֹ, כֵּיצַד? חֲמִשָּׁה סְלָעִים שֶׁל בֶּן. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵין חַיָּבִין בְּאַחֲרָיוּתוֹ, כֵּיצַד? פִּדְיוֹן מַעֲשֵׂר שֵׁנִי. הֵעִיד רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ וְרַבִּי צָדוֹק עַל פִּדְיוֹן פֶּטֶר חֲמוֹר שֶׁמֵּת, שֶׁאֵין כָּאן לַכֹּהֵן כְּלוּם. מֵת פֶּטֶר חֲמוֹר, רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, יִקָּבֵר, וּמֵתַר בַּהֲנָאָתוֹ שֶׁל טָלֶה. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אֵינוֹ צָרִיךְ לְהִקָּבֵר, וְהַטָּלֶה לַכֹּהֵן:

חמשה סלעים של פדיון הבן. דתניא באחריותו: כפדיון מעשר שני. דאם אבד אינו חייב באחריותו. דהדהיה בכסף חיבית רחמנא לאבד בירושלים והא אוזל ליה. ותנעמא דרבי אליעזר, שכן מצינו שהקיש הכתוב פטר חמור לבכור אדם, שנאמר ופטר חמור תפדה בשה וגו' וכל בכור בניך תפדה. וחכמים אומרים אף פדה הפדה את הבכור האדום ואת בכור הבהמה הטמאה תפדה, לפדיה השקיתיו ולא לדבר אחר: שאין כאן לפנין בלום. שאין חיב באחריותו, כרבנן. וכן הלכה: מת פטר חמור. לאחר שהפריש הפדיון, ועדיין לא נתנו לכהן: רבי אליעזר אומר יקבר. דהואיל והוא חיב באחריות השלה, כמאן דלא אפרשיה דמי: ומתר. ישראל בהנאתו של טלה כמי שלא הפרישו: אין צריך להקבר. דמעתה דאפרשיה לטלה קם ליה ברשות כהן והקפקעה קדשתו של פטר חמור. וכן הלכה:

לֹא רָצָה לִפְדּוֹתוֹ, עוֹרְפוֹ בְקוֹפִּין מֵאֲחָרָיו וְקוֹבְרוֹ. מִצְוַת פִּדְיָה קוֹדֶמֶת לְמִצְוַת עֲרִיפָה, שֶׁנֶּאֱמַר, וְאִם לֹא תִפְדֶּה וַעֲרַפְתּוֹ. מִצְוַת יְעִידָה קוֹדֶמֶת לְמִצְוַת פִּדְיָה, שֶׁנֶּאֱמַר, אֲשֶׁר לֹא יֵעָדֶה וְהֻפְדָּה. מִצְוַת יְבוּם קוֹדֶמֶת לְמִצְוַת חֲלִיצָה, בְּרֹאשׁוֹנָה, שֶׁהִיוּ מִתְבַּוְּנִין לְשֵׁם מִצְוָה. וְעַכְשָׁיו שֶׁאֵין מִתְבַּוְּנִין לְשֵׁם מִצְוָה, אָמְרוּ מִצְוַת חֲלִיצָה קוֹדֶמֶת לְמִצְוַת יְבוּם. מִצְוַת גְּאֻלָּה בָּאָדוֹן הוּא קוֹדֵם לְכָל אָדָם, שֶׁנֶּאֱמַר, וְאִם לֹא יִגְאַל וְנִמְכַּר בְּעֵרֶכֶךָ:

קופין. סכין גדול כמין גרזן קטן שחקצבים מחתכים בו בשר: ועורפו. היינו שחותך ראשו ממול ערפו: וקוברו. לפי שאסור בהנאה לאחר עריפה: מצות יעידה. באמה העבריה: בראשונה שהיו מתכונים לשם מצוה. והיו אומרים המיבם לשם נוי לשם ממון היו פוגע בערוה שלא במקום מצוה. ואין כן הלכה, אלא האיש ופקע אסור אשת אח מנפ השמת אחיו בלא בנים הרי התרה לו לגמרי ואפלו יבמה לשם נוי ולשם ממון: מצות גאלה בראון. המתפיס בהמה לבדק הבית, מצות פדיתה באדון קדם לכל אדם, שהוא מוסיף את החמש:

הַלּוֹקֵחַ עֵבֶר פָּרָתוֹ שֶׁל נָכְרִי, וְהַמּוֹכֵר לוֹ אַף עַל פִּי שֶׁאֵינוֹ רַשַּׁאי, הַמַּשְׁתַּתֵּף לוֹ, וְהַמְקַבֵּל מִמֶּנּוּ, וְהַנּוֹתֵן לוֹ בְּקַבָּלָה, פָּטוּר מִן הַבְּכוֹרָה, שֶׁנֶּאֱמַר (במדבר ג), בִּישְׂרָאֵל, אֲבָל לֹא בַּאֲחֵרִים. כֹּהֲנִים וּלְוִיִּם חַיָּבִין. לֹא נִפְטְרוּ מִבְּכוֹר בְּהֵמָה טְהוֹרָה, (וְלֹא נִפְטְרוּ) אֶלָּא מִפִּדְיוֹן הַבֵּן וּמִפֶּטֶר חֲמוֹר:

הלוקח עבר פרתו. אף על פי שאינו רשאי. למכר לו בהמה נפה:

כָּל הַקָּדָשִׁים שֶׁקָּדַם מוּם קָבוּעַ לְהֶקְדֵּשָׁן, וְנִפְדּוּ, חַיָּבִים בַּבְּכוֹרָה וּבְמַתָּנוֹת, וְיוֹצְאִין לְחֻלִּין לְגֵזָּז וּלְהֵעָבֵד, וּוְלָדָן וַחֲלָבָן מֻתָּר לְאַחַר פְּדִיּוֹנָן, וְהַשּׁוֹחֲטָן בַּחוּץ פָּטוּר, וְאֵין עוֹשִׂים תְּמוּרָה, וְאִם מֵתוּ יִפָּדוּ, חוּץ מִן הַבְּכוֹר וּמִן הַמַּעֲשֵׂר:

ב-ג כל הקדשים שקדם מום קבוע להקדשן כו'. וכל שקדם הקדישן את מומן. כגון תרתי דבבי פרשנא לעיל במסכת חלין:

כֹּל שֶׁקָּדַם הֶקְדֵּשָׁן אֶת מוּמָן, אוֹ מוּם עוֹבֵר לְהֶקְדֵּשָׁן, וּלְאַחַר מִכָּאן נוֹלָד לָהֶם מוּם קָבוּעַ (וְנִפְדּוּ), פְּטוּרִין מִן הַבְּכוֹרָה וּמִן הַמַּתָּנוֹת, וְאֵינָן יוֹצְאִין לְחֻלִּין לְגֵזָּז וּלְהֵעָבֵד, וּוְלָדָן וַחֲלָבָן אָסוּר לְאַחַר פְּדִיּוֹנָן, וְהַשּׁוֹחֲטָן בַּחוּץ חַיָּב, וְעוֹשִׂין תְּמוּרָה, וְאִם מֵתוּ יִקָּבְרוּ:

הַמְקַבֵּל צֹאן בְּרֶזֶל מִן הַנָּכְרִי, וְלְדוֹת פְּטוּרִין, וּוְלָדֵי וְלָדוֹת חַיָּבִין. הֶעֱמִיד וְלָדוֹת תַּחַת אִמּוֹתֵיהֶם, וְלָדֵי וְלָדוֹת פְּטוּרִין, וּוְלָדֵי וְלָדֵי וְלָדוֹת חַיָּבִין. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, אֲפִלּוּ עַד עֲשָׂרָה דוֹרוֹת, פְּטוּרִין, שֶׁאַחֲרָיוּתָן לַנָּכְרִי:

המקבל צאן ברזל מן הנכרי. ברמים קצובים ולתת לו אותן דמים עד עשר שנים בין מהו בין תולדות ואותן ולדות שיהיו לקוץ עד אותו זמן ידוע ביניהן. **ולדות פטורין**. מן הבכורה. ולדותיהן של אותן צאן כשיגדלו ויפטרו מן הבכורה. דאי לא יהיב זוזי לנכרי תפיס בהמה, ואי לא משכח בהמה תפיס ולדות. שאשתכח דשיכא יד נכרי בולדות. הלכך ולדות בכורות שיהיו לאותן ולדות פטורות מן הבכורה, דכל דשיכא יד נכרי באמו הוא פטור מן הבכורה. אבל מה שיבכרו ולדי ולדות. דהיינו רביעי לצאן ברזל, יתנו לכהן, דכלי האי לא שיכא יד נכרי למתפס ולדי ולדות: **הכי גרסינן העמיד ולדות תחת אמותיהן ולדי ולדות פטורין ולדי ולדות חייבים**. העמיד ולדות תחת אמותיהן, שפתח לו פתח לנכרי להיות לו כח בולדות ואמר לו אם יומתו הבהמות תטל ולדות המגיעות לחלקי, השתא אלימא יד נכרי טפי ושיכא בדור אחד טפי משל הראשון. הלכך ולדי ולדות של בהמות צאן ברזל בשבכרו פטורות מן הבכורה, הואיל ושיכא יד הנכרי בדידהו. **וולדי ולדות** של ולדות כשיבכרו, דהיינו חמישי לצאן ברזל, יתנו לכהן: **שאחריותן לנכרי**. דלעולם כל מה דמשכח נכרי תפיס. ואין הלכה כרבן שמעון בן גמליאל:

רָחֵל שֶׁיָּלְדָה כְּמִין עֵז, וְעֵז שֶׁיָּלְדָה כְּמִין רָחֵל, פָּטוּר מִן הַבְּכוֹרָה. וְאִם יֵשׁ בּוֹ מִקְצָת סִימָנִין, חַיָּב:

חֵחל שילדה כמין עז. אף על גב דתרוייהו מינים חייבים בבכורה, אפילו הכי אם אינו דומה לאמו פטור מן הבכורה.

דכתיב אך בבור שור, עד שיהא הוא (שור) ובבורו שור: **ואם יש בו מקצת סימנים**. שדומה לאמו עד שהוא נכר בהן שהוא מאותו המין, חייב:

שֶׁנֶּאֱמַר הַזְּכָרִים לָהּ׳. הַזְּכָרִים מִשְׁמַע שְׁנַיִם: **אִי אֶפְשָׁר**. לְצַמְצֵם שֶׁיִּצְאוּ שְׁנֵי רָאשֵׁיהֶן כְּאֶחָד, אֶלָּא הָאֶחָד יָצָא תְּחִלָּה וְלֹא יָדְעִינַן הֵי מִנַּיְהוּ: **בּוֹרֵר לוֹ אֶת הַיָּפָה**. דְּמִסְתַּמָּא הַיָּפֶה וְהַבְּרִיא נָפַק בְּרֵישָׁא: **מִשְּׁמָנִים בֵּינֵיהֶן**. הַבְּעָלִים וְהַכֹּהֵן אֵין לָהֶם יִתְרוֹן זֶה עַל זֶה בְּחֶלְקָן אֶלָּא הַשְּׁמֵן, שֶׁהַיִּשְׂרָאֵל נוֹטֵל הַשָּׁמֵן וּמַנִּיחַ הַכָּרוֹשׂ לְכֹהֵן, שֶׁהַמּוֹצִיא מְחַבְּרוֹ עָלָיו הָרְאָיָה. וְהַלָּכָה כְּרַבִּי עֲקִיבָא: **וְהַשְּׁנֵי** שֶׁנִּשְׁאַר לְיִשְׂרָאֵל, יִרְעֶה עַד שֶׁיִּפֹּל בּוֹ מוּם וְאַחַר כָּךְ יֹאכַל, דְּסָפֵק בְּכוֹר הוּא, וְהַלָּכָה אֵינוֹ נִשְׁחָט תְּמִים. וְאִותּוֹ שֶׁל כֹּהֵן לֹא צָרִיךְ לְמִימַר, דְּוַדַּאי אֵינוֹ שׁוֹחֲטוֹ עַד שֶׁיִּהְיֶה בּוֹ מוּם. דִּבְזְמַן הַזֶּה קְמִירִי: **וְחַיָּב בְּמַתָּנוֹת**. הַיִּשְׂרָאֵל בְּשֶׁיִּשְׁחָטֵנוּ יִתֵּן לְכֹהֵן הַזְּרוֹעַ וְהַלְּחָיַיִם וְהַקֵּבָה, מִמּה נַפְשָׁךְ, אִי בְּכוֹר הוּא כְּבָר נִתְּנוּ: **וְרַבִּי יוֹסֵי פּוֹטֵר**. דְּהָוֵי כְּאִלּוּ זָכָה בּוֹ כֹּהֵן וְהִגִּיעַ לִידֵי וְכִשֶׁנִּפַּל בּוֹ מוּם נִתְּנוּ לְיִשְׂרָאֵל, וְנִמְצָא שֶׁהוּא פָּטוּר מִן הַמַּתָּנוֹת, הוֹאִיל וְחֻשְׁבִינַן לֵיהּ כְּאִלּוּ בָּא מִיַּד כֹּהֵן לְיִשְׂרָאֵל. וְהַלָּכָה כְּרַבִּי יוֹסֵי: **רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר יִחָלֵק**. דְּהָדֵר בֵּיהּ רַבִּי טַרְפוֹן מִמַּאי דְּאָמַר לְעֵיל דְּכֹהֵן בּוֹרֵר לוֹ אֶת הַיָּפֶה, וְקָבַר דְּמוּחַיִּים נָמֵי שָׁמַע אֶת שְׁנֵיהֶם בִּדְמֵים וְחוֹלְקִים אֶת הַדָּמִים. דִּלְשְׁנֵיהֶן יֵשׁ חֵלֶק בְּשְׁנֵיהֶם, הִלְכָךְ מֵת אֶחָד מֵהֶם יְחֻלַּק אֶת הַחַי: **רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר הַמּוֹצִיא מְחַבְּרוֹ עָלָיו הָרְאָיָה**. וְהַלָּכָה כְּרַבִּי עֲקִיבָא: **זָכָר וּנְקֵבָה אֵין לַכֹּהֵן פּוֹטֵר**. דְּשַׁמָּא נְקֵבָה יְצָאתָה תְּחִלָּה וְהַמּוֹצִיא מְחַבְּרוֹ עָלָיו הָרְאָיָה. וְהָכָא אֲפִלּוּ רַבִּי טַרְפוֹן מוֹדֶה, דְּהָתָם הוּא דְּקָא פָּלֵיג מִשּׁוּם דְּוַדַּאי חֲזֵי חַד לְכֹהֵן הִלְכָךְ יָפָה כֹּחוֹ לְחֵלֶק בְּשָׁוֶה, אֲבָל הָכָא הָרֵי בֹּחוֹ דְּשַׁמָּא לֹא שַׁיְּכָא בְּבוּרְתָּא כְּלָל, וּמִיהוּ יִרְעֶה עַד שֶׁיִּסְתָּאֵב וְאַחַר כָּךְ יֹאכְלֶנּוּ, דְּסָפֵק הוּא:

רָחֵל שֶׁלֹּא בִּכְּרָה וְיָלְדָה שְׁנֵי זְכָרִים וְיָצְאוּ שְׁנֵי רָאשֵׁיהֶן כְּאֶחָד, רַבִּי יוֹסֵי הַגְּלִילִי אוֹמֵר, שְׁנֵיהֶן לַכֹּהֵן. שֶׁנֶּאֱמַר (שמות יג), הַזְּכָרִים לָהּ׳. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, אִי אֶפְשָׁר, אֶלָּא אֶחָד לוֹ וְאֶחָד לַכֹּהֵן. רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר, הַכֹּהֵן בּוֹרֵר לוֹ אֶת הַיָּפֶה. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, מְשַׁמְּנִים בֵּינֵיהֶן, וְהַשֵּׁנִי יִרְעֶה עַד שֶׁיִּסְתָּאֵב. רַבִּי יוֹסֵי פּוֹטֵר. מֵת אֶחָד מֵהֶן, רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר, יַחֲלוֹקוּ. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, הַמּוֹצִיא מְחַבְּרוֹ עָלָיו הָרְאָיָה. זָכָר וּנְקֵבָה, אֵין כָּאן לַכֹּהֵן כְּלוּם:

שְׁתֵּי רְחֵלוֹת שֶׁלֹּא בִּכְּרוּ, וְיָלְדוּ שְׁנֵי זְכָרִים, נוֹתֵן שְׁנֵיהֶם לַכֹּהֵן. זָכָר וּנְקֵבָה, הַזָּכָר לַכֹּהֵן. שְׁנֵי זְכָרִים וּנְקֵבָה, אֶחָד לוֹ וְאֶחָד לַכֹּהֵן. רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר, הַכֹּהֵן בּוֹרֵר לוֹ אֶת הַיָּפֶה. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, מְשַׁמְּנִים בֵּינֵיהֶן, וְהַשֵּׁנִי יִרְעֶה עַד שֶׁיִּסְתָּאֵב. וְחַיָּב בְּמַתָּנוֹת. רַבִּי יוֹסֵי פּוֹטֵר. מֵת אֶחָד מֵהֶן, רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר, יַחֲלוֹקוּ. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, הַמּוֹצִיא מְחַבְּרוֹ עָלָיו הָרְאָיָה. שְׁתֵּי נְקֵבוֹת וְזָכָר, אוֹ שְׁנֵי זְכָרִים וּשְׁתֵּי נְקֵבוֹת, אֵין כָּאן לַכֹּהֵן כְּלוּם:

אַחַת בִּכְּרָה וְאַחַת שֶׁלֹּא בִּכְּרָה וְיָלְדוּ שְׁנֵי זְכָרִים, אֶחָד לוֹ וְאֶחָד לַכֹּהֵן. רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר, הַכֹּהֵן בּוֹרֵר לוֹ אֶת הַיָּפֶה. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, מְשַׁמְּנִין בֵּינֵיהֶן, וְהַשֵּׁנִי יִרְעֶה עַד שֶׁיִּסְתָּאֵב. וְחַיָּב בְּמַתָּנוֹת. רַבִּי יוֹסֵי פּוֹטֵר, שֶׁהֲיָה רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, כֹּל שֶׁחֲלֵיפָיו בְּיַד כֹּהֵן, פָּטוּר מִן הַמַּתָּנוֹת. רַבִּי מֵאִיר מְחַיֵּב. מֵת אֶחָד מֵהֶן, רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר, יַחֲלוֹקוּ. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, הַמּוֹצִיא מְחַבְּרוֹ עָלָיו הָרְאָיָה. זָכָר וּנְקֵבָה, אֵין כָּאן לַכֹּהֵן כְּלוּם:

יוֹצֵא דֹּפֶן וְהַבָּא אַחֲרָיו, רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר, שְׁנֵיהֶם יִרְעוּ עַד שֶׁיִּסְתָּאֲבוּ וְיֵאָכְלוּ בְּמוּמָן לַבְּעָלִים. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, שְׁנֵיהֶן אֵינָן בְּכוֹר, הָרִאשׁוֹן מִשּׁוּם שֶׁאֵינוֹ פֶּטֶר רֶחֶם, וְהַשֵּׁנִי מִשּׁוּם שֶׁקִּדְּמוֹ אַחֵר:

פִּי שְׁלֹא פָּטַר הוּא אֶת הָרֶחֶם. אִי בְּכוֹר לְרַחֲמִים קָדוֹשׁ אַף עַל פִּי שֶׁאֵינוֹ בְּכוֹר לְוַלְדוֹת, וְהָבָא אַחֲרָיו יוֹצֵא דֹּפֶן הוּא. וּמִסְפָּקָא שְׁנֵיהֶם יִרְעוּ עַד שֶׁיִּסְתָּאֲבוּ וְיֵאָכְלוּ בְּמוּמָן לַבְּעָלִים, דְּשָׁמָא תְּרֵיהֶן בְּעֵינָן, בְּכוֹר לְוַלְדוֹת וְלִרְחֲמִים, וְאֵין שׁוּם אֶחָד מֵהֶן קָדוֹשׁ, וְהַמּוֹרִיא מֵחֲבֵרוֹ עָלָיו הָרְאָיָה. וְרַבִּי עֲקִיבָא פְּשִׁיטָא לֵיהּ דְּתַרְוַיְיהוּ בְּעֵינָן וְאֵין שׁוּם אֶחָד מֵהֶן קָדוֹשׁ. וַהֲלָכָה כְּרַבִּי עֲקִיבָא:

הַלּוֹקֵחַ בְּהֵמָה מִן הַנָּבְרִי וְאֵין יָדוּעַ אִם בִּכְּרָה וְאִם לֹא בִּכְּרָה, רַבִּי יִשְׁמָעֵאל אוֹמֵר, עַד בַּת שְׁנָתָהּ וַיַּאֲכִיל לַכֹּהֵן, מִכָּאן וְאֵילָךְ סָפֵק. רָחֵל בַּת שְׁתַּיִם וַיַּאֲכִיל לַכֹּהֵן, מִכָּאן וְאֵילָךְ סָפֵק. פָּרָה וַחֲמוֹר בְּנוֹת שָׁלֹשׁ וַיַּאֲכִיל לַכֹּהֵן, מִכָּאן וְאֵילָךְ סָפֵק. אָמַר לוֹ רַבִּי עֲקִיבָא, אִלּוּ בְּוָלְדָּ בִּלְבַד בְּהֵמָה נִפְטֶרֶת, הָיָה כִדְבָרֶיךָ, אֶלָּא אָמְרוּ, סֵימָן הַוָּלָד בִּבְהֵמָה דַּקָּה, טִנּוּף. וּבְנָסָה, שְׁלִיָּא. וּבְאִשָּׁה, שְׁפִיר וְשִׁלְיָא. זֶה הַכְּלָל, כֹּל שֶׁיְּדוּעַ שֶׁבִּכְּרָה, אֵין כָּאן לַכֹּהֵן כְּלוּם. וְכֹל שֶׁלֹּא בִּכְּרָה, הֲרֵי זֶה לַכֹּהֵן. אִם סָפֵק, יֵאָבֵל בְּמוּמוֹ לַבְּעָלִים. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר בֶּן יַעֲקֹב אוֹמֵר, בְּהֵמָה גַּסָּה שֶׁשָּׁפְעָה חֲרֶרֶת דָּם, הֲרֵי זוֹ תִּקָּבֵר, וְנִפְטֶרֶת מִן הַבְּכוֹרָה:

צוּרַת אָדָם. וְיֵשׁ אוֹמְרִים לְפִיכָךְ נִקְרֵאת שָׁפִיר, לְפִי שֶׁעְשׂוּיָה כְּשָׁפוֹדָה. **שָׁפְעָה חֲרֶרֶת דָּם.** שֶׁהַפִּילָה חֲתִיכַת דָּם: **הֲרֵי זוֹ תִּקָּבֵר.** לְהוֹדִיעַ שֶׁנִּפְטֶרֶת מִן הַבְּכוֹרָה. שֶׁהָרוֹאֶה שְׁקוּבְרִים אוֹתָהּ יוֹדֵעַ שֶׁהִיא אַחֲרָיו אֵינוֹ קָדוֹשׁ בִּבְכוֹרָה. וַהֲלָכָה כְּרַבִּי עֲקִיבָא וּכְרַבִּי אֱלִיעֶזֶר בֶּן יַעֲקֹב:

רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, הַלּוֹקֵחַ בְּהֵמָה מִנִּיקָה מִן הַנָּבְרִי, אֵינוֹ חוֹשֵׁשׁ שֶׁמָּא בְּנָהּ שֶׁל אַחֶרֶת הָיָה. בְּכָנֵס לְתוֹךְ עֶדְרוֹ וְרָאָה אֶת הַמַּבְכִּירוֹת מֵנִיקוֹת וְאֶת שֶׁאֵינָן מַבְכִּירוֹת מֵנִיקוֹת, אֵינוֹ חוֹשֵׁשׁ שֶׁמָּא בְּנָהּ שֶׁל זוֹ בָּא לוֹ אֵצֶל זוֹ, אוֹ שֶׁמָּא בְּנָהּ שֶׁל זוֹ בָּא לוֹ אֵצֶל זוֹ:

וּפְטוּרָה מִן הַבְּכוֹרָה: **מַבְכִּירוֹת.** בְּחוֹרוֹת שֶׁלֹּא יָלְדוּ עַד עַכְשָׁיו: **אֵין חוֹשְׁשִׁין שֶׁמָּא בְּנָהּ שֶׁל זוֹ בָּא לוֹ אֵצֶל זוֹ.** דִּלְחוּשׁ לְכֹלְהוּ בְּטָפֵק בְּכוֹרוֹת, אֶלָּא וַדַּאי אוֹתָן הַבְּרוּכִין אַחַר הַמַּבְכִּירוֹת הֵוּ בְּכוֹרוֹת וְהָאֲחֵרִים אֲחֵר שֶׁאֵין מַבְכִּירוֹת הֵוּ פְּשׁוּטִין וְדַאי. וַהֲלָכָה כִּרְבִּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל:

רַבִּי יוֹסֵי בֶּן מְשֻׁלָּם אוֹמֵר, הַשּׁוֹחֵט אֶת הַבְּכוֹר, עוֹשֶׂה מְקוֹם בְּקוֹפִּיץ מִכָּאן וּמִכָּאן וְתוֹלֵשׁ הַשֵּׁעָר, וּבִלְבַד שֶׁלֹּא יְזִיזֶנּוּ מִמְּקוֹמוֹ. וְכֵן הַתּוֹלֵשׁ אֶת הַשֵּׁעָר לִרְאוֹת מְקוֹם הַמּוּם:

וְדַאי אָסוּר: **וְכֵן מֻתָּר לִתְלֹשׁ אֶת הַשֵּׁעָר.** וְאַפִּילוּ לְכַתְּחִלָּה, לְהַרְאוֹת בּוֹ לְחָכָם מְקוֹם הַמּוּם. וַהֲלָכָה כִּרְבִּי יוֹסֵי בֶּן מְשֻׁלָּם:

שׁוֹעֵר בִּכּוֹר בַּעַל מוּם שֶׁנִּשְׁעַר וְהִנִּיחוֹ בַּחֲלוֹן וְאַחַר כָּךְ שְׁחָטוֹ, עֶקְבָיָא בֶּן מְהַלְלְאֵל מַתִּיר, וַחֲכָמִים אוֹסְרִין, דִּבְרֵי רַבִּי יְהוּדָה. אָמַר רַבִּי יוֹסֵי, לֹא בָזֶה הִתִּירוּ עֶקְבָיָא, אֶלָּא בְּשׁוֹעֵר בִּכּוֹר בַּעַל מוּם שֶׁנִּשְׁעַר וְהִנִּיחוֹ בַּחֲלוֹן וְאַחַר כָּךְ מֵת, בָּזֶה עֶקְבָיָא בֶּן מְהַלְלְאֵל מַתִּיר, וַחֲכָמִים אוֹסְרִין. הַצֶּמֶר הַמְרֻבָּלְ בְּבִכּוֹר, אֶת שֶׁהוּא נִרְאֶה מִן הַגִּזָּה, מֻתָּר. וְאֶת שֶׁאֵינוֹ נִרְאֶה מִן הַגִּזָּה, אָסוּר:

עַד כַּמָּה יִשְׂרָאֵל חַיָּבִים לְהִשָּׁפֵל בְּבִכּוֹר. בִּבְהֵמָה דַקָּה, עַד שְׁלֹשִׁים יוֹם. וּבִגְּסָה, חֲמִשִּׁים יוֹם. רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, בַּדַּקָּה שְׁלֹשָׁה חֲדָשִׁים. אָמַר לוֹ הַכֹּהֵן בְּתוֹךְ זְמַן זֶה תְּנַהוּ לִי, הֲרֵי זֶה לֹא יִתְּנוֹ לוֹ. אִם הָיָה בַּעַל מוּם, אָמַר לוֹ תֵּן לִי שְׂאוֹכְלֶנּוּ, מֻתָּר. וּבְשֶׁעֵת הַמִּקְדָּשׁ, אִם הָיָה תָּמִים, אָמַר לוֹ תֵּן לִי שֶׁאַקְרִיבֶנּוּ, מֻתָּר. הַבִּכּוֹר נֶאֱכָל שָׁנָה בְּשָׁנָה בֵּין תְּמִים בֵּין בַּעַל מוּם, שֶׁנֶּאֱמַר (דברים טו), לִפְנֵי ה' אֱלֹהֶיךָ תֹּאכְלֶנּוּ שָׁנָה בְּשָׁנָה:

נוֹלַד לוֹ מוּם בְּתוֹךְ שְׁנָתוֹ, מֻתָּר לְקַיְּמוֹ כָּל שְׁנֵים עָשָׂר חֹדֶשׁ. לְאַחַר שְׁנָתוֹ, אֵינוֹ רַשַּׁאי לְקַיְּמוֹ אֶלָּא עַד שְׁלֹשִׁים יוֹם:

הַשּׁוֹחֵט הַבִּכּוֹר וּמַרְאֶה אֶת מוּמוֹ, רַבִּי יְהוּדָה מַתִּיר. רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, הוֹאִיל וְהוּא נִשְׁחָט שֶׁלֹּא עַל פִּי מֻמְחֶה, אָסוּר:

מִי שֶׁאֵינוֹ מֻמְחֶה וְרָאָה אֶת הַבְּכוֹר וְנִשְׁחַט עַל פִּיו, הֲרֵי זֶה יִקָּבֵר, וְיִשָּׁלֵם מִבֵּיתוֹ. דָּן אֶת הַדִּין, וְקָבַע אֶת הַחֹבָה וְחִזֵּב אֶת הַזַּכַּאי, טִמֵּא אֶת הַטָּהוֹר וְטִהֵר אֶת הַטָּמֵא, מַה שֶּׁעָשָׂה עָשׂוּי וְיִשָּׁלֵם מִבֵּיתוֹ. וְאִם הָיָה מֻמְחֶה לְבֵית דִּין, פָּטוּר מִלְּשַׁלֵּם. מֵעֵשֶׂה בְּפָרָה שֶׁנִּפְלָה הָאֵם שֶׁלָּהּ, וְהֶאֱכִילָהּ רַבִּי טַרְפוֹן לִכְלָבִים, וּבָא מַעֲשֶׂה לִפָּנֵי חֲכָמִים וְהִתִּירוּהָ. אָמַר תּוֹדוֹס הָרוֹפֵא, אֵין פָּרָה וַחֲזִירָה יוֹצְאָה מֵאֶלְכְּסַנְדְּרִיָּא עַד שֶׁהֵם חוֹתְכִין אֶת הָאֵם שֶׁלָּהּ, בְּשְׁבִיל שֶׁלֹּא תֵּלֵד. אָמַר רַבִּי טַרְפוֹן, הָלְכָה חֲמוֹרְךָ טַרְפוֹן. אָמַר לוֹ רַבִּי עֲקִיבָא, רַבִּי טַרְפוֹן, פָּטוּר אַתָּה, שֶׁאַתָּה מֻמְחֶה לְבֵית דִּין, וְכָל הַמֻּמְחֶה לְבֵית דִּין פָּטוּר מִלְּשַׁלֵּם:

דָּמְיָא אם היא נִפְּלָה. וּמִשּׁוּם הָכִי מִשְׁלַם מַחֲצָה, דְּמֵמוּן הַמֵּטֶה בְּסָפֵק חוֹלְקִים, דְּאֵיכָא לְמֵימַר אֶפְסַדְיָה, דְּאִי לָא הָוָה שָׁרֵי לֵיהּ הַאי הָוָה אַתֵּי מֻמְחֶה גְּמוּר וְשָׁרֵי לֵיהּ וְהָוָה אֲבִיל לֵיהּ וְהַשְׁתָּא בְּעֵי קְבוּרָה, וְאֵיכָא לְמֵימַר לָאו מִידֵּי אֶפְסַדְיָה, דִּדְלְמָא לָא הָוָה בֵּיהּ מוּמָא, וּמֻמְחֶה גְּמוּר לָא הָוָה שָׁרֵי לֵיהּ, וְשַׁמָּא לָא הָוָה נָפֵיל בֵּיהּ מוּם קָבוּעַ לְעוֹלָם עַד שֶׁיָּמוּת, וְהַאי דְּלָא מִשְׁלַם פְּלִגָא לְדַקָּה כְּמוֹ לְנַפָּה, מִפְּנֵי שֶׁיֵּשׁ טָרֵף גָּדוֹל בַּהֲמָה דַּקָּה וְזֵה שֶׁהַתִּיר הַבְּכוֹר הַצִּילוֹ לְבַהֵן מִן הַטְּרֵפָה הַגְּדוֹל שֶׁהֵיכָה לוֹ לְהַשְׁפֵּל בָּהּ, וְשַׁמָּא אם הָרְאוּהוּ לְאַחֵר לֹא הָיָה מַתִּירוֹ וְהָיָה לוֹ בו טִפּוּל מְרֻבֶּה עַד שֶׁיִּפֹּל בּוֹ מוּם, לְהָכִי נָקְטִינַן בָּהּ דְּלָא מִשְׁלַם אֶלָּא רְבִיעַ. וְרַמַ"ם פֵּרְשָׁהּ בְּעִנְיָן אַחֵר. וְזֶה עִקָּר: **מַה שֶּׁעָשָׂה עָשׂוּי וְיִשָּׁלֵם מִבֵּיתוֹ.** לְמַאן דְּאָמַר חֵיב לְשַׁלֵּם מִבֵּיתוֹ בְּשׁוֹגֵג שֶׁגָּרַם הַפְסֵד לַחֲבֵרוֹ. וּמַאן דְּלָא רָאֵין וְרֵינָא דְּגַרְמֵי מִפְּרֵשׁ מִתְנִיתִין דְּזֹקֶא שֶׁנִּשְׁמָא בֵּיהּ. זִכָּה אֶת הַחַיָּב מִשֶּׁכֵּחַת לֵהּ בְּגִנּוֹ שֶׁהָיָה לוֹ מִשְׁכּוֹן לְמֻלְוֶה וְזֶה פָּטַר אֶת הַלּוֶה וְנָטַל אֶת הַמִּשְׁכּוֹן בִּידוֹ מִיַּד הַמֻּלְוֶה וְהֶחְזִירוֹ לְלוֶה. וְטִמֵּא אֶת הַטָּהוֹר נִמְי מִשֶּׁכֵּחַת לֵהּ שֶׁנִּשְׂא וְנָתַן בְּיַד, בְּגִנּוֹ שֶׁהֶבִיאוֹ לְפָנָיו טָהֳרוֹת לְשֵׁאל עֲלֵיהֶן וְאָמַר טְמֵאוֹת הֵן וְנָטַל שֶׁרֵץ אֶחָד וְהִגִּיעוֹ בְּהֶן כְּדֵי שֹׁלֹשׁ יְהֵא בָּהֶן עוֹד קִסֵּם וְיַעֲמִידוּ דְּבָרָיו. וְטִהֵר אֶת הַטְּמֵא, בְּגִנּוֹ שֶׁלָּקַח פְּרוֹת טְהוֹרוֹת וְעֵרְבָן עִם פְּרוֹת אֵלּוּ שֶׁטָּהֵר הוּא שֶׁלֹּא בְּדִין וְטִמְּאָן: **וְאִם הָיָה מֻמְחֶה לְבֵית דִּין. פָּטוּר.** שֶׁנִּטַּל רְשׁוּת מִבֵּית דִּין: **פָּטוּר.** דְּלָא מַצִי לְמֵימַר לֵיהּ אֲמַאי דַּיְינַת לֵיהּ הוֹאִיל וְלֹא בִּקַּיְינַת בְּדִינֵי: **הָאֵם שֶׁלָּהּ.** רַחֵם שֶׁלָּהּ: **וְהֶאֱכִילָהּ רַבִּי טַרְפוֹן לַכְּלָבִים.** שֶׁשָּׁאֲלוּ לוֹ עָלֶיהָ וְאָמַר טְרֵפָה וְהֶאֱכִילָהּ לַכְּלָבִים: **שֹׁלֶא תֵּלֵד.** מִפְּנֵי שֶׁפְּרוֹת וַחֲזִירוֹת שֶׁלָּהֶן מַעֲלִין מֵאוֹ וּמַטְבִּרִים אוֹתָן בִּיקֹר, וְרוֹדִים שֶׁלֹּא יֵלְדוּ בְּמַלְכוּת אַחֶרֶת מִיַּד שֶׁיִּהְיוּ צְרִיכִים לָהֶם, וְאוֹתָם הָאֵם שֶׁלָּהּ וְאוֹתָהּ מְתָה, וְלִפְעָר לְאוֹ טְרֵפָה הִיא: **הִלְכָה חֲמוֹרְךָ טַרְפוֹן.** הַסְּפֵרִית חֲמוֹרְךָ, שֶׁאִתְּךָ צָרִיךְ לְמֵימַר בְּדִי לְשַׁלֵּם דְּמֵי הַפָּרָה לִבְעָלֶיהָ: **שֶׁמֻּמְחֶה אַתָּה.** חָזֶק וְעוֹז קָאָמַר לֵיהּ, חָזֶק דְּטוֹעֶה בְּדָבָר מִשְׁנֶה הוּא, דְּמִתְנִיתִין הִיא בְּאִלּוּ טְרֵפוֹת נִטְלָה הָאֵם שֶׁלָּהּ בְּשְׁרֵה, וְקִיְּמָא לָן דְּטוֹעָה בְּדָבָר מִשְׁנֶה חוֹזֵר וְהֵיזֵן וְהֵיזֵן אוֹתוֹ בְּרֵאשִׁי וְאֵינוֹ מְשַׁלֵּם. וְעוֹד, אֵי נָמֵי בְּשִׁטְעֵי הִיא טָעֲיָה הָאוֹמֵךְ שֶׁאַתָּה מְתַהֵר וְנִמְצָא שֶׁאַתָּה הַסְּפֵרִית, אֲפִלּוּ הָכִי פָּטוּר אַתָּה, לְפִי שֶׁאַתָּה מֻמְחֶה, וְשִׁטּוּיָא הִיא בְּעָלְמָא אִי תְּרֵי אָמוֹרְאֵי דְּפִלְגֵי וְלֹא אַתְּמַר הִלְכְתָא לֹא כְּמַר וְלֹא כְּמַר, וְסוֹגְיָין דְּעָלְמָא בְּחַד מַנְּוֵתָא, וְאָזֵל הוּא וְעָבֵד בְּאִידָךְ, מַה שֶּׁעָשָׂה עָשׂוּי וּמְשַׁלֵּם מִבֵּיתוֹ.

הַנּוֹטֵל שְׁכָרוֹ לְהְיוֹת רוֹאֶה בְּכוֹרוֹת, אֵין שׁוֹחֲטִין עַל פִּיו, אֶלָּא אִם כֵּן הָיָה מֻמְחֶה בְּאֵילָא בִּיבְנֶה, שֶׁהִתִּירוּ לוֹ חֲכָמִים לְהְיוֹת נוֹטֵל אַרְבָּעָה אִסְרוֹת בִּבְהֵמָה דַּקָּה, וְשִׁשָּׁה בַּגַּסָּה, בֵּין תְּמִים בֵּין בַּעַל מוּם:

וְלִכְפוּתָה וְלִבְרֹק מוּמְחֶה, הִלְכָךְ שְׁכָרָהּ מְרֻבֶּה: **בֵּין תְּמִים בֵּין בַּעַל מוּם.** וְאַף עַל גַּב דְּכִי אָמַר בַּעַל מוּם הוּא לֹא אַהֲנֵי לֵיהּ תֻּם הוּא לֹא אַהֲנֵי לֵיהּ, דְּאִי לָא מִידֵּי, נוֹטֵל שְׂכָרוֹ, דְּאִי לָא שְׁקִיל אַגְרָא אַתּוֹ לְמִסְתְּיֵיהּ כִּי אָמַר בַּעַל מוּם הוּא. וּמִכָּאן זָן הָרַמַ"ם עַל הַשּׁוֹחֲטִים לְרַבִּים, שֶׁרָאוּי לָהֶם אוֹ שֶׁלֹּא שִׁיְּתוּלוּ שָׂכָר בְּלָל אוֹ שִׁיְּתוּלוּ שָׂכָר עַל הַנִּמְצָאוֹת נִבְלָה אוֹ טְרֵפָה כְּמוֹ עַל הַנִּמְצָאוֹת בְּשֵׁרָה, דְּזִמְנִיָּא דְּרוֹאֵי מוּמֵי הִבְכוּרוֹ:

הַנּוֹטֵל שֵׂכָר לִדּוֹן דִּינֵי בְּטֵלִים. דְּכתיב רְאה למדתי אתכם חקים ומשפטים כאשר צוני ה', מה אני בחנם אף אתם בחנם. וּכְרַבָּנִי אַשְׁכְּנַז רְאִיתִי שֶׁעֲרוּרִיָּה בְּדָבָר זֶה, שֶׁלֹּא יִבּוֹשׁ וְלֹא יֵחָרֵם הַנִּסְמָךְ רֹאשׁ יְשִׁיבָה לְטֹל עֶשְׂרָה וְהוּבִים בְּדֵי לְהוֹשִׁיב חֲצִי שָׁעָה עַל כְּתִיבַת וּתְנִינָא גַּט אֶחָד, וְהָעֲרֵים הַחוֹתְמִים עַל הַגֵּט שְׁנֵי זוּהוּבִים אוֹ זָהוּב לְכָל הַפָּחוֹת לְכָל אֶחָד, וְאֵין זֶה חֶרֶם בְּעֵינֵי אֶלָּא גִּוּלְּן אֲנַן. לְפִי שֶׁהוּא יוֹדֵעַ שֶׁאֵין נוֹתְנִים בְּעֵירוֹ גַּט שֶׁלֹּא בְּרִשׁוּתוֹ, נוֹתֵן הַגֵּט בְּעֹל בַּרְחוֹ עֶרֶךְ שֵׁיתָן לוֹ כָּל הַפָּחוֹת. וְחוּשׁ אֲנִי לְגַט זֶה שֶׁהוּא פָּסוּל, דְּהָא תְּנַן בְּמַתְנִיתִין הַנּוֹטֵל שֵׂכָר לִדּוֹן דִּינֵי בְּטֵלִין. לְהַנִּיחַ עֲדוּתוֹ בְּטֵלָה **לְהַזּוֹת.** מִפְּנֵי חֲשׁוּאת עַל טֻמְאָה מֵת: **לְקַדֵּשׁ.** לְעֵרֶב אִפֵּר חֲשׁוּאת בְּמֵי חַיִּים אֶל כְּלִי: **אִפֵּר מְקֻלָּה.** אִפֵּר כִּירַיִם קְרוּיָה אִפֵּר מְקֻלָּה. כְּלוֹמַר אִפֵּר בְּעַלְמָא שֶׁאֵין בּוֹ קְדֻשָּׁה: **אִם אֵם הָיָה.** זֶה רוֹאֶה הַבְּכוֹרוֹת, אוֹ זֶה הַדַּיָּן אוֹ הַשֹּׁעֵר אוֹ הַמְקוֹשֵׁשׁ, כֻּלָּן, וְהַשְׁבִיעִית וּמוֹלִיכוֹ עִמּוֹ בַּמָּקוֹם שֶׁמַּאֲכִיל אֶפֶר בְּעַלְמָא שֶׁאֵין בּוֹ קְדֻשָּׁה מִתְּרוּמָתוֹ, אוֹ זֶה הַדַּיָּן אוֹ הַשֹּׁעֵר אוֹ הַמְקוֹשֵׁשׁ, כֻּלָּן, וְהַשְׁבִיעִית וּמוֹלִיכוֹ עִמּוֹ בַּמָּקוֹם שֶׁמַּאֲכִיל אֶפֶר בְּעַלְמָא שֶׁאֵין בּוֹ קְדֻשָּׁה מִתְּרוּמָתוֹ. וּמִפִּסְדִּי דְּרַבִּי חִלְקִין יְקָרִים מִדְּמֵי תְּרוּמָה, שֶׁהַחִלִּין רְאוּיִין לִכְלֵי תְּרוּמָה אֲבָל אֵינָהּ רְאוּיָה אֶלָּא לִכֹּהֲנִים טְהוֹרִים: **מַאֲכִילוֹ.** זֶה הַמּוֹלִיכוֹ, וְנִשְׁכַּח וְכוּ': **וְנוֹתֵן לוֹ שְׂכָרוֹ כְּפוֹעֵל.** אִם הָיָה רָגִיל בִּמְלָאכָה כְּבֵדָה וְקַשָּׁה וּמְרִיחַ בָּהּ הַרְבֵּה, אוֹמְדִים כַּמָּה אָדָם בָּזֶה רוֹצֶה לִטֹּל פְּחוֹת מִמָּה שֶׁהָיָה מְרִיחַ בִּמְלָאכָה כְּבֵדָה וְלִהְתְעַסֵּק בִּמְלָאכָה זוֹ שֶׁהִיא קַלָּה, וְכָךְ נוֹתֵן לוֹ. וְכֵן מָתַר לְכָל דַּיָּן לִטֹּל שְׂכַר בַּטָּלָה כְּשֶׁהִתְבַּטְּלָה נִבְרֵת וּמִפְרַסְמֶת, וְלוֹקֵחַ מִשֶּׁנֵי בַּעֲלֵי הַדִּין בְּשָׁוֶה. וְיוֹתֵר מִזֶּה אָסוּר:

הַחֲשׁוּד עַל הַבְּכוֹרוֹת. כֹּהֵן הַחָשׁוּד לְהַטִּיל מוּם בִּבְכוֹר: **בּוֹשֵׂר צְבָאִים.** שֶׁאִדֵּם הוּא וּמַחֲלִיף בִּבְשַׂר עֵגֶל, וּמְנַיִן דְּמוּכָן בִּכּוּר עֵגֶל תְּמִים וְאוֹמֵר שֶׁבְּשַׂר צְבִי הוּא, דְּאֵין לְחוּשׁ לִבְכוֹרָה: **וְלֹא עוֹרוֹת שֶׁאֵינָן עֲבוּדִים.** אֲבָל עֲבוּדִים זְבִינְנִן מִנֵּיהּ, דְּאִי אִיתָא דְּבִכּוֹר הָוֵה לֹא הָוֵה טָרְח בֵּיהּ, סָבַר שָׁמְעִי בְּי רַבָּנַן וּמִפְסְדִי לֵיהּ מִנֵּאי: **לוֹקְחִים מִמֶּנּוּ עוֹרוֹת שֶׁל נְקֵבוֹת.** דְּמִדְּרַב יְדִיעִי. וְתַנְיָא קָמֵא דְּאַסֵּר, סָבַר דִּלְמָא תְּחִיתַ לְזִכּוּרוּתֵיהּ וְעָבִיד בֵּיהּ כְּמַן נְקֵבוֹת, וְכִי מְשַׁיְלִי לֵיהּ מֵה תְּחוּתֵיהּ וְהָא שַׁמְּמוֹקוֹת נְקֵבוֹת, אוֹמֵר עֲבֵרִים אֲכָלוּהוּ, וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי אֱלִיעֶזֶר: **מַלְבֵּן וְאוֹזֵא.** פֵּרוּשׁ בִּגְמָרָא דְּמַלְבֵּן מְצוֹאִי קָאָמַר, כְּלוֹמַר מְרֻחָץ מְצוּאוֹתָיו. וְלֹא אָמְרִינַן אֵי דְּבִכּוֹר הוּא לֹא מַפְסֵיד טָרְחֵיהּ וְלֹא מַלְבֵּן לֵיהּ דְּסָבַר שְׁמָעִי רַבָּנַן וּמַפְסְדִי לֵיהּ מִנַּאי, דְּכֵיוָן דְּטָרְחֵיהּ וְזֹקֵא הוּא טָרַח וּמַלְבֵּן לֵיהּ וְלֹא קָפֵיד עָלָיו: **אֲבָל לוֹקְחִין מִמֶּנּוּ טָווּי וּבְגָדִים.** דְּאִי דִּבְכוֹר הוּא בְּלֵי הָאי לֹא טָרַח בֵּיהּ, דְּקָפֵיד אִטְרְחֵיהּ דִּלְמָא מַפְסְדִי לֵיהּ מִנֵּיהּ: **טָווּי וּבְגָדִים.** לְאוֹ בְּגָדִים מִמֹּשׁ קָאָמַר. דְּהַשְׁתָּא טָווּי גָּרֵיר לוֹקְחִין מִמֶּנּוּ, בְּגָדִים אַרְוִיגִים מִבָּעְיָא. אֶלָּא בְּגָדִים הֵינוּ לְבָדִים עֲשׂוּיִים מִצֶּמֶר שֶׁאֵינוֹ טָווּיִין:

הַחֲשׁוּד עַל הַשְּׁבִיעִית. לְזָרְעָן אוֹ לַעֲשׂוֹת סְחוֹרָה בִּסְפִיחֵי שְׁבִיעִית: **סָרָק.** מַתְקֵן בְּמִסְרָק. דְּכֵיוָן דְּטָרְחֵיהּ זֹקֵא הוּא קָפֵיד: **אֲרִיג.** לְאוֹ אֲרִיג מַמָּשׁ. דְּהַשְׁתָּא טָווּי שָׁרֵי אֲרִיג מִבָּעְיָא, הֵרֵי בָּא לִכְלָל טָווּי קָרֵב לָהֶן, אֶלָּא אֲרִיג הֵינוּ בְּעֵין שֶׁשְּׁרָרוֹת שֶׁעוֹשִׂין מִפִּשְׁתָּן שֶׁלֹּא נִטְוֶה מְעוֹלָּם:

אִפְלוּ מַיִם וּמֶלַח. מְשׁוּם קִנּוּחַ: **כֹּל שֶׁיֵּשׁ בּוֹ זֶפֶת תְּרוּמוֹת.** כָּל דָּבָר שֶׁתְּרוּמָה נוֹתֶנֶת בּוֹ, וְכָל לְאַתּוֹיֵי קְרֵי דְּנִים שֶׁמּוֹעֲרִין בְּתוֹךְ שֶׁמֶן זַיִת, שֶׁיֵּשׁ בּוֹ זִיקַת תְּרוּמָה. וְהֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן:

הַחֲשׁוּד לְהֵיוֹת מוֹכֵר תְּרוּמָה לְשֵׁם חֻלִּין, אֵין לוֹקְחִין מִמֶּנּוּ אֲפִלּוּ מַיִם אוֹ מֶלַח, דִּבְרֵי רַבִּי יְהוּדָה. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, כֹּל שֶׁיֵּשׁ בּוֹ זֶפֶת תְּרוּמוֹת וּמַעֲשְׂרוֹת, אֵין לוֹקְחִין מִמֶּנּוּ:

הֶחָשׁוּד עַל הַשְּׁבִיעִית, אֵינוֹ חָשׁוּד עַל הַמַּעֲשְׂרוֹת. הֶחָשׁוּד עַל הַמַּעֲשְׂרוֹת, אֵינוֹ חָשׁוּד עַל הַשְּׁבִיעִית. הֶחָשׁוּד עַל זֶה וְעַל זֶה, חָשׁוּד עַל הַטָּהֳרוֹת. וְיֵשׁ שֶׁהוּא חָשׁוּד עַל הַטָּהֳרוֹת, וְאֵינוֹ חָשׁוּד לֹא עַל זֶה וְלֹא עַל זֶה. זֶה הַכְּלָל, כָּל הֶחָשׁוּד עַל הַדָּבָר, לֹא דָנוּ וְלֹא מְעִידוּ:

הַחוֹמֶר, הִלְכָךְ אֵיכָא דְּחָמִיר לֵיהּ עֹנֶשׁ מֵעֹנֶשׁ מְעֹנֶשׁ שְׁבִיעִית. וּמַעְשֵׂר אֵת לֵיהּ פְּרִיזָן, וְשִׁבִּיעִית בֵּינ שֶׁאִסְּרָה אֵין לָהּ פְּרִיזָן, וְהִלְכָךְ אֵיכָא דְּחָמִיר עָלֶיהָ שְׁבִיעִית מִמַּעֲשֵׂר: **הֶחָשׁוּד עַל זֶה וְעַל זֶה.** בֵּינ דְּחָשׁוּד אַדְאוֹרַיְיתָא כָּל שֶׁכֵּן דְּחָשׁוּד עַל הַטָּהֳרוֹת, דְּמִדְּרַבָּנָן הוּא שֶׁיְּהֵא אָדָם אוֹכֵל חֻלִּין בְּטָהֳרָה: **וְיֵשׁ שֶׁחָשׁוּד עַל הַטָּהֳרוֹת.** דְּרַבָּנָן, וְאֵינוֹ חָשׁוּד לִשְׁבִיעִית וּמַעְשְׂרוֹת. דְּמֵאן דְּחָשׁוּד אַדְּרַבָּנָן לָא חָשׁוּד אַדְּאוֹרַיְיתָא:

אֵינוֹ חָשׁוּד עַל הַמַּעֲשְׂרוֹת. וְלוֹקְחִים מִמֶּנּוּ תְּבוּאָה בְּשֵׁאָר שְׁנֵי הַשְּׁבוּעַ, וְאֵין מַעֲשְׂרִין מִתּוֹךְ וַדַּאי אֶלָּא דְּמֵאי. וְטַעְמָא דְּחָשׁוּד עַל הַשְּׁבִיעִית אֵין חָשׁוּד עַל הַמַּעֲשְׂרוֹת אֵין חָשׁוּד עַל הַשְּׁבִיעִית, לְפִי שֶׁיֵּשׁ בְּכָל אֶחָד מִהֶן חֹמֶר שֶׁאֵינוֹ בַּחֲבֵרוֹ, שְׁבִיעִית אֵינָהּ צְרִיכָה לְהַאֲכִיל לִפְנֵים מִחוֹמַת יְרוּשָׁלַיִם, וּמַעְשֵׂר שֵׁנִי אֵינוֹ נֶאֱכָל אֶלָּא לִפְנֵים מִן

כָּל פְּסוּלֵי הַמֻּקְדָּשִׁין (הֲנָאָתָן לַהֶקְדֵּשׁ), נִמְכָּרִין בְּאִטְלִיז (וְנִשְׁחָטִין בְּאִטְלִיז) וְנִשְׁקָלִין בְּלִטְרָא, חוּץ מִן הַבְּכוֹר וּמִן הַמַּעֲשֵׂר, שֶׁהֲנָיָתָן לְבַעֲלִים. פְּסוּלֵי הַמֻּקְדָּשִׁין הֲנָיָתָן לַהֶקְדֵּשׁ. וְשׁוֹקְלִין מָנֶה כְּנֶגֶד מָנֶה בְּבְכוֹר:

אוֹתָם מִן הַהֶקְדֵּשׁ: **חוּץ מִן הַבְּכוֹר וּמִן הַמַּעֲשֵׂר.** שֶׁאִם נִמְכָּרִים בְּיֹקֶר הֲנָאָתָן לִבְעָלִים. בְּכוֹר הֲנָאָתוֹ לְכֹהֵן, דִּכְשֵׁר בְּכוֹר נֶאֱכָל לְכָל אָדָם וְהִכְהִין מוּכְרוֹ וְנוֹטֵל דְּמֵיהוּ, וְלִכְהִן קְרֵי בְּעָלִים שֶׁל בְּכוֹר. וּמִשּׁוּם הֲנָאַת הִדְּיוֹט לֹא מְזַלְזְלִינַן בְּקָדָשִׁים לְגַבֵּי בֶּהֱמָה בְּאִטְלִיז, אֶלָּא בְּבֵיתוֹ, וְאַף עַל פִּי שֶׁלֹּא יְקַפְּצוּ עֲלֵיהֶם בְּנֵי אָדָם כָּל כָּךְ. וְאֵין נִשְׁקָלִים בְּלִטְרָא אֶלָּא בְּאִמַּה, וְאִם יִפְסִיד לֵית לָן בְּהּ: **וְשׁוֹקְלִין מָנֶה כְּנֶגֶד מָנֶה בִּבְכוֹר.** שֶׁאִם יֵשׁ לוֹ חֲתִיכַת בָּשָׂר חֻלִּין שֶׁנִּשְׁקְלָה בְּלִטְרָא יָכוֹל לְשָׁקֵל בָּשָׂר בְּכוֹר כְּנֶגְדָּהּ. אֲבָל מַעֲשֵׂר אֵין שׁוֹקְלִים מָנֶה כְּנֶגֶד מָנֶה, דְּמִזְּזֵי מַעֲשֵׂר אָסוּר לְמִכְרָהּ כְּלָל מִשּׁוּם דְּלֹא כְּתִיב בָּהּ לֹא יִפָּדֶה כְּדֶרֶךְ שֶׁכָּתוּב בִּבְכוֹר אֶלָּא לֹא יֵאָכֵל, וְקָיְינַן בְּסִפְרֵי בִּבְכוֹר שֶׁנֶּאֱמַר בּוֹ לֹא יִפָּדֶה, הוּא נִמְכָּר, מַעֲשֵׂר שֶׁנֶּאֱמַר בּוֹ לֹא יֵאָכֵל אֵינוֹ נִמְכָּר לֹא חַי וְלֹא שְׁחוּט וְלֹא תְּמִים וְלֹא בַּעַל מוּם:

בֵּית שַׁמַּאי אוֹמְרִים, לֹא יִמָּנֶה יִשְׂרָאֵל עִם הַכֹּהֵן עַל הַבְּכוֹר. בֵּית הִלֵּל מַתִּירִין, וַאֲפִלּוּ נָבְרִי. בְּכוֹר שֶׁאָחָזוֹ דָם, אֲפִלּוּ הוּא מֵת, אֵין מַקִּיזִין לוֹ דָם, דִּבְרֵי רַבִּי יְהוּדָה. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, יַקִּיז, וּבִלְבַד שֶׁלֹּא יַעֲשֶׂה בּוֹ מוּם. וְאִם עָשָׂה בּוֹ מוּם, הֲרֵי זֶה לֹא יִשְׁחֹט עָלָיו. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר יַקִּיז, אַף עַל פִּי שֶׁהוּא עוֹשֶׂה בּוֹ מוּם:

לֹא יִמָּנֶה יִשְׂרָאֵל עִם הַכֹּהֵן. לֶאֱכל עִמּוֹ בְּחַבּוּרָה מֻכְשֶׁרֶת בְּכוֹר בַּעַל מוּם. שֶׁאֵין נִמְנִין עַל הַבְּכוֹר אֶלָּא חֲבוּרָה שֶׁכָּלָּה כֹּהֲנִים, דִּכְתִיב וּבְשָׂרָם יִהְיֶה לָּךְ כַּחֲזֵה הַתְּנוּפָה וְכַשּׁוֹק הַיָּמִין. מָה חָזֶה וְשׁוֹק כֹּהֲנִים אֵין יִשְׂרָאֵל לֹא, אַף בְּכוֹר בֵּין תְּמִים בֵּין בַּעַל מוּם כֹּהֲנִים אֵין יִשְׂרָאֵל לֹא: **וּבֵית הִלֵּל מַתִּירִין וַאֲפִלּוּ נָבְרִי.** דִּכְתִיב כִּצְבִי וְכַאַיָּל, מָה צְבִי וְאַיָּל אֲפִלּוּ נָבְרִי, אַף בְּכוֹר נָמִי. וְקָרָא דִּכְתִיב וּבְשָׂרָם יִהְיֶה לָּךְ כַּחֲזֵה הַתְּנוּפָה וְכַשּׁוֹק הַיָּמִין.

בִּבְכוֹר תְּמִים דְּיֹקֶא מִשְׁתַּעְיָ: **שֶׁאָחַז דָּם.** חֲלִי שֶׁהוּא מִסְתַּבֵּן בּוֹ מִרְבּוּי הַדָּם: **אֵין מַקִּיזִין לוֹ דָם.** וַאֲפִלּוּ בְּמָקוֹם שֶׁאֵינוֹ עוֹשֶׂה בּוֹ מוּם. דְּמִתּוֹךְ שֶׁאָדָם בָּהוּל עַל מָמוֹנוֹ, אִי שְׁרִירַת לֵיהּ בְּמָקוֹם שֶׁאֵין עוֹשֶׂה בּוֹ מוּם אָתֵי לְמֶעְבַּד בְּמָקוֹם שֶׁעוֹשֶׂה בּוֹ מוּם: **וּבִלְבַד שֶׁלֹּא יַעֲשֶׂה בּוֹ מוּם.** שֶׁלֹּא יִסְחֹב רֹאשׁ אָזְנוֹ אוֹ נִיב שִׁפְתַּיִם בְּמָקוֹם שֶׁלֹּא יוּכַל לַחֲזֹר וּלְהַרְפֵּא. דְּסָבְרֵי רַבָּנָן כָּל שֶׁכֵּן דְּאִי לָא שְׁרִירַת לֵיהּ בְּמָקוֹם שֶׁאֵין בּוֹ מוּם אָתֵי לְמֶעְבַּד אֲפִלּוּ בְּמָקוֹם שֶׁיֵּשׁ בּוֹ מוּם: **לֹא יִשְׁחֹט עָלָיו.** הוֹאִיל וְהוּא הַטִּילוֹ. עַד שֶׁיִּפֹּל בּוֹ מוּם אַחֵר: **יַקִּיז.** אַף בְּמָקוֹם שֶׁעוֹשֶׂה בּוֹ מוּם, אִם הוּא צָרִיךְ לְהַקִּיז מֵאוֹתוֹ אֵבֶר. וְלֹא יַנִּיחֶנּוּ שֶׁיִּמּוֹת. וְאַף עַל פִּי שֶׁהוּא הַטִּיל הַמּוּם בְּיָדְיֵי יִשְׁחֹט עָלָיו. דְּהֶלְכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן:

הַצּוֹרֵם בְּאָזֶן הַבְּכוֹר, הֲרֵי זֶה לֹא יִשָּׁחֵט עוֹלָמִית, דִּבְרֵי רַבִּי אֱלִיעֶזֶר. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, כְּשֶׁיִּוָּלֵד לוֹ מוּם אַחֵר, יִשָּׁחֵט עָלָיו. מַעֲשֶׂה בְּזָקֵן שֶׁל רְחֵלִים זָקֵן וְשִׂרְעוֹ מְדֻלְדָּל, רָאָהוּ קַסְדּוֹר אֶחָד, אָמַר, מַה טִּיבוֹ שֶׁל זֶה. אָמְרוּ לוֹ, בְּכוֹר הוּא וְאֵינוֹ נִשְׁחָט אֶלָּא אִם כֵּן הָיָה בּוֹ מוּם. נָטָל פִּגְיוֹן וְצָרַם בְּאָזְנוֹ, וּבָא מַעֲשֶׂה לִפְנֵי חֲכָמִים וְהִתִּירוּהוּ. רָאָה שֶׁהִתִּירוּ, וְהָלַךְ וְצָרַם בְּאָזְנֵי בְכוֹרוֹת אֲחֵרִים, וְאָסְרוּ. פַּעַם אַחַת הָיוּ תִינוֹקוֹת מְשַׂחֲקִין בַּשָּׂדֶה וְקָשְׁרוּ זַנְבוֹת טְלָאִים זֶה לָזֶה, וְנִפְסְקָה זַנְבוֹ שֶׁל אֶחָד מֵהֶם וַהֲרֵי הוּא בְּכוֹר, וּבָא מַעֲשֶׂה לִפְנֵי חֲכָמִים וְהִתִּירוּהוּ. רָאוּ שֶׁהִתִּירוּ, וְהָלְכוּ וְקָשְׁרוּ זַנְבוֹת בְּכוֹרוֹת אֲחֵרִים, וְאָסְרוּ. זֶה הַכְּלָל, כֹּל שֶׁהוּא לִדְעָתוֹ, אָסוּר. וְשֶׁלֹּא לִדְעָתוֹ, מֻתָּר:

הַצּוֹרֵם. הַפּוֹגֵם. **וּבְכוֹר אִיר,** שֶׁפּוֹגֵם אֶזֶן הַבְּכוֹר כְּדֵי שֶׁיִּהְיֶה חִלְיָן בְּיָדוֹ: **הֲרֵי זֶה לֹא יִשָּׁחֵט עוֹלָמִית.** וַאֲפִלּוּ נָפַל בּוֹ מוּם אַחֵר. מִשּׁוּם קָנָס, לְפִי שֶׁעָבַר וְהִטִּיל מוּם בְּקָדָשִׁים. שֶׁהַמַּטִּיל מוּם בְּקָדָשִׁים סוֹפֵג אֶת הָאַרְבָּעִים, וַאֲפִלּוּ עָשָׂה מוּם בְּבַעַל מוּם. דִּכְתִיב כָּל מוּם לֹא יִהְיֶה בּוֹ, קְרֵי בֵיהּ לֹא יְהֵיהּ בּוֹ, שֶׁלֹּא יְטִיל בּוֹ מוּם. וּמַדְהָכִי לֵיהּ לְמִכְתַּב מוּם וְכָתַב כָּל מוּם, לְרַבּוֹת אֲפִלּוּ בַּעַל מוּם שֶׁלֹּא יְטִיל בּוֹ מוּם: **כְּשֶׁיִּוָּלֵד לוֹ מוּם אַחֵר יִשָּׁחֵט עָלָיו,** וַאֲפִלּוּ בְּאוֹתוֹ מוּם עַצְמוֹ, אִם מֵת הַמּוּם הָרִאשׁוֹן אֶת הַמּוּם, בָּנוּ שׁוֹחֵט אַחֵרִים עַל אוֹתוֹ הַמּוּם. דִּתְנַיָּא קָסָבַר רַבָּנָן, לְבָרַיְיתָא לֹא קָטָנוּ רַבָּנָן. וְכֵן הִלְכָה: **וְשִׂרְעוֹ מְדֻלְדָּל.** לְפִי שֶׁלֹּא נִגְּנוּ מֵעוֹלָם: **קַסְדּוֹר.** מְמֻנֶּה מְדֻמְלָךְ: **מַה טִּיבוֹ שֶׁל זֶה.** שֶׁהֲיֵיתוֹ לְהוֹזִיק כָּל כָּךְ: **פִּגְיוֹן.** סַכִּין שֶׁיֵּשׁ לוֹ שְׁתֵּי פִּיוֹת קְרֵי פִּגְיוֹן: **וְהִתִּירוּהוּ.** אַף עַל פִּי שֶׁהַנֵּרְצָע נִתְכַּוֵּן לְהַטִּיל בּוֹ מוּם, כֵּיוָן דְּשֶׁלֹּא מִדַּעַת יִשְׂרָאֵל עָשָׂה, שֶׁלֹּא נִתְכַּוְּנוּ לְעֲשׂוֹת נֶחֶת רוּחַ לְיִשְׂרָאֵל: **רָאָה שֶׁהִתִּירוּ וְהָלַךְ וְצָרַם בְּאָזְנֵי בְכוֹרוֹת אֲחֵרִים.** כְּדֵי לַעֲשׂוֹת נַחַת רוּחַ לְיִשְׂרָאֵל. נַעֲשָׂה כְּאִלּוּ אָמַר לוֹ יִשְׂרָאֵל שֶׁיַּעֲשֶׂה וְאִסּוּר: **הָיוּ תִינוֹקוֹת מְשַׂחֲקִים.** וְצָרְכָה לְאַשְׁמְעִינַן קַסְדּוֹר נְבָרִי וְתִינוֹקוֹת. דְּאִי אַשְׁמְעִינַן קַסְדּוֹר, הָנֵי

אַמְּנִיא בְּנְבָרִי הוּא דְּשָׁרֵי דְּלֵיכָא לְמִגְזַר דִּלְמָא אַתְּיָא לְמִסְרַךְ וְלִלְמוֹד לְהַטִּיל מוּם בְּקָדָשִׁים, דְּסָרְכָה דְּנְבָרִי לֵיכָא לְאַפּוֹקֵי לָן שֶׁהָרֵי נְזִירוּת הוּא דְּשָׁרֵי רַבָּנָן, דְּמֵאן דְּחָזֵי לֵיהּ אָתֵי לְמִיסַּר נְמֵי מַשְׁכַּחַתְּ לֵיהּ, אֲבָל קָטָן דְּלָא מְצֵי לְמִיסַּר אֵימָא לָא. וְאִי אַשְׁמְעִינַן תִּינוֹקוֹת הָוֵה אָמֵינָא תִּינוֹק הוּא דְּשָׁרֵי רַבָּנָן, דְּמֵאן דְּחָזֵי לֵיהּ אָתֵי לְמִיסַּר נְמֵי מַשְׁכַּחַתְּ לֵיהּ, אֲבָל קַסְדּוֹר גָּדוֹל מִנּוּמָא הָוֵה מִשְׁתְּרֵי, קָמַשְׁמַע לָן. וְאִי אַשְׁמְעִינַן קַסְדּוֹר גָּדוֹל הָוֵה אָמֵינָא לְאַחְלוּפֵי בְּגָדוֹל דְּאָתֵי לְאַחְלוּפֵי בְּגָדוֹל דְּיִשְׂרָאֵל אֵימָא לָא, צְרִיכָה: **כֹּל שֶׁהוּא לִדְעָתוֹ אָסוּר.** לְאַתּוּיֵי גַּרְמָא. כְּגוֹן שֶׁיּוֹלִיךְ הַבְּהֵמָה בַּמָּקוֹם שֶׁיֵּשׁ בּוֹ בְּרֶגֶל כְּדֵי שֶׁתִּשְׁבֹּשׁ בּוֹ וְיִפֹּל בָּהּ מוּם: **וְשֶׁלֹּא לִדְעָתוֹ מֻתָּר.** לְאַתּוּיֵי מֵה הָיָה יִשְׂרָאֵל מַסְכִּים לְפִי תֻּמּוֹ וְאוֹמֵר בִּפְנֵי הַנְּבָרִי בְּכוֹר זֶה אֵם נָפַל בּוֹ מוּם הֱיֵינוּ אוֹבְלִים אוֹתוֹ, וְשָׁמַע הַנְּבָרִי וְהִטִּיל בּוֹ מוּם, מֻתָּר:

הָיָה בְּכוֹר רוֹדֵפוֹ, וּבְעָטוֹ וְעָשָׂה בּוֹ מוּם, הֲרֵי זֶה יִשָּׁחֵט עָלָיו. כָּל הַמּוּמִין הָרְאוּיִין לָבוֹא בִּידֵי אָדָם, רוֹעִים יִשְׂרָאֵל נֶאֱמָנִים, וְרוֹעִים כֹּהֲנִים אֵינָן נֶאֱמָנִים. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, נֶאֱמָן הוּא עַל שֶׁל חֲבֵרוֹ וְאֵינוֹ נֶאֱמָן עַל שֶׁל עַצְמוֹ. רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, הַחָשׁוּד עַל דָּבָר, לֹא דָנוֹ וְלֹא מְעִידוֹ:

הָיָה בְּכוֹר רוֹדְפוֹ. כְּדֵי שֶׁיַּחֲטִיאֶנּוּ: **וּבְעָטוֹ וְעָשָׂה בּוֹ מוּם, הֲרֵי זֶה יִשָּׁחֵט עָלָיו.** לֹא שָׁנוּ אֶלָּא שֶׁבָּעֲטוֹ בִּשְׁעַת רְדִיפָה. אֲבָל שֶׁלֹּא בִּשְׁעַת רְדִיפָה לֹא, **הֲרֵאוּיִין לָבֹא בִּידֵי אָדָם.** שֶׁיֵּשׁ לוֹמַר אָדָם חוֹשֵׁם בּוֹ. כְּגוֹן נְסִימַת עֵינוֹ, נִקְטוּעַ יָדוֹ, נִסְדַּקָה אָזְנוֹ: **רוֹעִים יִשְׂרָאֵל נֶאֱמָנִים.** יִשְׂרָאֵל הָרוֹעֶה בְּהֶמְתּוֹ שֶׁל כֹּהֵן נֶאֱמָן לוֹמַר עַל הַמּוּמִין שֶׁנִּפְגְּמוּ בִּבְהֶמְתּוֹ שֶׁל כֹּהֵן שֶׁמֵּאֵלֵיהֶם אֵרְעוּ וְיֹאכְלֶנּוּ בְּעֶלְיָיתוֹ הַכֹּהֵן בְּמוּמוֹ. וְלֹא חָשְׁדִינַן לֵיהּ שֶׁמָּא עַל עֵסֶק עַל יְדֵי אָדָם, בָּא זֶה הַמּוּם בְּבִנְיָנָהּ וְרוֹעֶה זֶה מִשָּׁכָר וּבָא לְהַחְזִירוֹ כְּדֵי שֶׁיִּשְׁחָטֶנּוּ רִבּוֹ כֹּהֵן וְיֹאכְלֶנּוּ מִמֶּנּוּ, שֶׁהַיִּשְׂרְאֵל מֻתָּר לֶאֱכֹל מִן הַבְּכוֹר בְּעַל מוּם כְּשֶׁהַכֹּהֵן נוֹתֵן לוֹ מִמֶּנּוּ, בְּהֵכִי לֵא חָשְׁדִינַן לֵיהּ, דְּלֹא גְּמִיעָה מִעֲטָה בּוֹ לֹא הַיִּשְׂרְאֵל שֶׁיִּשְׁקֹץ הָרוֹעֶה וְיַעֲבֹר עֲבֵרָה הַנֶּאֱמֶנֶת לְגַמְיָה בִּלְבַד: **רוֹעִים כֹּהֲנִים.** רוֹעִים שֶׁהֵם כֹּהֲנִים: **אֵין נֶאֱמָנִים.** כְּשֶׁרוֹעִים בְּהֶמְתָּן שֶׁל יִשְׂרָאֵל. דְּחָשְׁדִינַן דְּאִי כֹּהֵן רוֹעֶה שֶׁהוּא עַצְמוֹ הַטִּיל בּוֹ מוּם, דְּמֵימַר אָמַר הָאי רוֹעֶה, לֹא שָׁבִיק רִבִּי לְרִיעֵי וְיָהֲבֵיהּ לְכֹהֵן אָחֳרִינָא. וְהוּא הֵדִין דְּכֹהֵן רוֹעֶה אֵין נֶאֱמָן לְהָעִיד עַל הַבְּכוֹר שֶׁל כֹּהֵן אַחֵר, דְּחִישִׁינַן לְגוֹמְמִים, דְּסָבַר אִינְדְּנָא עַבְשִׁיו וְיֹהֵא גּוֹמֵל לִי כְּשֶׁיִּהְיֶה לִי יִשְׂרְאֵל בְּכוֹר תָּם וְאַטִּיל בּוֹ מוּם וְיָבֵא כֹּהֵן זֶה וְיֹעִידֵנִי שֶׁמֵּאֵלֶיהָ נִפַּל בּוֹ מוּם: רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר נֶאֱמָן הוּא עַל שֶׁל חֲבֵרוֹ וְאֵינוֹ נֶאֱמָן עַל שֶׁל עַצְמוֹ. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל פְּלִיג אַהָא קָמָּא. וְסָבַר דִּיכָא נְשׁוּתֵי כֹּהֲנִים אֶלָּא עַל בְּכוֹר עַצְמוֹ שֶׁמְּבַר נִתְנוּ לוֹ יִשְׂרְאֵל, אֲבָל שֶׁל חֲבֵרוֹ בֵּין רִבּוֹ בֵּין אַחֵר לֹא נְחֲשׁוּד עָלָיו: **רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר כָּל הַחָשׁוּד עַל דָּבָר לֹא דָנוּ וְלֹא מְעִידוּ.** וְאֵיכָא בֵּין רַבִּי מֵאִיר לְתַנָּא קָמָא, דִּלְרַבִּי מֵאִיר בִּכּוֹר כֹּהֵן כֹּהֵן צָרִיךְ שְׁנַיִם מִן הַשּׁוּק לְהָעִיד עָלָיו, וְעַד אֶחָד אֲפִלּוּ שֶׁאֵינוֹ כֹּהֵן אֵין מוֹעִיל בּוֹ. וְלִתַנָּא קָמָא הוֹקֵא כֹּהֵן אֵינוֹ נֶאֱמָן לְהָעִיד עַל בְּכוֹרוֹ שֶׁל כֹּהֵן, דְּחִישִׁינַן לְגוֹמְמִים, אֲבָל שֶׁאֵינוֹ כֹּהֵן אֲפִלּוּ אֶחָד מֵעִיד נֶאֱמָן לְהוֹרוֹת. וְרִבִּי שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר אֲפִלּוּ בְּנֵי וּבְנֵי בִיתוֹ שֶׁל כֹּהֵן נֶאֱמָנִים, דְּדַוְקָא אִיהוּ גּוּפֵיהּ עַל שֶׁל עַצְמוֹ אֵינוֹ נֶאֱמָן, וְאִשְׁתּוֹ נְמֵי אֵינָהּ נֶאֱמֶנֶת מִפְּנֵי שֶׁהִיא כְּגוּפוֹ. וְהִלְכָה כְּרַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל:

נֶאֱמָן הַכֹּהֵן לוֹמַר הֶרְאֵיתִי בְּכוֹר זֶה וּבַעַל מוּם הוּא. הַכֹּל נֶאֱמָנִים עַל מוּמֵי הַמַּעֲשֵׂר. בִּכּוֹרוֹ שֶׁנִּסְמְיֵת עֵינוֹ, שֶׁנִּקְטְעָה יָדוֹ, שֶׁנִּשְׁבְּרָה רַגְלוֹ, הֲרֵי זֶה יִשָּׁחֵט עַל פִּי שְׁלִשָּׁה בְּנֵי הַבְּנֶסֶת, רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, אֲפִלּוּ יֵשׁ שָׁם עֶשְׂרִים וּשְׁלִשָּׁה, לֹא יִשָּׁחֵט אֶלָּא עַל פִּי מֻמְחֶה:

נֶאֱמָן לוֹמַר על מום הַבְּכוֹר שהוא כָּשֵׁר ולְהַתִּירוֹ. וכן נֶאֱמָן הַכֹּהֵן לוֹמַר בכור זה נתן לי ישראל במומו, שהוא עשוי להעלות אם נתנו לו ישראל במומו אם לאו, ומלתא דעבידא לאגלויי לא משקרי בה אינשי. **הכל נאמנים על מומי המעשר**. הכהנים חיבים להפריש מעשר בהמה בישראל. והכל נאמנים לומר על מום שנעשה בבהמת מעשר ר"ש לא בבהמה זו היה, ואפילו הבעלים. מנו דאי בעי שוי בה מומא בבלויה שנייה, ונמצא הַמְּעֻשָּׂר בעל מום: **שנסמית עינו שנקטעה ידו**. דהיינו מום מבוקיע. **בני הכנסת**. כלומר שאינן חכמים. והני מלי במקום שאין יחיד ממחה. אבל במקום שיש יחיד ממחה אינו נשחט אלא על פי ממחה. ואפילו במום מבוקיע. דומיא דהפרת נזירים שבמקום שיש יחיד ממחה אי אפשר להיתירו מועילים: **אפילו היו שם עשרים ושלשה**. אפילו היתה סנהדרין במקום ואין שם אחד שנטל רשות להתיר מומי הבהמה. אינו נשחט על פיהם ואפילו במום מבוקיע. עד שיהיה שם ממחה. ואין הלכה כרבי יוסי:

הַשּׁוֹחֵט אֶת הַבְּכוֹר (וּמְכָרוֹ) וְנוֹדַע שֶׁלֹּא הֶרְאָהוּ, מַה שֶּׁאָכְלוּ אָכְלוּ וְהוּא יַחֲזִיר לָהֶם אֶת הַדָּמִים. וּמַה שֶּׁלֹּא אָכְלוּ, הַבָּשָׂר יִקָּבֵר וְהוּא יַחֲזִיר לָהֶם אֶת הַדָּמִים. וְכֵן הַשּׁוֹחֵט אֶת הַפָּרָה וּמְכָרָהּ וְנוֹדַע שֶׁהִיא טְרֵפָה, מַה שֶּׁאָכְלוּ אָכְלוּ וַיַּחֲזִיר לָהֶם אֶת הַדָּמִים. וּמַה שֶּׁלֹּא אָכְלוּ, הֵן יַחֲזִירוּ לוֹ אֶת הַבָּשָׂר וְהוּא יַחֲזִיר לָהֶם אֶת הַדָּמִים. מִכָּרוּהוּ לָעֲבָרִים אוֹ הִטִּילוּהוּ לַכְּלָבִים, יִשָּׁלְמוּ לוֹ דְּמֵי הַטְּרֵפָה:

השוחט את הבכור. ומכר מבשרו ונודע לנו שלא הראהו לחכם: **מה שאכלו**. הלוקחים אכלו: **ויחזיר להם את הדמים**. משום קנס. שהאבילם בשר אסור: **מכרוהו**. הלוקחים לעבדי, הואיל ולא גרם להם אסורא, ישלמו לו דמי טרפה כמו שהיא במכרה בזול, והוא יחזיר להם את המותר. ונבי בכור לא תני מכרוהו לעבדי, דבכור תמים אסור בהנאה:

עַל אִלּוּ מוּמִין שׁוֹחֲטִין אֶת הַבְּכוֹר, נִפְגְּמָה אָזְנוֹ מִן הַסְּחוֹס, אֲבָל לֹא מִן הָעוֹר, נִסְדְּקָה אַף עַל פִּי שֶׁלֹּא חִסְּרָה, נִקְּבָה מִלֹּא כַּרְשִׁינָה, אוֹ שֶׁיָּבְשָׁה. אֵיזוֹ הִיא יְבֵשָׁה, כֹּל שֶׁתִּנָּקֵב וְאֵינָהּ מוֹצִיאָה טִפָּת דָּם. רַבִּי יוֹסֵי בֶּן מְשֻׁלָּם אוֹמֵר, יְבֵשָׁה, שֶׁתְּהֵא נִפְרֶכֶת:

על אלו מומין. נפגמה. אין פגימה בלא חסרון. אבל סדק משמע נמי בלא חסרון. ושער פגימה, כדי שתחגר בה צמרן: **הסחוס**. תנוך האזן שקורין טנרי"ם בלע"ז: **אבל לא מן העור**. דעור בריא הוא ולא הני מומא. והאי עור הינו אלישה רבה של אזן: **נקבה מלא כרשינה**. שיש בחלל הנקב שיעור גרגיר של כרשינה, בין שהנקב ארוך בין עגול, אם יש בבלן כדי להכשרתה בחללו כשיעור של כרשינה, הרי זה מום: **שתהא נפרכת**. נעשית פרוכים ופתיתים כשמשמשים בה. ואין הלכה כרבי יוסי. וכל הני מומין דחשיב במתניתין שישתחרר עליהן את הבכור ילפינן מקרא, דכתיב וכי יהיה בו מום, בלל. פסח או עור. פרט. כל מום רע. חזר ובלל. בלל ופרט וכלל, אי אתה דן אלא כענין הפרט. מה הפרט מפרש מומין שבגלוי ואינו חוזר, אף כל מומין שבגלוי ואינו חוזר:

רֵיס שֶׁל עַיִן שֶׁנִּפְגַּם, שֶׁנִּסְדַּק, הֲרֵי בְעֵינָיו דַּק, תַּבְלוּל, חִלְּזוֹן נָחָשׁ, וְעֵנָב. וְאֵיזֶהוּ תַּבְלוּל, לָבָן הַפּוֹסֵק בֵּסִירָא וְנִכְנָס בַּשָּׂחוֹר. בַּשָּׂחוֹר וְנִכְנָס בַּלָּבָן, אֵינוֹ מוּם, שֶׁאֵין מוּמִים בַּלָּבָן:

ריס של עין. עפרף של עין: **הרי בעיניו**. בלועז הרי שיש בעיניו: **דק**. טל"א בלע"ז: **חלזון נחש**. הינו חלזון הינו נחש. וקורהו נחש שעושה מגמר בנחש. והוא בשר נוסף הנמשך וחופה קצת מן השחור שבעין, וקורין לו בערבי טפר"א, כמו שקורין לצפרן טפרא. לפי שהוא חופה את העין כדרך חופה בשר האצבע: **ועגב**. שיש בעינו בלרגיר של עגב: **לבן הפוסק בסירא**. סירא הינו שורה שבעין סביב השחור שמשם מראית העין באה. ואם חוט לבן יוצא מן הלבן שבעין ופוסק אותה שורה ונכנס בשחר הוי מום: **שחר ונכנס בלבן**. אם חוט אחד שחר יוצא מן השחור שבעין ופוסק בסירא ונכנס בלבן: **אינו מום שאין מומין בלבן**. דלאו עין הוא אלא שפן העין:

חֲרוּדָה וְהַמַּיִם הַקְּבוּעִים. אֵיזֶהוּ חֲרוּדָה הַקָּבוּעַ, כֹּל שֶׁשָּׁהָה שְׁמוֹנִים יוֹם. רַבִּי חֲנִינָא בֶּן אַנְטִיגְנוֹס אוֹמֵר, בּוֹדְקִין אוֹתוֹ שְׁלֹשָׁה פְּעָמִים בְּתוֹךְ שְׁמוֹנִים יוֹם. וְאֵלּוּ הֵם מַיִם הַקְּבוּעִים, אֲבָל לַח וְיָבֵשׁ שֶׁל גְּשָׁמִים, לַח וְיָבֵשׁ שֶׁל שְׁלָחִים. אֲבָל הַיָּבֵשׁ וְאַחַר כָּךְ אֲבָל הַלַּח, אֵינוֹ מוּם, עַד שֶׁיֹּאבַל הַיָּבֵשׁ אַחַר הַלַּח:

חֲרוּדָה. כִּמִּין טִפִּין לְבָנוֹת בְּעֵין. תַּרְגּוּם לְבָן, חִיוֹר: **וְהַמַּיִם.** הַיְינוּ הַמּוּנָעִים אֲחֵרִים: **הַקְּבוּעִים.** אַתְחֲזִיהוּ קַאֵי, אֲחֲרוּדָה וְהַמַּיִם: **בּוֹדְקִין אוֹתוֹ שְׁלֹשָׁה פְּעָמִים בְּתוֹךְ שְׁמוֹנִים יוֹם.** בְּכָל עֲשָׂרִים וְשִׁבְעָה יוֹם שֶׁהוּא שְׁלִישׁ הַזְּמַן שֶׁל שְׁמוֹנִים יוֹם בְּקֵרוּב בּוֹדְקִים אוֹתוֹ אִם הָלַךְ הַחֲרוּדָה. וְאִם הָלַךְ אֵין עַל פִּי שְׁנַיִם: מוּנָּח לוֹ שְׁמוֹנִים יוֹם מִיּוֹם שֶׁחָזַר, וְאֵין הַחֲרוּדָה קְבוּעַ עַד שֶׁיַּעֲמֹד שְׁמוֹנִים יוֹם. אֵין עַל פִּי שְׁנַיִם שֶׁנִּמְצָא הַחֲרוּדָה שָׁם בְּיוֹם שְׁמוֹנִים לֹא הָיָה מוּם, דִּשְׁמָא בֵּינְתַיִם הָלַךְ וְחָזַר. **וְהִלְכָה כְּרַבִּי חֲנִינָא בֶּן אַנְטִיגּוֹנוֹס: אִלּוּ הֵן הַמַּיִם הַקְּבוּעִים.** כְּלוֹמַר בְּמֵאֵי יְדִיעָן אִי קְבוּעִים אִי עוֹבְרִים: **אֲבָל לַח וְיָבֵשׁ שֶׁל גְּשָׁמִים.** אִם הָאֲבִילוּהוּ לְרוֹפֵאָה הֵבֵן וְחִצְיוֹ שְׁקוּרִין פִּיסִ"ו בְּלַע"ז: **לַח.** הַגַּדִּל בְּאַדְוֵי וְחִצְיוֹ נִיקּוֹ: **וְיָבֵשׁ.** הַגַּדִּל בְּאֵלּוּל וְחִצְיוֹ תִּשְׁרֵי: **שֶׁל גְּשָׁמִים.** הַיְינוּ שֶׁגָּדַל בְּשִׁרְאֵי בֵּית הַבָּעַל. וּמִתְּנִיתִין חִסּוֹרֵי מִחְסְרָא וְהָכֵי קָתָנֵי, אֲבָל לַח וְיָבֵשׁ שֶׁל גְּשָׁמִים דְּרֵי זֶה מוּם, שֶׁל בֵּית הַשְּׁלָחִין אֵינוֹ מוּם. וְדִגְשָׁמִים נָמֵי, אֲבָל יָבֵשׁ וְאַחַר כָּךְ לַח אֵינוֹ מוּם, עַד שֶׁיֹּאבַל יָבֵשׁ אַחַר הַלַּח: **שֶׁל בֵּית הַשְּׁלָחִין.** אֶרֶץ הַצְּרִיכָה לְהַשְׁקוֹת שֶׁלֹּא הָיוּ רְפוּאוֹת, הֵבֵן וְחִצְיוֹ נִיקּוֹ: **אֲבָל יָבֵשׁ וְאַחַר כָּךְ לַח.** לִרְפוּאָה, אֵין זוֹ רְפוּאָתוֹ, וְאַף עַל פִּי שֶׁלֹּא נִתְרַפֵּא בְּכָךְ אֵינוֹ מוּם: **עַד שֶׁיֹּאבַל יָבֵשׁ אַחַר הַלַּח.** זוֹ הִיא דֶּרֶךְ רְפוּאָתוֹ, הֵבֵן וְחִצְיוֹ הַגַּדִּל בְּאַדְוֵי וְחִצְיוֹ מְאֻבְּלִין אוֹתוֹ בְּאַדְוֵי וְחִצְיוֹ הַגַּדִּל בְּאֱלוּל וְחִצְיוֹ תִּשְׁרֵי מְאֻבְּלִין אוֹתוֹ בְּאֱלוּל וְחִצְיוֹ תִּשְׁרֵי. דִּלְמָא שְׁחִטִינַן לֵיהּ עַד שֶׁיִּעְבְּרוּ עָלָיו כָּל יְמֵי הַקֵּיץ וְיִבְדֹּק בִּשְׁבִיעִית, וְאִם לֹא נִתְרַפֵּא הָיָה מוּם. רְצֵיהּ שֶׁיֹּאבַל מֵהֶם כָּל פְּחוֹת מִכְּגְרוֹגֶרֶת בְּכָל סְעֻדָּה וּסְעֻדָּה כָּל שְׁלֹשָׁה חֳדָשִׁים בְּתִחִלַּת הַסְּעֻדָּה וְלֹא־אַחַר שְׁעָתָה, וְלֹא יְהֵיהּ בְּפוֹת בְּשָׂעָה שֶׁאוֹכֵל הָעֲשָׂבִים הַלָּלוּ לִרְפוּאָה, וְלֹא יְהֵיהּ יְחִידִי אֶלָּא עִם חֲבֵרָיו, בְּשָׂדֶה וְלֹא בְּתוֹךְ הָעִיר. וְאִם שָׁלְמוּ כָּל הַתְּנָאִים הַלָּלוּ וְלֹא נִתְרַפֵּא הָיָה מוּם וְשׁוֹחֲטִין עָלָיו:

חָטְמוֹ שֶׁנִּשְׁקַב, שֶׁנִּסְתַּם, שֶׁנִּסְתַּדֵּק, שֶׁפָּתוֹ שֶׁנִּשְׁקְבָה, שֶׁנִּפְגְּמָה, שֶׁנִּסְדְּקָה, חִטְיָו הַחִיצוֹנוֹת שֶׁנִּפְגְּמוּ אוֹ שֶׁנִּגְמְמוּ, וְהַפְּנִימִיּוֹת שֶׁנֶּעֱקָרוּ. רַבִּי חֲנִינָא בֶּן אַנְטִיגְנוֹס אוֹמֵר, אֵין בּוֹדְקִין מִן הַמַּתְאִימוֹת וְלִפְנִים, אַף לֹא אֶת הַמַּתְאִימוֹת:

חָטְמוֹ שֶׁנִּשְׁקַב וכו'. וְהוּא שֶׁנִּשְׁקְבוּ מִחְצוֹת הַחִיצוֹנִיּוֹת שֶׁל חֹטֶם, שֶׁהַנָּקֵב נִרְאֶה מִבַּחוּץ. אֲבָל אֵינוֹ נִרְאֶה אֶלָּא מִבִּפְנִים כְּגוֹן שֶׁנִּשְׁקְבָה מִחְצֵה הַחוֹלְקֶת אֶת הַחֹטֶם, אֵינוֹ מוּם, שֶׁסְּתָמוֹ הוּא, וְאֵינוֹ יָלְפִינַן מִכְּלָל וְפֶרֶט וְכָלָל דְּמוּמִין שֶׁבְּגָלוּי בְּעֵינָן: **שֶׁנִּסְתַּם.** וְיֵשׁ בּוֹ חֲסָרוֹן: **שֶׁנִּסְתַּדֵּק.** וְאֵין בּוֹ חֲסָרוֹן. וְשׁוֹעֵר פְּגִימָה, כְּדֵי שֶׁתִּתְגַּר בָּהּ צִפּוֹר: **שֶׁפָּתוֹ.** שׁוּרַת הַיְרִיעָה שֶׁל שָׂפָה. כְּלוֹמַר חֲדָה הַיְרִיעָה: **חִטְיוֹ הַחִיצוֹנִיּוֹת.** הַשְּׁנַיִם שֶׁבְּאֶמְצַע הַפֶּה: **שֶׁנִּפְגְּמוּ.** נֶחְסְרוּ: **שֶׁנִּגְמְמוּ.** נִמּוֹקוּ, וְלֹא נִשְׁאַר מֵהֶם אֶלָּא רֹשֶׁם מְעַט, וְאֵינָן בּוֹלְטוֹת כְּמוֹ שִׁרְגִילִים לִהְיוֹת: **וְהַפְּנִימִיּוֹת.** שְׁנֵים הַגְּדוֹלוֹת שֶׁקּוֹרִין מִשְׁנֵי"שׁ, שֶׁנֶּעֱקְרוּ לְגַמְרֵי. אֲבָל נִפְגְּמוּ וְנִגְמְמוּ לֹא הָיוּ מוּם: **אֵין בּוֹדְקִין מִן הַמּוֹתְאִימוֹת וְלִפְנִים.** שְׁנֵים הַגְּדוֹלוֹת שֶׁאוֹחֲזוֹת נִרְאִית כְּשִׁתֵּים וְעֶשְׂרִים כְּתַאוֹמוֹת, מִשָּׁם וְלִפְנִים אֵינוֹ נֶחְשָׁב מוּם מִפְּנֵי שֶׁהוּא סָתוּר. וְהֵן עַצְמָן שֶׁנֶּעֱקְרוּ לֹא הָיוּ מוּם. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי חֲנִינָא בֶּן אַנְטִיגּוֹנוֹס:

נִפְגַּם הַזּוֹבֶן, אוֹ עֵרְיָה שֶׁל נְקֵבָה בְּמַקְדָּשִׁים, נִפְגַּם הַזָּנָב מִן הָעֶצֶם, אֲבָל לֹא מִן הַפֶּרֶק, אוֹ שֶׁהָיָה רֹאשׁ הַזָּנָב מְפֻצָּל עֶצֶם, אוֹ שֶׁיֵּשׁ (בְּשָׂר) בֵּין חֲלָיָא לְחֲלָיָא מְלֹא אֲצִבַּע:

הַזּוֹבֶן. הַנֶּרֶתֶק שֶׁהַגִּיד שֶׁל בְּהֵמָה חֲבוּי בּוֹ. כְּשֶׁנִּפְגַּם הָיָה מוּם דִּלְמָא חָדֵר בְּרֵיא, אֲבָל נָפַל לֹא הָיָה מוּם. דִּיחוּר לְאֵיתָנוֹ: **עֵרְיָה שֶׁל נְקֵבָה.** בֵּית הָעֵרָוָה הַבּוֹלֵט לְחוּץ וְנִרְאֶה עַל שְׂאֵר שִׁסּוּת הַנּוֹתֵף **בְּמַקְדָּשִׁים.** בְּשְׂאֵר קָדָשִׁים שֶׁיֵּשׁ בֵּהֶן נְקֵבָה, כְּגוֹן שְׁלָמִים, דְּאִלּוּ בִּבְכוֹר לֵיכָא נְקֵבָה: **אֲבָל לֹא מִן הַפֶּרֶק.** דִּנְפִגּם בֵּין הַפְּרָקִים מֵעֲלָה אֲרוּכָה, כִּשְׁלֹא נִחַךְ כָּל הַזָּנָב: **אוֹ שֶׁהָיָה רֹאשׁ הַזָּנָב מְפֻצָּל עֶצֶם.** הַזָּנָב הַתְּלוּי לְמַטָּה נִקְלָף הָעוֹר וּבְשָׂר וְנִשְׁאַר הָעֶצֶם מְגֻלֶּה, שׁוּב אֵין מַעֲלָה אֲרוּכָה, הוֹאִיל וּבְרֹאשׁ הַזָּנָב הוּא: **מְפֻצָּל.** כְּמוֹ אֲשֶׁר פִּצַּל בְּרֹאשִׁית לוֹ. פְּרוּשׁ אַחֵר, שֶׁנִּתְחַלֵּק הַזָּנָב בְּקָצָתוֹ לְשְׁתֵּי וְתֵבוֹת וּבְכָל אַחַת מִשְׁתֵּיהֶן עֶצֶם: **וּבֵין חֲלָיָא לְחֲלָיָא מְלֹא אֲצִבַּע.** שְׁחֲלִיּוֹת שֶׁל זָנָב רְחוּקוֹת זוֹ מִזּוֹ מְלֹא אֲצִבַּע, דְּהֵיְינוּ רַחַב גַּדְלָ:

אֵין לוֹ בֵּיצִים, (אוֹ) אֵין לוֹ אֶלָּא בֵּיצָה אֶחָת. רַבִּי יִשְׁמָעֵאל אוֹמֵר, אִם יֵשׁ לוֹ שְׁנֵי כִיסִין, יֵשׁ לוֹ שְׁתֵּי בֵיצִים. אֵין לוֹ אֶלָּא כִיס אֶחָד, אֵין לוֹ אֶלָּא בֵּיצָה אֶחָת. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, מוֹשִׁיבוֹ עַל עִסְתּוֹ וּמְמַעֲרֵהוּ, אִם יֵשׁ שָׁם בֵּיצָה, סוֹפָהּ לָצֵאת. מַעֲשֶׂה שֶׁמְּעֵרוֹ וְלֹא יָצָאת, וְנִשְׁחַט וְנִמְצֵאת דְּבוּקָה בַּכְּסָלִים, וְהִתִּיר רַבִּי עֲקִיבָא וְאָסַר רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן נוּרִי:

עֲקִיבָא אוֹמֵר. בֵּירוּשַׁלְמִי עַל עִסְתּוֹ גַּרְסִינַן. וְרַגְמִתּוֹ בְּפַרְק כֵּיצַד מְעַבְּרִין (עֵירוּבִין נד) עִסְתּוֹ וְעִסַּת חֲבֵרוֹ אוֹ עִסַּת אֲחֵרִים. וְהָכִי גַּרְסִינַן, אֵין לוֹ שְׁתֵּי בֵיצִים בְּשִׁתֵּי כִיסִין, אֶלָּא בְּכִיס אֶחָד, אִי נָמֵי שְׁנֵי כִיסִין וּבֵיצָה אַחַת, הֲרֵי זֶה מוּם: **רַבִּי יִשְׁמָעֵאל אוֹמֵר אִם יֵשׁ לוֹ שְׁנֵי כִיסִים.** אַסֵּיפָא פְּלִיגָא, דְּקָאָמַר תְּנָא קַמָּא אִם אֵין לוֹ אֶלָּא בֵּיצָה אַחַת בִּשְׁנֵי כִיסִין הֲוֵי מוּם, לֹא הִיא, דְּכָל שֶׁיֵּשׁ לוֹ שְׁנֵי כִיסִין בְּיָדוּעַ שֶׁיֵּשׁ לוֹ שְׁתֵּי בֵיצִים. אֲבָל אֲרִישָׁא מוֹדֶה רַבִּי אֵין לוֹ אֶלָּא כִּיס אֶחָד כְּמִי שֶׁאֵין לוֹ אֶלָּא בֵּיצָה אַחַת דְּמֵי: **רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר.** בֵּירוּשַׁלְמִי עַל עִסַּת חֲבֵרוֹ אוֹ אֲחֵרִים. וּמַשְׁמַע בְּכִיס וּבְכַסְלִים: **אִם יֵשׁ שָׁם בֵּיצָה אַחַת סוֹפָהּ לָצֵאת.** וְאִם אֵינָהּ יוֹצְאָה הֲוֵי מוּם: **וְהִתִּיר רַבִּי עֲקִיבָא.** דְּהֲוֵי מוּם, הוֹאִיל וְלֹא מָצְאָהּ בְּמִקּוֹמָהּ כְּשֶׁמְּעָרָהּ וּמִשָּׁמָּשׁ. וְכֵן הֲלָכָה:

בַּעַל חָמֵשׁ רַגְלַיִם, אוֹ שֶׁאֵין לוֹ אֶלָּא שָׁלֹשׁ, וְשֶׁרַגְלָיו קְלוּטוֹת בְּשֶׁל חֲמוֹר, וְהַשְּׁחוּל, וְהַכְּסוּל. אֵיזֶהוּ שְׁחוּל, שֶׁנִּשְׁמְטָה יְרֵכוֹ. וְכָסוּל, שֶׁאַחַת מֵיְּרֵכוֹתָיו גְּבוֹהָה:

הֵן סְדוּקוֹת הֲוֵי מוּם, דִּפְרִסוֹת בְּהֶמָּה טְהוֹרָה אֵינָן עֲגֹלוֹת: **שְׁחוּל.** שֶׁנִּשְׁמְטָה יְרֵכוֹ. תַּרְגּוּם מְשִׁיתְהוּ, שַׁחְלְתֵּיהוּ: **וְהַכְּסוּל.** דֶּרֶךְ הַבְּהֵמָה שֶׁהִיְּרֵךְ מְחֻבֶּרֶת לְאֶלְיָה סָמוּךְ לַכְּסָלִים, וְלֹא לְמַעְלָה מִן הַכְּסָלִים, זוֹ הִיְּרֵךְ עַל גַּבֵּי הַכֶּסֶל:

נִשְׁבַּר עֶצֶם יָדוֹ, וְעֶצֶם רַגְלוֹ, אַף עַל פִּי שֶׁאֵינוֹ נִכָּר. מוּמִין אֵלּוּ מָנָה אֵילָא בְּיִבְנֶה, וְהוֹדוּ לוֹ חֲכָמִים. וְעוֹד שִׁלְשָׁה הוֹסִיף. אָמְרוּ לוֹ, לֹא שָׁמַעְנוּ אֶת אֵלּוּ. אֶת שֶׁגַּלְגַּל עֵינוֹ עָגוֹל בְּשֶׁל אָדָם, וּפִיו דּוֹמֶה לְשֶׁל חֲזִיר, וְשֶׁנִּטַּל רֹב הַמַּדְבֵּר שֶׁל לְשׁוֹנוֹ. וּבֵית דִּין שֶׁל אַחֲרֵיהֶן אָמְרוּ, הֲרֵי אֵלּוּ מוּמִין:

אַף עַל פִּי שֶׁאֵינוֹ נִכָּר. כְּשֶׁהוּא עוֹמֵד שֶׁאֵין הַשֶּׁבֶר נִרְאֶה, אֲבָל נִכָּר כְּשֶׁהוּא מְהַלֵּךְ שֶׁהוּא צוֹלֵעַ. דְּאִי אֵינוֹ נִכָּר בְּלָל לֹא הֲוֵי מוּם: **מוּמִין אֵלּוּ.** נִשְׁבַּר עֶצֶם יָדוֹ וְעֶצֶם רַגְלוֹ אֵלּוּ. שֶׁנִּשְׁבַּר עֶצֶם יָדוֹ וְעֶצֶם רַגְלוֹ שֶׁהוֹזְקְרוּ לְמַעְלָה: **אֵילָא.** שֵׁם חִבּוּר: **עָגוֹל בְּשֶׁל אָדָם.** דְּלֹאו הֵינוּ אוֹרְחָא שֶׁיִּהְיֶה גַּלְגַּל עֵין הַבְּהֵמָה עָגוֹל בְּשֶׁל אָדָם: **רֹב הַמַּדְבֵּר.** הֵינוּ אוֹתוֹ קְצַת הַלָּשׁוֹן שֶׁאֵינוֹ מַדְבֵּק לְמַלְקוֹחֵיהוּ: **וּבֵית דִּין שֶׁל אַחֲרֵיהֶן אָמְרוּ הֲרֵי אֵלּוּ מוּמִין:** הֵן הַלָּשׁוֹן:

מַעֲשֶׂה שֶׁהָלְחֵי הַתַּחְתּוֹן עוֹדֵף עַל הָעֶלְיוֹן, וְשָׁלַח רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל לַחֲכָמִים וְאָמְרוּ, הֲרֵי זֶה מוּם. אֹזֶן הַגְּדִי שֶׁהָיְתָה כִּפּוּלָה, אָמְרוּ חֲכָמִים, בִּזְמַן שֶׁהִיא עֶצֶם אֶחָד, מוּם. וְאִם אֵינָהּ עֶצֶם אֶחָד, אֵינָהּ מוּם. רַבִּי חֲנַנְיָא בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, זַנָּב הַגְּדִי שֶׁהִיא דּוֹמָה לְשֶׁל חֲזִיר, וְשֶׁאֵין בָּהּ שָׁלֹשׁ חֲלִיּוֹת, הֲרֵי זֶה מוּם:

מַעֲשֶׂה שֶׁהָלְחֵי הַתַּחְתּוֹן. מְשׁוּם הַתַּנֵּי לְעֵיל דִּבְפִי דּוֹמָה לְחֲזִיר פְּלִיגִי רַבָּנַן עֲלֵיהּ דְּאִילָא, שֶׁמִּשְׁמַע לַן שֶׁהַשֵּׁנִי דִּלֹא פְּלִיגִי רַבָּנַן עֲלֵיהּ אֶלָּא בְּשֶׁשְּׁתֵּי הָעֶלְיוֹנָה עוֹדֶפֶת עַל הַתַּחְתּוֹנָה, אֲבָל שֶׁשְּׁתֵּי הַתַּחְתּוֹנָה עוֹדֶפֶת עַל הָעֶלְיוֹנָה מוֹדִים רַבָּנַן דְּהֲוֵי מוּם. וּמַעֲשֶׂה נָמֵי שֶׁהִלְחֵי הַתַּחְתּוֹן עוֹדֵף עַל הָעֶלְיוֹן וְאָמְרוּ חֲכָמִים הֲרֵי זֶה מוּם. וְהֵנִי מִלֵּי בְּשֶׁעָצְמָם הִלְחֵי הַתַּחְתּוֹן עוֹדֵף עַל הָעֶלְיוֹן, אוֹ הֲוֵי מוּם אֲפִלּוּ בִּבְהֵמָה. אֲבָל אִין בְּהָּ עֶצֶם אֶלָּא שֶׁשְּׁתֵּי הַתַּחְתּוֹנָה אֲרִיכָה וּמְקֻבֶּלֶת אֶת הָעֶלְיוֹנָה, הֲוֵי מוּם בְּאָדָם אֲבָל לֹא בִּבְהֵמָה: **אֹזֶן הַגְּדִי שֶׁהָיְתָה כִּפּוּלָה.** שֵׁינִי לוֹ שְׁתֵּי אָזְנַיִם מִצַּד אֶחָד אֹזֶן בְּתוֹךְ אֹזֶן: **בִּזְמַן שֶׁהִיא עֶצֶם אֶחָד.** שֶׁאֵין לָהּ אֶלָּא תְּנוּךְ אֶחָד, שֶׁנִּכְפַּל תְּנוּךְ הָעֶלְיוֹן לְתוֹכוֹ וְנִתְחַבֵּר לַמַּטָּה. הֲוֵי מוּם: **וְאִם אֵינָהּ עֶצֶם אֶחָד.** שֶׁהַתְּנוּכִים מְבֻדָּלִים לְמַעְלָה: **אֵינוֹ מוּם.** וְטַעֲמָא לֹא אִתְּפָרֵשׁ. וּמִכָּל מָקוֹם לֹא דְּמֵי לְבַעַל חֲמֵשׁ רַגְלַיִם, דְּאֹזֶן בְּתוֹךְ אֹזֶן אֵינוֹ נִרְאֶה כָּל כָּךְ: **שֶׁהִיא דּוֹמָה לְשֶׁל חֲזִיר.** עֲגֻלָּה כְּזַנַּב הַחֲזִיר, וְאַף עַל פִּי שֶׁאֵינָהּ דַּקָּה כְּמוֹתָהּ: **שֶׁלֹּשׁ חֲלִיּוֹת.** דְּזַקָּא בְּזַנַּב שֶׁל טָלֶה הוּא דְּבָעִינַן שֶׁלֹּשׁ חֲלִיּוֹת. אֲבָל זָנָב שֶׁל גְּדִי, חֲלִיָּא אַחַת בִּלְבַד מוּם, שְׁתֵּים אֵינוֹ מוּם. וְכֵן הֲלָכָה:

רַבִּי חֲנִינָא בֶּן אַנְטִיגְנוֹס אוֹמֵר, אֶת שֶׁיִּבֶּלֶת בְּעֵינוֹ, וְשֶׁנִּפְגַּם עֶצֶם יָדוֹ, וְעֶצֶם רַגְלוֹ, וְשֶׁנִּפְסַק עַצְמוֹ שֶׁבְּפִיו. עֵינוֹ אַחַת גְּדוֹלָה וְאַחַת קְטַנָּה, אָזְנוֹ אַחַת גְּדוֹלָה וְאַחַת קְטַנָּה, בְּמַרְאֶה אֲבָל לֹא בְמִדָּה. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אַחַת מִבֵּיצָיו גְּדוֹלָה כִּשְׁתַּיִם בַּחֲבֶרְתָּהּ, וְלֹא הוֹדוּ לוֹ חֲכָמִים:

יִבֶּלֶת. פורו"ש בְּלַ"ע. וְאֶפְלוּ הִיא בִּלְבַן שֶׁבָּעַיִן, וְיֵשׁ בָּהּ שֵׂעָר, הֲרֵי זֶה מוּם: **וְשֶׁנִּפְגַּם עֶצֶם יָדוֹ.** שֶׁנִּכְפַּר הַמּוּם. וּלְעִיל אִירֵי בְּשֶׁנִּשְׁבַּר: **וְשֶׁנִּפְסַק עַצְמוֹ שֶׁבְּפִיו.** שֶׁהַשִּׁנַּיִם קְבוּעוֹת בּוֹ. וּלְמַעְלָה מִן הַחוֹטֶן קָא מִירֵי. וְאִי חוֹטֶן גּוּפֵיהּ, דְּהֵינוּ הַשִּׁנַּיִם עַצְמָן שֶׁבְּאֶמְצַע הַפֶּה, הָא תָּנֵן לְעֵיל דְּאֶפְלוּ נִפְגְּמוּ אוֹ נִגְמְמוּ הֲרֵי מוּם: **עֵינוֹ אַחַת גְּדוֹלָה.** כְּשֶׁל עֵגֶל: **וְאַחַת קְטַנָּה.** כְּשֶׁל אָדָם: **בְּמַרְאֶה.** שֶׁאִם אֵינוֹ נִכָּר אֶלָּא בְּמִדָּה, אֵינוֹ מוּם: **וְלֹא הוֹדוּ לוֹ חֲכָמִים.** לְרַבִּי יְהוּדָה. וְהֲלָכָה כַּחֲכָמִים:

DEDICACES

La publication de ce livret est dédiée pour un Zéra chel Kayama à

Esther Avigaïl bat Martine Miryam et Michael Aharon ben Sylvie Tsipora

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Hanna Sylvie Sitruk z"l

La publication de ce livre est dédiée pour la réfoua chéléma de

Ruth bat Traina

La publication de ce livre est dédiée pour la réussite du

Collel Daat Shlomo

de notre ami le **Rav Michaël Guedj,**

à Bnei Brak

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
1 bis rue Baudin, 92300 Levallois Perret

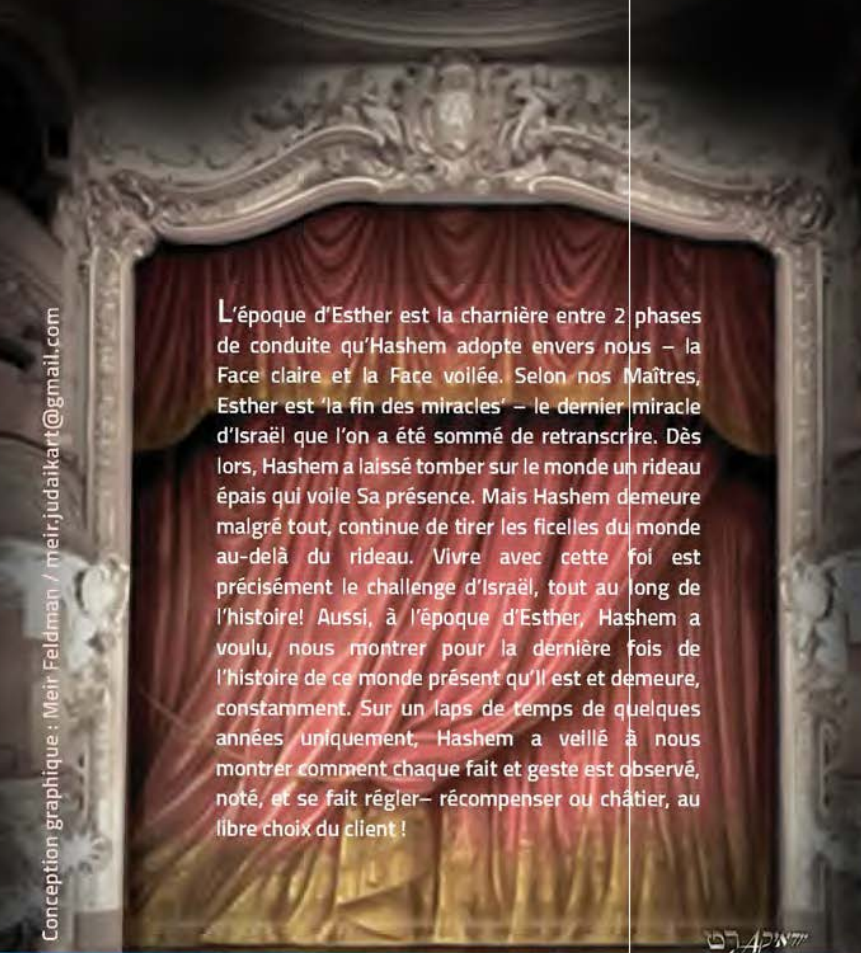
5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison
(82 euros/an ou 300 shekels/an)

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 (France) / 058 322 68 43 (Israël)



L'époque d'Esther est la charnière entre 2 phases de conduite qu'Hashem adopte envers nous – la Face claire et la Face voilée. Selon nos Maîtres, Esther est 'la fin des miracles' – le dernier miracle d'Israël que l'on a été sommé de retranscrire. Dès lors, Hashem a laissé tomber sur le monde un rideau épais qui voile Sa présence. Mais Hashem demeure malgré tout, continue de tirer les ficelles du monde au-delà du rideau. Vivre avec cette foi est précisément le challenge d'Israël, tout au long de l'histoire! Aussi, à l'époque d'Esther, Hashem a voulu, nous montrer pour la dernière fois de l'histoire de ce monde présent qu'Il est et demeure, constamment. Sur un laps de temps de quelques années uniquement, Hashem a veillé à nous montrer comment chaque fait et geste est observé, noté, et se fait régler– récompenser ou châtier, au libre choix du client !

Conception graphique : Meir Feldman / meir.judaikart@gmail.com

Recevez un numéro d'essai GRATUIT
chez vous sur simple demande
Abonnement à l'année - 8 numéros : 7€/mois

Avec la participation de
חנה
ASSOCIATION HAYÉ HANNA

Comment nous joindre :
Israël : 058.322.68.43
France : 01.77.38.46.78
WWW.5MINETERNELLES.COM